Le 30 juin 2021

[redacted]

Objet : Demande d'accès du 30 avril 2021
N/D : 216990DAJ

Madame,

La présente fait suite à votre demande du 30 avril dernier visant à obtenir certains documents en lien avec les interventions de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après la « Commission ») au 3440 Ridgewood à Montréal, pour les années 2020 et 2021. Plus précisément, votre demande comprenait les points suivants :

1- Les résultats du test d'échantillonnage M12734-00 daté de novembre 2020 ainsi que tout autre résultat de tests effectués sur les lieux;

Malheureusement, ces documents ne peuvent vous être communiqués. En effet, conformément à l'article 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (ci-après la « LSST »), RLRQ, c. S-2.1, la Commission doit assurer la confidentialité des renseignements et informations qu'elle obtient.

2- Tout échange, lettre, courriel entre la Commission, les autorités municipales (ville ou arrondissement), les responsables de la santé publique ou autres autorités;

Nous vous informons que nous ne détenons aucun document présentant un échange entre la Commission et l'un des organismes mentionnés ci-haut. La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, en vertu de l'article 1. De plus, en vertu de l'article 15 de cette même loi, nous n'avons pas l'obligation de créer un document.

3- Toutes les décisions rendues par la Commission, pour l'ensemble du territoire québécois, en 2019 et 2020, ordonnant la suspension de travaux sur un chantier en raison de la présence possible ou réelle d'amiante.

Commission des normes, de l'équité,
de la santé et de la sécurité du travail

cnesst.gouv.qc.ca

Unité dédiée, accès à l'information
Hall Est, 6e étage
400, boulevard Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8W1

Vous trouverez ci-joint une copie des rapports d'intervention qui contiennent les décisions demandées, pour les années demandées.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la LSST, les documents ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Vincent Paré, Avocat
vincent.Pare@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418-644-2377, poste 4044
Téléc. : 418 528-7245

VP/el

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 31 octobre 2020

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 31 octobre 2020

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 31 octobre 2020

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 31 octobre 2020

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 31 octobre 2020

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX
LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II
LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 janvier 2020 à 10:30	DPI4301204	20 janvier 2020	RAP1291622

Destinataire

Numéro d'employeur :

A

544, 7e avenue du Lac-Capri
Saint-Colomban (Québec) J5K 2M4

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro : CHA531619

Sainte-Agathe-des-Monts, 84, rue Saint-Vincent

84, rue Saint-Vincent

Sainte-Agathe-des-Monts (Québec)

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Jean-Luc Gauthier	32124

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et des règlements sur un chantier de construction.

Personne rencontrée:

M. B, Maçonnerie 3G

Personne contactée

Mme A

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de rénovation d'un bâtiment commercial et résidentiel ayant 2 étages. La démolition intérieure (l'enlèvement des recouvrements des murs et des planchers) est presque terminée. Un conteneur est disponible devant le bâtiment.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301204	20 janvier 2020	RAP1291622

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

En l'absence d'un responsable des travaux sur place, j'ai contacté Mme A . Je lui ai expliqué le but de mon intervention, la gestion de la santé et la sécurité sur le chantier. Je lui ai résumé ma visite des lieux.

Une décision interdisant l'accès au lieu et des dérogations ont été observées. Des photos ont été prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de Mme A . Elle s'engage à respecter la décision, apporter les correctifs rapidement et de m'appeler avant de reprendre les travaux.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Actuellement, il n'y a B sur le chantier qui finalise la démolition intérieure. Il termine son dîner. Il m'informe qu'il travaille pour Maçonnerie 3G et me réfère à Mme A , responsable des travaux et propriétaire des lieux.

Identification du maître d'œuvre :

J'ai rejoint Mme A au téléphone qui m'a confirmé qu'elle a engagé Maçonnerie 3G pour ces travaux afin de permettre à un ingénieur d'évaluer les travaux de décontamination à faire. Le bâtiment ayant eu des infiltrations d'eau a des moisissures. Comme vous êtes responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de rénovation, je déclare que A est le maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe Mme A .

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de LSST.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301204	20 janvier 2020	RAP1291622

RAPPORT D'INTERVENTION

Amiante

Lors de ma visite des lieux, Mme A m'informe que des tests d'amiante ont été faits sur le bâtiment. Ceux-ci révélaient qu'il y avait que très peu d'amiante. Elle ne peut pas me préciser dans quels matériaux ni où il y en avait. Elle n'a pas copie de ces résultats.

Lors de ma visite des lieux, j'ai constaté que :

- Des résidus et des débris de la démolition des murs, du plafond et des planchers sont présents partout à tous les étages.
- Une ouverture a été faite dans le plafond de l'étage qui donne accès au grenier isolé avec un matériel pouvant contenir de l'amiante.

De plus :

- Le mur de crépis doit être fait ou réparé a du mortier pouvant contenir de l'amiante.
- B porte une barbe alors qu'il doit porter un masque respiratoire.

Puisque les travailleurs sont exposés à des poussières d'amiante, un danger (maladie pulmonaire cancérogène), une décision ordonnant l'arrêt des travaux est émise.

J'informe le maître d'œuvre les priorités du Plan d'action construction de la Commission. La prévention des chutes, de l'ensevelissement dans un creusement, des contacts avec les lignes électriques et l'exposition aux poussières de silice et d'amiante sont ciblés. Toutes les mesures de sécurité concernant ces activités doivent être rigoureusement appliquées.

Mme A s'engage à me transmettre les résultats des tests pour déterminer la présence d'amiante et de l'ingénieur avant d'effectuer d'autres travaux. Vous devez avoir une méthode de travail pour les travaux en présence d'amiante et de décontamination des moisissures avant de faire les rénovations.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301204	20 janvier 2020	RAP1291622

RAPPORT D'INTERVENTION

Autres dérogations observées

Lors de ma visite des lieux, j'ai constaté que :

- Il y a des trous dans les planchers.
- Le maître d'œuvre n'a pas transmis d'avis d'ouverture de chantier à la CNESST.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une décision est émise et les dérogations sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST **Jean-Luc Gauthier, inspecteur**
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage
St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléphone : 450-431-4000 poste 4008
Cellulaire : 450-565-5193
Télécopieur : 450-431-5305
Internet : jean-luc.gauthier@cnesst.gouv.qc.ca
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301204	20 janvier 2020	RAP1291622

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
A	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne l'interdiction d'accès ainsi que l'interdiction de faire quelconque travail dans le bâtiment, situé au 84, rue Saint-Vincent, à Sainte-Agathe-des-Monts.

Motifs

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que des débris au sol de l'ancien plâtre, revêtement (crépie) des murs extérieurs et de l'isolant dans le grenier sont contaminés par des moisissures à plusieurs endroits (les lieux de travail).

- Mme A ne peut certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents. Elle ne peut pas confirmer les endroits où il y avait de l'amiante ou pas. Elle n'a pas les résultats du rapport d'échantillonnage du bâtiment.

- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée.

- B n'est pas protégé par un appareil de protection respiratoire adéquat. M. B qui a un masque a une barbe qui le rend inefficace. Il ne porte pas un vêtement de protection (Tyvex).

De plus,

- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire entre autres, à la règle prévue à l'article 3.23.3.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

DÉCISIONS

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

Mesures à prendre pour éliminer les dangers identifiés

Afin d'éliminer les dangers mentionnés, le maître d'œuvre doit :

- Vérifier la présence d'amiante et de moisissures dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article. 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.
- Transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante. Toutes les moisissures et l'amiante doivent être enlever avant de faire quelconques autres travaux. Conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.
- Porter les équipements de protection individuelle requis pour les travaux d'amiante. Entre autres, de ne pas avoir de barbe lorsque l'on porte un masque respiratoire. Conformément aux règles prévues à l'article 3.23.16.1 du CSTC.

L'employeur peut également soumettre à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence, toutes autres mesures qui assureront que les dangers identifiés soient contrôlés.

Condition de reprise des travaux

L'accès au bâtiment, ou quelconque travail ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisé en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 16 janvier 2020, vers 15 h01, à Mme A .

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301204	20 janvier 2020	RAP1291622

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
A :	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.2.4(i) Des ouvertures sont présentes au niveau du plancher à l'étage (une voie de circulation ou un lieu de travail) et ne sont pas entourées par un garde-corps ou fermées par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis.	2020-01-21	Non commencée
2	CSTC / 2.4.1(1.1) Le maître d'oeuvre n'a pas transmis à la Commission un avis écrit d'ouverture du chantier de construction à risques élevés (démolition, amiante et moisissures) au moins 10 jours avant le début des travaux.	2020-01-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 janvier 2020 à 10:15	DPI4301155	20 janvier 2020	RAP1291637

Destinataire

Numéro d'employeur :

A

82, rue Bourassa
Sherbrooke (Québec) J1C 0M1

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA531616

77 rue Main North Hatley

77, rue Main
North Hatley (Québec) J0B 2C0

Autres employeurs visés

		Numéro
9090-3816 Québec inc.	Monsieur A	
9315-4177 Québec	Monsieur B	

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Yvon Robitaille 75608

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à un chantier de construction suite à une PLAINTE.

Personne rencontrée

M. Benoit Tremblay, directeur général pour la Municipalité de North Hatley

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301155	20 janvier 2020	RAP1291637

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes contactées

M. C [redacted] pour l'entreprise 9315-4177 Québec inc. (propriétaire du bâtiment)

M. A [redacted] de l'entreprise Sciage de béton Brompton

Présentation du lieu de travail

Il s'agit de travaux de rénovation et de reconstruction d'un bâtiment commercial. La première phase consiste à enlever les matériaux contenant de l'amiante et à procéder à la démolition complète de la partie la plus vieille du bâtiment et la démolition intérieur et extérieur de la partie plus récente (les années 1980), tout en conservant la structure métallique. La deuxième phase, consiste à la reconstruction.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Selon les informations obtenues de M. C [redacted], il devrait y avoir une coupure dans le temps de 1 à 2 mois entre la phase-1 (amiante et démolition) et la phase-2. Pour la phase-1, l'ensemble des travaux est donné à Sciage de béton Brompton et la phase-2 à l'entreprise Les constructions Yves Lessard inc. Compte tenu de ces informations, je déclare chacune des phases un chantier de construction distinct. Je déclare l'entreprise Sciage de béton Brompton maître d'œuvre pour la phase-1 et l'entreprise Les constructions Yves Lessard inc. maître d'œuvre de la phase-2.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Lorsque j'arrive sur le chantier de construction, il n'y a personne et aucun travail n'est en cours. Je rencontre M. Benoit Tremblay à la mairie de la Municipalité de North Hatley pour connaître le propriétaire du bâtiment. Par la suite, je communique avec MM. C [redacted] et A [redacted] avec qui je discute de l'objet de la plainte, de la notion de maître d'œuvre et de la caractérisation des

matériaux susceptibles de contenir de l'amiante. Une décision est rendue.

Description des observations et informations recueillies

Des travaux de démolition sont observés sur la façade du bâtiment (voir photo-1).



Photo-1

Je rencontre M. Benoit Tremblay qui me confirme qu'un permis de démolition # 2019-106 a été émis à M. C pour le propriétaire du bâtiment l'entreprise 9315-4177 Québec inc. sur lequel l'entreprise Sciage de béton Brompton est responsable de la démolition. M. Tremblay me remet une copie du permis.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Une décision est émise.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Yvon Robitaille

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301155	20 janvier 2020	RAP1291637

RAPPORT D'INTERVENTION

1650, rue King Ouest, bureau 204 Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Tél : 819 570-3421
Courriel : yvon.robitaille@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301155	20 janvier 2020	RAP1291637

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9315-4177 Québec	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de démolition du bâtiment situé au 77, rue Main à North Hatley.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante sont présents sur les lieux de travail;
- Les travaux de démolition sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Aucun rapport d'échantillonnage ou autre mesure de dépistage n'est disponible sur les lieux de travail par l'employeur pour certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue aux articles 3.23.3. et 3.23.3.1. du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article. 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;

DÉCISIONS

- transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 13 janvier 2020, par communication téléphonique à :

- M. C pour l'entreprise 9315-4177 Québec inc. (propriétaire du bâtiment;
- M. A de l'entreprise Sciage de béton Brompton.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4301155	20 janvier 2020	RAP1291637

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
A	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de démolition du bâtiment situé au 77, rue Main à North Hatley.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante sont présents sur les lieux de travail;
- Les travaux de démolition sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Aucun rapport d'échantillonnage ou autre mesure de dépistage n'est disponible sur les lieux de travail par l'employeur pour certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue aux articles 3.23.3. et 3.23.3.1. du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article. 3.23.3

du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;

- transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 13 janvier 2020, par communication téléphonique à :

- M. C pour l'entreprise 9315-4177 Québec inc. (propriétaire du bâtiment;
- M. A de l'entreprise Sciage de béton Brompton.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Téléc. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 février 2020 à 10:00	DPI4299151 DPI4302237	10 février 2020	RAP1293600

Destinataire

Numéro d'employeur :

9395-8320 Québec inc.

947, rue Beauchemin
Saint-Bruno (Québec) J3V 5A4

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA531827

Mtl H3N - 1035 Rue Jean-Talon O, Montréal

1035, rue Jean-Talon Ouest
Montréal (Québec) H3N 1T2

Autres employeurs visés

		Numéro
Entreprises Pavco Inc	Monsieur B	
John Austin	Monsieur C	
Rénovation SRS inc.	Monsieur D	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Marc Dupont	25085

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes contactées

M. E , Rénovation SRS inc.

M. A , 9395-8320 Québec inc.

M. F , 9395-8320 Québec inc.

M. C , John Austin Cleaning services

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4299151 DPI4302237	10 février 2020	RAP1293600

RAPPORT D'INTERVENTION

M. B , Entreprises Pavco inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit de la rénovation d'un bâtiment résidentiel à unités locatives comprenant trois étages et un sous-sol.

Changement de maître d'œuvre :

Le 20 novembre 2019, l'entreprise Rénovation SRS inc. est déclarée maître d'œuvre suite à des affirmations, entre autres, de la part de M. A , à l'effet que l'entreprise Rénovation SRS inc. est la seule entreprise à avoir reçu un contrat de travail de la part du propriétaire pour réaliser l'œuvre.

Un arrêt de travail est effectué sur le chantier de construction le 20 novembre 2019. Une décontamination des lieux et une procédure de travail sécuritaire pour les travaux à venir sont demandées à l'entreprise Rénovation SRS inc. Voir le rapport d'intervention #RAP1287000.

Aucun des documents demandés n'est communiqué à l'inspecteur. Le 3 février 2020, le poste de garde des inspecteurs est avisé que des travaux sont en cours sur le site. À mon arrivée sur le site, je constate des modifications à l'état du lieu de travail (voir la section « Observations » ci-bas) depuis la dernière intervention, soit le 6 décembre 2019 (voir le rapport #RAP1288836).

Le 3 février 2020, E de l'entreprise Rénovation SRS inc. me déclare n'avoir effectué aucune tâche sur le site (voir la section « Observations » ci-bas). Il me déclare ne pas avoir envoyé de travailleurs ou de sous-traitants sur le site le 3 février 2020 ou depuis l'arrêt de travail du 20 novembre 2019. Il me déclare avoir envoyé, en début 2020, une offre de service (pour le désamiantage) au propriétaire, mais il n'a pas eu de retour sur le sujet.

Le 4 février 2020, M. F de 9395-8320 Québec inc. me déclare que 9395-8320 Québec inc. ne fait plus affaire avec l'entreprise Rénovation SRS inc. M. F me déclare aussi avoir signé un 2e contrat dans le cadre du projet, avec une entreprise spécialisée en désamiantage pour réaliser la décontamination demandée dans le rapport #RAP128700. Le 5 février 2020, M. B de Entreprises Pavco inc. me déclare avoir signé un contrat avec M. F pour la décontamination et le désamiantage des logements vacants

dans le bâtiment.

Le 7 février 2020, je discute au téléphone avec M. C . M. C me déclare avoir conclu une entente avec M. A pour le nettoyage des appartements au 1035 Jean-Talon Ouest. travailleurs ont effectué du nettoyage dans les appartements contaminés le 3 février 2020.

L'entreprise Rénovation SRS inc. ne peut plus être considérée comme étant la personne responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux. Elle est écartée du projet par le propriétaire. Ce dernier a conclu deux ententes avec d'autres employeurs entre temps pour des travaux reliés à la finalité de l'œuvre. Étant donné l'absence d'une personne responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux sur le chantier de construction, la maîtrise d'œuvre et les responsabilités liées incombent maintenant au propriétaire du bâtiment.

Compte tenu de ces faits, je déclare que le propriétaire du bâtiment, l'entreprise 9395-8320 Québec inc. est maître d'œuvre du chantier de construction, et ce, depuis le, ou vers le, 3 février 2020. J'informe M. F de cette décision.

Je rappelle ici au nouveau maître d'œuvre qu'en vertu de l'article 196 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, il a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique de tous les travailleurs sur le lieu de travail et qu'il est de sa responsabilité de voir à ce que tous les sous-traitants se conforment à la réglementation.

Déroulement de l'intervention

Le 4 février 2020, je me rends sur le site et j'effectue une visite du lieu de travail. Suite à la visite, je contacte MM. E et A . Le 5 février 2020, je discute au téléphone avec MM. F et B . Le 7 février 2020, je discute au téléphone avec M. C .

Description des observations et informations recueillies

Le 3 février 2020, je reçois un appel du poste de garde des inspecteurs indiquant que des travaux sont en cours au 1035 rue Jean Talon Ouest. Les travaux sont interdits dans ce bâtiment

depuis la dernière visite de l'inspecteur.

Le 4 février 2020, à mon arrivée dans le bâtiment, je constate que des modifications aux installations sont effectuées : la chute à déchets est démontée et retirée du site, le conteneur à déchets est retiré du site, des fenêtres d'appartements en rénovation sont maintenant ouvertes (côté de la rue Acadie), des débris de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (plâtre, crépi cimentaire) sont présents dans l'escalier de secours et dans le puits de lumière, des poussières blanches sont présentes sur le paillasson posé au sol, devant l'appartement #1.

Des travaux furent effectués sur le site sans l'autorisation de l'inspecteur. L'arrêt des travaux sur le site est toujours en vigueur. L'arrêt des travaux n'a pas été respecté.

Aucune procédure de décontamination n'a été transmise à l'inspecteur. Aucune procédure de travail en présence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante n'a été transmise à l'inspecteur.

Des résidents occupent encore plusieurs appartements dans l'immeuble.

Je quitte le bâtiment et je contacte M. E . M. E me déclare ne pas avoir de travailleurs sur place, et ce, depuis l'arrêt de travail effectué le 20 novembre 2019 (voir le rapport d'intervention #RAP1287000). Il m'affirme avoir obtenu et transmis au propriétaire du bâtiment, une soumission d'un sous-traitant (l'entreprise « Asbex ») pour les travaux de décontamination et de désamiantage à effectuer. Depuis, il me déclare ne pas avoir eu de nouvelles à cet effet de la part du propriétaire, soit en la personne de M. A .

Toujours le 3 février 2020, je contacte M. A . Il ne répond pas alors je laisse un message lui indiquant qu'il doit me rappeler. Je ne reçois aucun retour d'appel de sa part. C'est plutôt M. F qui me contacte. Je discute au téléphone avec lui le 4 février 2020 (voir la section « Changement de maître d'œuvre ci-haut »).

J'explique à M. F les conditions de reprise des travaux et l'obligation de respecter l'ordonnance de l'inspecteur, notamment la présence des scellés mis en place dans le bâtiment. M. F me déclare qu'un entrepreneur spécialisé en désamiantage me contactera sous

peu.

Le 5 février 2020, je discute au téléphone avec M. B . Il m'explique vouloir débuter les travaux de décontamination/désamiantage vers le 11 ou 12 février, en débutant par la construction d'enceintes étanches dans les appartements contaminés. Il m'affirme que tous les travaux se feront à « risque élevé », selon le *Code de sécurité pour les travaux de construction* (CSTC). Il est convenu de me transmettre les procédures appropriées avant le début des travaux afin que celles-ci puissent être analysées par l'inspecteur.

Je rappelle aussi à M. B que présentement, le bâtiment est scellé et que seul l'inspecteur de la CNESST peut retirer ce scellé.

Conclusion

Le propriétaire du bâtiment a octroyé un deuxième contrat de travail pour la réalisation de la finalité de l'œuvre. De ce fait, il est déclaré maître d'œuvre du chantier de construction. La décision d'arrêt des travaux dans le bâtiment est transférée au nouveau maître d'œuvre.

Le propriétaire du bâtiment doit obéir à l'ordonnance de l'inspecteur afin de prévenir l'intoxication de nouveaux travailleurs ainsi que des résidents de l'immeuble.

Le refus d'obéir à l'ordonnance de l'inspecteur est passible d'une poursuite pénale.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marc Dupont, Inspecteur
Téléphone : (514) 906-3166 - Télécopieur : (514) 905-3999
marc.dupont@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302237	10 février 2020	RAP1293600

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9395-8320 Québec inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), article 186, j'ordonne l'arrêt de tout type de travaux de construction, de nettoyage ou d'entretien dans le bâtiment situé au 1035 rue Jean-Talon Ouest.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs et du public pour les raisons suivantes :

- Il y a présence de poussières sur les lieux de travail.
- Il y a présence de matériaux contenant de l'amiante sur les lieux de travail.
- Il y a présence de matériaux friables (plâtre, débris de plâtre, crépi cimentaire) dans le bâtiment.
- La caractérisation des matériaux dans les appartements révèle la présence d'amiante chrysotile dans le crépi cimentaire
- La méthode de travail utilisée (démolition manuelle sans contrôle de l'émission des poussières) est susceptible de générer de la poussière contaminée à l'amiante.
- Les travailleurs présents sur les lieux de travail (lors des interventions précédentes de l'inspecteur) ne portent aucune protection respiratoire.
- Il n'y a aucun contrôle à la source de l'émission des poussières sur les lieux de travail.
- Aucune zone étanche n'est délimitée dans le bâtiment pour protéger le public d'une exposition à l'amiante.
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut mener à des lésions professionnelles : des maladies graves comme l'amiantose, le mésothéliaume ou le cancer du poumon.
- Il y a un danger d'inhalation d'un cancérigène prouvé chez l'humain pour les travailleurs et le public présent sur les lieux de travail.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur, voire sa mort. Cette situation est contraire aux articles 3.23.3 et 2.4.2(a) du *Code de sécurité pour les travaux de construction* ainsi qu'aux articles 51.3 et 51.8 de la *Loi*

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhalation de poussières volatiles d'amiante, le maître d'œuvre doit établir une procédure écrite de décontamination et de désamiantage des espaces contaminés dans le bâtiment. Le maître d'œuvre peut aussi soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST. Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST. Cette décision a été rendue le 4 février 2020, à 11h00, suite à des conversations téléphoniques avec MM. E et F.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 février 2020 à 13:30	DPI4302314	6 février 2020	RAP1293774

Destinataire

Numéro d'employeur :

Groupe Manexco inc.

4550, boulevard Sainte-Anne
Québec (Québec) G1C 2H9

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA531848

3V-Église St-Andrew's

106 rue St-Anne

Québec (Québec)

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Brigitte Turbide	90792
Aussi présents :	Etienne Girardin	21408

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au secteur de la construction.

Personne rencontrée

B / Groupe Manexco Inc.

Personne contactée

A / Groupe Manexco Inc.

Présentation du lieu de travail

Une église et un bâtiment résidentiel adjacent sont en rénovation.

Église St-Andrew's

- Au moment de ma visite travailleurs sont dans l'église mais aucun travail n'est en

cours. Les travailleurs sont tous dans le bâtiment résidentiel adjacent en transformation.

- Division, plomberie, électricité sont les travaux en cours.
- Aucun avis d'ouverture de chantier n'a été envoyé à nos bureaux.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

- L'entreprise Groupe Manexco Inc. m'informe de son contrat à l'heure pour C qui lui agit d'intermédiaire avec le propriétaire.
- Donc j'attends les informations de M. A pour plus de détails concernant la maîtrise d'œuvre.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Lors de ma visite au chantier, je suis accompagné de M. Etienne Girardin, inspecteur en formation.

Nous nous présentons à M. B à notre arrivée.

Dès notre arrivée nous rencontrons B qui nous fait visiter le chantier. Je questionne B sur la caractérisation des matériaux susceptible de contenir de l'amiante. Il n'informe que le document n'est pas disponible au chantier mais que selon lui, il n'y avait pas d'amiante puisque le bâtiment date des années 1800.

Description des observations et informations recueillies

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302314	6 février 2020	RAP1293774

RAPPORT D'INTERVENTION

Lors de ma visite, je vérifie les plâtres, les cimentaires et je questionne B sur les systèmes de chaufferies, tuyauterie et l'isolation présente.

L'Église n'a pas subi de transformation selon les informations du B. Par contre dans le bâtiment résidentiel, nous constatons que le celui-ci a des divisions en métal et de mur de gypse. Les divisions intérieures sont des petites lattes de bois aves présence de cimentaire. Plusieurs rebuts de ciment jonchent au sol ainsi que des rallonges de fils électriques, des escabeaux et des tuyaux à air.

Je demande au B de corriger les dérogations et de nettoyer le chantier à l'aide d'aspirateur.

Les travailleurs portent des masques et des aspirateurs avec filtres HEPA sont disponibles au chantier.

M. B à vérifié auprès de son employeur pour recevoir le document de caractérisation au chantier.

- M. A communique avec moi afin de m'informer qu'aucune caractérisation des matériaux susceptible de contenir de l'amiante est disponible et aucune caractérisation à été faite.
- J'ai ordonnée l'arrêt des travaux immédiatement, des échantillons ont été prélevés immédiatement et envoyés au laboratoire par l'entreprise Manexco Inc.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

- Des dérogations et une décision sont inscrites au rapport.
- Un suivi sera fait sur ce chantier lorsque les résultats du laboratoire seront connus.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302314	6 février 2020	RAP1293774

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Brigitte TURBIDE
Inspectrice
Service de la prévention-inspection– Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5e étage
Québec (Québec) G1K 9K5
266-4000 # 4137
Courriel: brigitte.turbide@cnesst.gouv.qc.ca
Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302314	6 février 2020	RAP1293774

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Groupe Manexco inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de rénovation sur les murs de division de latte de bois combler de cimentaire et les plâtres sur le chantier situé au rue Saint-Anne, Québec.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que les plâtres et le cimentaires entre les lattes de bois composant les murs, sont présents sur les lieux de travail.
- Les matériaux sont dans un état friable; puisque des travaux de démolition ont été entreprise dans le bâtiment résidentiel.
- La présence des travailleurs qui œuvre sur les lieux.
- Les travaux de démolition sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Aucun rapport d'échantillonnage ou autre mesure de dépistage n'a été fait sur les lieux de travail par l'employeur pour certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- Quelques travailleurs sur les lieux ne sont pas protégés par un appareil de protection respiratoire adéquat;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.23.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article. 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 04 février 2020 à 13h30 en présence des personnes suivantes :

- B Groupe Manexco Inc.
- Par téléphone auprès de M. A du groupe Manexco Inc..

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302314	6 février 2020	RAP1293774

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Groupe Manexco inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.11.3(a) Des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques, ne sont pas suspendues à une hauteur minimale de 2,4 m et suffisante pour assurer un libre passage.	2020-02-04	En cours
2	CSTC / 2.11.3(b) Des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques, passent sur les planchers et ne sont pas protégées de façon à éviter qu'elles soient endommagées et qu'elles causent des chutes.	2020-02-04	En cours
3	CSTC / 2.4.1(1) Le maître d'oeuvre n'a pas transmis à la Commission un avis écrit d'ouverture du chantier de construction au moins 10 jours avant le début des travaux.	2020-02-06	Non commencée
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que les poussières possibles d'amiante et de silice soit hinalée, ce qui peut occasionner des problèmes de santé puisque certains travailleurs ne portent pas de masques. .	2020-02-04	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 février 2020 à 13:00	DPI4302817	14 février 2020	RAP1294683

Destinataire

Numéro d'employeur :

Construction Alfid ltée

500, place d'Armes, bureau 1500
Montréal (Québec) H2Y 2W2

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA531959

Mtl H3B - 1199 de Bleury, Travaux divers CNESST
2-3-4-5-6-7-

1199, rue De Bleury
Montréal (Québec) H3B 3H9

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Isabela Ene	16432

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable sur un chantier de construction. Ce rapport fait suite à la visite en date de ce jour ainsi que des communications ultérieures avec B .

Personne(s) rencontrée(s)

Il n'y a pas de travailleur sur le chantier lors de l'intervention; B déclare que les travaux se font de soir / nuit.

Personne(s) contactée(s)

M. B , Construction Alfid ltée.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302817	14 février 2020	RAP1294683

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Le chantier consiste en des travaux de réaménagement des étages de 2 à 8. 12 et 14 d'un bâtiment à destination institutionnelle. Sur les étages il y aura la démolition des murs des bureaux existantes pour transformer les étages en aires ouvertes de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. B , déclare que la compagnie Construction Alfid ltée. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction et des contrats avec les sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Construction Alfid ltée. maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. B .

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, il n'y a pas des travaux en cours. Certains étages sont fermés mais l'accès aux couloirs est disponible et une partie de l'étage peut être vu par les portes vitrés. D'autres étages sont encore occupés par les employés réguliers des lieux.

Je constate qu'au 3e étage des travaux de démolition ont été effectués.

Je communique à M. B mes constatations, par courriel / téléphone et je demande des informations supplémentaires au sujet de la démolition / présence des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

Description des observations et informations recueillies

Lors d'une discussion téléphonique avec M. B pour le maître d'œuvre, celui-ci précise que les travaux sont de soir / nuit. Il déclare que les travaux consistent

en remplacement des tapis et peinture et des petites démolitions.

Sur les lieux, le 11 février 2019, je constate que le 3e étage est transformé dans une aire ouverte de travail. On peut observer les traces des murs qui ont été démolis.

J'exige au B , par courriel, les plans des étages avec identification des murs à démolir et pour ces murs, j'exige la caractérisation de l'amiante. Je précise à M. B qu'en attendant les informations au sujet de l'amiante, toute travail de démolition ou autres travaux susceptible d'émettre de la poussière sont arrêtés, et ce, sur tous les étages. Il s'agit d'un arrêt préventif (voir décision 1).

Le 13 février 2019, M. B me transmet un « registre d'amiante » avec la précision que certains matériaux n'ont pas été caractérisés zonalement.

Le 14 février je précise à nouveau l'importance d'identifier sur plan les murs à démolir et s'assurer que les matériaux respectifs ont été caractérisés.

M. B me transmet les plans des étages et à nouveau le registre d'amiante pour les étages de 1 à 7.

Avec les informations corroborées, je constate que pour le 3e étage, où la démolition a été fait, l'étude de caractérisation confirme la présence de l'amiante dans plusieurs matériaux : plâtre sur le plafond, sur les colonnes, et les murs, ciment à joint.

Par conséquent, avant de continuer les travaux sur cet étage, je conviens avec M. B que nous allons faire une visite de l'étage afin de s'assurer que toutes les mesures concernant la présence des matériaux contenant de l'amiante et / ou la poussière résultante de la démolition contenant ce contaminant, sont mises en place. Il y a par conséquent, un arrêt des travaux au 3e étage (voir décision 2). La visite est prévue pour le 17 février 2019 à 10h.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

www.cnesst.gouv.qc.ca

www.asp-construction.org

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Isabela Ene ing.

Inspectrice

Direction de la prévention-inspection – Montréal-Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire, Montréal, QC, H5B 1H1

Tél : 514 906-3635

Fax : 514 905-3999

Courriel : isabela.ene@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302817	14 février 2020	RAP1294683

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Construction Alfid ltée	

Décision 2

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de rénovation au 3e étage du bâtiment situé au 1199 Bleury.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- De la démolition a été faite en présence des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que ciment à joint et le plâtre.
- Il n'y a pas eu de nettoyage spécifique de l'aire de travail, après démolition.
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.23.12 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

Vérifier que la démolition a été faite selon les règles de l'art, et ce, lorsque le registre d'amiante indique la présence d'amiante dans certains matériaux sur l'étage et, le cas échéant, faire un nettoyage adéquat de l'aire de travail.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302817	14 février 2020	RAP1294683

DÉCISIONS

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 14 février 2019 à 13h00 et elle a été communiqué par téléphone à M. B .

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302817	14 février 2020	RAP1294683

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Construction Alfid ltée	

Décision 1

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de démolition / rénovation sur les étages de 4 à 8, 12 et 14 du chantier situé au 1199 Bleury.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que ciment à joint, plâtre, sont présents sur les lieux de travail;
- Certains matériaux n'ont pas été caractérisés;
- Les travaux de démolition sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.23.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article. 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;

DÉCISIONS

- transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 12 février 2019 à 10h20 et a été communiquée par courriel à M. B pour Construction Alfid ltée.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 février 2020 à 11:00	DPI4302533	19 février 2020	RAP1295832

Destinataire

Numéro d'employeur :

9307-9978 Québec inc.

35, rue Béram
L'Épiphanie (Québec) J5X 3J4

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA531901

Mtl H2Y - 300 St-Sacrement, Montréal

300 St-Sacrement
H2Y 1X4
Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
9272-9961 Québec inc.	Monsieur B	

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Pedro Barcena 10528

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personne(s) rencontrée(s)

M. B d'Ultra démolition

M. C pour Ultra démolition

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302533	19 février 2020	RAP1295832

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne(s) contactée(s)

M. D pour Leed démolition

Présentation du lieu de travail

Rénovation d'un bâtiment commercial. Au moment de la visite des travaux de dégarnissage intérieur ont lieu au 4ième étage. Il y a environ 10 travailleurs en chantier.

Description des observations et informations recueillies

Je me rends au 4ième étage en compagnie de M. B . Des travaux de dégarnissage sont en cours. Tout le secteur sud le long du mur extérieur a été démolit (murs et plafonds sans amiante), l'évacuation des débris est en cours d'exécution.

Je questionne M. B au sujet de la présence d'isolant de plomberie contenant de l'amiante qui était présent dans le secteur et qui devait être traité lors des travaux a risque élevé le tout tel que prévu dans la procédure de travail soumise par Ultra démolition.

M. B déclare que tout le long du mur de périmètre sud il n'y avait aucune présence d'isolant de plomberie et que la démolition a été faite sans en tenir compte. Après vérification je confirme que de l'isolant d'amiante était présent dans ce secteur le tout tel que décrit au plans fournis par Ultra démolition. M. B était très au fait de cette situation et a décidé de ne pas en tenir compte. Je rappelle que tenter de tromper un inspecteur par des déclarations fausses ou mensongères constitue une infraction a l'article 185 de la CNESST (voir article a la fin du rapport)

Au moment de la visite il n'y a plus aucune trace de l'isolant de plomberie le long du mur sud.

Dans le secteur sud/est je constate que des tuiles de plancher ont été enlevées et amoncelées sur le plancher. Compte tenu que les tuiles de vinyle sont susceptibles de contenir de l'amiante, je demande à M. B si une analyse a été faite avant de les enlever. M. B déclare que non. Je constate qu'a plusieurs endroits il reste encore des tuiles a enlever, il est convenu avec M. B que les analyses nécessaires seront faites afin de savoir si elles contiennent de l'amiante (voir section décision).

Je constate que les travailleurs effectuant les travaux de démolition au 4ième étage ne sont pas protégés contre la poussière émise. Plusieurs travailleurs ne portent pas de protection respiratoire ou vestimentaire, de plus le contrôle de la poussière est insuffisant, la poussière n'est pas éliminée avec de l'eau. Des unités de ventilation sont utilisées mais ne nombre insuffisant.

Il est a noter que les travaux effectués sont susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante puisque certains finis de plâtre contenant de l'amiante sont à l'état friable de plus plusieurs matériaux sont susceptibles de contenir de la silice (voir section dérogation).

Au sous-sol des travaux de démolition ont été fait par le passé. Les murs et plafonds de plâtre contiennent de l'amiante et sont friables a plusieurs endroits. Il est convenu avec M. B que les travailleurs ayant a passer dans le corridor porteront des masques respiratoires et de combinaisons jetables.

185. Il est interdit d'entraver un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper ou de tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses ou mensongères, de refuser de lui déclarer ses nom et adresse ou de négliger d'obéir à un ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi ou des règlements.
1979, c. 63, a. 185.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302533	19 février 2020	RAP1295832

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9272-9961 Québec inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux d'enlèvement des tuiles de vinyle au 4ième étage.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que des tuiles de vinyle sont pressantes au 4ième étage.
- L'enlèvement des tuiles est susceptible d'émettre de la poussière d'amiante.
- Aucun rapport d'échantillonnage ou autre mesure de dépistage n'a été fait sur les lieux de travail par l'employeur pour certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- Les travailleurs sur les lieux ne sont pas protégés par un appareil de protection respiratoire adéquat;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 51.8 de la loi dur la santé et la sécurité au travail.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302533	19 février 2020	RAP1295832

DÉCISIONS

- Vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article. 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- Transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 12 février 2020 et communiquée à MM. B et D.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4302533	19 février 2020	RAP1295832

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9272-9961 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler les risques d'exposition à la poussière de silice cristalline et d'amiante. En effet, les travailleurs affectés aux travaux de démolition ne portent pas d'appareil de protection respiratoire. Il y a un risque d'inhalation de poussière de silice cristalline et d'amiante.	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) Au 4e étage l'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler les risques d'exposition à la poussière de silice cristalline et d'amiante. En effet, il y a absence de moyens (aspiration ou travail à l'eau) visant à contrôler les risques de surexposition à la poussière de silice cristalline et d'amiante.	2020-02-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 février 2020 à 11:30	DPI4303593	25 février 2020	RAP1296003

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Zinc Électrolytique Du Canada Ltée

860, boulevard Gérard-Cadieux
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6L4

Représentant de l'employeur
Monsieur A [redacted]

Lieu de travail

Numéro : CHA532095

Encapsulation calorifuge vestaire homme

860 boul Gerard-Cadieux J6T 6L4

Salaberry-de-Valleyfield (Québec)

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Chantal Legendre	53165

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicables aux travaux d'encapsulage et d'enlèvement d'amiante sous forme de calorifuge.

Personnes rencontrées

M. B [redacted]
M. C [redacted]
M. A [redacted]
Mme D [redacted]
M. E [redacted]
M. F [redacted]
M. G [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303593	25 février 2020	RAP1296003

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un établissement où des travaux d'encapsulage et d'enlèvement d'amiante sont en cours dans le vestiaire principal qui est accessible à l'ensemble des travailleurs de sexe masculin de l'usine (environ 450 travailleurs). Les travaux actuels occupent [redacted] de l'usine. Les travaux ont débuté vendredi le 21 janvier 2020 et se poursuivront le 24 janvier en pm. Ces renseignements correspondent avec ceux transmis dans l'avis d'ouverture de chantier reçu à la CNESST.

> Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. A [redacted] me confirme que l'ensemble des travaux sont effectués à l'interne par des calorifugeurs de l'usine. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Zinc électrolytique Canada maître d'œuvre du chantier et j'en informe M. A [redacted].

Description des observations et informations recueillies

Lundi le 24 janvier 2020, je suis informée par téléphone que des travaux d'encapsulage d'amiante sont en cours dans le vestiaire principal de l'usine. Étant donné les informations fournies, je me questionne sur la conformité des travaux en cours et l'exposition des travailleurs (calorifugeurs et utilisateurs du vestiaire) aux poussières susceptibles de contenir de l'amiante.

Comme il s'agit d'une tolérance zéro pour la CNESST, une visite des lieux est effectuée en vue de vérifier la conformité des travaux en cours.

Un arrêt des travaux est émis au cours de l'intervention puisque l'employeur me confirme verbalement la présence d'amiante dans cette zone et l'absence d'une procédure de travail écrite conforme avec la section 3.23 du CSTC.

Un rapport complémentaire sera émis ultérieurement afin de décrire plus en détails

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303593	25 février 2020	RAP1296003

RAPPORT D'INTERVENTION

l'intervention.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303593	25 février 2020	RAP1296003

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Zinc Électrolytique Du Canada Ltée	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux d'encapsulage et d'enlèvement d'amiante au niveau du calorifuge des tuyaux présents dans le vestiaire principal des hommes situé à proximité de l'entrée principal de l'usine sise au 860 Boul Gérard-Cadieux à Valleyfield.

Motifs

Je juge qu'il y a un danger pour la santé des travailleurs pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que le calorifuge utilisé pour isoler la tuyauterie d'eau chaude dans le vestiaire des hommes, sont présents sur les lieux de travail (certains bâtiments datent des années 1960-1970);
- Les matériaux sont dans un état friable;
- Des travaux sont en cours et effectués par un calorifugeur de l'usine et ce, dans le vestiaire principal des hommes où circulent environ 450 travailleurs quotidiennement;
- Les travaux d'encapsulage et d'enlèvement sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- L'employeur me confirme qu'une partie du calorifuge présent au niveau de la tuyauterie contient de l'amiante;
- Le rapport d'échantillonnage daté de 2006 n'est pas disponible au moment de l'intervention afin d'identifier le type et la quantité d'amiante présente dans les matériaux;
- Aucune procédure de décontamination écrite conforme la section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut mener à des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à la section 3.23 du CSTC.
En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, pouvant causer des maladies graves ou mortelles pour le travailleur.

Mesures à prendre pour éliminer le danger :

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit:

1. Vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les

types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article. 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;

2. Transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

Conditions de reprise des travaux

Les travaux ne peuvent reprendre avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisé en vertu de l'article 189 de ls LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Décision rendue le 24 février 2020 vers 13h00 en présence de :

M. B
M. C
M. A
Mme D
M. E
M. F
M. G

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 février 2020 à 10:45	DPI4303852	27 février 2020	RAP1296331

Destinataire

Numéro d'employeur :

Construction Précellence inc.

4337, rue de Bellechasse
Montréal (Québec) H1T 1Y4

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro : CHA532159

Mtl H1V - 2375 rue Leclaire, Montréal

2375, rue Leclaire
Montréal (Québec) H1V 3A6

Autres employeurs visés

		Numéro
Grignon et fils	Monsieur B	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Simon Guay	36162

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B, Grignon et fils S.E.N.C.

M. C, Grignon et fils S.E.N.C.

Personne contactée

M. D, Construction Précellence inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303852	27 février 2020	RAP1296331

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction consiste en des travaux de réfection d'une résidence unifamiliale.

Des travaux de pose de plancher sont en cours. [redacted] travailleurs sont présents sur le chantier.

Identification du maître d'œuvre

Lors de l'intervention, M. D [redacted], me déclare que l'entreprise Construction Précellence inc. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Construction Précellence inc. maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. D [redacted].

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction et qu'il est de sa responsabilité de voir à ce que les sous-traitants se conforment à la réglementation.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B [redacted] et M. C [redacted] et leur explique le but de mon intervention. J'effectue une visite de l'extérieur du bâtiment et d'une partie de l'intérieur. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, je communique avec M. D [redacted].

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée au chantier, je constate qu'une partie du revêtement extérieur de la résidence est enlevé. Le revêtement de la résidence est composé de deux couches différentes de revêtement, soit un revêtement blanc installé sur un revêtement gris de type bardeau cimentaire.

Le revêtement gris est un matériel susceptible de contenir de l'amiante (MSCA).

Des morceaux de revêtement gris se trouvent parmi les rebuts dans le conteneur jaune situé en façade avant de la résidence.

J'observe que des morceaux de revêtement gris sont brisés sur la résidence et dans le conteneur à rebuts, rendant ceux-ci à l'état friable.

Il n'y a aucun travail en cours à l'extérieur du bâtiment.

À l'intérieur du bâtiment, les travailleurs de Grignon et fils S.E.N.C. m'informent que leur travail de la journée consiste à installer du plancher au sous-sol. Ils n'ont pas participé aux travaux de

dégarnissage du revêtement.

Je communique avec M. D , qui me déclare les informations suivantes :

- Avant d'enlever le revêtement blanc, il n'était pas possible de voir le revêtement gris en dessous.
- Le revêtement de la résidence a été enlevé lors des travaux de pose de fenêtres.
- Lorsqu'il a été informé de la présence du revêtement gris, il a fait cesser les travaux de dégarnissage. Il a ensuite fait prélever un échantillon du produit ce matin pour fin d'analyse quant à la présence d'amiante.
- Les travaux de dégarnissage du revêtement sont arrêtés dans l'attente des résultats d'analyse de l'échantillon.

Compte de ces informations et des observations faites, j'interdis tout travail de dégarnissage du revêtement extérieur du bâtiment et tout déplacement du conteneur à rebuts et de son contenu (voir *DÉCISIONS*).

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une décision est émise et est inscrite au rapport d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Simon Guay

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél : 514-906-3139

Courriel : Simon.guay@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303852	27 février 2020	RAP1296331

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Construction Précellence inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis tout travail de dégarnissage du revêtement extérieur du bâtiment et tout déplacement du conteneur jaune et de son contenu du chantier situé au 2375 rue Leclaire à Montréal.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que du revêtement extérieur gris de type bardeau, sont présents sur les lieux de travail;
- Le revêtement extérieur gris est partiellement enlevé du bâtiment et disposé dans le conteneur à rebuts;
- Certains morceaux du revêtement gris sont brisés, tant sur la résidence que dans le conteneur, ces morceaux étant dans un état friable;
- Les travaux de dégarnissage du revêtement et de déplacement du conteneur sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Aucun rapport d'échantillonnage ou autre mesure de dépistage n'a été fait sur les lieux de travail par l'employeur pour certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.23.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303852	27 février 2020	RAP1296331

DÉCISIONS

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article. 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 27 février 2020 vers 11h10 lors d'une communication téléphonique avec M. D pour Construction Précellence inc.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303852	27 février 2020	RAP1296331

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Construction Précellence inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.9.10(1) L'échafaudage situé du côté Sud du bâtiment, dont la hauteur est supérieure à 3 fois la plus courte dimension latérale de sa base n'est pas amarré solidement à un bâtiment ou à une structure au moyen d'ancrages, ou au sol au moyen de haubans.	2020-02-29	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 février 2020 à 21:30	DPI4303435	28 février 2020	RAP1296543

Destinataire

Numéro d'employeur :

9265-7899 Québec inc.

666, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2300
Montréal (Québec) H3A 1E7

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA532054

Mtl H3B - 1050 de la Gauchetière Ouest, Montréa

1050, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 4C9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Simon Guay	36162
Aussi présents :	Pedro Barcena	10528

Observations

Voir la section décision.

Un rapport détaillé suivra.

Simon Guay
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : 514-906-3139
Courriel : Simon.guay@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303435	28 février 2020	RAP1296543

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9265-7899 Québec inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis tout accès et tout travail au chantier situé au rez-de-chaussée du 1050 rue de la Gauchetière Ouest à Montréal.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique de travailleurs pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA), tels que du plâtre et du flocage, sont présents sur les lieux de travail;
- Des murs et plafond contenant notamment du plâtre sont démolis. Une accumulation de débris content du plâtre est présente au sol. Les matériaux sont dans un état friable;
- Des outils, tel un marteau piqueur, scie, pelles et échelles sont présent sur le chantier;
- Les travaux de démolition sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Un échantillonnage de MSCA a été effectué. Celui-ci confirme la présence d'amiante dans le plâtre.
- L'échantillonnage n'a pas été effectué sur le flocage.
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est notamment contraire aux règles prévues aux articles 3.23.3.2, 3.23.10 et 3.23.16 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303435	28 février 2020	RAP1296543

DÉCISIONS

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- Vérifier la présence d'amiante dans les MSCA prévus dans la démolition, pour lesquels il n'y a pas eu d'échantillonnage et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article. 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des MSCA. Transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse
- Transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 20 février 2020 vers 23h30 en présence de M. B , représentant de 9265-7899 Québec inc.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 mars 2020 à 9:00	DPI4304284	9 mars 2020	RAP1297175

Destinataire

Numéro d'employeur :

9188-4890 Québec inc.

11, rue Cyr
Québec (Québec) G1C 3N9

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA532303

1V-605 rue Saint-Joseph Est

605 rue SAaint-Joseph Est

Québec (Québec)

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Pierre D'Amours	19227
Aussi présents :	Brigitte Turbide	90792

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B , Flagec inc. (Groupe Fleury & Associés)

M. A , 9188-4890 Québec inc. (Construction BM Tec)

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier où s'effectue des travaux de réfection du plancher, des colonnes, et des fixtures du plafond suspendu de la pharmacie Brunet située au 605 rue Saint-Joseph Est. Les travaux ont débuté au début janvier et sont évalués à environ 150 000 $.

Comme il s'agit de travaux de soir, il n'y a pas de travaux en cours lors de notre visite ni aucun travailleur de la construction. Seul le personnel de la pharmacie est sur place.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304284	9 mars 2020	RAP1297175

RAPPORT D'INTERVENTION

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. A me déclare que l'entreprise 9188-4890 Québec inc. (Construction BM Tec) est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. L'entreprise 9188-4890 Québec inc. est donc maître d'œuvre sur le chantier.

> Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, je suis accompagné de ma collègue Brigitte Turbide, inspectrice à la CNESST.

Nous rencontrons M. B et nous lui expliquons le but de notre intervention. Nous effectuons une visite des lieux, des photos sont prises et M. B communique par téléphone avec M. A pour l'informer de notre présence.

M. A vient nous rejoindre sur les lieux une quinzaine de minutes plus tard, puis nous discutons du projet et des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante présents sur le chantier. Une décision est émise, puis nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

À notre arrivée sur le chantier, nous constatons que la section avant (nord) du plancher de la pharmacie est constitué d'un couvre-plancher en linoléum (vinyle), alors que le reste a été arraché. L'installation d'un nouveau plancher en céramique est débutée dans la moitié ouest, alors que dans la partie est, le sous-plancher est exposé et des résidus de colle sont visibles. Également, de petits morceaux de la sous-couche du couvre-plancher en linoléum jonchent le sol aux jonctions où celui-ci a été arraché.

Le couvre-plancher de linoléum (couche supérieur et sous-couche) ainsi que la colle noire utilisée pour le fixer au sous-plancher sont des matériaux qui sont susceptibles de contenir de l'amiante. M. A m'informe qu'aucun échantillonnage n'a été réalisé sur le plancher avant d'entreprendre les travaux d'enlèvement.

M. A m'informe ensuite que le couvre-plancher est enlevé le soir par ses travailleurs à l'aide d'outils manuels et sans protection respiratoire, et qu'il est prévu d'enlever le reste du couvre-plancher en linoléum. **Je procède à la suspension des travaux**.

Je discute avec M. A de l'échantillonnage des matériaux et lui demande une caractérisation des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, c'est-à-dire le couvre-plancher en linoléum et la colle noire située en-dessous. J'ajoute qu'il devra entrer en contact avec moi lorsqu'il sera en possession des résultats de la caractérisation pour discuter des mesures à mettre en place en vue de la reprise des travaux d'enlèvement du couvre-plancher de vinyle si la présence d'amiante est confirmée.

À noter que des travaux de rénovation ont eu lieu en 1998, notamment l'ajout des colonnes et la réfection du plafond, ce qui indique que ces éléments ne sont pas susceptibles de contenir de l'amiante.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Fiche tolérance de la CNESST sur l'amiante :

https://www.csst.qc.ca/prevention/tolerance-zero/Pages/amiante.aspx

Guide de prévention sur l'amiante de l'ASP Construction :

https://www.asp-construction.org/publications/publication/dl/amiante-2018-57-p

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une décision est émise et est inscrite au rapport d'intervention.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement

recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre D'Amours, Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Case postale 400, succursale Terminus
Québec, QC, G1K 7S6
Tél. : 418-266-4000, poste 4145
Courriel : pierre.damours@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304284	9 mars 2020	RAP1297175

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9188-4890 Québec inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux d'enlèvement du couvre-plancher en vinyle du chantier situé au 605 rue Saint-Joseph Est à Québec.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que le couvre-plancher de linoléum ainsi que la colle noire utilisée pour le fixer au sous-plancher.
- De petits fragments peuvent facilement se détacher des matériaux;
- travailleurs de la construction œuvre sur les lieux le soir et des travailleurs de l'établissement (pharmacie) sont sur les lieux toute la journée.
- Les travaux d'enlèvement du plancher ne sont pas terminés
- Les travaux d'enlèvement du plancher de vinyle sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Aucun rapport d'échantillonnage ou autre mesure de dépistage n'a été fait sur les lieux de travail par l'employeur pour certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- Les travailleurs qui enlèvent le plancher ne sont pas protégés par un appareil de protection respiratoire.
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.23.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de

fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article. 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 5 mars 2020 vers 9h30 en présence des personnes suivantes :

- A , 9188-4890 Québec inc. (Construction BM Tec)
- B , Flagec inc. (Groupe Fleury & Associés)

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 mars 2020 à 13:45	DPI4304406	11 mars 2020	RAP1297322

Destinataire

Numéro d'employeur :

G2MC inc.

1215, boulevard Crémazie Ouest
Montréal (Québec) H4N 2W1

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA532335

2E-18 rue de la Courcelette

18 rue Courcelette

Québec (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Construction Efico inc.	Monsieur B	
Les Gicleurs Québécois inc.	Monsieur C	
Les maçonneries Michel Ratté inc.	Monsieur D	
Moore électrique inc.	Monsieur E	

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Véronique Dansereau 21223

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à un chantier de construction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304406	11 mars 2020	RAP1297322

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

- M. B , Construction Efico inc.
- M. F , Les Gicleurs Québécois inc.
- M. G , ''
- M. H , La Galerie du meuble (G2MC inc.)
- M. D , Les Maçonneries Michel Ratté inc.
- M. I , ''
- M. J , Construction Efico inc.
- M. K , ''
- M. L , ''
- M. M , Moore électrique inc.
- M. N , ''

Personne contactée

M. O

Présentation du lieu de travail

Le chantier consiste en la rénovation de locaux situés à l'avant du bâtiment, près de la rue de Courcelette, en vue d'accueillir le magasin Lévesque électroménagers. Le bâtiment a été construit vers 1925 et a été rénové au fil des ans. Au moment de l'intervention, on compte 10 travailleurs de la construction sur le chantier. Les travaux ont débuté vers la fin de mois de février 2020.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. H , m'indique que La Galerie du Meuble (G2MC inc.) octroie les contrats aux différents employeurs sous-traitants elle-même en tant que propriétaire du bâtiment. Il n'y a pas d'entrepreneur général responsable de l'ensemble des travaux de construction. Compte tenu de ces informations, je déclare G2MC inc. maître d'œuvre du chantier de construction et j'informe M. H des responsabilités qui en découlent.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304406	11 mars 2020	RAP1297322

RAPPORT D'INTERVENTION

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

J'entre sur le chantier par la porte située du côté de la rue de Courcelette. Je rencontre les travailleurs présents. Je discute avec M. B de la nature des travaux en cours et du projet de rénovation. En visitant le chantier, j'émets deux décisions : interdiction d'utiliser la plate-forme de travail provisoire et arrêt des travaux de coupe/démolition du mur de brique. Étant donné l'état général du chantier, j'appelle un O) et l'informe de la situation. M. H me rejoint quelques minutes plus tard sur le chantier. Je le questionne sur la présence d'amiante dans les matériaux. En l'absence de rapport de caractérisation, j'émets une troisième décision et ferme le chantier.

Je rassemble tous les travailleurs présents et leur explique les différents risques liés à la poussière d'amiante et à la silice cristalline. Je les informe de l'interdiction d'utilisation de la plate-forme de travail. Ensuite, tous les travailleurs et entrepreneurs quittent le chantier.

Description des observations et informations recueillies

Plate-forme de travail provisoire

Une plate-forme de travail temporaire est installée dans la cage d'escalier située en façade du magasin. La plate-forme est composée de panneaux de contreplaqué déposés sur des madriers en bois. Les madriers en bois sont supportés par le plancher du 2e étage d'un côté et par deux cadres d'échafaudage métalliques de l'autre. Les montants des cadres d'échafaudage reposent sur des morceaux de 2X4 placés à la verticale. Du côté ouest, les morceaux de 2X4 reposent sur la bordure d'une marche d'escalier.

Étant donné les dangers de chute et d'effondrement, j'interdis l'utilisation de la plate-forme provisoire. **(Voir décision #1)**

La plate-forme a été installée par Construction Efico inc. M. B m'informe qu'ils vont la démanteler.

Silice cristalline

I est en train de couper/démolir un mur de briques à partir d'un échafaudage. Il porte une protection respiratoire de type P-100. Cependant, l'employeur ne met pas en place une

mesure permettant de contrôler l'émission de poussières de silice cristalline telle que :

- L'utilisation d'outils avec apport d'eau
- L'utilisation d'outils avec capteur de poussières muni d'un filtre HEPA
- L'humidification des matériaux avant l'enlèvement ou la coupe.

Il n'y a pas d'enceinte de travail pour I , de sorte que les autres travailleurs circulant dans le local sont également exposés à la poussière de silice. Les autres travailleurs ne portent pas de protection respiratoire. J'arrête les travaux de démolition/coupe du mur de brique. **(voir décision #2)**

Risques liés à la silice

L'inhalation de particules respirables de silice cristalline peut engendrer la silicose, une maladie pulmonaire irréversible. Cette maladie entraîne des troubles respiratoires progressifs (essoufflement à l'effort, déficience respiratoire) dont les complications peuvent être mortelles. La période de latence peut parfois être très longue entre l'exposition aux poussières de silice et l'apparition des premiers symptômes.

M. D m'explique qu'ils enlèvent une épaisseur du mur de brique. Pour la reprise des travaux, il prévoit installer une enceinte et un système de ventilation par extraction.

Amiante

Le bâtiment a été construit vers 1925. Il y a des murs composés de plâtre et crépi cimentaire susceptibles de contenir de l'amiante à proximité de la cage d'escalier. À certains endroits, le plâtre est friable et des débris jonchent le sol. Un isolant situé dans l'entre-plafond, de couleur jaune/blanc et friable, est également susceptible de contenir des fibres d'amiante.

Aucune caractérisation des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante n'a été réalisée avant le début des travaux de démolition/coupe/percement de ces murs et plafonds. En raison de débris de plâtre et crépi au sol et en l'absence de caractérisation, j'arrête tous les travaux exécutés à l'intérieur des locaux touchés par le chantier. **(voir décision #3)**

Lors de la visite, j'observe que deux murs de plâtre dans le grand local situé en façade sont recouverts de colombages en acier. M. B m'explique qu'ils prévoient recouvrir les murs de panneaux de gypse. Cependant, tel que mentionné précédemment, des sections de plâtre sont friables et des débris couvrent le plancher.

Risques liés à l'amiante

Les fibres d'amiante sont facilement inhalées et transportées vers la partie inférieure des poumons, là où elles peuvent causer des fibroses pulmonaires (amiantose) ainsi que des changements au niveau de la muqueuse de la cavité thoracique (plèvre). Ces maladies peuvent mener à une fonction respiratoire diminuée et à la mort. Une inhalation à long terme des fibres d'amiante augmente également le risque de cancer du poumon et de mésothéliome. (*Source CCHST*)

Autres observations

- L'échelle permettant d'accéder au 2e étage via la cage d'escalier n'est pas fixée et ne dépasse pas de 900 mm (3 pieds) le palier supérieur. **(Dérogation #1)**
- Il n'y a pas de garde-corps en bordure du vide au 2e étage dans le trou d'escalier permettant d'atteindre le 2e ½ étage. Les travailleurs sont exposés à un risque de chute. **(Dérogation #2)**
- Il n'y a pas d'échelle permettant d'atteindre le rez-de-chaussée du magasin, situé environ 4 pieds plus bas que le 1er étage en façade. **(Dérogation #3)**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Au terme de cette visite, trois décisions et trois dérogations sont émises. Lors de la fermeture du chantier, je rappelle à tous les travailleurs et entrepreneurs présents l'article 187 de la Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST) :

> **187.** Pendant que dure une suspension des travaux ou une fermeture, les travailleurs sont réputés être au travail et ont ainsi droit à leur salaire et aux avantages liés à leur emploi.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Véronique Dansereau
Inspectrice CNESST
Service de prévention/inspection Capitale-Nationale
Téléphone : 418-266-4000 poste 4144
Veronique.dansereau@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304406	11 mars 2020	RAP1297322

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Construction Efico inc.	

ARRÊT PLATEFORME DE TRAVAIL

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux sur la plate-forme de travail provisoire située à l'intérieur du bâtiment du 18, rue de Courcelette à Québec.

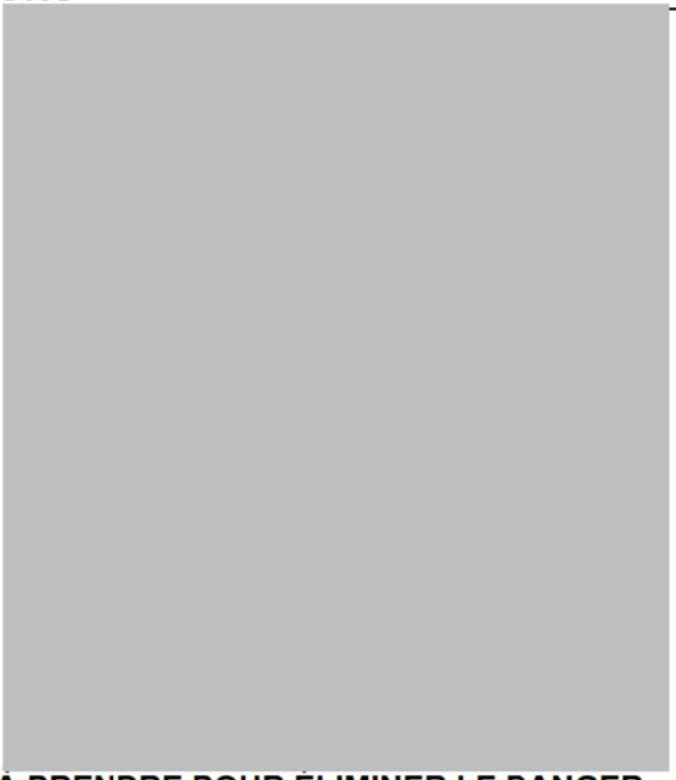
MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des travaux de pose de système gicleurs sont en cours sur la plate-forme de travail provisoire à l'aide d'un échafaudage mobile et/ou d'un escabeau.
- La plate-forme de travail est composée de panneaux de contreplaqué déposés sur des madriers en bois qui sont supportés par deux cadres d'échafaudage métalliques qui reposent sur des morceaux de 2"X4" placés à la verticale.
- Du côté ouest (rue Courcelette), les morceaux de 2"X4" s'appuient en bordure d'une marche d'escalier. De plus, le madrier est appuyé que sur une extrémité du cadre d'échafaudage.
- La plate-forme est instable. Elle n'est pas conçue et construite pour supporter sans danger les charges auxquelles elle peut être soumise.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.7.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de chute ou d'effondrement de la plate-forme pouvant causer des blessures graves à un travailleur, voire sa mort.



MESURE À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de chute ou d'effondrement, l'employeur doit :

- S'assurer de la solidité de la plate-forme provisoire en obtenant une attestation à cet effet signée et scellée par un ingénieur.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 9 mars 2020 vers 13h50 en présence des personnes suivantes :

- M. B, Construction Efico inc.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304406	11 mars 2020	RAP1297322

DÉCISIONS

- M. F, Les Gicleurs Québécois inc.
- M. G, ''

Les autres travailleurs présents sur les lieux ainsi que le représentant du maître d'œuvre sont avisés de l'interdiction d'utilisation de la plate-forme provisoire quelques minutes plus tard.

- M. H, La Galerie du meuble (G2MC inc.)
- M. D, Les Maçonneries Michel Ratté inc.
- M. I, ''
- M. J, Construction Efico inc.
- M. K, ''
- M. L, ''
- M. M, Moore électrique inc.
- M. N, ''

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304406	11 mars 2020	RAP1297322

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
G2MC inc.	

ARRÊT AMIANTE

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de rénovation, démolition et de percement sur les murs et plafonds du chantier situé au 18 rue de Courcelette à Québec.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que des murs composés de plâtre et crépi cimentaire ainsi qu'un isolant situé dans l'entre-plafonds, sont présents sur les lieux de travail. Le bâtiment a été construit vers 1925 et a été rénové au fil des ans.
- Les matériaux sont dans un état friable. Des morceaux de plâtre et crépi cimentaire jonchent le sol.
- Une dizaine de travailleurs œuvrent sur les lieux.
- Les travaux de démolition des entre-plafonds et de percement des murs sont susceptible de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Aucun rapport d'échantillonnage ou autre mesure de dépistage n'a été fait sur les lieux de travail par l'employeur pour certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- Les travailleurs sur les lieux ne sont pas protégés par un appareil de protection respiratoire adéquat;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.23.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article. 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 9 mars 2020 vers 14h15 en présence des personnes suivantes :

- M. B, Construction Efico inc.
- M. F, Les Gicleurs Québécois inc.
- M. G, ''
- M. H, La Galerie du meuble (G2MC inc.)
- M. D, Les Maçonneries Michel Ratté inc.
- M. I, ''
- M. J, Construction Efico inc.
- M. K, ''
- M. L, ''
- M. M, Moore électrique inc.
- M. N, ''

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304406	11 mars 2020	RAP1297322

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Les maçonneries Michel Ratté inc.	

ARRÊT SILICE

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de maçonnerie réalisés à l'intérieur du bâtiment situé au 18 rue de Courcelette à Québec.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des travaux de démolition partielle d'un mur de maçonnerie sont en cours (amincissement du mur de brique);
- Un travailleur effectue l'opération de coupage/démolition sur un mur de brique, et ce matériau est susceptible de contenir de la silice cristalline (quartz);
- Les poussières de silice cristalline (quartz) ne sont pas éliminées dès leur point d'origine;
- Le travailleur effectuant les coupes/la démolition porte une protection respiratoire de type demi-masque à cartouches P100. Cependant, les autres travailleurs situés à proximité et exposés aux poussières de silice cristalline (quartz) ne portent pas de protection respiratoire adéquate;
- Les poussières dégagées lors des travaux de démolition/coupe exposent les travailleurs à un produit ayant un effet cancérogène soupçonné chez l'humain, à savoir la silice cristalline;
- Les publications d'études réalisées sur divers chantiers (Exposition des travailleurs de la construction à la silice cristalline, IRSST, mars 2013 – Rapport R-692), montrent qu'en l'absence de mesure de contrôle à la source, les travailleurs sont exposés à des concentrations de poussières de silice cristalline (quartz) qui peuvent être supérieures aux normes;
- L'exposition prolongée à des concentrations de poussières contenant de la silice cristalline (quartz) dépassant les normes prévues à l'annexe I du RSST peut mener à une silicose, une maladie pulmonaire irréversible.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de poussières de silice cristalline (quartz) pouvant causer des conséquences graves pour la santé d'un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des poussières de silice cristalline (quartz) identifiées, l'employeur doit :

- contrôler l'émission des poussières dès leur point d'origine, conformément à la règle prévue à l'article 2.10.8 du Code de sécurité pour les travaux de construction (méthode avec apport d'eau ou système d'aspiration à la source muni d'un filtre à haute efficacité);
- fournir au travailleur un équipement de protection respiratoire prévu au Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité au travail (IRSST), muni de filtres à particules d'un degré d'efficacité de 99,97 %, et cet appareil doit être ajusté, utilisé et entretenu conformément à la règle prévue à la norme Choix, entretien et utilisation des respirateurs, CSA Z94.4-93.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 9 mars 2020 vers 14h00 en présence des personnes suivantes :

- M. D , Les Maçonneries Michel Ratté inc.
- M. I , ''

Les autres travailleurs présents sur les lieux ainsi que O sont

avisés de l'arrêt des travaux quelques minutes plus tard.

- M. B, Construction Efico inc.
- M. F, Les Gicleurs Québécois inc.
- M. G, ''
- M. H, La Galerie du meuble
- M. J, Construction Efico inc.
- M. K, ''
- M. L, ''
- M. M, Moore électrique inc.
- M. N, ''

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304406	11 mars 2020	RAP1297322

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Construction Efico inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.5.6(e)(ii) ÉCHELLE - 900 mm L'échelle utilisée comme moyen d'accès au 2e étage ne dépasse pas le palier supérieur d'au moins 900 mm et n'est pas fixée.	2020-03-10	Non commencée
2	CSTC / 3.2.4(i) GARDE-CORPS Une ouverture est présente au niveau du plancher du 2e étage et n'est pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis.	-	Effectuée
3	CSTC / 3.5.1 ÉCHELLE - rez-de-chaussée Une échelle n'est pas utilisée pour accéder au lieu de travail du rez-de-chaussée alors qu'il n'y a pas d'escalier, de rampe, de passage ou d'équipement mécanique conçu pour le levage de personnes.	2020-03-10	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 mars 2020 à 11:00	DPI4303994 DPI4304443	11 mars 2020	RAP1297399

Destinataire

Numéro d'employeur :

Demonfort inc.

5100, rue Hutchison, bureau 300
Outremont (Québec) H2V 4A9

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA532206

Mtl H3H - 1575 avenue Summerhill, Montréal

1575, avenue Summerhill
Montréal (Québec) H3H 1C5

Autres employeurs visés

		Numéro
Construction Lola inc.	Monsieur B	
Démolition Panzini inc.	Monsieur C	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Édith Plante	71511
Aussi présents :	Pedro Barcena	10528

Observations

Un rapport complémentaire suivra

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303994	11 mars 2020	RAP1297399

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Demonfort inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de rénovation du chantier situé au 1575, rue Summerhill à Montréal.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux contenant de l'amiante, tels que des plâtres sur treillis métallique, sont présents sur les lieux de travail, notamment au 6e étage ;
- Certains matériaux sont dans un état friable ;
- Les travaux de rénovation (pose de gypse) sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante ;
- Le résultat inscrit au rapport d'échantillonnage daté du 23 janvier 2020 a démontré la présence d'amiante sous la forme chrysotile dans les matériaux suivants : plâtres sur treillis métallique (divisions intérieures) ;
- Les travailleurs sur les lieux ne sont pas protégés par un appareil de protection respiratoire ;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à la section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303994	11 mars 2020	RAP1297399

DÉCISIONS

- Transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 10 mars 2020 à 11h00 en présence des personnes suivantes :

- M. D, Demonfort inc.
- M. E, Construction Lola inc.
- M. F, Construction Lola inc.
- M. G, Construction Lola inc.
- M. H, Construction Lola inc.
- M. I, Construction Lola inc.
- M. J, Construction Lola inc.
- M. K, Démolition Panzini inc.
- M. L, Demonfort inc.
- M. M, Démolition Panzini inc.
- M. N, Demonfort inc.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 mars 2020 à 11:00	DPI4304661	17 mars 2020	RAP1298511

Destinataire

Numéro d'employeur :

YJ REALTIES INC

437, avenue Champagneur
Outremont (Québec) H2V 3P4

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA532405

Mtl H2S - 6377 à 6389 ave. Christophe-Colomb, Montréal

6377 à 6389 ave. Christophe-Colomb
H2S 2G5
Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
10092843 CANADA INC.	Monsieur B	

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Pedro Barcena 10528

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personne(s) rencontrée(s)

M. C pour Y J Realties

M. D pour Y J Realties

M. E de Planchers MR 2008

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304661	17 mars 2020	RAP1298511

RAPPORT D'INTERVENTION

Plusieurs travailleurs

Présentation du lieu de travail

Rénovation d'un bâtiment résidentiel de 3 étages. Au moment de la visite des travaux de planchers et de finis intérieurs sont en cours. Il y a environ 10 travailleurs.

Maîtrise d'œuvre

M. C déclare que l'entreprise Y J Realties a l'entière responsabilité du chantier, de tous les travaux effectués et de l'octroi des contrats de sous-traitance. Compte tenu de cette information je déclare Y J Realties maitre d'œuvre et j'en informe M. C .

Sur un chantier de construction le maitre d'œuvre a les mêmes responsabilités que l'employeur en ce qui attrait a la santé et la sécurité des travailleurs et est tenu de faire respecter la Loi sur la santé et la sécurité du travail et le Code de santé et sécurité sur les chantiers.

Description des observations et informations recueillies

A mon arrivé je constate que des travaux sont fait dans plusieurs logements. Dans le secteur sud, des travaux de finition sont en cour, planchers, cuisines, etc. Dans le secteur nord et plus particulièrement dans le logement 6389 des travailleurs effectuent des travaux de démolition en même temps que des travaux de rénovations (salle de bain, murs de gypse, etc.). Vers l'arrière du logement dans la partie cuisine, je constate la présence de débris de plâtre au plancher, beaucoup de poussière sur toutes les surfaces et une accumulation de sacs remplis de débris de plâtre. Des débris de plâtre sont aussi présents dans l'escalier menant au 3ième étage. Les murs et plafonds sont constitués de plâtre de finition, du plâtre a l'état friable est visible a plusieurs endroits. Il n'y a aucun contrôle de la poussière.

Compte tenu que le plâtre est un matériau susceptible de contenir de l'amiante je demande aux travailleurs présents s'ils ont été informés de la présence ou absence d'amiante. Aucun des travailleurs n'a d'information à ce sujet. Comte tenu de ces déclarations je demande aux travailleurs de quitter le chantier le temps que l'information soit disponible.

Je rencontre M. C . Je l'informe de la situation. M. C déclare qu'il ne sait pas si de l'amiante est présent dans le plâtre des murs et plafonds. Dans ces circonstances j'ordonne un arrêt de travail dans tous les logements ou des débris de plâtre ou de la poussière de plâtre sont présents. Après discussion il est établi que les logements du côté nord du bâtiment sont

contaminés avec de la poussière d'amiante. Les travaux dans les logements du côté sud peuvent se poursuivre. Voir section décision.

Il est important de comprendre que du a l'impossibilité d'accéder a tous les logements il est possible que d'autres logements que ceux visités soient contaminés. **Il est de la responsabilité du maitre d'œuvre de s'assurer de l'état de chaque logement.**

M. C m'informe que les travailleurs ayant refusés de s'identifier sont à l'emploi de la firme **Jacob M. Entreprises**. Je rappelle qu'un refus de s'identifier **est une entrave au travail d'un inspecteur** et est passible de poursuites (article 185 de la LSST).

Au Québec seulement 150 travailleurs meurent a tous les ans des suites d'une maladie causée par l'amiante. L'amiante fait partie des tolérances 0 de la CNESST.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

185. Il est interdit d'entraver un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper ou de tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses ou mensongères, de refuser de lui déclarer ses nom et adresse ou de négliger d'obéir à un ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi ou des règlements.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304661	17 mars 2020	RAP1298511

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
YJ REALTIES INC	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de tous les travaux dans le secteur nord du bâtiment.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Un matériau susceptible de contenir de l'amiante soit du plâtre de finition est présent à l'état friable dans plusieurs logements.
- Des travailleurs sont présents sur les lieux.
- Tout travail est susceptible de générer de la poussière contenant de l'amiante.
- Aucun rapport d'échantillonnage ou autre mesure de dépistage n'a été fait sur les lieux de travail par l'employeur pour certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- Les travailleurs sur les lieux ne sont pas protégés par un appareil de protection respiratoire.
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 51.5 de la LSST.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304661	17 mars 2020	RAP1298511

DÉCISIONS

- Vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article. 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- Transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 13 mars vers 11 :00 et communiquée a M. C et à certains travailleurs.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 mars 2020 à 13:00	DPI4304661	31 mars 2020	RAP1299623

Destinataire

Numéro d'employeur :

YJ REALTIES INC

437, avenue Champagneur
Outremont (Québec) H2V 3P4

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA532405

Mtl H2S - 6377 à 6389 ave. Christophe-Colomb, Montréal

6377 à 6389 ave. Christophe-Colomb
H2S 2G5
Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Structure Tone Environmental Corp.	Monsieur B	

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Pedro Barcena 10528

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 13 mars 2020.

Personne(s) contactée(s)

M. C pour YJ Realties Inc.

M. D pour Structure Tone

Description des observations et informations recueillies

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304661	31 mars 2020	RAP1299623

RAPPORT D'INTERVENTION

À la suite de discutions avec MM. C et D il est convenu que les travaux de décontamination et de sécurisation des logements contaminés seront faits a risque élevé allégé (section 2.23 du CSTC). Une procédure en ce sens m'est communiquée.

Compte tenu que cette nouvelle procédure est conforme, j'autorise la reprise des travaux. Voir section décision.

Il est a noter que le Groupe Ortam a modifié le rapport d'échantillonnage et recommandé une procédure a risque élevée.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4304661	31 mars 2020	RAP1299623

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
YJ REALTIES INC	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux dans le secteur nord du bâtiment.

MOTIF

Le danger d'inhaler des fibres d'amiante est éliminé pour la raison suivante :

- L'employeur a établi une méthode de travail conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction.

Cette décision a été rendue le 20 mars vers 13 :00 et communiquée a M. C .

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 avril 2020 à 11:30	DPI4306624 DPI4306626	23 avril 2020	RAP1301218

Destinataire

Numéro d'employeur :

A

69, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H2X 1X2

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA532602

Mtl H3L - 170 boul. Gouin Ouest, Montréal

170, boulevard Gouin Ouest
Montréal (Québec) H3L 1J5

Autres employeurs visés

		Numéro
Habitation Dav-Mar inc.	Monsieur B	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Gervais Soucy	84879

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B, Habitation Davmar inc
M. C, Habitation Davmar inc
M. D

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4306624 DPI4306626	23 avril 2020	RAP1301218

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne contactée

M. A

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de rénovation d'un bâtiment résidentiel.

Les travaux en cours consistent à refaire les escaliers pour entrer.

On compte B et C sur le chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Identification du maître d'œuvre :

Lors de l'intervention, M. A, me déclare qu'il est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare M. A maître d'œuvre du chantier de construction et je l'informe.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction et qu'il est de sa responsabilité de voir à ce que les sous-traitants se conforment à la réglementation.

Je rappelle les tolérances zéro de la CNESST concernant les chutes de hauteur, travaux près des lignes électriques et des tranchées, excavations et les travaux concernant l'amiante.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes et je leurs explique le but de mon intervention.

Je discute avec eux et des photos sont prises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivé sur les lieux, je vois que les [redacted] personnes travaillent à une distance de moins de 2 mètres l'une de l'autre et ils ne portent pas de masque de protection respiratoire.

Ils me mentionnent qu'ils sont toujours ensemble et ils sont les seul sur le chantier.

Je leurs rappelle pour respecter les consignes de la sécurité publique, lorsque des personnes doivent travailler à moins de 2 mètres qu'ils doivent porter un masque et des lunettes.

Il y a une toilette sur les lieux et de l'eau pour se laver les mains mais ils n'ont pas de savon.

Ils me montrent qu'ils ont du désinfectant pour se laver les mains.

Je mentionne qu'ils doivent avoir de l'eau et du savon pour se laver les mains.

La liste de vérification quotidienne pour le COVID 19 n'est pas disponible sur les lieux.

Je rappelle à M. D[redacted], que cette liste doit être disponible sur les lieux et les questions doivent être posés à tous les jours.

Amiante

Je vois qu'il y a des matériaux qui sont susceptibles de contenir des fibres d'amiante, plâtre sur les murs et plafonds.

M. D[redacted], me mentionne qu'il a engagé une

compagnie spécialisée pour enlever les matériaux d'amiante dans les escaliers.

Il me mentionne que les travaux ont été fait à risque élevé.

Je vois que les matériaux d'amiante dans les escaliers ont été enlevés sauf pour le plafond et sur des murs qui n'ont pas besoin d'être enlevés.

Je constate que des ouvertures pour des fils électriques et des lumières ont été fait dans les matériaux qui contiennent des fibres d'amiante.

Je constate avec les personnes rencontrées, qu'aux endroits où il y a encore des fibres d'amiante, il y a des morceaux friables qui tombent facilement au sol.

Étant donné qu'il y a des matériaux d'amiante qui sont friables qui tombent au sol et qu'une personne peut facilement en faire tomber d'autres, je mentionne que pour continuer les travaux, qu'ils doivent éliminer le danger que des personnes respirent des fibres d'amiante.

Je mentionne au maître d'œuvre qui doit enlever tous les matériaux friables et faire de l'encapsulage et faire un nettoyage.

Également d'indiquer clairement qu'il y a présence d'amiante aux endroits requis.

M. D, m'a fait parvenir un document de la compagnie SPHAIR Décontamination qui mentionne que les travaux ont été fait et les analyses d'amiante.

Je mentionne que lorsqu'il y a des travaux concernant l'amiante que la procédure doit être envoyée à la CNESST avant le début des travaux.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles :

Je réfère l'ASP Construction (514-355-6190) pour recevoir de la formation gratuite concernant divers sujets concernant les chantiers de construction.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Une décision est émise et est inscrite au rapport d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Gervais Soucy, inspecteur
Téléphone : 514-906-3868
Fax : 514-905-3999
Courriel : gervais.soucy@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4306624	23 avril 2020	RAP1301218

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Paul Beauchemin	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux du chantier situé au 170 Gouin ouest à Montréal.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des personnes pour les raisons suivantes :

- Des matériaux contenant de l'amiante, tels que plâtre, sont présents sur les lieux de travail;
- Les matériaux sont dans un état friable et tombent au sol.
- Les travaux sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Le résultat inscrit au rapport d'échantillonnage a démontré la présence d'amiante dans les matériaux
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

Enlever les matériaux friables qui tombent facilementt au sol.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4306624	23 avril 2020	RAP1301218

DÉCISIONS

Encapsuler les matériaux qui reste.

Faire un nettoyage et indiquer qu'il y a présence d'amiante sur les matériaux restants.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 2020-04-22 à 11 :30 hre en présence des personnes suivantes :

M. B , Habitation Davmar inc
M. C , Habitation Davmar inc
M. D
Et par téléphone à M. A

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4306626	23 avril 2020	RAP1301218

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Paul Beauchemin

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Le maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. Il n'a pas de savon pour se laver les mains. Risque de contamination du COVID 19	2020-04-23	Non commencée
2	LSST / 51(5) Le maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. personnes travaillent à moins 2 mètres sans avoir de masques et de lunettes. Risque de contamination du COVID 19	2020-04-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre — cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 avril 2020 à 11:30	DPI4307032	27 avril 2020	RAP1301718

Destinataire

Numéro d'employeur :

Constromax inc.

4047, chemin Saint-Louis
Québec (Québec) G1Y 1V7

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA532768

7E-802 Avenue de Lévis

802 Avenue de Lévis

Québec (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Fixebrique inc.	Monsieur B	

Inspecteurs



Rédigé par : Véronique Dansereau 21223

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, du Code de sécurité pour les Travaux de Construction et des mesures de prévention identifiées par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) en lien avec les risques liés à la COVID-19.

Personnes rencontrées

M. B , FixeBrique inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307032	27 avril 2020	RAP1301718

RAPPORT D'INTERVENTION

M. C , ConstroMax inc.

M. A , ConstroMax inc.

Autres travailleurs présents sur les lieux

Présentation du lieu de travail

Le chantier consiste en la rénovation d'un immeuble à logements de 3 étages comprenant 6 unités. Des travaux de maçonnerie et de menuiserie sont en cours. On compte travailleurs sur le chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. A m'indique que ConstroMax inc. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, ConstroMax inc. est le maître d'œuvre du chantier de construction.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

À mon arrivée, je discute avec les maçons à l'extérieur. J'effectue ensuite une visite du chantier en compagnie de M. B . Dans un des logements, je rencontre M. C . Je m'informe de la nature des travaux en cours et de l'année de construction du bâtiment. M. A se joint à nous quelques minutes plus tard. Durant la visite, une décision liée à la présence possible de fibres d'amiante dans les matériaux est émise. Une dérogation liée à l'échafaudage est également notée.

Description des observations et informations recueillies

Lors de la visite du chantier, j'observe/je suis informée des éléments suivants :

Mesures en lien avec la COVID-19

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé déclare une pandémie de la COVID-19;

Les articles 118 et 123 de la *Loi sur la santé publique* (R.L.R.Q., c. S-2.2) prévoient :

> **118.** Le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 pour protéger la santé de la population.
>
> **123.** Au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou le ministre, s'il a été habilité, peut, sans délai et sans formalité, pour protéger la santé de la population:
>
> 2° ordonner la fermeture des établissements d'enseignement ou de tout autre lieu de rassemblement;
>
> 8° ordonner toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé de la population.

Le 13 mars 2020 le gouvernement, sur recommandation de la Ministre de la Santé et des services sociaux, adopte le décret numéro 177-2020, dans lequel il est déclaré que la pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population;

Il est ordonné, dans ce décret, que soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois;

Depuis cette date, l'état d'urgence sanitaire est renouvelé;

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail;

Les mesures suivantes en lien avec la COVID-19 sont observées sur le chantier :

- Il y a une toilette à chasse d'eau dans un des logements. La salle de bain contient également un lavabo alimenté en eau courante, du savon et des serviettes de papier jetables.
- Du savon sans eau est mis à la disposition des travailleurs à l'entrée du chantier.
- Une salle de repas est aménagée pour les menuisiers. La table permet à deux personnes de s'asseoir en même temps en respectant le 2 mètres.

- Les toilettes, la salle de repas et les surfaces fréquemment manipulées sont nettoyées minimalement deux fois par jour par des travailleurs de Constromax inc.
- Des fiches de vérification de l'état de santé sont remplies à chaque matin par tous les travailleurs présents sur le chantier. Les fiches sont en la possession des contremaîtres respectifs. Je consulte celles remplies en date du 27 avril.
- Les [redacted] remplissent la liste de vérification quotidienne – Covid-19 de la CNESST à tous les jours.
- Il n'est pas toujours possible de respecter la distanciation physique de 2 mètres étant donné la nature des tâches exécutées sur le chantier. L'employeur fournit donc des visières aux travailleurs ou des masques de type P100 avec lunettes.
    - Lors de la visite, je constate que tous les travailleurs portent une visière. J'effectue un rappel sur la manipulation et le nettoyage de cette dernière.
- Les outils partagés sont lavés à tous les jours, en fin de quart de travail.
- Durant la visite du chantier, je dois rappeler aux travailleurs présents de se laver les mains avant et après avoir fumé ainsi qu'avant et après la prise de repas.

Rappel des obligations de l'employeur et du travailleur

Je rappelle que l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur tel que le prévoit l'article 51 de la Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST).

Pour ce faire, l'employeur doit mettre en oeuvre des mesures d'identification, de contrôle et d'élimination de ce risque biologique. L'employeur doit notamment appliquer des mesures d'hygiène nécessaires pour limiter la propagation du virus.

Le travailleur, quant à lui, doit prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent à proximité des lieux de travail, selon l'article 49 de la LSST.

Amiante

Des travaux sont en cours au niveau de la façade de brique située du côté du chemin Ste-Foy. Les murs intérieurs ont été partiellement démolis en vue de la réalisation des travaux de maçonnerie. Également, des travaux sont en cours dans les salles de bain du bâtiment.

La plupart des murs du bâtiment sont en plâtre. J'observe que les murs intérieurs donnant sur le chemin Ste-Foy sont composés de plâtre et crépi cimentaire reposant sur des lattes de bois. Ces également le cas pour quelques murs des salles de bain. Étant donné l'année de construction du bâtiment, c'est-à-dire 1932, ces matériaux sont susceptibles de contenir de l'amiante. M. A m'informe qu'aucun échantillonnage n'a été réalisé sur les murs avant d'entreprendre les travaux de démolition/percements et coupe.

Lors de la visite, j'observe que des débris de plâtre et crépi cimentaire jonchent le sol. J'observe que des sections de murs ont été démolies ou coupées. Le plâtre et le crépi sont friables à plusieurs endroits aux 2e et 3e étages.

D porte un masque N95 afin de se protéger du Covid-19. Certains maçons portent un demi-masque à cartouches P100 afin de pouvoir travailler à proximité d'un collègue. Aucune procédure particulière n'est suivie en lien avec l'amiante. Je procède à l'arrêt des travaux. **(voir section décision)**

J'explique les risques liés à l'exposition aux poussières d'amiante aux et A de Constromax.

Risques liés à l'amiante

Les fibres d'amiante sont facilement inhalées et transportées vers la partie inférieure des poumons, là où elles peuvent causer des fibroses pulmonaires (amiantose) ainsi que des changements au niveau de la muqueuse de la cavité thoracique (plèvre). Ces maladies peuvent mener à une fonction respiratoire diminuée et à la mort. Une inhalation à long terme des fibres d'amiante augmente également le risque de cancer du poumon et de mésothéliome. (*Source CCHST*)

Je discute ensuite avec M. A de l'échantillonnage des matériaux et des mesures à mettre en place en vue de la reprise des travaux à l'intérieur du bâtiment dans les zones touchées.

Les travaux exécutés à partir de l'échafaudage à l'extérieur peuvent se poursuivre uniquement si les travailleurs portent une protection respiratoire de type P100.

Autres observations

Échafaudage

Un échafaudage de maçon de 5 sections de hauteur est installé devant la façade donnant sur le chemin Ste-Foy. Des garde-corps sont placés au dernier niveau de l'échafaudage. Cependant, les niveaux inférieurs ne sont pas munis de garde-corps, alors que des planchers de travail y sont installés. Les travailleurs sont ainsi exposés à des risques de chute de plus de 3 mètres.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Afin de se renseigner sur la Covid-19 et les mesures à prendre pour protéger les travailleurs, je réfère l'employeur aux sites d'informations suivants :

- Institut national de santé publique du Québec, Covid-19 (coronavirus), https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail;
- Site du gouvernement du Québec, *La maladie à coronavirus (Covid-19) au Québec,* www.quebec.ca/coronavirus;
- CNESST, *GUIDE COVID-19 – chantiers de construction,* https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/QR-construction-covid-19.aspx;

J'informe l'employeur que certaines informations sur les sites internet sont mises à jour en fonction de l'évolution de la situation.

Conclusion

Au terme de cette visite, une décision ainsi qu'une dérogation sont émises. Des rappels sont effectués quant aux mesures d'hygiène et de distanciation sociale reliées à la crise du COVID-19.

Puisque la situation évolue constamment, veuillez suivre les recommandations émises par le gouvernement et apporter les modifications nécessaires au fur et à mesure.

Un suivi sera réalisé sur le chantier avant la reprise des travaux dans les zones touchées par les travaux de démolition.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Véronique Dansereau
Inspectrice CNESST
Service de prévention/inspection Capitale-Nationale
Téléphone : 418-266-4000 poste 4144
Veronique.dansereau@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307032	27 avril 2020	RAP1301718

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Constromax inc.	[redacted]

DÉCISION – ARRÊT DES TRAVAUX

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de démolition, percement et rénovation sur les murs intérieurs du bâtiment situé au 802 avenue de Lévis à Québec.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que du crépi cimentaire avec plâtre, sont présents sur les lieux de travail.
- Le bâtiment a été construit en 1932.
- Les matériaux sont dans un état friable puisque certains murs ont été démolis. Des percements et des coupes ont été réalisés dans d'autres murs;
- Environ [redacted] travailleurs œuvrent sur les lieux au moment de la visite, dont [redacted] maçons dans l'échafaudage et [redacted] menuisiers au 3e étage dans les salles de bain.
- Les travaux de démolition ne sont pas terminés. Des salles de bain doivent être rénovées. Les travaux de démolition sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Aucun rapport d'échantillonnage ou autre mesure de dépistage n'a été fait sur les lieux de travail par l'employeur pour certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- Tous les travailleurs sur les lieux ne sont pas protégés par un appareil de protection respiratoire adéquat;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.23.3 du Code de sécurité pour les

travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- vérifier la présence d'amiante dans les matériaux touchés par les travaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article. 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST et mettre en place les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 27 avril 2020 vers 12h15 en présence des personnes suivantes :

- B [redacted], FixeBrique inc.
- C [redacted], ConstroMax inc.
- A [redacted], Constromax inc.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307032	27 avril 2020	RAP1301718

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Fixebrique inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.9.2, al.1(3) GARDE-CORPS Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide, de chaque côté des planchers des différents niveaux de l'échafaudage installé devant la façade du chemin Ste-Foy, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de 3 m.	2020-04-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 mai 2020 à 10:15	DPI4307513	6 mai 2020	RAP1302608

Destinataire

Numéro d'employeur :

9391-7631 Québec inc.

3737, boulevard Crémazie Est, suite 402
Montréal (Québec) H1Z 2K4

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA532989

Mtl H4E - 5661 rue Hadley, Montréal

5661, rue Hadley
Montréal (Québec) H4E 3N1

Autres employeurs visés

		Numéro
Groupe PLS Inc.	Monsieur B	
Réno Absolut inc.	Monsieur C	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Carlos Lara	52102

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. C , Réno Absolut Inc;

M. D , Réno Absolut Inc;

M. E , Réno Absolut Inc;

M. F , Réno Absolut Inc;

M. G , Réno Absolut Inc;

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307513	6 mai 2020	RAP1302608

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes contactées

M. B , Groupe PLS Inc;

M. A , Maher et Du Tremblay Construction Inc;

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de transformation d'un bâtiment, évalués à 1.6M$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté vers le 20 avril 2020. Des travaux préalables de démolitions avaient eu lieu avant. Ces renseignements correspondent avec ceux transmis dans l'avis d'ouverture de chantier reçu à la CNESST.

Les travaux en cours consistent à coffrer de nouvelles semelles au sous-sol du bâtiment. On compte environ travailleurs sur le chantier (travailleurs et C).

Identification du maître d'œuvre :

Lors de l'intervention, M. A , me déclare que l'entreprise Maher et Du Tremblay Construction Inc est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Maher et Du Tremblay Construction Inc maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. A .

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction et qu'il est de sa responsabilité de voir à ce que les sous-traitants se conforment à la réglementation.

Je lui rappelle également qu'il doit élaborer conjointement avec les employeurs sous-traitants, un programme de prévention propre au chantier dont il a la responsabilité, conformément à l'article 198 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. C , communique avec M. B , M. A et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des

lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Les éléments suivants sont constatés lors de la visite du chantier :

Covid-19

Le maître d'œuvre démontre une prise en charge des mesures de préventions afin de protéger la santé des travailleurs;

Une toilette, de l'eau et du savon sont disponibles pour les travailleurs se présentant au chantier. Un rappel, de nettoyer ces équipements 2 fois par jour lorsqu'il y a des travailleurs, est fait à M. A ;

Une affiche des mesures à prendre pour se protéger de la Covid-19 est installée à l'entrée du chantier de même que la localisation de la toilette;

Je rappelle à M. A que les mesures de distanciation sociale doivent être appliquées par les travailleurs ainsi que la vérification de leur état de santé à chaque début de journée par un questionnaire;

Visite du chantier :

Le bâtiment comporte 3 niveaux en plus du sous-sol (SS, RDC, 2e, 3e). Tous les revêtements muraux et de plancher à l'exception du RDC pour les planchers sont enlevés.

Des résidus de plâtre en particule sont constatés dans les escaliers, au rez-de-chaussée (RDC) ainsi que sur certains murs sans être encapsulés. Des tuiles de pvc de différents formats dont certaines sont dans un état friable sont constatées dans la partie Ouest du RDC. Tout ces matériaux sont susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA) alors qu'aucune caractérisation des matériaux n'est disponible sur les lieux. Je contacte M. B et M. A , lesquels me confirment qu'il n'y a eu aucune caractérisation des matériaux effectuée. J'interdis les travaux à ce moment.

Une décision est rendue.

Des travaux de coffrage sont en cours au sous-sol du bâtiment où se trouvent tous les travailleurs.

Un panneau temporaire alimente en électricité les outils des travailleurs.

L'escalier se rendant du RDC au 2e étage ne comporte pas de rampe dans la volée.

Une dérogation sera émise à cet effet lors de la reprise des travaux.

Des ouvertures sont présentes dans les planchers du 2e et 3e étage sans comporter de garde-corps conformes ou sans comporter un couvercle fixé.

Une dérogation sera émise à cet effet lors de la reprise des travaux.

Aucun extincteur portatif n'est présent près des sorties.

Une dérogation sera émise à cet effet lors de la reprise des travaux.

Des travailleurs ne portent pas leurs casques de protection.

Une dérogation est émise et corrigée.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe le maître d'œuvre qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Il doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle nécessaires concernant la production d'une caractérisation des matériaux susceptible de contenir de l'amiante (MSCA) avant de procéder à des travaux de construction particulièrement dans des bâtiments dont la date de construction est inférieure à 1980.

Mécanismes et références disponibles

Pour un soutien dans vos efforts de prévention des accidents du travail, vous pouvez contacter l'association sectorielle paritaire de la construction (ASP Construction) au www.asp-construction.org ou au 1-800 361-2061. L'ASP Construction peut vous offrir des services de formation et d'information, sans frais supplémentaires à vos cotisations à la CNESST.

Vous pouvez aussi visiter le site web de la CNESST au www.cnesst.gouv.qc.ca

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une nouvelle dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint. D'autres dérogations sont constatées mais seront émises à la reprise des travaux.

Une décision est émise et est inscrite au rapport d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Carlos LARA
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Service de la prévention-inspection - Construction
DRMPI - Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél. : 514.906.3497
Courriel : carlos.lara@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307513	6 mai 2020	RAP1302608

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9391-7631 Québec inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de rénovation générale du chantier situé au 5661 rue Hadley à Montréal.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que des tuiles en pvc et des résidus de plâtres ou autres, sont présents sur les lieux de travail (l'année de construction inscrite au rôle d'évaluation foncière est de 1900);
- Les matériaux sont dans un état friable;
- La présence de travailleurs à l'œuvre pendant l'intervention;
- Les travaux de rénovation sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Aucun rapport d'échantillonnage ou autre mesure de dépistage n'a été fait sur les lieux de travail par l'employeur pour certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- Les travailleurs sur les lieux ne sont pas protégés par un appareil de protection respiratoire adéquat;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.23.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les

alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- Vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article. 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- Transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 1 mai 2020 à 11h00 en présence des personnes suivantes :

M. C , Réno Absolut Inc;

M. D , Réno Absolut Inc;

M. E , Réno Absolut Inc;

M. F , Réno Absolut Inc;

M. G , Réno Absolut Inc;

<u>Au téléphone</u>

M. B , Groupe PLS Inc;

M. A , Maher et Du Tremblay Construction Inc;

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307513	6 mai 2020	RAP1302608

DÉCISIONS

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307513	6 mai 2020	RAP1302608

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9391-7631 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.10.3 Alors qu'il se trouve sur le chantier de construction, un travailleur ne porte pas un casque de sécurité homologué selon la norme Industrial Protective Headwear, CSA Z94.1 - M1977.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 mai 2020 à 13:15	DPI4307843	7 mai 2020	RAP1302975

Destinataire

Numéro d'employeur :

Le Groupe Norplex inc

139, rue Saint-Pierre
Québec (Québec) G1K 8B9

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA533134

7V - 1044 / 1050 avenue Murray

7V - 1044 / 1050 avenue Murray

Québec (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Construction Clé inc.	Monsieur B	

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Véronique Dansereau 21223

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, du Code de sécurité pour les Travaux de Construction et des mesures de prévention identifiées par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) en lien avec les risques liés à la COVID-19.

Personnes rencontrées

M. C , Le Groupe Norplex inc. ( )
M. D , ''
M. E , ''
M. F , ''
M. B , Construction Clé inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307843	7 mai 2020	RAP1302975

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes contactées

M. A , Le Groupe Norplex inc.
M. G , ''

Présentation du lieu de travail

Le chantier consiste en la rénovation majeure d'un bâtiment de 2 étages (et un sous-sol) en vue de le convertir en condos.

Des travaux sont en cours au sous-sol au moment de la visite. Il y a travailleurs sur le chantier. Selon les informations reçues, les travaux consistent à casser la dalle de béton du sous-sol et sortir le matériel excédentaire en vue de couler de nouvelles fondations devant celles existantes.

Des travaux de démolition ont eu lieu au rez-de-chaussée du bâtiment.

> Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors d'une conversation téléphonique avec M. A alors que je suis encore sur le chantier, il m'indique que le Groupe Norplex inc. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Selon M. A , Le Groupe Norplex inc. est également propriétaire du bâtiment. Compte tenu de ces informations, Le Groupe Norplex inc. est le maître d'œuvre du chantier de construction.

> Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

À mon arrivée sur les lieux, je rencontre M. E sur le côté du bâtiment. Je vais ensuite dans la cour arrière où je rencontre autres travailleurs. Je les questionne sur la nature des travaux en cours et sur les mesures d'hygiène en place en lien avec la crise de la Covid-19. En l'absence de plusieurs mesures de prévention et protection quant aux travaux exécutés dans le sous-sol, je demande à tous les travailleurs présents de venir me joindre à l'arrière du bâtiment,

à l'extérieur. Je leur demande de s'identifier. Quelques minutes plus tard, M. B se joint au groupe de travailleurs. J'effectue une visite du sous-sol et de quelques pièces situées au rez-de-chaussée du bâtiment. Je procède à l'arrêt des travaux et ferme le chantier étant donné la présence de plusieurs tolérance 0 de la CNESST et l'absence de mesures liées à la gestion de la Covid-19.

Rappelons que nous sommes en pleine pandémie et que la plupart des chantiers de construction et entreprises sont fermés en raison de la crise. En date du 20 avril 2020, seuls quelques chantiers résidentiels dont les logements sont livrables avant le 31 juillet 2020 ont eu l'autorisation du gouvernement de reprendre les activités afin d'éviter une crise du logement. Une reprise de l'ensemble des chantiers est prévue pour le 11 mai 2020.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée, les travailleurs sont en train de sortir des débris et du matériel par les fenêtres du sous-sol situées du côté sud de la maison. Un convoyeur est utilisé pour sortir les gros morceaux de béton. Plusieurs outils sont sur place : scie à béton, marteau piqueur, scies rondes et perceuses à béton. M. E est en train d'opérer une chargeuse Kubota pour déplacer les débris. Je me déplace vers l'arrière du bâtiment. À ce moment, travailleurs sortent du sous-sol. Je m'informe de la nature des tâches exécutées dans le sous-sol. Je visite ensuite celui-ci, puis le rez-de-chaussée. À la lumière des informations recueillies et de mes observations, je procède à l'arrêt des travaux et ferme le chantier. **(Voir section décisions)**

En effet, pendant la visite, j'observe les éléments suivants :

Amiante

- Le bâtiment a été construit en 1930 selon le rôle d'évaluation foncière.
- Plusieurs matériaux présents dans le bâtiment sont susceptibles de contenir de l'amiante. Notamment :
    - Dans le sous-sol, les murs de périmètre sont couverts d'un crépi cimentaire gris. Le crépi est craqué et friable. Plusieurs morceaux se sont retrouvés au sol.
    - Une partie du plafond du sous-sol est composée de panneaux de fibrociment. Certains panneaux de fibrociment ont été retirés et sont dans un état friable.
    - Au rez-de-chaussée, plusieurs murs sont composés de plâtre et crépi cimentaire. Plusieurs murs situés à l'arrière du bâtiment ont été démolis. Des débris et de la

poussière de plâtre couvrent les planchers.

- Des murs et plafonds sont en stucco.

- Avant d'entreprendre les travaux de démolition, l'employeur n'a pas échantillonné et procédé à la caractérisation des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante. Aucun rapport de caractérisation n'est disponible. **(Une décision est émise)**

Risques liés à l'amiante

Les fibres d'amiante sont facilement inhalées et transportées vers la partie inférieure des poumons, là où elles peuvent causer des fibroses pulmonaires (amiantose) ainsi que des changements au niveau de la muqueuse de la cavité thoracique (plèvre). Ces maladies peuvent mener à une fonction respiratoire diminuée et à la mort. Une inhalation à long terme des fibres d'amiante augmente également le risque de cancer du poumon et de mésothéliome. (*Source CCHST*)

Silice

Les travaux en cours consistent à casser la dalle de béton du sous-sol et à sortir le matériel en vue de couler de nouvelles fondations devant celles existantes. Pour sortir le matériel plus facilement, le ciment du stationnement a été scié devant les ouvertures des fenêtres. Plusieurs outils sont retrouvés sur place dont une scie à béton, une perceuse à béton et un marteau-piqueur. Les travailleurs sortent le matériel en le pelletant dans une brouette ou en le déposant sur un convoyeur. Lors de ces opérations, de la poussière contenant de la silice cristalline est produite dans la zone respiratoire des travailleurs, dans un endroit confiné (le sous-sol).

Seul un travailleur possède un demi-masque à cartouches P100 (M. D). Toutefois, il arbore une barbe de plusieurs mois très fournie. Ainsi, l'étanchéité de sa protection respiratoire n'est pas assurée. **(Dérogation #1)**

autres travailleurs portent un masque de procédure. Celui-ci est acceptable dans le contexte de la Covid-19 pour les travaux ne respectant pas les règles de distanciation sociale de 2 mètres, mais n'est pas suffisant pour protéger contre les poussières de silice cristalline.

Les débris ne sont pas mouillés. L'employeur ne met pas en place une mesure permettant de contrôler l'émission de poussières de silice cristalline telle que :

- L'utilisation d'outils avec apport d'eau
- L'utilisation d'outils avec capteur de poussières muni d'un filtre HEPA
- L'humidification des matériaux avant l'enlèvement ou la coupe.

Une décision est émise. Il s'agit d'une des tolérances 0 de la CNESST.

Risques liés à la silice

L'inhalation de particules respirables de silice cristalline peut engendrer la silicose, une maladie pulmonaire irréversible. Cette maladie entraîne des troubles respiratoires progressifs (essoufflement à l'effort, déficience respiratoire) dont les complications peuvent être mortelles. La période de latence peut parfois être très longue entre l'exposition aux poussières de silice et l'apparition des premiers symptômes.

Les travailleurs utilisant une protection respiratoire doivent passer un essai d'ajustement qualitatif (fit test) avant son utilisation.

Électricité

Plusieurs fils électriques et des néons pendent du plafond du sous-sol. Le bâtiment est alimenté en 120/240 volts. Plusieurs de ces fils sont sous tension. Plusieurs disjoncteurs du panneau électrique situé dans le sous-sol sont en position «on». Les travailleurs sont exposés à des risques d'électrisation. **(Dérogation #2)**

Mesures en lien avec la COVID-19

Aucune mesure spécifique en lien avec la COVID-19 n'est observée sur le chantier, excepté le port du masque de procédure pour deux travailleurs.

Pour cette raison et celles évoquées plus haut (amiante et silice), je ferme le chantier.

En effet :

- Il n'y a pas de station de lavage des mains. L'entrée d'eau du bâtiment est alimentée. Il est possible d'ouvrir la valve située dans le sous-sol. Cependant, il n'y a pas de savon ni serviettes de papier jetable à proximité. Aucune consigne claire quant au lavage des mains n'est donnée aux travailleurs.
- Il n'y a pas de toilette sur le chantier.
- Une salle de repas est située dans une pièce du rez-de-chaussée. Celle-ci n'est pas nettoyée quotidiennement et n'est pas tenue dans des conditions hygiéniques. Il y a des

débris au sol, des matériaux sont entreposés dans la salle de repas et la table est couverte de déchets et autres objets.

- Aucune fiche de vérification de l'état de santé des travailleurs n'est remplie. Aucune vérification formelle n'est faite à cet égard par l'employeur. Une personne présentant les symptômes de la Covid-19 pourrait se trouver sur le chantier.
- Les outils partagés ne sont pas désinfectés entre chaque passation et minimalement une fois par jour.

Rappel des obligations de l'employeur et du travailleur

Je rappelle que l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur tel que le prévoit l'article 51 de la Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST).

Pour ce faire, l'employeur doit mettre en oeuvre des mesures d'identification, de contrôle et d'élimination de ce risque biologique. L'employeur doit notamment appliquer des mesures d'hygiène nécessaires pour limiter la propagation du virus.

Le travailleur, quant à lui, doit prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent à proximité des lieux de travail, selon l'article 49 de la LSST.

Mécanismes et références disponibles

Afin de se renseigner sur la Covid-19 et les mesures à prendre pour protéger les travailleurs, je réfère l'employeur aux sites d'informations suivants :

- Institut national de santé publique du Québec, Covid-19 (coronavirus), https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail;
- Site du gouvernement du Québec, *La maladie à coronavirus (Covid-19) au Québec,* www.quebec.ca/coronavirus;
- CNESST, *GUIDE COVID-19 – chantiers de construction,* https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/QR-construction-covid-19.aspx;

J'informe l'employeur que certaines informations sur les sites internet sont mises à jour en fonction de l'évolution de la situation.

Conclusion

Lors de cette visite, trois décisions ainsi que plusieurs dérogations sont émises. Je procède à la fermeture du chantier.

Avant de reprendre les travaux sur le chantier de construction, l'employeur doit obtenir l'autorisation d'un inspecteur de la CNESST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Véronique Dansereau
Inspectrice CNESST
Service de prévention/inspection Capitale-Nationale
Téléphone : 418-266-4000 poste 4144
Veronique.dansereau@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307843	7 mai 2020	RAP1302975

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Le Groupe Norplex inc	[redacted]

DÉCISION #1 - AMIANTE

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de démolition, de percement, de sciage, de cassage et de rénovation dans le bâtiment situé au 1044-1050 avenue Murray à Québec.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que du plâtre, du crépi cimentaire, des panneaux de fibrociment et du stucco, sont présents sur les lieux de travail.
- Le bâtiment a été construit en 1930 selon le rôle d'évaluation foncière de la Ville de Québec.
- Les matériaux sont dans un état friable, dont le crépi cimentaire qui recouvre les murs du sous-sol et les panneaux de fibrociment.
- [redacted] travailleurs oeuvrent dans le sous-sol du bâtiment.
- Au rez-de-chaussée, dans la section arrière du bâtiment, des murs de plâtre ont été démolis. Des débris et de la poussière couvrent le sol.
- Les travaux de démolition et de ramassage des débris dans le sous-sol sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Aucun rapport d'échantillonnage ou autre mesure de dépistage n'a été fait sur les lieux de travail par l'employeur pour certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- Les travailleurs sur les lieux ne sont pas protégés par un appareil de protection respiratoire adéquat;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.23.3 du Code de sécurité pour les

travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article. 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC. Les méthodes et procédés doivent être appliqués sur le chantier.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 6 mai 202 vers 13h30 en présence des personnes suivantes :

- M. C , Le Groupe Norplex inc. ( )
- M. D , ''
- M. E , ''
- M. F , ''
- M. B , Construction Clé inc.

Messieurs A et G du Groupe Norplex inc., sont avisés de la décision lors d'une conversation téléphonique alors que je suis toujours sur le chantier.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307843	7 mai 2020	RAP1302975

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Le Groupe Norplex inc	

DÉCISION #2 – SILICE CRISTALLINE

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de cassage de la dalle de béton du sous-sol et de ramassage des débris du chantier situé au 1044-1050 avenue Murray à Québec.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs pour les raisons suivantes :

- Des travaux de cassage de la dalle de béton du sous-sol sont en cours. Ils sont également en train de ramasser les débris et le matériel à la pelle. Le béton est susceptible de contenir de la silice cristalline (quartz);
- Les poussières de silice cristalline (quartz) ne sont pas éliminées dès leur point d'origine;
- Les travailleurs exposés aux poussières de silice cristalline (quartz) ne portent pas de protection respiratoire adéquate.
    - M. D porte un demi-masque à cartouches P100, mais arbore une barbe de plusieurs mois très fournie.
    - autres travailleurs portent un masque de procédure dans le cadre de la crise de la Covid-19. La protection de ces masques n'est pas suffisante pour les poussières de silice.
- Les poussières dégagées lors des travaux de ramassage et cassage de la dalle de béton exposent le travailleur à un produit ayant un effet cancérogène soupçonné chez l'humain, à savoir la silice cristalline;
- Les publications d'études réalisées sur divers chantiers (Exposition des travailleurs de la construction à la silice cristalline, IRSST, mars 2013 – Rapport R-692), montrent qu'en l'absence de mesure de contrôle à la source, les travailleurs sont exposés à des concentrations de poussières de silice cristalline (quartz) qui peuvent être supérieures aux normes;
- L'exposition prolongée à des concentrations de poussières contenant de la silice cristalline (quartz) dépassant les normes prévues à l'annexe I du RSST peut mener

à une silicose, une maladie pulmonaire irréversible.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de poussières de silice cristalline (quartz) pouvant causer des conséquences graves pour la santé d'un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des poussières de silice cristalline (quartz) identifiées, l'employeur doit :

- contrôler l'émission des poussières dès leur point d'origine, conformément à la règle prévue à l'article 2.10.8 du Code de sécurité pour les travaux de construction (méthode avec apport d'eau ou système d'aspiration à la source muni d'un filtre à haute efficacité);
- fournir au travailleur un équipement de protection respiratoire prévu au Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité au travail (IRSST), muni de filtres à particules d'un degré d'efficacité de 99,97 %, et cet appareil doit être ajusté, utilisé et entretenu conformément à la règle prévue à la norme Choix, entretien et utilisation des respirateurs, CSA Z94.4-93.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 6 mai 2020 vers 13h30 en présence des personnes suivantes :

- M. C , Le Groupe Norplex inc. ( )

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307843	7 mai 2020	RAP1302975

DÉCISIONS

- M. D , ''
- M. E , ''
- M. F , ''
- M. B , Construction Clé inc.

Messieurs A et G du Groupe Norplex inc., sont avisés de la décision lors d'une conversation téléphonique alors que je suis toujours sur le chantier.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307843	7 mai 2020	RAP1302975

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Le Groupe Norplex inc	

DÉCISION #3 – COVID-19

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, je ferme le chantier situé au 1044-1050 avenue Murray à Québec.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé déclare une pandémie de la COVID-19;
- Les articles 118 et 123 de la *Loi sur la santé publique* (R.L.R.Q., c. S-2.2) prévoient :

> **118.** Le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 pour protéger la santé de la population.
>
> **123.** Au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou le ministre, s'il a été habilité, peut, sans délai et sans formalité, pour protéger la santé de la population:
>
> 2° ordonner la fermeture des établissements d'enseignement ou de tout autre lieu de rassemblement;
>
> 8° ordonner toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé de la population.

- Le 13 mars 2020 le gouvernement, sur recommandation de la Ministre de la Santé et des services sociaux, adopte le décret numéro 177-2020, dans lequel il est déclaré que la pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population;
- Il est ordonné, dans ce décret, que soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois;
- Depuis cette date, l'état d'urgence sanitaire est renouvelé;

DÉCISIONS

- En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail;

Les situations suivantes observées sur le lieu de travail sont en contravention avec les directives gouvernementales :

- Il n'y a pas de station de lavage des mains. Aucune consigne claire quant au lavage des mains n'est donnée aux travailleurs.
- Il n'y a pas de toilette sur le chantier.
- Une salle de repas est située dans une pièce du rez-de-chaussée. Celle-ci n'est pas nettoyée quotidiennement et n'est pas tenue dans des conditions hygiéniques.
- Aucune fiche de vérification de l'état de santé des travailleurs n'est remplie. Aucune vérification formelle n'est faite à cet égard par l'employeur. Une personne présentant les symptômes de la Covid-19 pourrait se trouver sur le chantier.
- Les outils partagés ne sont pas désinfectés entre chaque passation et minimalement une fois par jour.

Cette situation, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, constitue un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs;

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger, l'employeur doit :

- Mettre en place toutes les mesures de prévention prévues dans le *Guide COVID-19 – Chantiers de construction* de la CNESST.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux à partir de la plateforme élévatrice ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 6 mai 2020 vers 13h45 en présence des personnes suivantes :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307843	7 mai 2020	RAP1302975

DÉCISIONS

- M. C , Le Groupe Norplex inc. ( )
- M. D , ''
- M. E , ''
- M. F , ''
- M. B , Construction Clé inc.

Messieurs A et G du Groupe Norplex inc., sont avisés de la décision lors d'une conversation téléphonique alors que je suis toujours sur le chantier.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4307843	7 mai 2020	RAP1302975

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Le Groupe Norplex inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 45 PROTECTION RESPIRATOIRE L'équipement de protection respiratoire fourni par l'employeur et disponible sur le chantier pour le travailleur n'est pas ajusté conformément à la norme CSA Z94.4-93 " Choix, entretien et utilisation des respirateurs ", considérant que le travailleur a une barbe de plusieurs mois et fournie.	2020-05-11	Non commencée
2	LSST / 51(3) FILS ÉLECTRIQUES L'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce que des travaux se font à proximité d'éléments de circuit sous tension et pendant du plafond, ce qui peut exposer le travailleur à une électrisation, des brûlures à la suite d'un arc électrique ainsi que des blessures causées par la projection de débris. Les conducteurs et autres éléments de circuit sous tension auxquels un travailleur pourrait être exposé doivent être placés dans une situation de travail sans danger électrique.	2020-05-11	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 mai 2020 à 10:45	DPI4308714	15 mai 2020	RAP1303939

Destinataire

Numéro d'employeur :

Restauration On Side (Que.) Ltée

3157 GRANDVIEW HIGHWAY
VANCOUVER BC V5M 2E9

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA533445

Mtl H2R - 7654 rue St-Hubert, Montréal

7654, rue Saint-Hubert
Montréal (Québec) H2R 2N6

Autres employeurs visés

		Numéro
Rénovation Tyron inc.	Monsieur B	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Simon Guay	36162
Aussi présents :	Carlos Lara	52102

Observations

Voir la section *DÉCISIONS*.

Un rapport détaillé suivra.

Simon Guay
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : 514-906-3139
Courriel : Simon.guay@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308714	15 mai 2020	RAP1303939

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Restauration On Side (Que.) Ltée	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux au chantier situé au 7654 rue St-Hubert.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA), tels que du plâtre appliqué sur de gypse et du plâtre appliqué sur treillis métallique sont présents sur les lieux de travail;
- Les matériaux sont dans un état friable;
- Des travailleurs font des travaux de démolition et transportent des débris de plâtre;
- Les travaux sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Selon M. C et M. D, un échantillonnage des MSCA a été effectué et l'enlèvement d'un mur contenant de l'amiante a été effectué en condition d'amiante;
- Le rapport d'échantillonnage des MSCA n'est pas disponible au chantier et on n'est pas en mesure de m'en fournir une copie au cours de l'intervention;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est appliquée pour les travaux en cours;
- M. C, est présent à l'intérieur du bâtiment et n'est pas protégés par un appareil de protection respiratoire;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.23.3.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308714	15 mai 2020	RAP1303939

DÉCISIONS

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit transmettre à la CNESST les résultats de l'échantillonnage des MSCA, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 14 mai 2020 vers 11h40 en présence des personnes suivantes :

- M. C , Rénovation Tyron inc.;
- M. D , Restauration On Side (Que.) ltée
- M. E , Rénovation Tyron inc.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 mai 2020 à 14:45	DPI4308963	20 mai 2020	RAP1304261

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Constructions Binet inc.

227, route 271
Case postale 1020
Saint-Benoît-Labre (Québec) G0M 1P0

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA533539

Démolition bâtiment

115 rue des Gouverneurs G5L 1R5

Rimouski (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
164019 Canada inc	Monsieur B	
C Hôtels Le Navigateur inc.	Monsieur C	
Les Excavations Léon Chouinard & Fils	Madame D	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Michel Ross	75817

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction et plus particulièrement l'application de mesures de prévention en lien avec la COVID-19.

Intervention ayant pour but également de vérifier la présence d'amiante dans le bâtiment.

Personnes rencontrées

M. E pour *164019 Canada inc (Excavation Rimouski;)*

M. F pour *164019 Canada inc (Excavation Rimouski);*

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308963	20 mai 2020	RAP1304261

RAPPORT D'INTERVENTION

M. G *C Hôtels Le Navigateur inc.*

M. H pour *Les Excavations Léon Chouinard & fils.*

Personnes contactées

Mme I . LVM

M. J pour *Les Constructions Binet inc.*

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier où s'effectuent des travaux de démolition d'un bâtiment existant situé au 115, rue des Gouverneurs à Rimouski, évalués à 60K$. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément travailleurs de la construction.

Les travaux ont débuté le 19 mai.

Les travaux en cours consistent ramasser les débris du bâtiment complètement démoli. On compte en ce moment environ travailleurs sur le chantier.

L'avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. J , me déclare que l'entreprise *Les Constructions Binet inc.* est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise *Les Construction Binet inc.* maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. J .

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre messieurs E et F et leur explique le but de mon

intervention pour vérifier la présence d'amiante ou non dans le projet de démolition. Je recueille des informations générales sur les travaux et effectue une visite des lieux pour vérifier les débris. Je discute avec les travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Lors de ma visite, je rencontre également messieurs G et H et discute de la situation avec eux.

Une conversation téléphonique a également lieu avec madame I pour obtenir plus d'information sur un document qui mes présenté par messieurs G et H.

Description des observations et informations recueillies

Mesures de prévention contre la propagation du coronavirus (COVID-19) :

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail.

A. Vérification quotidienne de l'état de santé des travailleurs

La vérification est faite systématiquement à l'arrivée du travailleur au chantier des formulaires de vérification sont sur place. Il est prévu qu'un travailleur soit immédiatement retourné chez-lui :

- s'il présente des symptômes tels de la toux, de la fièvre, des difficultés respiratoires ou une perte soudaine de l'odorat; OU
- s'il confirme être en contact avec une personne atteinte de la COVID-19.

B. Mesures d'hygiène au chantier

Aucune toilette n'est mise à la disposition des travailleurs.

Les travailleurs n'ont pas accès à de l'eau et du savon pour se laver les mains. Toutefois, ils ont à leur disposition du produit désinfectant. Je rappelle qu'on demande aux travailleurs de se nettoyer les mains pendant au moins 20 secondes :

- En arrivant et en quittant le chantier;
- Avant et après avoir mangé;

- Avant et après la pause;
- Avant de fumer;
- Lors du passage aux toilettes.

Aucun échange d'outils n'est nécessaire pour ce chantier.

Observez les règles d'hygiène lorsque vous toussez ou éternuez. Couvrez-vous la bouche et le nez avec votre bras afin de réduire la propagation des germes. Si vous utilisez un mouchoir en papier, jetez-le dès que possible et lavez-vous les mains par la suite.

C. Planification des travaux pour respecter la distanciation physique

Aucun problème de distanciation sociale n'est observé sur ce chantier.

Autres observations :

Lors de ma visite, je constate que le bâtiment est complètement démoli.

Je constate que des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA) sont présents dans les débris.



Photo 1 : Crépis présents sur le mur de fondation. (Source : CNESST)



Photo 2 : Tuile de plancher de type TVA présente dans les débris. (Source : CNESST)

Messieurs G [redacted] et H [redacted] me présentent un document d'analyse environnemental réalisé par la firme LVM en 2014.

Le document indique la présence de MSCA sans présence d'analyse complète.



Photo 3 : Document présenté par monsieur G à l'inspecteur. (Source : CNESST)



Photo 4 : Document présenté par monsieur H à l'inspecteur où on identifie des MSCA. (Source : CNESST)

Devant ce constat, un arrêt de travail est ordonné aux personnes rencontrées et à monsieur J . Voir l'onglet décision.

Une toilette est demandée pour ce chantier. Voir l'avis de correction.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308963	20 mai 2020	RAP1304261

RAPPORT D'INTERVENTION

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la construction **(ASP construction)**
Téléphone : 1 800 361-2061
http://www.asp-construction.org/

En ce qui concerne la prévention du COVID-19, je réfère l'employeur aux documents suivants :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/QR-construction-covid-19.aspx

Également, j'invite l'employeur à consulter les documents sur les mesures de prévention pour les milieux de travail produit par l'INSPQ, à l'adresse suivante :

https://www.inspq.qc.ca/publications/2950-travailleurs-chantiers-construction-covid19

Conclusion

Une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Une décision est émise et est inscrite au rapport d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Michel Ross, Inspecteur

Service de la prévention-inspection– Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection – Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773 poste 6109
Fax : (418) 725-6239
Courriel : michel.ross@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308963	20 mai 2020	RAP1304261

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Les Constructions Binet inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de démolition sur le chantier situé au 115, rue des Gouverneurs à Rimouski.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que crépis cimentaires et tuiles de plancher, sont présents dans les débris sur le lieu de travail
- Les matériaux sont dans un état friable;
- Des travailleurs œuvrent sur les lieux;
- Les travaux de démolition sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Le résultat inscrit au rapport produit par la firme LVM daté de 2014 démontre la présence de MSCA dans les matériaux suivants : Crépis et tuiles de plancher et panneaux de fibrociment;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- Les travailleurs sur les lieux ne sont pas protégés par un appareil de protection respiratoire adéquat;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.23.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308963	20 mai 2020	RAP1304261

DÉCISIONS

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- Vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article. 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- Transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 19 mai 2020 à 15h00 en présence des personnes suivantes :

- M. E [redacted] pour *164019 Canada inc (Excavation Rimouski;)*
- M. F [redacted] pour *164019 Canada inc (Excavation Rimouski);*
- M. H [redacted] pour *Les Excavations Léon Chouinard & fils.*
- M. J [redacted] pour *Les Constructions Binet inc.* (rejoint au téléphone).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4308963	20 mai 2020	RAP1304261

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Les Constructions Binet inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.2.7 Dès le premier jour des travaux, une toilette n'est pas mise à la disposition des travailleurs.	2020-05-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 mai 2020 à 9:15	DPI4309633	28 mai 2020	RAP1305289

Destinataire

Numéro d'employeur :

A

12315, rue Jeanne-Mance
Montréal (Québec) H3L 3C8

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA533799

Mtl H3L - 12315 rue Jeanne-Mance, Montréal

12315, rue Jeanne-Mance
Montréal (Québec) H3L 3C8

Autres employeurs visés

		Numéro
9302-5633 Québec inc.	Monsieur B	
Beaulé Construction/rénovation inc.	Monsieur C	
Projets Rénovations Experts DL inc	Madame D	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Gervais Soucy	84879

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. A

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309633	28 mai 2020	RAP1305289

RAPPORT D'INTERVENTION

M. E , Projet Rénovation Expert DL inc
M. F , Groupe K (93025633 Québec inc)
M. G , Groupe K (93025633 Québec inc)
M. H , Groupe K (93025633 Québec inc)
M. I , Groupe K (93025633 Québec inc)
M. J , Groupe K (93025633 Québec inc)
M. C , Beaulé Construction Rénovation
M. K , Beaulé Construction Rénovation

Personne contactée

M. B , Groupe K (93025633 Québec inc)

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux d'agrandissement et de rénovation d'un bâtiment résidentiel de 2 étages.

Les travaux en cours consistent à faire de la menuiserie.

On compte travailleurs sur le chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Identification du maître d'œuvre :

Lors de l'intervention, M. A me déclare qu'il a donné tout l'exécution du projet à la compagnie, Projet Rénovation Expert DL inc sauf pour la peinture et les travaux de ventilation.

J'explique la définition de la maîtrise d'œuvre d'un chantier de construction.

Étant donné que A a donné 2 contrats à 2 compagnies différentes pour faire le projet, M. A est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction

Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise M. A maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. A et M. E, Projet Rénovation Expert DL inc.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction et qu'il est de sa responsabilité de voir à ce que les sous-traitants se conforment à la réglementation.

Je rappelle les tolérances zéro de la CNESST concernant les chutes de hauteur, travaux près des lignes électriques et des tranchées, excavations et les travaux concernant l'amiante.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes et je leurs explique le but de mon intervention.

Je discute avec eux et des photos sont prises.

À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

Lorsque je circule sur la route, je vois qu'il y a une grue mobile qui est à soulever des poutrelles de bois.

Je vois par en arrière, un travailleur debout sur le mur du 2er étage qui reçois la poutrelle et il boit de l'eau.

Celui-ci n'est pas protégé contre les chutes de hauteur, il n'est pas attaché avec un harnais de sécurité.

Je me présente en avant et je vois une autre personne debout sur le mur du 2er étage à faire des signaux à L .

Je demande à toutes les personnes de descendre.

Celui qui était debout sur le mur en avant s'identifie comme M. C , Beaulé Construction Rénovation.

Il me déclare qu'il s'est déplacé pour aller faire des signaux à L .

M. F , Groupe K (93025633 Québec inc) me déclare que c'est un de ses travailleurs qui était debout sur le mur arrière.

Les travailleurs me demandent comment ils peuvent s'attacher.

Je mentionne que pour continuer les travaux en hauteur qu'ils doivent éliminer le danger de chute de hauteur.

Ils ont installé des ancrages requis et j'ai autorisé la reprise des travaux en hauteur.

Je communique avec M. B , Groupe K (93025633 Québec inc).

Il me confirme que M. F est et que les travailleurs sont ses travailleurs.

Les travailleurs ont accès à de l'eau et du savon.

Une toilette est disponible à l'extérieur et lavée.

Amiante

Avec M. E , Projet Rénovation Expert DL inc je constate qu'à l'intérieur, il y a eu des travaux de dégarnissage des murs et plafond au rez-de-chaussée.

Je constate qu'il y a des matériaux qui sont susceptibles de contenir des fibres d'amiante (plâtre).

M. E , Projet Rénovation Expert DL inc me déclare qu'il n'a pas fait faire d'analyses pour déterminer s'il y a ou non présence d'amiante dans les matériaux.

Il me mentionne qu'il est certain à 99% qu'il n'a pas d'amiante dans les matériaux.

Je mentionne que pour continuer les travaux au rez-de-chaussée qu'ils doivent éliminer le danger que des travailleurs respirent des fibres d'amiante.

M. E , Projet Rénovation Expert DL inc a fait venir une compagnie qui a pris des échantillons et il va avoir les résultats dans 24 heures.

Il a fait fermer l'accès au rez-de-chaussée et les travailleurs montent à l'étage par une échelle extérieur.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Je discute avec les travailleurs et les responsables de la gestion de la santé et de la sécurité qu'ils doivent faire sur les chantiers de construction.

Programme de prévention;

Je leurs parle de programme de prévention et ce qu'il doit contenir.

Mécanismes et références disponibles :

Je réfère l'ASP Construction (514-355-6190) pour recevoir de la formation gratuite concernant divers sujets concernant les chantiers de construction.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309633	28 mai 2020	RAP1305289

RAPPORT D'INTERVENTION

Des décisions sont émises et sont inscrites au rapport d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Gervais Soucy, inspecteur
Téléphone : 514-906-3868
Fax : 514-905-3999
Courriel : gervais.soucy@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309633	28 mai 2020	RAP1305289

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
A	

DÉCISION
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux en hauteur à l'étage du chantier situé au 12315 Jeanne Mance à Montréal.

MOTIFS
Je juge qu'il y a un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs pour les raisons suivantes :
Des travailleurs et C positionné à une hauteur d'environ 6.1 mètres (20 pieds), sont exposés à une chute de plus de 3 mètres;

De plus,
Ils ne sont pas attachés avec des harnais de sécurité.

Ils sont debout sur un mur extérieur à faire des signaux à L et installer des poutrelles de bois.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 2.9.1 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).
En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de chute pouvant causer des blessures graves à un travailleur, voire sa mort.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER
Afin d'éliminer le danger de chute, l'employeur doit :
Appliquer une des mesures prévues à la section 2.9 « Protection contre les chutes du CSTC ».
Parmi ces mesures, un autre moyen qui assure une sécurité équivalente au travailleur peut être utilisé.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX
La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.
Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 2020-05-28 à 9 :15 hre en présence des personnes suivantes :
M. A

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309633	28 mai 2020	RAP1305289

DÉCISIONS

M. E , Projet Rénovation Expert DL inc
M. F , Groupe K (93025633 Québec inc)
M. G , Groupe K (93025633 Québec inc)
M. H , Groupe K (93025633 Québec inc)
M. I , Groupe K (93025633 Québec inc)
M. J , Groupe K (93025633 Québec inc)
M. C , Beaulé Construction Rénovation
M. K , Beaulé Construction Rénovation
Et par téléphone à M. B , Groupe K (93025633 Québec inc)

DÉCISION
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux en hauteur à l'étage du chantier situé au 12315 Jeanne Mance à Montréal.

MOTIFS
Le danger de chute est éliminé pour la raison suivante :
L'employeur s'est assuré que tous les travailleurs portent, à l'occasion de leur travail un harnais de sécurité, conformément à la règle prévue à l'article 2.9.1 al. 2.4 du CSTC.

Cette décision a été rendue le 2020-05-28 à 10 :30 hre en présence des personnes suivantes :
M. A
M. E , Projet Rénovation Expert DL inc
M. F , Groupe K (93025633 Québec inc)
M. G , Groupe K (93025633 Québec inc)
M. H , Groupe K (93025633 Québec inc)
M. I , Groupe K (93025633 Québec inc)
M. J , Groupe K (93025633 Québec inc)
M. C , Beaulé Construction Rénovation
M. K , Beaulé Construction Rénovation
Et par téléphone à M. B , Groupe K (93025633 Québec inc)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309633	28 mai 2020	RAP1305289

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
A	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux et l'accès au rez-de-chaussée du bâtiment du chantier situé au 12315 Jeanne Mance à Montréal.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs pour les raisons suivantes :

Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que plâtres, sont présents sur les lieux de travail.

Les matériaux sont dans un état friable et trainent sur le plancher.

Les travailleurs doivent circuler sur le plancher du rez-de-chaussée.

- Les travaux sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Aucun rapport d'échantillonnage ou autre mesure de dépistage n'a été fait sur les lieux de travail par le maître d'oeuvre pour certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

DÉCISIONS

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article. 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 2020-05-28 à 9 :30 hre en présence des personnes suivantes :
M. A
M. E, Projet Rénovation Expert DL inc
M. F, Groupe K (93025633 Québec inc)
M. G, Groupe K (93025633 Québec inc)
M. H, Groupe K (93025633 Québec inc)
M. I, Groupe K (93025633 Québec inc)
M. J, Groupe K (93025633 Québec inc)
M. C, Beaulé Construction Rénovation
M. K, Beaulé Construction Rénovation
Et par téléphone à M. B, Groupe K (93025633 Québec inc)

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309633	28 mai 2020	RAP1305289

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

A

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Étage, il manque des garde-corps dans les fenêtres.	-	Effectuée
2	CSTC / 3.5.6(e)(i) L'échelle utilisée comme moyen d'accès à l'étage n'est pas solidement fixée en place.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 mai 2020 à 9:30	DPI4303972	8 juin 2020	RAP1305820

Destinataire

Numéro d'employeur :

AUDOM INC

8250, chemin Devonshire
Mont-Royal (Québec) H4P 2P7

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA529947

Mtl H3H - 2205 Rue Saint-Marc, Montréal

2205, rue Saint-Marc
Montréal (Québec) H3H 2G9

Autres employeurs visés

		Numéro
7256302 Canada inc.	Monsieur B	
Forage Gareau ltée	Monsieur C	
Plomberie Jacques Thibault & Fils inc	Monsieur D	
STC Acoustique 2015 inc.	Monsieur E	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Édith Plante	71511
Aussi présents :	Pedro Barcena	10528

Observations

Objet de l'intervention

Suivi des interventions effectuées le 2 mars 2020 (voir RAP1298180) et le 28 mai 2020 (voir RAP1305665) afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

L'intervention fait également suite aux mesures mises en place par le maître d'œuvre pour protéger les travailleurs contre la COVID-19.

Personne(s) rencontrée(s)

M. A , Audom inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303972	8 juin 2020	RAP1305820

RAPPORT D'INTERVENTION

M. F , Audom Inc.

M. G , Plomberie Jacques Thibault et fils inc.

M. H , Plomberie Jacques Thibault et fils inc.

M. I , Plomberie Jacques Thibault et fils inc.

M. C Forage Gareau Ltée

M. J , Forage Gareau Ltée

M. K , Forage Gareau Ltée

Je suis accompagnée de M. Pedro Barcena, inspecteur / expert amiante à la CNESST.

Personne contactée

M. A , Audom inc.

Déroulement de l'intervention

- Des suivis par courriels sont faits avec M. A suivant la visite du 2 mars 2020.
- Un suivi est fait auprès de STC Acoustique 2015 inc. par courriel, en lien avec leur supervision de l'état de santé de leurs travailleurs sur le chantier.
- Je communique avec M. A à mon arrivée sur le chantier.
- Une visite du chantier dans son ensemble est effectuée en compagnie de MM. A et Barcena.
- Un arrêt des travaux de forage est ordonné au 3e étage du bâtiment (en lien avec des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante).
- Des photos sont prises en cours d'intervention.
- Un récapitulatif est fait à M. A en fin de visite.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303972	8 juin 2020	RAP1305820

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

2020-04-16 : Suivi fait par courriel auprès de M. A :

On Thu, Apr 16, 2020 at 3:28 PM Édith Plante <edith.plante@cnesst.gouv.qc.ca> wrote:

Bonjour,

Vous avez reçu mes rapports d'intervention pour ces deux chantiers. Les rapports d'intervention vous donnaient l'obligation de me transmettre certaines informations.

Bien vouloir me faire le suivi des différentes dérogations constatées dans ces rapports (notez que les dérogations sont actuellement toutes hors délai).

Aussi, bien vouloir me transmettre l'avis d'ouverture de vos 2 chantiers, tel que demandé dans les 2 rapports, notamment en ce qui a trait à la date de livraison de vos deux projets, me transmettre cette information d'ici demain midi maximum.

Merci et si vous avez des questions, bien vouloir communiquer avec moi au

Edith Plante
Inspectrice

Le même jour, M. A me fait suivre le programme de prévention du chantier. Il ne donne pas suite aux autres dérogations, malgré le dépassement du délai octroyé.

2020-04-17 : Suivi fait par courriel auprès de M. A :



Re: 1849 Lincoln et 2205 Saint-Marc

Édith Plante A : A 2020-04-17 10:21

Bonjour,

Tel que discuté, nos interventions sont en français, de même que nos rapports. Je vois que vos programmes de prévention sont en français, peut-être que quelqu'un pourrait vous aider à donner suite à mes demandes?

Je vous réfère à mes rapports d'intervention pour les autres demandes.

Ce qui me paraît prioritaire: Attestation de l'ingénieur au 2205 Saint-Marc:

16	CSTC / 2.2.6 **Pour s'assurer de la solidité du bâtiment, en lien avec l'excavation et l'étaiement fait au sous-sol, l'employeur doit fournir une attestation signée et scellée par un ingénieur ou un architecte.**	2020-03-02	Non commencée

Pour les autres dérogations, bien vouloir vous assurez qu'elles sont corrigées avant le retour au travail, prendre des photos et me les transmettre par courriel avec le # de la dérogation concernée par le correctif.

Pour le suivi en lien avec le CO, vous pouvez communiquer avec votre sous-traitant afin qu'il me précise quelle genre de correctifs il a apportés depuis ma visite.

Je vois que vous travaillez avec Omnia, ils peuvent aussi communiquer avec moi pour toutes questions:

Merci et bonne journée!

Edith Plante
Inspectrice

2020-04-20 : Suivi par courriel auprès de M. A en lien avec le retour au travail suivant l'arrêt décrété par le gouvernement (COVID-19) :

Re: 1849 Lincoln et 2205 Saint-Marc
Édith Plante A : A 2020-04-20 13:29

Bonjour,

Je présume que vous avez recommencé les travaux sur vos deux chantiers, soit le 1849 Lincoln et le 2205 Saint-Marc.

Bien vouloir me compléter le document suivant pour vos deux chantiers. Me re-transmettre le tout d'ici une heure s.v.p. Me fournir également un numéro de téléphone pour vous joindre s.v.p.

Sinon, vous pouvez aussi communiquer avec moi par téléphone au et nous les compléterons ensemble.

Vous comprendrez qu'il est primordial de répondre à ces questions étant donné la pandémie actuelle et pour continuer vos opérations.

Merci

liste-verification-construction-COVID-19 maj 17 avril.pdf

**** Vous pouvez le compléter à la main et la prendre en photo ou bien seulement répondre aux questions par courriel.

Vous trouverez plusieurs informations en anglais à l'endroit suivant:

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19-info-en/Pages/covid-19.aspx

N'hésitez pas si vous avez des questions.

Edith Plante

Je reçois ensuite la liste de vérification complétée par courriel.

2020-04-29 : Visite du chantier par M. Barcena (voir RAP1302195)

M. F déclare lors de cette visite :

- Une enquête est effectuée à l'entrée du chantier afin de s'assurer que les travailleurs ne sont pas susceptibles d'être porteurs de la maladie
- Les travailleurs sont informés des mesures de distanciation sociale et de lavage de mains
- La distanciation sociale est obligatoire.
- Des mesures de protection individuelles sont prévues lorsque des travaux en équipe sont nécessaires (masques, visières, gants)
- Des stations de lavage de mains ont été ajoutées

- Les installations sanitaires sont désinfectées au moins deux fois par jour

2020-05-29, intervention faisant l'objet du présent rapport :

À mon arrivée sur le chantier, M. F , gère une livraison dans la cour arrière du 2205 Saint-Marc, il enfile son casque de sécurité en m'apercevant.

Le camion de livraison entame le recul de son véhicule dans la voie publique, sans présence d'un signaleur alors que du public circule sur le trottoir et aux abords du véhicule. Je fais signe au L d'attendre et M. F assure ensuite le recul du camion. Je rappelle au maître d'œuvre :

Article 2.8.5 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) :

> **2.8.5. Manoeuvre de recul:** Lorsqu'il est nécessaire qu'un véhicule automoteur visé au paragraphe 2 de l'article 3.10.12 effectue une manoeuvre de recul dans une zone où il y a présence ou circulation de personnes et que cette manoeuvre de recul peut compromettre leur sécurité, la manoeuvre doit être effectuée dans une aire de recul où personne ne peut circuler à pied, ou à l'aide d'un signaleur de chantier qui doit diriger le conducteur tout au long de celle-ci.
>
> Lorsqu'une manoeuvre de recul est dirigée par un signaleur, celui-ci doit utiliser un moyen de télécommunication bidirectionnelle pour guider le conducteur. Toutefois, lorsque le véhicule recule d'une distance de moins de 10 m, le signaleur peut utiliser le code de signaux manuels indiqués au plan de circulation, le cas échéant.

Vous trouverez une dérogation en lien avec ce point dans l'Avis de correction joint au présent rapport.

M. A nous rejoint. Il a une protection respiratoire à la main, mais ne la porte jamais en cours d'intervention. Il se présente à nous en pantalons courts, sans casque de sécurité. Une dérogation est émise à ce sujet (voir section Avis de correction du présent rapport). M. F lui en procure un avant notre entrée dans le chantier.

M. A refuse de se faire accompagner par un représentant parlant le français. M. Barcena et moi-même s'adaptons et lui expliquons nos différentes demandes en anglais en cours d'intervention. M. A déclare que 25 travailleurs oeuvrent actuellement sur le chantier. Ils effectuent des travaux de plomberie et de pose de systèmes intérieurs.

Constats faits à pied d'œuvre :

- Les travailleurs ne se lavent pas les mains lorsqu'ils entrent et sortent du chantier.
- Le maître d'œuvre n'assure pas sa supervision quant à l'état de santé des travailleurs quand ils entrent sur le chantier.

  Je demande à M. A de me présenter les formulaires complétés par les travailleurs avant leur entrée sur le chantier (« Enquête effectuée à l'entrée du chantier afin de s'assurer que les travailleurs ne sont pas susceptibles d'être porteurs de la maladie », en lien avec la

COVID-19).

M. F nous présente des formulaires papier, les derniers formulaires complétés par les travailleurs datent du 7 mai 2020.

** Prendre note qu'en lien avec ce point :

- Les représentants de STC Acoustique inc. m'ont démontré la gestion efficace de l'état de santé de leurs travailleurs avant leur arrivée sur le chantier.
- En cours de visite, je rencontre M. G de Plomberie Jacques Thibault, il indique qu'il remplit un formulaire avec son « foreman », mais ne sait pas si son employeur transmet l'information au maître d'œuvre.

- Il n'y a plus d'excavation au sous-sol. Les dérogations # 16, 17 et 18 (émises au rapport RAP1298180) sont donc invérifiables. Toutefois, prendre note que le maître d'œuvre n'a jamais donné suite à cette dérogation, malgré les rappels faits par courriel.

Sous-Sol

- Des rallonges de fils électriques jonchent le sol à plusieurs endroits.

  Cette situation est rencontrée à plusieurs endroits sur le chantier. La dérogation # 19 (émises au rapport RAP1298180) est donc non commencée.

- Du sous-sol au rez-de-chaussée (1er étage) : pas de garde-corps au pourtour des escaliers, j'avise M. A de voir à corriger cette situation sur l'ensemble du chantier.

Rez-de-chaussée (1er étage)

- Il n'y a plus d'ouvertures au niveau du plancher. La dérogation # 23 (émises au rapport RAP1298180) est donc effectuée.
- La tenue des lieux au rez-de-chaussée est déficiente. Plusieurs rebuts jonchent le sol, des rallonges encombrent les passages et les voies d'accès, des outils jonchent le sol. Une dérogation est émise à ce sujet (voir section Avis de correction du présent rapport).
- Je rencontre M. H au pied de l'escalier, il ne porte pas de protection respiratoire alors que plusieurs travailleurs passent à ses côtés, sans protection respiratoire également. La distanciation physique n'est pas respectée. Discussion avec M. I en cours d'intervention. Il porte, pour sa part, un masque de procédure. Toutefois, il ne porte pas de protection oculaire. Comme la majorité des travailleurs ne portent pas de masques de procédure sur le chantier, comme la distanciation physique n'est pas respectée, le port de la protection oculaire est donc obligatoire. Une visière pourrait également être utilisée. Une

dérogation est émise à ce sujet (voir section Avis de correction du présent rapport). M. I s'engage à appliquer le correctif immédiatement. Il avisera l'ensemble de ses travailleurs.

2e étage:

- Il n'y a plus d'ouvertures au niveau du plancher. La dérogation # 22 (émises au rapport RAP1298180) est donc effectuée.
- Les garde-corps en bois placés au pourtour de la cage d'escalier ne sont toujours pas constitués d'une plinthe. Des risques de chute d'objets sont présents. La dérogation # 26 (émises au rapport RAP1298180) est donc non commencée.
- Les contremarches sont manquantes dans la construction des escaliers d'accès. Un risque de chute d'objet est présent. Des dérogations sont émises à ce sujet (voir section Avis de correction du présent rapport) sur tous les escaliers d'accès.

  Cette situation est constatée dans l'ensemble des escaliers d'accès. Vous trouverez donc une dérogation qui distingue chaque étage.
- À l'ouest de l'étage, un morceau de bois est fixé au sol au sommet du dénivellement de l'étage. Un risque de chute de même niveau est présent. Une dérogation est émise à ce sujet (voir section Avis de correction du présent rapport).
- Deux tables sont mises en place dans un coin du 2e étage. Des glacières se trouvent au pourtour des tables. M. A nous confirme que c'est à cet endroit que se prennent certaines pauses. Il n'y a pas d'autres endroits dans le chantier prévu pour les pauses et dîners des travailleurs.

  Les tables ci-haut mentionnées sont sales et non désinfectées. Nous rappelons à M. A que les tables de salle à manger doivent être nettoyées avant et après chaque utilisation.

3e étage:

- Aucune ouverture n'est présente aux planchers. La dérogation # 21 (émises au rapport RAP1298180) est donc effectuée.
- Les garde-corps en bois placés au pourtour de la cage d'escalier ne sont toujours pas constitués d'une plinthe. Des risques de chute d'objets sont présents. La dérogation # 25 (émises au rapport RAP1298180) est donc non commencée.
- La plateforme faisant l'objet de la dérogation # 27 (émises au rapport RAP1298180) est

donc invérifiable.

- travailleurs font dès percements dans du plâtre pouvant contenir de l'amiante, des débris se trouvent également au sol. Je questionne les travailleurs sur leur tâche et ils me réfèrent à M. C .

  Je demande à M. A si une caractérisation des plâtres actuellement forés contiennent de l'amiante. L'information n'est pas disponible au chantier. Je rappelle à M. A une des tolérances zéro de la CNESST. Il est de l'obligation du maître d'œuvre d'évaluer avant les travaux la présence de matériaux susceptibles de contenir des poussières d'amiante.

  J'ordonne l'arrêt des travaux dans l'attente d'un suivi du maître d'œuvre (voir section Décision du présent rapport).

  Je discute par téléphone avec M. C . Il mobilisera ses travailleurs à d'autres tâches en attente de la validation du maître d'œuvre en lien avec la présence d'amiante ou non sur les matériaux qui sont forés.

4e étage:

- Il n'y a plus d'ouvertures présentes au niveau du plancher. La dérogation # 20 (émises au rapport RAP1298180) est donc effectuée.
- Les garde-corps en bois placés au pourtour de la cage d'escalier ne sont toujours pas constitués d'une plinthe. Des risques de chute d'objets sont présents. La dérogation # 24 (émises au rapport RAP1298180) est donc non commencée.
-

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour un soutien dans vos efforts de prévention des accidents du travail, vous pouvez contacter l'association sectorielle paritaire de la construction (ASP Construction) au www.asp-construction.org ou au 1-800 361-2061. L'ASP Construction peut vous offrir des services de formation et d'information, sans frais supplémentaires à vos cotisations à la CNESST.

Vous pouvez aussi visiter le site web de la CNESST au www.cnesst.gouv.qc.ca.

Conclusion

- Dérogations :
  - L'état des dérogations antérieurement émises est inscrit dans l'Avis de correction joint au présent rapport.
  - De nouvelles dérogations sont émises et sont inscrites au rapport d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Edith Plante

Inspectrice

Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Téléphone: 514-906-3640

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303972	8 juin 2020	RAP1305820

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Forage Gareau ltée	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de forage sur les murs en plâtre du chantier situé au 2205 Saint-Marc à Montréal.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que des plâtres, sont présents sur les lieux de travail ;
- Les matériaux sont dans un état friable ;
- Les travaux de forage sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Aucun rapport d'échantillonnage ou autre mesure de dépistage n'a été fait sur les lieux de travail par l'employeur pour certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à la section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- Vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types

d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article. 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;

- Transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.
- Tout autre méthode soumise par l'employeur qui sera analysée par un inspecteur de la CNESST.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 29 mai 2020 à 10 :43 en présence des personnes suivantes :

- M. A , Audom inc.
- M. C , Forage Gareau Ltée
- M. J , Forage Gareau Ltée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303972	8 juin 2020	RAP1305820

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

AUDOM INC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
15	LSST / 51(8) L'émission d'un contaminant, à savoir du monoxyde de carbone (CO), porte atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne sur le lieu de travail, en ce sens qu'une mini-chargeuse et un engin de chantier à benne, émettant des gaz de combustion, sont utilisés sans moyen permettant de détecter la présence/concentration de monoxyde de carbone (CO) dans l'air ambiant, d'où la possibilité d'intoxication. - Suivi le : 2020-05-28 (RAP1305665) - Suivi le : 2020-04-29 (RAP1302195) - Observé le : 2020-03-02 (RAP1298180) - Délai expire le 2020-03-03	-	Invérifiable
16	CSTC / 2.2.6 Pour s'assurer de la solidité du bâtiment, en lien avec l'excavation et l'étaiement fait au sous-sol, l'employeur doit fournir une attestation signée et scellée par un ingénieur ou un architecte. - Suivi le : 2020-05-28 (RAP1305665) - Suivi le : 2020-04-29 (RAP1302195) - Observé le : 2020-03-02 (RAP1298180) - Délai expire le 2020-03-02	-	Invérifiable
17	CSTC / 3.15.3(1) Les parois de l'excavation située au sous-sol du bâtiment ne sont pas étançonnées solidement avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur. - Suivi le : 2020-05-28 (RAP1305665) - Suivi le : 2020-04-29 (RAP1302195) - Observé le : 2020-03-02 (RAP1298180) - Délai expire le 2020-03-02	-	Invérifiable

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303972	8 juin 2020	RAP1305820

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

AUDOM INC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
18	CSTC / 3.15.3(4) La paroi de l'excavation au sous-sol a une masse surplombante. - Suivi le : 2020-05-28 (RAP1305665) - Suivi le : 2020-04-29 (RAP1302195) - Observé le : 2020-03-02 (RAP1298180) - Délai expire le 2020-03-02	-	Invérifiable
19	CSTC / 2.11.3(b) Des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques dans le sous-sol, passent sur les planchers et ne sont pas protégées de façon à éviter qu'elles soient endommagées et qu'elles causent des chutes. - Suivi le : 2020-05-28 (RAP1305665) - Suivi le : 2020-04-29 (RAP1302195) - Observé le : 2020-03-02 (RAP1298180) - Délai expire le 2020-03-03	2020-03-03	Non commencée
20	CSTC / 3.2.4(i) Au 4e étage, des ouvertures sont présentes au niveau du plancher et elles ne sont pas entourées par un garde-corps ou fermées par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis. - Suivi le : 2020-05-28 (RAP1305665) - Suivi le : 2020-04-29 (RAP1302195) - Observé le : 2020-03-02 (RAP1298180) - Délai expire le 2020-03-06	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303972	8 juin 2020	RAP1305820

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

AUDOM INC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
21	CSTC / 3.2.4(i) Au 3e étage, des ouvertures sont présentes au niveau du plancher et elles ne sont pas entourées par un garde-corps ou fermées par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis. - Suivi le : 2020-05-28 (RAP1305665) - Suivi le : 2020-04-29 (RAP1302195) - Observé le : 2020-03-02 (RAP1298180) - Délai expire le 2020-03-06	-	Effectuée
22	CSTC / 3.2.4(i) Au 2e étage, des ouvertures sont présentes au niveau du plancher et elles ne sont pas entourées par un garde-corps ou fermées par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis. - Suivi le : 2020-05-28 (RAP1305665) - Suivi le : 2020-04-29 (RAP1302195) - Observé le : 2020-03-02 (RAP1298180) - Délai expire le 2020-03-03	-	Effectuée
23	CSTC / 3.2.4(i) Au 1er étage, des ouvertures sont présentes au niveau du plancher et elles ne sont pas entourées par un garde-corps ou fermées par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis. - Suivi le : 2020-05-28 (RAP1305665) - Suivi le : 2020-04-29 (RAP1302195) - Observé le : 2020-03-02 (RAP1298180) - Délai expire le 2020-03-06	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303972	8 juin 2020	RAP1305820

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

AUDOM INC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
24	CSTC / 3.8.3(2)(c) Les garde-corps en bois placés au pourtour de la cage d'escalier, située au 4e étage, n'est pas constitué d'une plinthe d'au moins 90 mm de hauteur et fixée solidement à l'intérieur des montants. - Suivi le : 2020-05-28 (RAP1305665) - Suivi le : 2020-04-29 (RAP1302195) - Observé le : 2020-03-02 (RAP1298180) - Délai expire le 2020-03-04	2020-03-04	Non commencée
25	CSTC / 3.8.3(2)(c) Les garde-corps en bois placés au pourtour de la cage d'escalier, située au 3e étage, n'est pas constitué d'une plinthe d'au moins 90 mm de hauteur et fixée solidement à l'intérieur des montants. - Suivi le : 2020-05-28 (RAP1305665) - Suivi le : 2020-04-29 (RAP1302195) - Observé le : 2020-03-02 (RAP1298180) - Délai expire le 2020-03-04	2020-03-04	Non commencée
26	CSTC / 3.8.3(2)(c) Les garde-corps en bois placés au pourtour de la cage d'escalier, située au 2e étage, n'est pas constitué d'une plinthe d'au moins 90 mm de hauteur et fixée solidement à l'intérieur des montants. - Suivi le : 2020-05-28 (RAP1305665) - Suivi le : 2020-04-29 (RAP1302195) - Observé le : 2020-03-02 (RAP1298180) - Délai expire le 2020-03-04	2020-03-04	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303972	8 juin 2020	RAP1305820

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

AUDOM INC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
27	CSTC / 3.7.1(c) La plateforme provisoire située sur le plancher du 3e étage (planche de contreplaqué) n'est pas solidement fixée. - Suivi le : 2020-05-28 (RAP1305665) - Suivi le : 2020-04-29 (RAP1302195) - Observé le : 2020-03-02 (RAP1298180) - Délai expire le 2020-03-02	-	Invérifiable
28	CSTC / 2.8.5 Un véhicule automoteur effectue une manoeuvre de recul dans une zone où il y a présence ou circulation de personnes. Cette manoeuvre compromet leur sécurité. La manoeuvre n'est pas effectuée dans une aire de recul où personne ne peut circuler à pied. La manoeuvre n'est pas effectuée à l'aide d'un signaleur de chantier qui doit diriger le conducteur tout au long de celle-ci.	-	Effectuée
29	LSST / 51(5) L'employeur ne prend pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurié et l'intégrité physique du travail en ce sens qu'il n'utilise pas les méthodes et techniques visant à indentifier, contrôler et éliminer les risque de contamination à la COVID-19. Il ne supervise pas le lavage des mains des travailleurs qui oeuvrent sur le chantier.	2020-06-01	Non commencée
30	CSTC / 3.2.1 Le chantier de construction, y compris les voies et les moyens d'accès ou de sortie (rez-de-chaussée) n'est pas tenu en ordre.	2020-06-01	Non commencée
31	CSTC / 3.6.2(2)(a) L'escalier menant du rez-de-chaussée au 2e étage n'a pas de contremarches uniformes dans une même volée.	2020-06-02	Non commencée
32	CSTC / 3.6.2(2)(a) L'escalier menant du 2e étage au 3e étage n'a pas de contremarches uniformes dans une même volée.	2020-06-02	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303972	8 juin 2020	RAP1305820

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
AUDOM INC	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
33	CSTC / 3.6.2(2)(a) L'escalier menant du 3e étage au 4e étage n'a pas de contremarches uniformes dans une même volée.	2020-06-02	Non commencée
34	LSST / 51(5) L'employeur ne prend pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurié et l'intégrité physique du travail en ce sens qu'il n'utilise pas les méthodes et techniques visant à indentifier, contrôler et éliminer les risques de chute de même niveau, un bout de bois est fixé au sol et dépasse du plancher, pouvant ainsi créé une chute d'un travailleur.	2020-06-01	Non commencée
35	LSST / 51(5) L'employeur ne prend pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurié et l'intégrité physique du travail en ce sens qu'il n'utilise pas les méthodes et techniques visant à indentifier, contrôler et éliminer les risque de contamination à la COVID-19. La toilette située dans la cour arrière du chantier n'est pas désinfectée 2 fois par quart de travail, elle est mal entretenue.	2020-05-30	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303972	8 juin 2020	RAP1305820

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Plomberie Jacques Thibault & Fils inc	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
36	LSST / 51(5) L'employeur ne prend pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurié et l'intégrité physique du travail en ce sens qu'il n'utilise pas les méthodes et techniques visant à indentifier, contrôler et éliminer les risque de contamination à la COVID-19. M. H ne porte pas de protection respiratoire alors qu'il ne peut respecter la distanciation sociale avec ses collègues.	2020-06-01	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 mai 2020 à 14:30	DPI4309586	1 juin 2020	RAP1305841

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les foyers Stecyka inc

2548, chemin Dutour
L'Île-Bizard (Québec) H9C 1R1

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro : CHA533766

Mtl H1H - 12100 avenue Savard, Montréal-Nord

12100, avenue Savard
Montréal-Nord (Québec) H1H 3N2

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Pedro Barcena 10528

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personne(s) rencontrée(s)

M. B de Foyers Stecyka

Présentation du lieu de travail

Remplacement et mise aux normes des foyers et cheminées du développement domiciliaire.

Maîtrise d'œuvre

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309586	1 juin 2020	RAP1305841

RAPPORT D'INTERVENTION

M. B déclare qu'il a la responsabilité entière de l'exécution des travaux. Compte tenu de cette information je déclare Foyers Stecyka maitre d'œuvre.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Description des observations et informations recueillies

Je discute avec M. B de la composition des cheminées il est convenu que quoi que récent, l'isolant présent a l'intérieur des sections est un matériel susceptible de contenir de l'amiante. Compte tenu de cette situation j'ordonne un arrêt préventif des travaux de démantèlement des cheminées et une analyse de l'isolant.

Voir section décision pour connaitre les conditions de reprise des travaux.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309586	1 juin 2020	RAP1305841

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Les foyers Stecyka inc	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de démantèlement des cheminées.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- L'isolant à l'intérieur des sections de cheminé est susceptible de contenir de l'amiante.
- Les matériaux sont dans un état friable;
- Aucun rapport d'échantillonnage ou autre mesure de dépistage n'a été fait sur les lieux de travail par l'employeur pour certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- Les travailleurs sur les lieux ne sont pas protégés par un appareil de protection respiratoire adéquat;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 51.8 de la LSST.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- Vérifier la présence d'amiante dans l'isolant et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article. 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de

l'amiante;

- Transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 25 mai 2020 et communiquée à M. B .

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 mai 2020 à 11:00	DPI4309534	1 juin 2020	RAP1306096

Destinataire

Numéro d'employeur :

9104-2523 Québec inc.

100, boulevard Alexis-Nihon, bureau 102
Saint-Laurent (Québec) H4M 2N6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA533748

Mtl H9R - 112 avenue Walton, Pointe-Claire

112, avenue Walton
Pointe-Claire (Québec) H9R 1S6

Autres employeurs visés

		Numéro
M.E. Tremblay démolition inc.	Madame B	

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Pedro Barcena 10528

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personne(s) rencontrée(s)

M. C pour M.E. Tremblay démolition

Les travailleurs présents

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309534	1 juin 2020	RAP1306096

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne(s) contactée(s)

M. D de M.E. Tremblay démolition

Présentation du lieu de travail

Démolition d'un bâtiment commercial de 1 étage. Au moment de la visite des travaux de dégarnissage intérieur sont en cour. Il y a travailleurs en chantier.

Maîtrise d'œuvre

Il n'a pas été possible de déterminer le maitre d'œuvre lors de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

A mon arrivé je constate que des travaux de dégarnissage intérieur sont en cour d'exécution. Divers rebuts sont présents, entre autres des amoncèlements de gaines de ventilation et autres métaux ainsi que divers rebuts de construction incluant du plâtre de finition.

Compte tenu que le plâtre est un matériau susceptible de contenir de l'amiante j'y porte un intérêt particulier. Je constate que des rebuts contenant du plâtre sont présents sur les planchers de tous les locaux du bâtiment ainsi que dans des amoncèlements sur le terrain. Je constate que le plâtre est friable et sec.

Je discute de la situation avec M. C et je lui demande si un rapport d'échantillonnage est disponible sur le chantier. M. C me remet un rapport environnemental qui ne traitre pas de l'amiante, mais déclare qu'a sa connaissance seul le plâtre du local 104 et des tuiles de vinyle contiennent de l'amiante.

Compte tenu qu'il n'y a aucune information qui confirme l'absence d'amiante dans les plâtres des locaux que du plâtre de finition est a l'état friable et sec sur tout le chantier j'ordonne un arrêt de travaux, voir section décision.

Je discute avec les travailleurs de la vague de chaleur annoncée pour les prochains jours et je rappelle que selon la température, l'humidité et le type de travail les travailleurs doivent avoir accès a de l'eau en quantité suffisante et a des pauses de travail. Un guide est disponible sur le site de la CNESST ''attention chaleur ! 4e édition'' qui indique la quantité d'eau et de pauses selon le type de travail. De plus il est convenu avec M. C qu'un endroit ombragé sera mis à la disposition des travailleurs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309534	1 juin 2020	RAP1306096

RAPPORT D'INTERVENTION

M. C confirme que les travailleurs présents sont a l'emploi de M.E. Tremblay démolition. Le résultat de l'intervention a été communiquée a M. D .

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309534	1 juin 2020	RAP1306096

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9104-2523 Québec inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de démolition ou autres à l'adresse indiquée.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Un matériel susceptible de contenir de l'amiante soit du plâtre de finition est présent dans l'ensemble du chantier. Le plâtre est à l'état friable et sec. Toute manipulation du plâtre est susceptible d'émettre de la poussière d'amiante.
- Des travailleurs œuvrent sur le chantier.
- Aucun rapport d'échantillonnage ou autre mesure de dépistage n'a été fait sur les lieux de travail par l'employeur pour certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 51.8 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail, ainsi qu'à la section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4309534	1 juin 2020	RAP1306096

DÉCISIONS

- Vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article. 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- Transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 26 mai est communiquée a MM. C et D.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 avril 2020 à 11:00	DPI4303986	8 juin 2020	RAP1306364

Destinataire

Numéro d'employeur :

AUDOM INC

8250, chemin Devonshire
Mont-Royal (Québec) H4P 2P7

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA532201

Mtl H3H - 1849 avenue Lincoln, Montréal

1849, avenue Lincoln
Montréal (Québec) H3H 1H5

Autres employeurs visés

		Numéro
7256302 Canada inc.	Monsieur B	
Plomberie Jacques Thibault & Fils inc	Monsieur C	
STC Acoustique 2015 inc.	Monsieur D	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Édith Plante	71511
Aussi présents :	Pedro Barcena	10528

Observations

Objet de l'intervention

Suivi des interventions effectuées le 2 mars 2020 (voir RAP1297666) et le 28 mai 2020 (voir RAP1302193) afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

L'intervention fait également suite aux mesures mises en place par le maître d'œuvre pour protéger les travailleurs contre la COVID-19.

Personne(s) rencontrée(s)

M. A, Audom inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303986	8 juin 2020	RAP1306364

RAPPORT D'INTERVENTION

M. E , Audom Inc.

Je suis accompagnée de M. Pedro Barcena, inspecteur / expert amiante à la CNESST.

Déroulement de l'intervention

- Des suivis par courriels sont faits avec M. A suivant la visite du 2 mars 2020.
- Un suivi est fait auprès de STC Acoustique 2015 inc. par courriel, en lien avec leur supervision de l'état de santé de leurs travailleurs sur le chantier.
- Je communique avec M. A à mon arrivée sur le chantier.
- Une visite du chantier dans son ensemble est effectuée en compagnie de MM. A et Barcena.
- Une interdiction d'accès par la porte principale est ordonnée (en lien avec des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante).
- Des photos sont prises en cours d'intervention.
- Un récapitulatif est fait à M. A en fin de visite.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

À noter : M. A refuse de nommer un intervenant sur le chantier qui parle le français. Certaines informations sont données en anglais, aux fins de compréhension de notre intervention par M. A .

2020-04-16 : Suivi fait par courriel auprès de M. A :

On Thu, Apr 16, 2020 at 3:28 PM Édith Plante <edith.plante@cnesst.gouv.qc.ca> wrote:

Bonjour,

Vous avez reçu mes rapports d'intervention pour ces deux chantiers. Les rapports d'intervention vous donnaient l'obligation de me transmettre certaines informations.

Bien vouloir me faire le suivi des différentes dérogations constatées dans ces rapports (notez que les dérogations sont actuellement toutes hors délai).

Aussi, bien vouloir me transmettre l'avis d'ouverture de vos 2 chantiers, tel que demandé dans les 2 rapports, notamment en ce qui a trait à la date de livraison de vos deux projets, me transmettre cette information d'ici demain midi maximum.

Merci et si vous avez des questions, bien vouloir communiquer avec moi au [redacted]

Edith Plante
Inspectrice

Le même jour, M. A [redacted] me fait suivre le programme de prévention du chantier. Il ne donne pas suite aux autres dérogations, malgré le dépassement du délai octroyé.

2020-04-17 : Suivi fait par courriel auprès de M. A [redacted] :



Re: 1849 Lincoln et 2205 Saint-Marc
Édith Plante A : A [redacted] 2020-04-17 10:21

Bonjour,

Tel que discuté, nos interventions sont en français, de même que nos rapports. Je vois que vos programmes de prévention sont en français, peut-être que quelqu'un pourrait vous aider à donner suite à mes demandes?

Je vous réfère à mes rapports d'intervention pour les autres demandes.

Ce qui me paraît prioritaire: Attestation de l'ingénieur au 2205 Saint-Marc:

16	CSTC / 2.2.6 **Pour s'assurer de la solidité du bâtiment, en lien avec l'excavation et l'étalement fait au sous-sol, l'employeur doit fournir une attestation signée et scellée par un ingénieur ou un architecte.**	2020-03-02	Non commencée

Pour les autres dérogations, bien vouloir vous assurez qu'elles sont corrigées avant le retour au travail, prendre des photos et me les transmettre par courriel avec le # de la dérogation concernée par le correctif.

Pour le suivi en lien avec le CO, vous pouvez communiquer avec votre sous-traitant afin qu'il me précise quelle genre de correctifs il a apportés depuis ma visite.

Je vois que vous travaillez avec Omnia, ils peuvent aussi communiquer avec moi pour toutes questions: [redacted]

Merci et bonne journée!

Edith Plante
Inspectrice

2020-04-20 : Suivi par courriel auprès de M. A en lien avec le retour au travail suivant l'arrêt décrété par le gouvernement (COVID-19) :

Re: 1849 Lincoln et 2205 Saint-Marc
Édith Plante A : A 2020-04-20 13:29

Bonjour,

Je présume que vous avez recommencé les travaux sur vos deux chantiers, soit le 1849 Lincoln et le 2205 Saint-Marc.

Bien vouloir me compléter le document suivant pour vos deux chantiers. Me re-transmettre le tout d'ici une heure s.v.p. Me fournir également un numéro de téléphone pour vous joindre s.v.p.

Sinon, vous pouvez aussi communiquer avec moi par téléphone au et nous les compléterons ensemble.

Vous comprendrez qu'il est primordial de répondre à ces questions étant donné la pandémie actuelle et pour continuer vos opérations.

Merci

liste-verification-construction-COVID-19 maj 17 avril.pdf

**** Vous pouvez le compléter à la main et la prendre en photo ou bien seulement répondre aux questions par courriel.

Vous trouverez plusieurs informations en anglais à l'endroit suivant:

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19-info-en/Pages/covid-19.aspx

N'hésitez pas si vous avez des questions.

Edith Plante

Je reçois ensuite la liste de vérification complétée par courriel.

2020-04-29 : Visite du chantier par M. Barcena (voir RAP1302193)

M. E déclare lors de cette visite :

- Une enquête est effectuée à l'entrée du chantier afin de s'assurer que les travailleurs ne sont pas susceptibles d'être porteurs de la maladie
- Les travailleurs sont informés des mesures de distanciation sociale et de lavage de mains
- La distanciation sociale est obligatoire.

- Des mesures de protection individuelles sont prévues lorsque des travaux en équipe sont nécessaires (masques, visières, gants)
- Des stations de lavage de mains ont été ajoutées
- Les installations sanitaires sont désinfectées au moins deux fois par jour

2020-05-29, intervention faisant l'objet du présent rapport :

- Les travailleurs ne se lavent pas les mains lorsqu'ils entrent et sortent du chantier. Une dérogation est émise concernant ce point.
- Le maître d'œuvre n'assure pas sa supervision quant à l'état de santé des travailleurs quand ils entrent sur le chantier. Une dérogation est émise concernant ce point.

** Prendre note qu'en lien avec ce point :

  - Les représentants de STC Acoustique inc. m'ont démontré la gestion efficace de l'état de santé de leurs travailleurs avant leur arrivée sur le chantier.

- Du plâtre susceptible de contenir de l'amiante est à l'état friable dans l'entrée, des rebuts de ce plâtre sont au sol. Cette situation avait été soulignée lors de la visite du 2 mars 2020. Lors de cette visite, M. A s'était engagé à encapsuler le plâtre dans l'entrée, ce qui n'a pas été fait. J'ordonne donc l'interdiction d'accès au chantier par la porte principale (voir section Décision du présent rapport).
- L'avis d'ouverture du chantier faisant l'objet de la dérogation # 1 (émise au rapport RAP1297666) n'a pas été transmise à la CNESST. La dérogation # 1 est donc hors délai et non commencée.
- Le chantier est maintenant en début de finition, les escaliers sont complétés. Les dérogations #2, 3 et 4 (émise au rapport RAP1297666) sont effectuées.
- Je ne constate aucune ouverture au plancher sur l'ensemble des étages du bâtiment. Les dérogations # 5, 6 et 7 (émises au rapport RAP1297666) sont effectuées.
- Les voies d'accès sont partiellement libérées. Une rallonge électrique est au sol, sans protection. Les dérogations # 8, 10 et 11 (émises au rapport RAP1297666) sont donc en cours.
- Les rebuts ont été évacués au 2e étage. La dérogation # 9 (émise au rapport RAP1297666) est effectuée.
- Il n'y a plus d'électricité temporaire. La dérogation # 12 (émise au rapport RAP1297666) est invérifiable.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour un soutien dans vos efforts de prévention des accidents du travail, vous pouvez contacter l'association sectorielle paritaire de la construction (ASP Construction) au www.asp-construction.org ou au 1-800 361-2061. L'ASP Construction peut vous offrir des services de formation et d'information, sans frais supplémentaires à vos cotisations à la CNESST.

Vous pouvez aussi visiter le site web de la CNESST au www.cnesst.gouv.qc.ca.

Conclusion

- Dérogations : 2 nouvelles dérogations sont émises. Vous trouverez l'état des autres dérogations à l'Avis de correction, joint au présent rapport.
- Décision : une décision est émise et est jointe au rapport d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Edith Plante

Inspectrice

Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Téléphone: 514-906-3640

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303986	8 juin 2020	RAP1306364

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
AUDOM INC	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne l'interdiction d'accès par la porte principale du 1849 Avenue Lincoln à Montréal.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que des plâtres à l'état friables, sont présents directement dans l'entrée où passe les travailleurs.
- Les matériaux sont dans un état friable;
- Aucun rapport d'échantillonnage ou autre mesure de dépistage n'a été fait sur les lieux de travail par l'employeur pour certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- Les travailleurs sur les lieux ne sont pas protégés par un appareil de protection respiratoire adéquat;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à la section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

DÉCISIONS

- Vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article. 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- Transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la résence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.
- Tout autre mesure soumise aux fins d'analyse à un inspecteur de la CNESST.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 29 mai 2020 à 11 :10 en présence des personnes suivantes :

- M. A , Audom inc.
- M. E , Audom inc.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303986	8 juin 2020	RAP1306364

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

AUDOM INC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.4.1(1) Le maître d'oeuvre n'a pas transmis à la Commission un avis écrit d'ouverture du chantier de construction. - Observé le : 2020-03-02 (RAP1297666) - Délai expire le 2020-03-09	2020-03-09	Non commencée
2	CSTC / 3.6.2(2)(d) Les garde corps au pourtour de l'escalier menant du 1er au 2e étage ne sont pas conformes à la sous section 3.8 du Code de sécurité pour les travaux de construction, et solidement supportés et fixés en place sur les côtés ouverts de l'escalier. - Observé le : 2020-03-02 (RAP1297666) - Délai expire le 2020-03-04	-	Effectuée
3	CSTC / 3.6.2(2)(d) Les garde corps au pourtour de l'escalier menant du 2e au 3e étage ne sont pas conformes à la sous section 3.8 du Code de sécurité pour les travaux de construction, et solidement supportés et fixés en place sur les côtés ouverts de l'escalier. - Observé le : 2020-03-02 (RAP1297666) - Délai expire le 2020-03-04	-	Effectuée
4	CSTC / 3.6.2(2)(d) Les garde corps au pourtour de l'escalier menant du 3e au 4e étage ne sont pas conformes à la sous section 3.8 du Code de sécurité pour les travaux de construction, et solidement supportés et fixés en place sur les côtés ouverts de l'escalier. - Observé le : 2020-03-02 (RAP1297666) - Délai expire le 2020-03-04	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303986	8 juin 2020	RAP1306364

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

AUDOM INC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	CSTC / 3.2.4(i) Des ouvertures sont présentes au niveau du plancher situé au 2e étage et elles ne sont pas entourées par un garde corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles ils peuvent être soumis. - Observé le : 2020-03-02 (RAP1297666) - Délai expire le 2020-03-09	-	Effectuée
6	CSTC / 3.2.4(i) Des ouvertures sont présentes au niveau du plancher situé au 3e étage et elles ne sont pas entourées par un garde corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles ils peuvent être soumis. - Observé le : 2020-03-02 (RAP1297666) - Délai expire le 2020-03-09	-	Effectuée
7	CSTC / 3.2.4(i) Des ouvertures sont présentes au niveau du plancher situé au 4e étage et elles ne sont pas entourées par un garde corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles ils peuvent être soumis. - Observé le : 2020-03-02 (RAP1297666) - Délai expire le 2020-03-09	-	Effectuée
8	CSTC / 3.2.1 Le chantier de construction, y compris les voies et les moyens d'accès ou de sortie, n'est pas tenu en ordre, notamment au 2e étage. - Observé le : 2020-03-02 (RAP1297666) - Délai expire le 2020-03-06	2020-03-06	En cours
9	CSTC / 3.2.2(2) Au 2e étage, les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure. - Observé le : 2020-03-02 (RAP1297666) - Délai expire le 2020-03-10	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303986	8 juin 2020	RAP1306364

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

AUDOM INC

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	CSTC / 2.11.3(b) Au 2e étage, des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques, passent sur les planchers et ne sont pas protégées de façon à éviter qu'elles soient endommagées et qu'elles causent des chutes. - Observé le : 2020-03-02 (RAP1297666) - Délai expire le 2020-03-02	2020-03-02	En cours
11	CSTC / 2.11.3(a) Au 2e étage, des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques, ne sont pas suspendues à une hauteur minimale de 2,4 m et suffisante pour assurer un libre passage. - Observé le : 2020-03-02 (RAP1297666) - Délai expire le 2020-03-05	2020-03-05	En cours
12	LSST / 51(7) L'employeur n'a pas fourni un matériel sécuritaire et assuré son maintien en bon état, en ce sens que des ampoules fixées à l'alimentation électrique temporaire ne sont pas protégées contre l'endommagement mécanique ou sont absentes, d'où un danger de recevoir des éclats de verre ou d'électrisation. - Observé le : 2020-03-02 (RAP1297666) - Délai expire le 2020-03-10	-	Invérifiable
13	LSST / 51(5) L'employeur ne prend pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurié et l'intégrité physique du travail en ce sens qu'il n'utilise pas les méthodes et techniques visant à indentifier, contrôler et éliminer les risque de contamination à la COVID 19. Il ne supervise pas le lavage des mains des travailleurs qui oeuvrent sur le chantier.	2020-04-30	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4303986	8 juin 2020	RAP1306364

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
AUDOM INC	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	LSST / 51(5) L'employeur ne prend pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurié et l'intégrité physique du travail en ce sens qu'il n'utilise pas les méthodes et techniques visant à indentifier, contrôler et éliminer les risque de contamination à la COVID 19. Il ne s'enquiert pas de l'état de santé des travailleurs avant que ceux-ci n'entrent dans le chantier.	2020-04-30	Non commencée
15	LSST / 51(5) L'employeur ne prend pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurié et l'intégrité physique du travail en ce sens qu'il n'utilise pas les méthodes et techniques visant à indentifier, contrôler et éliminer les risque de contamination à la COVID 19. La toilette située dans la cour arrière du chantier n'est pas désinfectée 2 fois par quart de travail, elle est mal entretenue.	2020-04-30	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre — cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 juin 2020 à 11:15	DPI4310204	8 juin 2020	RAP1306392

Destinataire

Numéro d'employeur :

A

Case postale 99, succ. St-Martin
Laval (Québec) H7V 3P4

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA534044

Démolition bâtiment 200 Principale

200 rue Principale

Châteauguay (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
R. Lacombe & Frères Démolition inc.	Monsieur B	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Sophie Vincent	92263

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction et de l'application du *Guide pour les chantiers de construction (Guide COVID-19)* de la CNESST afin d'assurer la protection des travailleurs et de la population en lien avec la COVID-19.

Personnes rencontrées

Monsieur C, R. Lacombe & Frères Démolition inc.;

Monsieur D, R. Lacombe & Frères Démolition inc.

Personnes contactées

Monsieur E, R. Lacombe & Frères Démolition inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310204	8 juin 2020	RAP1306392

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur A .;

Monsieur F .;

Madame G .

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de démolition d'un ancien bâtiment commercial.

Aucun avis d'ouverture de chantier n'est transmis à la CNESST avant le début des travaux (un avis de correction est émis).

Des travaux de démolition sont en cours. On compte travailleurs sur le chantier.

> Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Par téléphone, suite à l'intervention, M. F pour M. A , me déclare que M. A est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare que M. A est maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. F .

> Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. C et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur le chantier et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains

travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Je me présente au chantier situé au 200 rue Principale à Châteauguay. Je constate que les travaux de démolition sont avancés. Seulement une partie de la structure demeure en place. Avant mon intervention, je fais la recherche d'un avis d'ouverture de chantier, sans succès.

Je rencontre M. D et C. Ils m'expliquent que les travaux ont débuté vers le 25 mai et qu'il s'agit de la démolition complète d'un ancien centre d'achat abandonné depuis plusieurs années.

Je constate qu'un boyau d'arrosage (ose à pompier) est en place et le jet d'eau est utilisé pour abattre la poussière.

Alors que je circule au chantier, je constate que certains matériaux sont encore en place sous la structure d'acier du bâtiment en démolition. Je constate qu'un plafond suspendu est encore en place. Ce plafond semble être fait de tuiles de panneaux acoustiques. Ces matériaux sont susceptibles de contenir de la fibre d'amiante.

Je communique avec M. E pour l'entreprise R. Lacombe & Frères Démolition inc. Il m'explique que le contrat de démolition a été donné par A. C'est A qui s'est assuré de couper tous les branchements particuliers (eau, gaz et électricité) et de communiquer avec la ville pour l'obtention des permis et pour avoir accès à une borne-fontaine. C'est A qui est maître d'œuvre du chantier.

Tel qu'indiqué à l'article 3.18.1 du CSTC, je rappelle à M. E qu'un avis de démolition doit être transmis à la CNESST, 7 jours avant le début des travaux (un avis de correction est émis). Le 8 juin 2020, un avis de démolition m'est transmis par courriel.

Selon M. E, le bâtiment ne contient pas d'amiante. Il ne sait pas si une caractérisation des matériaux a été faite puisque c'est A qui lui a donné l'information et qu'il n'a pas le document avec lui.

Puisque j'ai un doute que les panneaux acoustiques contiennent de l'amiante, que les matériaux sont en partie friables et qu'aucun document n'est disponible au moment de ma visite pour confirmer que le bâtiment ne contient pas d'amiante. J'arrête les travaux de démolition au chantier situé au 200 rue Principale à Châteauguay (une décision est émise au présent rapport). J'informe M. E de cette décision et je laisse un message à M. A à cet effet.

Il est entendu avec les travailleurs au chantier de terminer de remplir un conteneur de matériaux de métal et d'arrêter les travaux par la suite. Le métal est déjà trié hors des rebuts de démolition.

Le lendemain, Mme G me transmet une analyse d'un morceau de panneau acoustique. L'analyse relève que les panneaux acoustiques ne contiennent pas de fibre d'amiante. L'analyse a été faite le 5 juin 2020. Je rappelle à l'employeur que la caractérisation des matériaux susceptible de contenir de la fibre d'amiante doit être obligatoirement faite **avant** le début des travaux (article 3.23.3 du CSTC).

Je communique avec M. F . Il me confirme que M. A est responsable de l'exécution des travaux. Je l'informe de ma visite au chantier et de l'arrêt des travaux. Il est entendu de me faire parvenir l'avis d'ouverture de chantier. J'achemine par courriel, le document à remplir à Mme G .

Étant donné que les matériaux en démolition ne contiennent pas de fibre d'amiante, j'autorise la reprise des travaux de démolition. J'achemine un courriel aux parties le 5 juin vers 15 h.

Le 8 juin 2020, un avis d'ouverture de chantier m'est transmis par courriel.

COVID-19 :

Finalement, je rappelle à l'employeur qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur comme le prévoit l'article 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) et en lien avec la pandémie du COVID-19 :

-Il doit s'assurer de vérifier l'état de santé des travailleurs présents au chantier tous les jours. Si un travailleur ressent des symptômes s'apparentant à ceux de la COVID-19, il doit retourner chez lui.

-Il doit planifier l'avancement des travaux de sorte de respecter la distanciation sociale de 2 mètres entre les travailleurs. Dans le cas où une tâche nécessite une proximité de moins de 2 mètres, l'employeur doit fournir les équipements de protection individuelle afin d'assurer la sécurité des travailleurs (lunette et masque de procédure ou visière).

-La toilette doit être disponible sur le chantier dès le premier jour des travaux. La toilette doit être nettoyée au moins deux fois par jour. De l'eau et du savon doivent être mis à la disposition des travailleurs. Si l'eau n'est pas disponible sur le chantier, du désinfectant à base d'alcool peut être utilisé. L'employeur doit s'assurer du nettoyage des surfaces fréquemment touchées. Si les outils sont partagés, ils doivent être désinfectés entre chaque utilisation.

L'ensemble des mesures est en place au chantier.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les ressources suivantes sont disponibles afin de vous soutenir dans vos actions de prévention en santé et sécurité au travail :

- le site internet de la CNESST (www.cnesst.gouv.qc.ca);
- ASP Construction (1-800 361-2061)

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Une décision est émise et est inscrite au rapport d'intervention.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310204	8 juin 2020	RAP1306392

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Sophie Vincent

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Service de la prévention inspection – Montérégie Ouest

9, rue Nicholson, Salaberry-de-Valleyfield (Québec), J6T 4M4

Téléphone : 450 377-6200 poste 6277

Télécopieur : 450 377-6299

Courriel : sophie.vincent@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310204	8 juin 2020	RAP1306392

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
A	

DÉCISION - ARRÊT

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de démolition sur les plafonds du chantier situé au 200 rue Principale à Châteauguay.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tel que des tuiles acoustiques du plafond, sont présents sur les lieux de travail;
- Le bâtiment a été construit en 1960.
- Les matériaux sont dans un état friable;
- La présence de travailleurs nous laisse croire à la possibilité qu'un travailleur œuvre sur les lieux;
- Les travaux de démolition sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Aucun rapport d'échantillonnage ou autre mesure de dépistage n'a été fait sur les lieux de travail par l'employeur pour certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- Les travailleurs sur les lieux ne sont pas protégés par un appareil de protection respiratoire adéquat;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

DÉCISIONS

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.23.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article. 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 4 juin 2020 vers 12 h 00 en présence des personnes suivantes :

- Monsieur D , R. Lacombe & Frères Démolition inc.;
- Monsieur C , R. Lacombe & Frères Démolition inc.;

Par téléphone :

- Monsieur E , R. Lacombe & Frères Démolition inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310204	8 juin 2020	RAP1306392

DÉCISIONS

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310204	8 juin 2020	RAP1306392

DÉCISIONS

DÉCISION – REPRISE

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux de démolition sur les plafonds du chantier situé au 200 rue Principale à Châteauguay.

MOTIF

Le danger d'inhaler des fibres d'amiante est éliminé pour la raison suivante :

- L'employeur s'est assuré que les matériaux en démolition ne contiennent pas de fibres d'amiante conformément à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction.

Cette décision a été rendue le 5 juin 2020 vers 15 h 00 en présence des personnes suivantes :

Par courriel :

- Monsieur E , R. Lacombe & Frères Démolition inc.;
- Monsieur A ;
- Monsieur F ;
- Madame G .

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310204	8 juin 2020	RAP1306392

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

R. Lacombe & Frères Démolition inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.18.1(1) L'employeur n'a pas transmis à la Commission un avis de démolition ainsi que son procédé de démolition.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310204	8 juin 2020	RAP1306392

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
A	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	CSTC / 2.4.1(1) Le maître d'oeuvre n'a pas transmis à la Commission un avis écrit d'ouverture du chantier de construction au moins 10 jours avant le début des travaux.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 juin 2020 à 10:45	DPI4310568	15 juin 2020	RAP1307221

Destinataire

Numéro d'employeur :

A

9900, avenue Georges-Baril
Montréal (Québec) H2C 2M6

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA534250

Mtl H2E - 7890 avenue Papineau, Montréal

7890, avenue Papineau
Montréal (Québec) H2E 2H3

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Carlos Lara	52102
Aussi présents :	Pedro Barcena	10528

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B ;

M. C ;

M. D ;

Personnes contactées

M. A ;

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectue des travaux de rénovation d'un logement. Aucun avis d'ouverture n'a été reçu à la CNESST.

Les travaux en cours consistent à évacuer les déchets. On compte environ travailleurs sur le chantier.

Identification du maître d'œuvre :

Lors de l'intervention, M. A , me déclare qu'il est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je le déclare maître d'œuvre du chantier de construction et je l'en informe.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction et qu'il est de sa responsabilité de voir à ce que les sous-traitants se conforment à la réglementation.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les travailleurs, communique avec M. A et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur A et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Les éléments suivants sont constatés lors de la visite du chantier :

Des travailleurs évacuent les déchets d'un logement situé au 1er étage du bâtiment et les placent dans un camion de location de type cube fermé U-Haul. Ces déchets se trouvent dans des sacs de plastique noirs non-doublés dans lesquels plusieurs trous sont constatés et par lesquels les débris débordent;

Les travailleurs portent des demi-masques à cartouche P100;

Le plancher du camion est recouvert de débris et poussières de plâtre provenant des sacs troués;

Des débris et poussières de plâtre sont constatés dans l'escalier se rendant au logement ainsi

que sur le perron et trottoir se rendant au camion alors que des locataires sont aperçus utilisant cette circulation;

Le logement est entièrement dégarni à l'exception du mur de plâtre sur le mur mitoyen. Des débris et poussières de plâtre recouvrent le plancher tandis que d'autres sacs troués se trouvent sur le balcon et dans un coin du logement;

Des résidus de plâtre et/ou gypse sont visible sur certains murs;

A me confirme qu'aucune caractérisation des matériaux n'a été effectuée sur les MSCA (matériaux susceptibles de contenir de l'amiante);

J'interdis les travaux dans le logement incluant la manipulation, le déplacement ou la disposition des déchets entreposés dans le camion de location;

Une décision est rendue et présente à la fin de ce rapport.

A me confirme avoir donné des consignes aux personnes nommées ci-haut afin de qu'elles se rendent sur les lieux de travail et exécutent les travaux. J'en conclu donc que celles-ci sont sous sa responsabilité et sont considérées comme des travailleurs.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe le maître d'œuvre qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Il doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle nécessaires concernant la présence d'amiante sur ses chantiers.

Mécanismes et références disponibles

Pour un soutien dans vos efforts de prévention des accidents du travail, vous pouvez contacter l'association sectorielle paritaire de la construction (ASP Construction) au www.asp-construction.org ou au 1-800 361-2061. L'ASP Construction peut vous offrir des services de formation et d'information, sans frais supplémentaires à vos cotisations à la CNESST.

Vous pouvez aussi visiter le site web de la CNESST au www.cnesst.gouv.qc.ca

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310568	15 juin 2020	RAP1307221

RAPPORT D'INTERVENTION

Une décision est émise et est inscrite au rapport d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Carlos LARA
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Service de la prévention-inspection - Construction
DRMPI - Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél. : 514.906.3497
Courriel : carlos.lara@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310568	15 juin 2020	RAP1307221

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
A	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de rénovation de logement du chantier situé au 7890 avenue Papineau à Montréal et l'évacuation des déchets entreposés dans le camion.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que du plâtre sur gypse et/ou sur treillis métallique, sont présents sur les lieux de travail (La date de construction du bâtiment est de 1955 selon l'extrait du rôle de l'évaluation foncière de la ville de Montréal) ;
- Les matériaux sont dans un état friable;
- La présence d'un travailleur ou d'éléments nous laisse croire à la possibilité qu'un travailleur œuvre sur les lieux ;
- Les travaux de rénovation sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Aucun rapport d'échantillonnage ou autre mesure de dépistage n'a été fait sur les lieux de travail par l'employeur pour certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.23.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310568	15 juin 2020	RAP1307221

DÉCISIONS

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- Vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article. 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- Transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 12 juin 2020 à 10h45 en présence des personnes suivantes :

- M. B ;
- M. C ;
- M. D ;

Et au téléphone :

- M. A ;

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 mai 2020 à 13:00	DPI4310534	17 juin 2020	RAP1307783

Destinataire

Numéro d'employeur :

9395-4576 Québec inc

1201, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3A 1H9

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA534240

Mtl H4A - 4530 avenue Girouard, Montréal

4530, avenue Girouard
Montréal (Québec) H4A 3E6

Autres employeurs visés

		Numéro
10192562 Canada inc.	Madame B	

Inspecteurs

	Numéro
Jérémie Filion, ing.	28813

Rédigé par : Jérémie Filion, ing. 28813

Observations

Objet de l'intervention

Intervention au **4530 rue Girouard à MONTRÉAL** ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable dans le secteur de la construction en lien avec la propagation de la COVID-19 et de la salubrité et sécurité des lieux lors de travaux de démolition et réaménagement intérieurs.

Personnes rencontrées

- M. C, 10192562 Canada inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310534	17 juin 2020	RAP1307783

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes contactées

- M. D , 10192562 Canada inc.
- M. A , 9395-4576 Québec inc.

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent en la rénovation intérieure d'un bâtiment multifamilial, notamment des travaux de démolition et de système intérieur sont en cours. On compte environ travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties susmentionnées et nous discutons des mesures prises pour le désamiantage du bâtiment. Je visite les lieux de travail en compagnie de M. C les lieux de travail et des photos sont prises. Je communique avec M. D et M. A pour leur indiquer ma présence sur le site, mon mandat et pour identifier le maître d'œuvre. Par la suite, nous échangeons sur la gestion de l'amiante et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties et par téléphone.

Description des observations et des informations recueillies

M. D m'informe que M. C est bien son travailleur pour sa compagnie et qu'il a son contrat du propriétaire 9395-4576 Québec inc.

M. A m'informe avoir octroyé un contrat pour les systèmes intérieur à la compagnie de M. D et qu'il a fait poursuivre la démolition par un autre gars, démolition qui était déjà entamé .

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OEUVRE

M. A «9395-4576 Québec Inc.», déclare que le propriétaire :

- a confié ou confiera la responsabilité de l'exécution des travaux de construction essentiels à la finalité de l'oeuvre À PLUS D'UNE personne ;

Le maître d'oeuvre sur le chantier est le propriétaire. Je déclare donc le propriétaire « 9395-4576 Québec Inc.», maître d'œuvre et j'informe M. A de cette décision.

Le maître d'oeuvre doit respecter la Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST) ainsi que la règlementation qui en découle (article 196), au même titre que l'employeur.

Il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs de la construction sur le chantier et protéger leur santé et leur intégrité physique.

AVIS D'OUVERTURE

Le maître d'oeuvre doit également transmettre à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, un avis écrit d'ouverture d'un chantier de construction, au moins 10 jours avant le début des activités sur ce chantier. L'avis permet à la CSST d'être informée de tous les chantiers de construction qui sont en activité sur le territoire québécois et de connaître la nature des travaux qui y sont exécutés.

Mesures de protection contre la COVID-19

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19.

Le 13 mars 2020, le gouvernement, sur recommandation de la Ministre de la Santé et des services sociaux, adopte le décret numéro 177-2020, dans lequel il est déclaré que la pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population. Il est ordonné, dans ce décret, que soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois. Depuis cette date, l'état d'urgence sanitaire est renouvelé.

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail. Ces directives gouvernementales font office de règles de l'art.

Lors de ma visite, j'ai procédé à la vérification des procédures, méthodes de travail et autres moyens mis en place pour que tous les travailleurs et employeurs sur le chantier soient protégés contre la COVID-19.

Je constate que :

- L'employeur vérifie l'état de santé des travailleurs arrivants sur le chantier.

Oui.

- Les travailleurs sont informés de quitter le chantier s'ils présentent un ou des symptômes.

  oui

- L'employeur planifie les travaux pour respecter la distanciation physique?

  oui

- La distanciation physique est respectée lors de l'entrée-sortie du chantier, lors des pauses, lors des repas.

  Oui.

- Les équipements de protection individuelle doivent être utilisés lorsque la distanciation physique n'est pas respectée.

  Il est à noter qu'un travailleur effectuant une tâche avec un ou des collègues, à moins de 2 mètres, pour plus de 15 minutes dans le quart de travail doit porter un masque de procédure et des lunettes de protection **OU** une visière protectrice.

- L'employeur a donné des directives sécuritaires aux travailleurs relativement au port des équipements de protection individuelle, à leur entretien et leur entreposage.

- Des toilettes sont accessibles au chantier mais elle ne sont pas nettoyées 2 fois par quart de travail.

- Il y a présence d'eau mais et de savon pour se laver les mains.

- Il y a présence d'un séchoir à mains, des essuie-mains enroulables ou des serviettes de papier.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310534	17 juin 2020	RAP1307783

RAPPORT D'INTERVENTION

Suite à ma visite, je constate que l'employeur, partiellement, a mis en place les mesures requises pour réduire les risques de propagation de la COVID-19 au chantier.

Notamment : nettoyage deux fois par jour des toilettes de chantier.

Points essentiels

- Des travaux de démolition se font à l'intérieur du bâtiment. Une grande quantité de poussière est présente parmi l'escalier commun à tous les locataires, ainsi qu'au sol et dans les logements en rénovation) sur les 4 étages du bâtiment.
- Des locataires sont présents dans les logements . Tous sont un peu fâchés d'être dans autant de poussière.
- Je constate que les travaux de système intérieur se font dans une pièce de l'appartement où se trouve au sol et sur le mur où œuvre M. C , plein de rebuts de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tel plâtre et composés cimentaires fibreux sur treillis métallique. Ces matériaux se retrouvent dans tous les logements en cours de travaux.
- Les rebuts sont évacués vers l'arrière du bâtiment par une chute à déchet et dans un conteneur à déchet ouvert à l'air libre.
- Les rebuts sont des matériaux dans un état friable susceptibles d'être composés d'amiante qui sont susceptible de se détacher des parois des murs, des plafonds ou soulevées du plancher par les activités du chantier (circulation, vibrations, gravité). Des débris friables s'en sont détachés et sont présent au sol à plusieurs endroits. Il n'y a pas eu de sécurisation, protection, colmatage, séparation physique de ces zones, de manière à établir une zone propre de toute poussière susceptible d'amiante.
- J'observe que notamment la présence d'un morceau de plâtre situé au sol, qui semble composé d'un plâtre blanc peint sur une sous-couche en matériel cimentaire composé de fibles poilues. Les murs autour exposent des trellis métallique.

Considérant la situation j'ordonne l'arrêt de tout les travaux du chantier et avec le conteneur, puisque des poussières de MSÉPA sont présentes dans l'environnement de travail et une gestion déficiente de la sécurisation des lieux pour éviter de propager des poussières d'amiante. (voir décision).

J'ordonne aux parties de me soumettre une procédure de nettoyage permettant de protéger et décontaminer la zone des travaux.

Aussi :

- Je constate que le câblage électrique est laissé sous tension lors des travaux de démolition. Des câbles pendent et je détecte la présence de courant à l'intérieur. Des panneaux électriques et boîtes de jonctions sont laissés sans couvercles et les fils pendent du plafond et sortent des murs. Il y a danger de décharge électrique.

Considérant la situation, j'ordonne également aux parties de cadenasser les entrées électriques de chaque logement avant de procéder à toute activité à l'intérieur des logements en construction. (voir décision).

Je demande aux parties de me transmettre l'avis de démolition et la méthode de démolition.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe les parties qu'ils doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Les parties ont mis en application un programme de prévention sur le chantier.
Des éléments du programme ont trait à l'amiante. Ces éléments sont partiellement mis en application.

Les parties doivent notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle nécessaires concernant les activités hors zone.

Mécanismes et références disponibles :

Pour de l'accompagnement en prévention - Faites appel à votre ASP

Secteur de la construction – ASP Construction
Afin de soutenir les employeurs et les travailleurs dans leurs efforts de prévention pour améliorer les conditions de santé et de sécurité sur les chantiers, l'ASP Construction élabore avec eux des moyens de prévention adaptés aux réalités du secteur pour éliminer les dangers et maîtriser les risques.

Coordonnées
7905, boul. Louis-H.-La Fontaine, bureau 301
Anjou (Québec) H1K 4E4
Tél. : 514 355-6190
Sans frais : 1 800 361-2061
Téléc. : 514 355-7861
http://www.asp-construction.org/

Conclusion

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310534	17 juin 2020	RAP1307783

RAPPORT D'INTERVENTION

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

De nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur et au maître d'œuvre qu'ils doivent apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, ils s'exposent aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur et / ou le maître d'œuvre ne peuvent corriger une dérogation dans le délai accordé, ils doivent communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Une nouvelle décision est émise et est inscrite au rapport d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Jérémie FILION ingénieur, ergonome
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Service des chantiers de grandes importances
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1, Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. : 514.906.3102
Courriel : jeremie.filion@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310534	17 juin 2020	RAP1307783

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9395-4576 Québec inc	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de démolition, rénovation, perçement, sur les murs et plafond et flocage de tous les logements situés au 4530 rue Girouard à Montréal.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que plâtre et composés cimentaires fibreux, sont présents sur les lieux de travail
- Les matériaux sont dans un état friable;
- Un travailleur est actif à l'intérieur du bâtiment (système intérieur), des peintres et manœuvres de démolition sont également actifs (mais absent du chantier) ;
- Les travaux de démolition sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante, poussières débris qui sont abondant dans tout le bâtiment;
- Aucun rapport d'échantillonnage ou autre mesure de dépistage n'a été fait sur les lieux de travail par l'employeur pour certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- Les travailleurs sur les lieux ne sont pas protégés par un appareil de protection respiratoire adéquat;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.23.3.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les

alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article. 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 21 mai 2020 à 13h30 en présence des personnes suivantes :

- M. C , 10192562 Canada inc.

Et par téléphone sur place à :

- M. D , 10192562 Canada inc.
- M. A , 9395-4576 Québec inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310534	17 juin 2020	RAP1307783

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9395-4576 Québec inc	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- j'ordonne la suspension des travaux de : démolition ;
- j'ordonne la fermeture en tout du chantier ;

Site du chantier ou de l'établissement : 4530 rue girouard à Montréal..

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

Les branchements d'électricité, l'alimentation des installation électriques et filage sont laissés sous tension lors des travaux ;

Les câbles pendent de murs à moitié démolis et sont en saillie de parois. Des prises électriques, boîtes de jonction et panneaux électriques permettent l'accès direct à des pièces métalliques sous tension.

J'ai vérifié la présence de tension dans ces câbles à l'aide d'un détecteur de tension sans contact.

Cette situation est contraire aux articles : 2.11.5, 2.20.5 et 3.18.1(3) du CSTC.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de décharge électrique pouvant causer des lésions ou la mort à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de : décharge électrique, l'employeur doit :

S'assurer les branchements des alimentations électriques soient à l'endroit et de la façon

déterminée par les autorités compétentes. Ces branchements doivent être réinstallés à l'abri de tout dommage et ne doivent pas être une source de danger pour les travailleurs et le public, conformément à l'article 3.18.1 du CSTC.

S'assurer de cadenasser les installation électriques des logements pendant les travaux de démolition, conformément à la sous-section 2.20 du Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c. S-2.1, r. 4) (cadenassage).

S'assurer de fermer d'un couvercle les installations électriques remis sous tension après la démolition conformément à l'article 2.11.5 du Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c. S-2.1, r. 4) ;

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- La reprise des travaux dans les logements ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.
- Le lieu de travail ne peut être rouvert avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 21 mai 2020 à 13h30 en présence des personnes suivantes :

- M. C , 10192562 Canada inc.

Et par téléphone sur place :

- M. D , 10192562 Canada inc.
- M. A , 9395-4576 Québec inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310534	17 juin 2020	RAP1307783

DÉCISIONS

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310534	17 juin 2020	RAP1307783

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

10192562 Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.10.3 PORT DU CASQUE : Alors qu'il se trouve sur le chantier de construction, M. C ne porte pas un casque de sécurité homologué selon la norme Industrial Protective Headwear, CSA Z94.1 - M1977.	2020-05-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310534	17 juin 2020	RAP1307783

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9395-4576 Québec inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	CSTC / 2.4.1(1) Le maître d'oeuvre n'a pas transmis à la Commission un avis écrit d'ouverture du chantier de construction.	2020-05-31	Non commencée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce sens que des toilettes ne sont pas nettoyés deux fois par jour poru les travailleurs sur le chantier, ce qui peut occasionner un risque de transmission de la COVID-19.	2020-05-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre — cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 juin 2020 à 12:00	DPI4287653	23 juin 2020	RAP1308266

Destinataire

Numéro d'employeur :

U-Haul co Canada ltée

526 GRAYS ROAD 2nd FLOOR
HAMILTON ON L8E 2Z4

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro : CHA531514

Mtl H1Z - 3637 Crémazie Est, Montréal

3637 Crémazie Est H1Z 2J4

Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
9380-4763 Québec inc.	Monsieur B	
Démolition Maniac inc.	Monsieur C	
Réfection Phoenix inc.	Monsieur D	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Carlos Lara	52102

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 9 juin 2020 pour vérifier les correctifs mis en place concernant l'éclairage et l'évacuation des déchets (voir le rapport RAP1306599)

Personnes rencontrées

M. E , Réfection Phoenix Inc;

M. F , Démolition Maniac Inc;

M. B , 9380-4763 Québec Inc (Elno Construction);

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287653	23 juin 2020	RAP1308266

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes contactées

M. G , Uhaul Company of Quebec Ouest;

M. D , Réfection Phoenix Inc;

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent principalement en des travaux de système intérieur et de désamiantage. On compte environ 20 travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B , communique avec M. G , M. D , et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur la prise en charge de la SST et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Les éléments suivants sont constatés lors de la visite du chantier.

De l'éclairage au moyen de guirlande de lumière est ajouté aux étages 12, 13, 14 notamment pour les travaux d'ascenseur au niveau de l'appentis.

La dérogation #60 est effectuée.

De l'éclairage au moyen de guirlande de lumière est ajouté dans l'escalier Sud entre le RDC et le SS2.

La dérogation #61 est effectuée.

Les déchets (excluant les déchets amiante) ne sont pas évacués au fur et à mesure aux étages 10, 11, 12, 13, 14. Un nettoyage supplémentaire étant requis par le spécialiste en amiante, l'autorisation de se rendre sur ses étages est interdit jusqu'à ce que les travaux de nettoyage soient complétés.

La dérogation #63 est sans suite.

Les déchets ne sont pas évacués au fur et à mesure aux étages 1, 2, 3, 4, 5. Le maître d'œuvre a commencé à évacuer des déchets (cadres en aluminium des anciennes fenêtres) mais beaucoup de déchet restent à évacuer ainsi qu'un nettoyage des planchers.

La dérogation #64 est en cours.

Les déchets ne sont pas évacués au fur et à mesure aux étages RDC, SS1, SS2.

La dérogation #65 est en cours.

Au 13e étage (appentis d'ascenseur) toute la largeur du puits d'ascenseur par une hauteur d'environ 1.5m ne comporte pas de garde-corps conforme à la section 3.8 du CSTC alors que des travailleurs sont exposés à une chute d'environ 15 étages (45m). Aucun travailleur n'est présent au moment de l'intervention.

Une dérogation est émise à cet effet et corrigée.

Au 12e étage, une ouverture de porte patio ne comporte pas de garde-corps conforme à la section 3.8 du CSTC alors que les travailleurs sont exposés à une chute d'environ 3m sur la toiture principale. Aucun travailleur n'est présent au moment de l'intervention.

Une dérogation est émise à cet effet et corrigée.

Aux étages « désamiantés », de la poussière se trouve toujours au sol alors que M. F m'indique que le nettoyage final est fait. Une section de tuyau comporte un calorifuge à l'étage 11 alors qu'aucun traitement n'a été fait. De la poussière se trouve dans l'escalier Sud alors que le sous-traitant en amiante tente de nettoyer ses étages. Des rebuts de gypse se trouvent sur des palettes au 12e étage et ailleurs sans qu'ils soient placés dans des sacs scellés. Des déchets poreux se trouvent toujours sur les étages désamiantés.

Une rencontre est planifiée avec le maître d'œuvre afin de discuter de ces travaux.

Dans la cage d'escalier Sud, des travaux de remplacement de fenêtre sont prévus alors que de l'amiante est présent au périmètre de la fenêtre et requiert un traitement. Un gypse sur profilé métallique et polythène avait été installés au préalable sur l'amiante mais ces matériaux doivent être retirés afin de permettre l'installation des fenêtres. Considérant la méthode utilisée sur l'escalier Nord pour installer ces mêmes fenêtres mais sans amiante, j'interdis tous les travaux en lien avec l'installation des fenêtres dans l'escalier Sud.

Une décision est rendue et présente à la fin de ce rapport.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Une nouvelle décision est émise et est inscrite au rapport d'intervention.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287653	23 juin 2020	RAP1308266

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Carlos LARA
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Service de la prévention-inspection - Construction
DRMPI - Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél. : 514.906.3497
Courriel : carlos.lara@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287653	23 juin 2020	RAP1308266

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
U-Haul co Canada ltée	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux d'installation de fenêtre sur le mur extérieur de l'escalier Sud du chantier situé au 3637 Cremazie Est.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Les travaux d'installation des nouvelles fenêtres sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Le résultat inscrit au rapport d'échantillonnage daté du 10 avril 2019 a démontré la présence d'amiante dans les matériaux suivants : crépis cimentaires;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.23.7 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- Transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287653	23 juin 2020	RAP1308266

DÉCISIONS

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 18 juin 2020 à 15h30 au téléphone en présence des personnes suivantes :

M. G , Uhaul Company of Quebec Ouest;

M. D , Réfection Phoenix Inc;

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287653	23 juin 2020	RAP1308266

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

U-Haul co Canada ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
60	CSTC / 3.2.4(f) Les étages 12, 13, 14 (incluant l'appenti d'ascenseur) n'ont pas un éclairage conforme à la norme Industrial Lighting, CSA C92.1-1975. - Observé le : 2020-06-09 (RAP1306599) - Délai expire le 2020-06-10	-	Effectuée
61	CSTC / 3.2.4(f) L'escalier Sud du rez-de-chaussée au sous-sol 2 n'a pas un éclairage conforme à la norme Industrial Lighting, CSA C92.1-1975. - Observé le : 2020-06-09 (RAP1306599) - Délai expire le 2020-06-10	-	Effectuée
63	CSTC / 3.2.2(2) Les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure. (étages 10, 11, 12, 13, 14 excluant déchets amiante) - Observé le : 2020-06-09 (RAP1306599) - Délai expire le 2020-06-16	-	Sans suite
64	CSTC / 3.2.2(2) Les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure. (étages 1, 2, 3, 4, 5) - Observé le : 2020-06-09 (RAP1306599) - Délai expire le 2020-06-16	2020-06-16	En cours
65	CSTC / 3.2.2(2) Les rebuts ne sont pas évacués au fur et à mesure. (étages SS2, SS1, RDC) - Observé le : 2020-06-09 (RAP1306599) - Délai expire le 2020-06-16	2020-06-16	En cours
66	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide puisqu'une section de garde-corps est manquante entre le plancher de l'appentis de mécanique et le puits d'ascenseur situéau 13e étage, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de plus de 3 m.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287653	23 juin 2020	RAP1308266

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

U-Haul co Canada ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
67	CSTC / 2.9.2, al.1(3) Il n'y a pas de garde-corps placé en bordure du vide puisqu'une section de garde-corps est manquante devant l'ouverture d'une porte patio située au 12e étage, d'où un travailleur risque de tomber d'une hauteur de plus de plus de 3 m.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 juin 2020 à 9:45	DPI4310958	22 juin 2020	RAP1308272

Destinataire

Numéro d'employeur :

Corev immobilier inc.

9250, boulevard de l'Acadie, bureau 205
Montréal (Québec) H4N 3C5

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA534457

Mtl H3S - 2795-2825 chemin Bates, Montréal

2795-2825 chemin Bates
H3S 1B3
Montréal (Québec)

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Simon Guay	36162

Observations

Voir la section *DÉCISIONS*.

Un rapport détaillé suivra.

Simon Guay
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : 514-906-3139
Courriel : Simon.guay@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310958	22 juin 2020	RAP1308272

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Corev immobilier inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis tout travail de démolition des bâtiments et à l'intérieur des bâtiments du chantier situé au 2795-2825 chemin Bates à Montréal.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique de travailleurs pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA), tels que du plâtre, du crépi cimentaire, des tuiles de plancher en vinyle et des joints d'isolation d'une bouilloire, sont présents sur les lieux de travail;
- De la démolition a été effectuée sur ces matériaux à l'intérieur des bâtiments. Divers débris jonchent au sol. Les matériaux sont dans un état friable;
- La démolition des bâtiments est prévue débuter lundi prochain, le 22 juin 2020.
- Les travaux de démolition des bâtiments et à l'intérieur de ceux-ci sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Les résultats inscrits aux certificats d'analyses des échantillons de MSCA, datés du 17 février 2020 et du 1er juin 2020, ne permettent pas de certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents, notamment le plâtre, les joints d'isolation de la bouilloire et les tuiles de vinyle;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.23.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310958	22 juin 2020	RAP1308272

DÉCISIONS

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article. 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 19 juin 2020 vers 14h30 lors de communications téléphoniques et par courriel aux personnes suivantes :

- Mme B, Demospec déconstruction inc. ;
- M. C, 9198-7552 Québec inc. (Quadrax GC) ;
- M. A, Corev immobilier inc. ;
- M. D, 9198-7552 Québec inc. (Quadrax GC) ;
- M. E, Laboratoire Coblair inc.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 juin 2020 à 11:00	DPI4311152	3 juillet 2020	RAP1308611

Destinataire

Numéro d'employeur :

Construction Monco inc.

318, chemin de Sainte-Marguerite

Ste-Marguerite-du-Lac-Masson QC J0T 1L0

Représentant de l'employeur

Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA534525

Sainte-Agathe-des-Monts, Commission scolaire des Laurentides

13, rue Saint-Antoine

Sainte-Agathe-des-Monts QC J8C 2C3

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Marc Laurin	53717

Rédigé par : Marc Laurin 53717

Observations

Deux décisions sont rendues en main propre.

Un rapport complémentaire suivra prochainement.

Marc Laurin (insp. CNESST)
450-436-0544 (cell.)
marc.laurin@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311152	3 juillet 2020	RAP1308611

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Construction Monco inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux susceptible d'émettre des poussières d'amiante (percement, démolition, rénovation, d'enlèvement, etc.) du chantier situé au 13 St-Antoine à Ste-Agathe.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que les murs, plafonds, sont présents sur les lieux de travail (bâtiment 1920 et agrandissement en 1948);
- La présence d'un travailleur ou d'éléments nous laisse croire à la possibilité qu'un travailleur œuvre sur les lieux (outils sur les lieux, mur division démoli, installation de montants métalliques);
- Les travaux de perçage, démolition sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- Transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.
- Les travailleurs doivent être informés/formés sur les risques, les méthodes de prévention et les méthodes de travail sécuritaires.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311152	3 juillet 2020	RAP1308611

DÉCISIONS

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 2020-06-25 à 11h30 en présence des personnes suivantes :

- Mme B , Const. Monco

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311152	3 juillet 2020	RAP1308611

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Construction Monco inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- j'ordonne la fermeture en partie du : local d'imprimerie au sous-sol

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- Un mur au fond du local a été démoli;
- Les sections présentant des résidus d'amiante n'ont pas été encapsulées;
- De la poussière est présente au sol soit où le mur a été démoli.

Cette situation est contraire à l'article : 3.23 du CSTC

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité inhalation de fibres d'amiante pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de : inhalation de fibres d'amiante, l'employeur doit :

- Nettoyer les lieux selon les règles de l'art;
- Encapsuler les sections présentant de l'amiante;
- Les travailleurs doivent être informés/formés sur les risques, les méthodes de prévention et les méthodes de travail sécuritaire.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311152	3 juillet 2020	RAP1308611

DÉCISIONS

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- Le lieu de travail ne peut être rouvert avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 2020-06-25 à 11h30 en présence des personnes suivantes :

- Mme B , Const. Monco

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 juin 2020 à 10:00	DPI4311330	30 juin 2020	RAP1308871

Destinataire

Numéro d'employeur :

Constructions & Rénovations Perri inc.

1945, rue Nancy
Brossard (Québec) J4Y 2M4

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA534592

Mtl H3V - 3550 avenue Ridgewood, Montréal

3550, avenue Ridgewood
Montréal (Québec) H3V 1C2

Autres employeurs visés

		Numéro
ECJM ltée	Madame B	
Les investissements Mantha inc.	Monsieur C	
Plomberie J.L. inc.	Madame D	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Jérémie Filion, ing.	28813

Observations

Objet de l'intervention

Intervention au **3550 rue Ridgewood à MONTRÉAL** ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable dans le secteur de la construction en lien avec la propagation de la COVID-19 et de la salubrité et sécurité des lieux lors de travaux de démolition d'une aile d'un bâtiment existant.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311330	30 juin 2020	RAP1308871

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes rencontrées

- M. E , Les investissements Mantha inc. (propriétaire des lieux)
- M. F , Les investissements Mantha inc. (propriétaire des lieux)
- M. G , Plomberie JL inc.
- M. H , Constructions & Rénovations Perri inc.
- M. I , ECJM Ltée
- M. J , ECJM Ltée
- M. K , ECJM Ltée
- L , Constructions & Rénovations Perri inc.

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent en la mobilisation du chantier qui a débuté aujourd'hui. Des travaux de retrait du pavage d'asphalte et de préparation à la démolition du garage sont en cours. On compte travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties susmentionnées et nous discutons des mesures prises pour le désamiantage du bâtiment. Je visite les lieux de travail en compagnie de M. H et des photos sont prises. Je détermine la maîtrise d'œuvre et en informe les parties, informant également de mon mandat (amiante / démolition). Par la suite, nous échangeons sur la gestion de l'amiante et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties et par téléphone.

Description des observations et des informations recueillies

M. I m'informe que MM. J et K sont ses travailleurs et qu'il a son contrat de C. et R. Perri inc.

IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OEUVRE

M. F , déclare que le propriétaire :

- a confié la responsabilité de l'exécution des travaux de construction essentiels à la finalité de l'oeuvre À UNE SEULE personne ;

Le maître d'oeuvre sur le chantier est cette personne, soit «Constructions & Rénovations Perri inc. ».

Cette personne a le mandat d'octroyer les contrats et de coordonner les divers sous-traitants, notamment ECJM et Plomberie JL qui reçoivent leur contrat de la compagnie **Constructions & Rénovations Perri inc.**

Je déclare donc la compagnie « Constructions & Rénovations Perri inc »., maître d'œuvre et j'informe M. H de cette décision.

Le maître d'oeuvre doit respecter la Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST) ainsi que la règlementation qui en découle (article 196), au même titre que l'employeur.

Il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs de la construction sur le chantier et protéger leur santé et leur intégrité physique.

AVIS D'OUVERTURE

Le maître d'oeuvre doit également transmettre à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, un avis écrit d'ouverture d'un chantier de construction, au moins 10 jours avant le début des activités sur ce chantier. L'avis permet à la CSST d'être informée de tous les chantiers de construction qui sont en activité sur le territoire québécois et de connaître la nature des travaux qui y sont exécutés.

M. H déclare avoir complété son avis d'ouverture, je lui demande de m'en transmettre une copie par courriel.

Mesures de protection contre la COVID-19

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19.

Le 13 mars 2020, le gouvernement, sur recommandation de la Ministre de la Santé et des services sociaux, adopte le décret numéro 177-2020, dans lequel il est déclaré que la pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population. Il est ordonné, dans ce décret, que soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois. Depuis cette date, l'état d'urgence sanitaire est renouvelé.

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail. Ces directives gouvernementales font office de règles de l'art.

Lors de ma visite, j'ai procédé à la vérification des procédures, méthodes de travail et autres moyens mis en place pour que tous les travailleurs et employeurs sur le chantier soient protégés contre la COVID-19.

Je constate que :

- L'employeur vérifie l'état de santé des travailleurs arrivants sur le chantier.

  Oui.

- Les travailleurs sont informés de quitter le chantier s'ils présentent un ou des symptômes.

  oui

- L'employeur planifie les travaux pour respecter la distanciation physique?

  oui

- La distanciation physique est respectée lors de l'entrée-sortie du chantier, lors des pauses, lors des repas.

  Oui.

- Les équipements de protection individuelle doivent être utilisés lorsque la distanciation physique n'est pas respectée.

  Il est à noter qu'un travailleur effectuant une tâche avec un ou des collègues, à moins de 2 mètres, pour plus de 15 minutes dans le quart de travail doit porter un masque de procédure et des lunettes de protection **OU** une visière protectrice.

- L'employeur a donné des directives sécuritaires aux travailleurs relativement au port des équipements de protection individuelle, à leur entretien et leur entreposage.

- Des toilettes sont accessibles au chantier et elle doivent être nettoyées 2 fois par quart de travail.

- Il y a présence d'eau mais et de savon pour se laver les mains.

Suite à ma visite, je constate que l'employeur (en cours de mobilisation), a mis en place les mesures requises pour réduire les risques de propagation de la COVID-19 au chantier.

Points essentiels

- Des travaux de démolition sont en préparation pour l'après-midi. L'employeur n'a pas transmis sont avis de démolition ainsi que son procédé de démolition à la CNESST. Il doit être reçu au moins 7 jours avant le début des travaux (CSTC 3.18.1).
- À l'intérieur du bâtiment à démolir, je constate la présence de (M)atériaux (S)usceptibles d'(É)mettre des (P)oussières d'(A)miante (ci-après MSÉPA). Notamment :
    - Des conduits suspendus au plafond du garage sur toute la longueur, présente une isolation composée
    - de tissus, de fibres et produits solides fibreux blanc-gris aux apparences de produit d'amiante.
    - Aux murs intérieurs et plafond du garage un crépis s'écaillant et se détachant en grandes bulles et ayant cédé à plusieurs endroits est présent. Il est d'un blanc parfois jaunâtre parfois grisâtre mais différent du béton qu'il recouvre. Aux endroits où il se détache de grandes flaques de poussières et débris sont présents au sol.
    - En revêtement des murs extérieurs un crépis gris est peint bleu pale. Il est abîmé à quelques endroit ce qui permet de voir qu'il s'agit d'un produit cimentaire gris appliqué sur le béton.
    - Les débris sont présents à l'intérieur du garage où sont entreposés divers objets / rebuts couverts de poussières susceptibles de contenir de l'amiante.
- La moitié des garages a été vidé ce matin par les travailleurs du chantier et il en reste l'autre moitié à vider avant de démolir le bâtiment.
- Les travailleurs portent la barbe et seulement un casque et des bottes en guise de protection
- Les rebuts sont évacués et placés directement dans un camion benne ouvert à l'air libre.
- Les crépis et isolants sont des matériaux dans un état friable susceptibles d'être composés d'amiante qui sont susceptible de se détacher d'avantage des conduits, des parois des murs, des plafonds ou soulevées du plancher ou des objets déplacés par les activités du chantier (circulation, vibrations, gravité). Des débris friables s'en sont détachés et sont présent au sol à plusieurs endroits. Il n'y a pas eu de sécurisation, protection, colmatage, séparation physique de ces zones, de manière à établir une zone propre de toute poussière susceptible d'amiante.

Considérant la situation j'ordonne l'arrêt de tous les travaux à l'intérieur du bâtiment et sur le bâtiment (vidage, démolition), puisque des poussières de MSÉPA sont présentes dans l'environnement de travail et une gestion déficiente de la sécurisation des lieux pour éviter de propager des poussières d'amiante. (voir décision).

Je demande aux parties de caractériser les matériaux en présence de manière représentative avec 9 échantillons par similitude d'ouvrage et de me remettre un rapport d'analyse de cette caractérisation, incluant la localisation des échantillons.

Ensuite, en cas d'amiante, les parties devront me soumettre une procédure de nettoyage permettant de protéger et décontaminer la zone des travaux avant de débuter quelconque travail de démolition.

Une étude environnementale est présente mais ne démontre pas l'absence d'amiante sur le site des travaux. En fait elle mentionne que de l'amiante était présence sur des canalisations à l'intérieur du bâtiment principal, ce qui s'apparente à la situation actuelle dans le garage.

Dans le cas où l'expertise révèlerait présence d'amiante, afin d'autoriser la reprise partielle des travaux d'enlèvement de matériaux contenant de l'amiante. le maître d'oeuvre doit conjointement avec l'employeur spécialisée pour les travaux d'amiante me transmettre les méthodes et procédés utilisées tel que l'exige les article 2.4.1.1.1.k) et 3.23.16.3 du CSTC (Code de Sécurité pour les Travaux de Construction)

2.4.1.1.1. Le maître d'oeuvre doit transmettre à la Commission, un avis écrit d'ouverture d'un chantier de construction, au moins 10 jours avant le début des activités sur ce chantier.

*k)*dans le cas de travaux d'enlèvement d'amiante ou de démolition impliquant de l'amiante, **les méthodes et procédés utilisés ainsi qu'une attestation de l'existence d'un programme de formation et d'information conforme à l'article 3.23.7.**

3.23.16.
Dans un chantier où sont effectués des travaux à risque élevé, autres que ceux mentionnés à l'article 3.23.16.1, l'employeur doit respecter les obligations prévues à l'article 3.23.15., à l'exception de celles prévues aux paragraphes 1°, 2° et 5° de cet article, ainsi que les obligations suivantes:

3° **avant le début des travaux, il doit, conjointement avec le maître d'oeuvre, identifier par écrit et rendre disponibles sur les lieux de travail les informations suivantes:**

a) l'appareillage et l'outillage nécessaires pour exécuter les travaux et les mesures à prendre pour leur installation, leur utilisation, leur entretien, leur protection et leur déplacement;

b) les risques et les mesures de sécurité et de salubrité à prendre selon les travaux à effectuer;

c) les types d'amiante et des autres contaminants qu'il est possible de retrouver pendant l'exécution des travaux;

d) les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs qui doivent être utilisés;

e) les mesures à prendre en cas d'urgence, lesquelles doivent notamment inclure la localisation des sorties de secours dans l'aire de travail ainsi que des sorties permettant d'évacuer le bâtiment;

Veuillez prendre note que le chantier que seul un inspecteur de la CNESST peut autoriser la reprise des travaux.

Je demande aux parties de me transmettre l'avis de démolition et la méthode de démolition, le programme de prévention.

J'invite le maître d'œuvre à s'assurer que tous portent au moins les ÉPI de base soit casque et botte, ainsi que dossard alors qu'une pelle mécanique est en activité sur le chantier.

Mécanismes et références disponibles :

Pour de l'accompagnement en prévention - Faites appel à votre ASP

Secteur de la construction – ASP Construction
Afin de soutenir les employeurs et les travailleurs dans leurs efforts de prévention pour améliorer les conditions de santé et de sécurité sur les chantiers, l'ASP Construction élabore avec eux des moyens de prévention adaptés aux réalités du secteur pour éliminer les dangers et maîtriser les risques.

Coordonnées
7905, boul. Louis-H.-La Fontaine, bureau 301
Anjou (Québec) H1K 4E4
Tél. : 514 355-6190
Sans frais : 1 800 361-2061
Téléc. : 514 355-7861
http://www.asp-construction.org/

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, de nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur et au maître d'œuvre qu'ils doivent apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, ils s'exposent aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur et / ou le maître d'œuvre ne peuvent corriger une dérogation dans le délai accordé, ils doivent communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Une nouvelle décision est émise et est inscrite au rapport d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Jérémie FILION ingénieur, ergonome
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Service des chantiers de grandes importances
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311330	30 juin 2020	RAP1308871

RAPPORT D'INTERVENTION

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1, Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. : 514.906.3102
Courriel : jeremie.filion@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311330	30 juin 2020	RAP1308871

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Constructions & Rénovations Perri inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de démolition et d'enlèvement de matériaux, rebuts, etc, à l'intérieur des six garages situé derrière le 3550 rue Ridgewood à Montréal.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que crépis bleu / gris cimentaire de revêtement extérieur du bâtiment, crépis blanc jaunâtre / gris des murs intérieurs et crépis gris au plafond des garages, ainsi que l'isolant cartonné blanc / gris isolant les conduits suspendus au plafond vers le fond des garages ;
- Les matériaux sont dans un état friable, écaillés et se répendent au sol;
- Trois des six garages ont été vidés le matin et la veille par les travailleurs de ECJM, qui préparent également les travaux de démolition pour cet après midi;
- Les travaux d'enlèvement des meubles / rebuts / matériaux ainsi que ceux de démolition sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Aucun rapport d'échantillonnage ou autre mesure de dépistage n'a été fait sur les lieux de travail par l'employeur pour certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents. Un rapport d'analyse environnementale a été fait démontrant la présence d'amiante à l'intérieur du bâtiment mais cela ne couvre pas le garage.
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- Les travailleurs sur les lieux ne sont pas protégés par un appareil de protection respiratoire adéquat;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.23.2.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article. 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 29 juin 2020 à 10h30 en présence des personnes suivantes :

- M. E, Les investissements Mantha inc. (propriétaire des lieux)
- M. F, Les investissements Mantha inc. (propriétaire des lieux)
- M. G, Plomberie JL inc.
- M. H, Constructions & Rénovations Perri inc.
- M. I, ECJM Ltée
- M. J, ECJM Ltée
- M. K, ECJM Ltée

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311330	30 juin 2020	RAP1308871

DÉCISIONS

- L , Constructions & Rénovations Perri inc.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311330	30 juin 2020	RAP1308871

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Constructions & Rénovations Perri inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.4.1(1.1)(k) Les méthodes et procédés utilisés lors de travaux d'enlèvement d'amiante ou de démolition impliquant de l'amiante n'ont pas été fournis avec l'avis d'ouverture de chantier transmis par le maître d'oeuvre.	2020-07-03	Non commencée
2	LSST / 200(3) Le maître d'oeuvre n'a pas transmis à la Commission le programme de prévention spécifique au chantier alors que le chantier de construction présente un risque élevé d'accident, comme cela est défini par règlement (amiante / démolition).	2020-07-03	Non commencée
3	CSTC / 3.18.1(1) Le maître d'oeuvre n'a pas transmis à la Commission un avis de démolition ainsi que son procédé de démolition.	2020-07-03	Non commencée
4	CSTC / 2.10.3 Alors qu'il se trouve sur le chantier de construction, des travailleurs et [redacted] ne portent pas un casque de sécurité homologué selon la norme Industrial Protective Headwear, CSA Z94.1 - M1977.	2020-06-30	Non commencée
5	CSTC / 2.8.4(1) Un travailleur oeuvrant sur un chantier et risquant de se faire heurter par un véhicule automoteur ne porte pas un vêtement de haute visilibilité (dossard).	2020-06-30	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311330	30 juin 2020	RAP1308871

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

ECJM ltée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 5 Un équipement de ventilation utilisé ou installé dans une pelle mécanique aux fins de prévenir l'émission de poussières dans la cabine , ne fonctionne pas de façon optimale parce qu'il n'est pas muni de filtres HEPA filtrant ces poussières cancérigènes.	2020-07-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 juin 2020 à 9:45	DPI4311366	3 juillet 2020	RAP1309053

Destinataire

Numéro d'employeur :

Construction Encore ltée

239, boulevard Henri-Bourassa Ouest
Montréal (Québec) H3L 1N5

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA534611

École Hélène Boullé-Réfection des blocs sanitaires

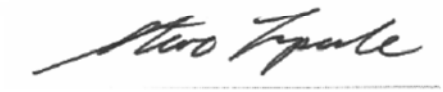
1500 ru2 Pinard J1J 3E1

Sherbrooke (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
B	Monsieur B	

Inspecteurs



Rédigé par : Steve Laperle 51565

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au chantier de construction.

Personne(s) rencontrée(s)

C, Construction Encore ltée.

Travailleurs sur place pour Asselin Démolition

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311366	3 juillet 2020	RAP1309053

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne(s) contactée(s)

A , Construction Encore ltée.

Présentation du lieu de travail

- Rénovation d'un bâtiment public (École Hélène Boullé)
- travailleurs présents sur place.
- Coût des travaux : 277 676$
- Un avis écrit d'ouverture de chantier a été transmis à la Commission

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

L'entreprise Construction Encore ltée., est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux et de l'octroi des contrats aux employeurs sous-traitants. En conséquence, je déclare l'entreprise Construction Encore ltée., maître d'œuvre du chantier en cours et j'en informe M. A .

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Je vais à la rencontre de M. C et j'effectue une visite du chantier. À la suite de mon intervention, j'ai communiqué avec M. A .

Un courriel a également été envoyé à M. A le 30 juin et le 3 juillet 2020.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311366	3 juillet 2020	RAP1309053

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Démolition en présence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante



Le rapport d'analyse effectué par la firme S-Air confirme la présence d'amiante pour ces matériaux. Au chantier, M. C m'affirme que les travaux de démolition ont impliqué la démolition des plafonds dans les locaux A-1-006-007-019-020. M. C m'affirme que les travaux ont été effectués en condition risque faible par l'entreprise EDC Construction.

Je questionne M. C à savoir si le plafond dans les locaux était le même que pour le corridor. M. C me confirme que c'était le même matériau. J'informe M. C que ce type de revêtement (flocage) friable ne peut pas être enlevé en condition risque faible. Également, selon les dimensions de chaque local (environ 100 pieds carrés) et la quantité de débris occasionnée, les travaux auraient dû être faits en condition risque élevée.

Cependant, lors de ma visite, les travaux sont terminés. En après-midi, j'ai une discussion avec M. A à ce sujet. Celui-ci m'affirme que le plafond ne contient pas d'amiante. Uniquement le flocage en contenait et il n'y avait pas de flocage au niveau du plafond. J'informe M. A que le rapport d'analyse a identifié une quantité importante de flocage sur plafond de béton dans l'école dont dans les locaux (salles de bain) et corridors.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311366	3 juillet 2020	RAP1309053

RAPPORT D'INTERVENTION

Le 30 juin 2020, je communique avec Mme D de la firme S-air Inc. Celle-ci me confirme que le matériau (flocage sur plafond de béton) était bien le matériau présent dans les locaux et le corridor et que celui-ci contient de l'amiante. En conséquence, celui-ci aurait dû être enlevé en condition amiante.

Le 30 juin vers 15h30, un courriel est transmis à M. A pour l'informer de la situation. Une interdiction de tout travaux sur les plafonds du bâtiment) est émise (voir Décision)

Je rappelle que l'employeur est responsable de déterminer les types d'amiante présents dans les matériaux avant d'entreprendre des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante. Dans le doute ou en présence d'un matériau qui n'a pas été répertorié, il doit faire les démarches auprès des personnes compétentes à ce sujet (ex : firme de consultant)

Travaux occasionnant de la poussière de silice cristalline (quartz)

Des travaux de cassage de béton dans une salle de bain sont en cours. Les travaux occasionnent de la poussière visible à l'œil. Les travailleurs pour B ne portent pas leur appareil de protection respiratoire. (voir dérogation)

J'informe M. C qu'il doit s'assurer que les travailleurs portent leur appareil de protection respiratoire mais également il doit contrôler l'émission des poussières (ex : eau)

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Le soutien suivant est offert aux parties en regard des correctifs à apporter notamment en ce qui concerne les mécanismes et références disponibles : Loi sur la Santé et la Sécurité du Travail, Code de Sécurité pour les Travaux de Construction, programme de prévention, centre de documentation et site internet de la CNESST et Association sectorielle Paritaire de la construction afin de poursuivre leurs efforts en santé et en sécurité du travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311366	3 juillet 2020	RAP1309053

RAPPORT D'INTERVENTION

Un conseiller de l'ASP-Construction (1-800-361-2061) peut vous fournir gratuitement le Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, chapitre S-2.1, r.4) et autres documents pour la prévention au travail. Il peut aussi vous conseiller et donner des formations aux travailleurs et aux contremaîtres et visiter votre chantier en matière de prévention des accidents au travail.

Conclusion

Des dérogations sont émises. Elles ont été corrigées

Une décision est également émise et inscrite au présent rapport.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Steve LAPERLE
Inspecteur-construction
Service de la prévention-Inspection- Mauricie et Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection - Capitale-Nationale et Centre Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection - Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
800 668-6210, 3426
Courriel : steve.laperle@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311366	3 juillet 2020	RAP1309053

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Construction Encore ltée	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis tout travaux de démolition, rénovation, percement, d'enlèvement, etc. sur les plafonds du chantier situé au 1500, rue Pinard à Sherbrooke et ce, pour les raisons suivantes :

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que flocage sur les plafonds de béton, sont présents sur les lieux de travail;
- Le résultat inscrit au rapport d'échantillonnage démontre la présence d'amiante pour le flocage sur les plafonds de béton
- L'entrepreneur n'a pas pris en considération la présence d'amiante dans ce matériau lors de la démolition
- Ce matériau est considéré comme un matériau friable;
- D'autres travaux ou interventions peuvent être nécessaires sur les plafonds dans le cadre des travaux de rénovation en cours
- Aucune méthode de travail en condition amiante n'a été transmise à la Commission
- Les travailleurs pourraient être exposés aux fibres d'amiante
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.23.3.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311366	3 juillet 2020	RAP1309053

DÉCISIONS

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- Transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue, par courriel, le 30 juin 2020 vers 15h30 à :

- A , Construction Encore Inc.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311366	3 juillet 2020	RAP1309053

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
B	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler les risques d'exposition à la poussière de silice cristalline. En effet, le travailleur effectuant du cassage de béton ne porte pas d'appareil de protection respiratoire. Il y a un risque d'inhalation de poussière de silice cristalline, identifiée à l'annexe I du Règlement sur la santé et la sécurité du travail comme ayant un effet cancérogène soupçonné chez l'humain.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311366	3 juillet 2020	RAP1309053

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Construction Encore Itée

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler les risques d'exposition à la poussière de silice cristalline. En effet, le travailleur effectuant du cassage de béton ne porte pas d'appareil de protection respiratoire. Il y a un risque d'inhalation de poussière de silice cristalline, identifiée à l'annexe I du Règlement sur la santé et la sécurité du travail comme ayant un effet cancérogène soupçonné chez l'humain.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Téléc. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 juin 2020 à 12:45	DPI4310534	9 juillet 2020	RAP1309290

Destinataire

Numéro d'employeur :

9395-4576 Québec inc

1201, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3A 1H9

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA534240

Mtl H4A - 4530 avenue Girouard, Montréal

4530, avenue Girouard
Montréal (Québec) H4A 3E6

Autres employeurs visés

		Numéro
9067-0456 Québec inc.	Monsieur B	
Valko électrique inc.	Madame C	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Jérémie Filion, ing.	28813

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 juin 2020 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

M. D , 9067-0456 Québec inc. (Groupe SG)

Travailleurs de 9067-0456 Québec inc. (Groupe SG)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310534	9 juillet 2020	RAP1309290

RAPPORT D'INTERVENTION

M. E , Valko électrique inc.

M. F , Valko électrique inc.

Personnes contactées

M. A , 9395-4576 Québec inc.

M. G , 9067-0456 Québec inc. (Groupe SG)

M. H , Valko électrique inc.

Déroulement de l'intervention

- Je me présente au chantier et communique avec M. G , qui dépêche sur place M. D pour me rencontrer. J'effectue la visite avec lui. Je communique également avec M. A .
- Je visite les lieux et constate que le local 9 est en préparation, le local 12 est à pression négative.
- Au local 14, je rencontre travailleurs de Valko Electrique. Des travaux sont effectués sous tension à main nue (j'interdis ces travaux sous-tension). Du perçage de murs contenant de l'amiante a également été fait : j'interdis ces travaux émettant des poussières d'amiante.
- Des photos sont prises.
- J'effectue un récapitulatif avec les parties sur place, rejoignant au téléphone M. H et M. A .

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

TRAVAUX SOUS TENSION

- Je constate que M. E effectue des travaux de diagnostic sous-tension afin de

comprendre l'installation du filage existant dans la cuisine du logement 14.

- Il effectue ce travail nu main, et sans périmètre de sécurité.
- M. F , présent, m'explique qu'ils doivent démêler les prises de cuisine, les prises de la salle de bain et les luminaires qui ne sont pas installés selon les normes.
- M. F m'explique qu'il est courant de faire ce type de travail sous tension.
- Il admet cependant qu'il existe des outils (traceur de câble) qui permettent de faire les mêmes tests hors tension ou à moindre tension mais il n'en a pas sur place.
- Alors que je demande à consulter le programme de prévention, les parties m'informe que les mesures prévues au programme de prévention sont de cadenasser le circuit pour faire ces travaux hors tensions.
- Je rappelle aux parties que le guide de la Corporation des Maîtres Électriciens du Québec (ci-après CMEQ) recommande les pratiques suivantes :

La CMEQ recommande à tous les intervenants concernés d'appliquer la méthode suivante pour les travaux d'électricité :

• Toujours effectuer les travaux hors tension.

• Si ce n'est pas possible, il faudra alors remplir au minimum les étapes suivantes pour pouvoir travailler sous tension de façon sécuritaire :

- Remplir par écrit une fiche d'Autorisation du donneur d'ouvrage d'appliquer de façon exceptionnelle la procédure de travail sous tension (F6), dans laquelle le demandeur explique les raisons qui le motivent à demander que les travaux soient exécutés sous tension et où il signe conjointement l'autorisation des travaux avec le responsable SST chez l'entrepreneur électricien.

- Les travaux sous tension devront être minutieusement planifiés, et ce, conformément à la procédure de contrôle des énergies élaborée et à l'égard de laquelle les travailleurs ont été informés et formés.

- Porter les équipements de protection individuelle (ÉPI) appropriés.

- Utiliser des outils isolés et des instruments adéquats.

- Utiliser des multimètres avec sondes protégées par fusible HRC.

Situations exceptionnelles

Il y aura toujours des situations exceptionnelles où il sera nécessaire de réaliser des travaux sous tension. C'est le cas notamment lorsqu'il faut

localiser une défectuosité, effectuer du dépannage, prendre des mesures ou réaliser certains travaux dans certains bâtiments à vocation particulières (hôpitaux, centre de personnes âgées, etc.) où la vie d'autrui pourrait être compromise. Dans tous ces cas, l'employeur doit démontrer l'impossibilité d'accomplir la tâche hors tension et/ou démontrer que le travail hors tension peut mettre en danger la vie d'autrui ou peut engendrer des situations risquées.

Lorsque le travail sous tension est inévitable, le risque doit être éliminé si possible ou réduit en utilisant des moyens de protection collective et/ou des équipements de protection individuelle (ÉPI) appropriés. En situation exceptionnelle, la procédure obligatoire de travail sous tension (F6.1) s'applique. (Les formulaires (F6 et F6.1) sont disponibles sur le site Internet de la CMEQ au www.cmeq.org).

Citation extraite du « Guide Travailler hors tension! Une question de vie ou de mort! »

(Source : CMEQ, https://www.cmeq.org/entrepreneurs-electriciens/documents-de-reference/page-de-document/guide-travailler-hors-tension-une-question-de-vie-ou-de-mort/, 15 novembre 2017)

Je rappelle aux parties que le 15.1 Code de construction du Québec, Chapitre V – Électricité (Code) prescrit :

> *2-304, Déconnexion :*
>
> *On ne doit procéder à aucune réparation ou modification d'un appareillage sous tension, sauf s'il n'est pas possible de déconnecter complètement cet appareillage.*
>
> *Pendant que se poursuivent des travaux sur un appareillage électrique, on doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que l'appareillage soit mis sous tension : mise sous clé des disjoncteurs ou des interrupteurs [...].*

Ainsi, le Code proscrit le travail sous tension, sauf exception. De plus, lors de travaux hors tension, le cadenassage des sources d'alimentation est, lui aussi, obligatoire.

Dans la situation actuelle, l'employeur n'a pas démontré que la situation de travail sous tension est inévitable en ce que des méthodes et techniques permettent de tracer un câble alors que le

circuit est mis hors tension et cadenassé.

De plus, dans l'éventualité où un travail sous tension serait inévitable, une procédure obligatoire de travail sous tension doit être complété et signé par le propriétaire, le donneur d'ouvrage, maître d'oeuvre et l'employeur. Dans une telle situation des moyens de protection collective et des équipements de protection individuelle gants et protection oculaire / faciale, éventuellement habits ignifuges et protégeant contre les projections de métal en fusion (manche longues) sont requis.

L'employeur me montre sur place une paire de lunettes de sécurité et une paire de gants en synthétique et cuir inapproprié pour les travaux, sans analyse d'énergie incidente pour une protection contre les arcs électriques et une sélection adéquate de vêtements protecteurs.

J'ordonne l'arrêt des travaux d'électricité sous tension et l'employeur décide de cadenasser l'alimentation électrique de tout le logement # 14 (voir décision).

L'employeur n'ayant pas les outils et équipements sur place pour poursuivre ses travaux, il continuera ses travaux lors du lundi suivant.

Je demande à l'employeur d'effectuer un rappel de son programme de prévention et des recommandations de la CMEQ, tirées notamment de la norme CSA Z462-15, du chapitre 2-300 du Code de construction du Québec, Chapitre V – Électricité, du chapitre 2.20 du Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c. S-2.1, r. 4) et du chapitre 188.1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (R.R.Q., c. S-2.1, r. 13).

TRAVAUX ÉMETTANT DES POUSSIÈRES D'AMIANTE

Je constate que E a découpé des trous dans le mur du local 15 afin d'installer des prises électriques. Un trou a été fait dans un mur en gypse, mais un a été fait dans un mur en plâtre blanc sur fond cimentaire gris dont un test a été fait (PM401B) indiquant qu'il s'agit d'un mur en amiante. Ces travaux étaient déjà visés par un arrêt de travail en mai dernier. Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit coordonner les travaux et informer les parties des risques et dangers présents dans l'environnement. Les parties s'entendent pour que l'entrepreneur en électricité indique à l'entrepreneur en amiante où percer dans les murs contenant de l'amiante afin

d'empêcher les poussières de se répandre dans l'environnement de travail.

J'interdis le perçage des murs d'amiante par E et demande au maître d'œuvre de faire nettoyer et de coller les zones percées et empoussiérés par le perçage afin d'en nettoyer les poussières d'amiante dans le local 15, et les matériaux friables encapsulés ou collés. (voir décision).

Je rappelle aux parties l'importance de porter leur casque de sécurité lors des travaux d'électricité, en fait, en tout temps sur le chantier.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour de l'accompagnement en prévention - Faites appel à votre ASP

Secteur de la construction

– ASP Construction

Afin de soutenir les employeurs et les travailleurs dans leurs efforts de prévention pour améliorer les conditions de santé et de sécurité sur les chantiers, l'ASP Construction élabore avec eux des moyens de prévention adaptés aux réalités du secteur pour éliminer les dangers et maîtriser les risques.

asp construction

Coordonnées

7905, boul. Louis-H.-La Fontaine, bureau 301
Anjou (Québec) H1K 4E4
Tél. : 514 355-6190
Sans frais : 1 800 361-2061
Téléc. : 514 355-7861

- http://www.asp-construction.org/

Conclusion

- L'avis de correction est mis à jour. Des dérogations et décisions sont inscrites au rapport.
- Un suivi sera effectué à l'échéance des délais.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Jérémie FILION ingénieur, ergonome
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Service des chantiers de grandes importances
Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1
Montréal (Québec) H5B 1H1
514 906-3102

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310534	9 juillet 2020	RAP1309290

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9395-4576 Québec inc	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de percement sur les murs et plafonds du chantier situé au 4530 girouard.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que plâtres et couche cimentaire grise, sont présents sur les lieux de travail, notamment chambre au fond du logement 15 ;
- Les matériaux sont dans un état friable;
- Des trous ont été découpés dans le mur et du filage électrique a été passé dans le mur, laissant au sol des débris de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, pour installer le système électrique;
- Les travaux d'installation et de mise au norme de l'installation électrique (et de percement dans les murs) sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Le résultat inscrit au rapport d'échantillonnage daté du 28 mai 2020 a démontré la présence d'amiante dans les matériaux suivants : plâtres et murs extérieurs du logement 15, suite à l'arrêt des travaux du rapport RAP1307783 suivant la visite de l'inspecteur le 21 mai 2020;
- Le maître d'œuvre a choisi de conserver le mur existant et de ne pas retirer l'amiante dans ce mur extérieur;
- Les travailleurs sur les lieux ne sont pas protégés par un appareil de protection respiratoire adéquat;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.23.2.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, le maître d'œuvre doit :

- transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 26 juin 2020 à 13h15 en présence des personnes susmentionnées et par téléphone à M. H et à M. A .

Comme M. A m'informe que les travaux de percement seront effectués en mode risque approprié, et les débris et surfaces nettoyés par l'entrepreneur en amiante Groupe SG selon les marquages de E et qu'il s'assure que E n'effectuera pas de percement dans les murs d'amiante, j'autorise la reprise des travaux.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310534	9 juillet 2020	RAP1309290

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Valko électrique inc.	

Décision #4
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), art. 186, j'interdis tous les travaux électriques sur le 4e étage du lieu de travail.

Motifs
- M. E et M. F effectuent des travaux d'identification et de cartographie du filage électrique existant du logement 14 situé au 4e étage alors que des fils de sortent de la boite des prises électriques et des interrupteurs de lumière.
- Les prises et interrupteurs permettent l'accès directe aux pièces métalliques sous tension.
- Je constate que tous les disjoncteurs du panneau électrique alimentant le logement sont en fonction à la position « ON ».
- M. F, fait vérifier en ma compagnie la présence de tension sur l'interrupteur et je constate qu'il est sous tension.
- Les parties déclare que c'est normal et obligatoire que ce soit sous tension puisqu'ils font le diagnostic et qu'aucune autre méthode ne permet de faire les travaux hors tension.
- Il n'y a pas de méthode de cadenassage, d'équipement de cadenassage disponible (outre des cadenas), et mis en application dans le panneau du logement 14.
- Il n'y a pas de vérification d'absence d'énergie.
- Absence totale de moyen de protection contre les arc-électriques et les chocs (gants isolés, protection visuelle, faciale et du cou).
- Le travailleur et F œuvrent à main nues en manches courtes.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 2.11.5 et au chapitre 2.20 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC), ainsi qu'à la règle prévue au Code de construction du Québec, chapitre V – Électricité, article 2-304, et norme CSA Z462-15, chapitre 4.3.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de décharge électrique, d'arc électrique et de brûlure par projection de métal en fusion.

Mesures correctives à prendre
L'employeur doit s'assurer que les travailleurs effectuant des travaux sont protégés en tout temps par des moyens efficaces et conforme au CSTC chapitre 2.20 (cadenassage) et 2.11.5 (couvercle sur boites de jonction et prises électriques). L'employeur peut soumettre tout autre moyen de prévention à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310534	9 juillet 2020	RAP1309290

DÉCISIONS

Cette décision a été rendue le 26 juin 2020 vers 13h00 en présence des parties susmentionnées et par téléphone à M. A et à M. H .

Seul un inspecteur de la CSST peut autoriser la reprise des travaux.

Comme M. F , a mis le panneau hors tension en cadenassant son alimentation et en vérifiant l'absence d'énergie dans le logement 14 (après avoir aussi cadenassé le local 15), j'autorise la reprise vers 13h45.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310534	9 juillet 2020	RAP1309290

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9395-4576 Québec inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(9) Le maître d'oeuvre et propriétaire n'assure pas la coordination des travaux, l'information et la supervision appropriée des travailleurs en les laissant oeuvrer à percer les murs fait en matériaux contenant de l'amiante de manière qui émet des poussières qui sont tombées au sol et réparties dans l'aire de travail sans protection, ce qui peut entraîner un danger d'amiantose pour les travailleurs électriciens et autres travailleurs de la constructions.	2020-07-26	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310534	9 juillet 2020	RAP1309290

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Valko électrique inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement le travailleur sur les risques liés à son travail et ne lui assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte qu'il ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas informés sur les méthodes à utiliser lors de travaux à proximité des installations électriques (cadenassage, diagnostic hors énergie, ÉPI à porter, autorisation de travail sous tension) ce qui peut occasionner un danger d'électrocution par induction ou décharge électrique ou de brûlure par arc électrique et projection de métal en fusion.	2020-07-26	Non commencée
7	CSTC / 2.10.3 Alors qu'il se trouve sur le chantier de construction, MM. E et F ne portent pas chacun un casque de sécurité homologué selon la norme Industrial Protective Headwear, CSA Z94.1 - M1977.	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre — cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 juin 2020 à 11:15	DPI4311450	3 juillet 2020	RAP1309319

Destinataire

Numéro d'employeur :

Construction Encore ltée

239, boulevard Henri-Bourassa Ouest
Montréal (Québec) H3L 1N5

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA534662

20F101-Remplacement de la finition intérieure -Ayer's Cliff

952 rue Sanborn J0B 1C0

Ayer's Cliff (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Solution Coates inc.	Monsieur B	

Inspecteurs

	Numéro
Steve Laperle	51565

Rédigé par : Steve Laperle 51565

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux chantiers de construction.

Personne(s) rencontrée(s)

B , Solutions Coates

C , Solutions Coates

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311450	3 juillet 2020	RAP1309319

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne contactée (courriel)

B , Solutions Coates

Présentation du lieu de travail

- Rénovation d'un bâtiment public (École Ayers'Cliff elementary)
-
- Coût des travaux : 228 000$
- Un avis écrit d'ouverture de chantier a été transmis à la Commission

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

L'entreprise Construction Encore Inc., est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux et de l'octroi des contrats aux employeurs sous-traitants. En conséquence, je déclare l'entreprise Construction Encore Inc., maître d'œuvre du chantier en cours.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

En l'absence d'un représentant du maître d'œuvre, je vais à la rencontre de M. B . J'effectue une visite des lieux.

Description des observations et informations recueillies

Démolition mettant en cause des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311450	3 juillet 2020	RAP1309319

RAPPORT D'INTERVENTION





Messieurs B et C s'affairent à l'enlèvement des casiers. Ceux-ci sont encastrés dans une structure de bois située à l'intérieur des murs de ciment plâtre. Je questionne M. B sur la présence d'amiante dans ce matériau (ciment-plâtre). M. B m'affirme qu'il vient juste de contacter D de Construction Encore à ce sujet. Il est en attente du rapport d'analyse des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

M. B m'informe également qu'il doit effectuer quelques ouvertures dans les murs de ciment plâtre, démolir une fenêtre et une cloison en ciment plâtre sur gypse et démolir le podium sur lequel sont assis les casiers.

L'ensemble de ses travaux se font sur des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante. Devant le fait que le rapport d'analyse n'est pas disponible pour confirmer ou non la présence d'amiante et que les travaux risquent de provoquer des poussières d'amiante et ce, sans méthodes de travail sécuritaires, j'interdis toute intervention sur des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (voir RAP9119139 remis sur place)

Il est convenu avec M. B de me transmettre le rapport d'analyse des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante et les méthodes et procédés en condition amiante.

En soirée, M. B m'a transmis les documents. En conséquence, j'ai autorisé la reprise des travaux (voir décision).

Il est à noter que l'avis écrit d'ouverture de chantier transmis à la Commission ne fait pas état de démolition mettant en cause de l'amiante. Les méthodes et procédés impliquant de l'amiante n'ont également pas été transmis à la Commission au moins 10 jours avant le début des travaux.

Covid-19

Je rappelle les incontournables sur les chantiers au sujet de la Covid-19 :

- Vérification de l'état de santé des travailleurs à tous les matins
- Disponibilité d'une toilette et de l'eau et savon pour le respect des règles minimales d'hygiène.
- Lorsque la distanciation de 2m n'est pas possible entre les travailleurs, port du masque de procédure et lunettes ou visière.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Le soutien suivant est offert aux parties en regard des correctifs à apporter notamment en ce qui concerne les mécanismes et références disponibles : Loi sur la Santé et la Sécurité du Travail, Code de Sécurité pour les Travaux de Construction, programme de prévention, centre de documentation et site internet de la CNESST et Association sectorielle Paritaire de la construction afin de poursuivre leurs efforts en santé et en sécurité du travail.

Un conseiller de l'ASP-Construction (1-800-361-2061) peut vous fournir gratuitement le Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, chapitre S-2.1, r.4) et autres

documents pour la prévention au travail. Il peut aussi vous conseiller et donner des formations aux travailleurs et aux contremaîtres et visiter votre chantier en matière de prévention des accidents au travail.

Conclusion

Une décision est émise. Elle a été remise au chantier.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Steve LAPERLE
Inspecteur-construction
Service de la prévention-Inspection- Mauricie et Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection - Capitale-Nationale et Centre Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection - Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
800 668-6210, 3426
Courriel : steve.laperle@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311450	3 juillet 2020	RAP1309319

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Construction Encore ltée	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux de démolition sur les murs et plafonds du bâtiment situé au 952, rue Sanborn à Ayer's Cliff

MOTIF

Le danger d'inhaler des fibres d'amiante est éliminé pour la raison suivante :

- L'employeur a établi une méthode de travail conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction.

Cette décision a été rendue le 30 juin 2020 vers 21h30 à :

- B , Solutions Coates

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Téléc. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 juin 2020 à 10:00	DPI4311657	9 juillet 2020	RAP1310102

Destinataire

Numéro d'employeur :

8443009 Canada inc.

80A, rue Adrien-Robert
Gatineau (Québec) J8Y 3S2

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro : CHA534718

585, rue Curé-Brady

585, rue Curé-Brady

Gatineau (Québec)

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Geneviève Cadotte	13410
Aussi présents :	Serge Larocque	52214

Observations

Objet de l'intervention

Intervention faisant suite à une plainte concernant les mesures de prévention de la COVID-19 et ayant pour objectif la mise en application de la loi et des règlements sur un chantier de construction.

Personne rencontrée

- M. B pour Concept NC (8443009 Canada inc.)

Personne contactée

- Mme A de Concept NC (8443009 Canada inc.)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311657	9 juillet 2020	RAP1310102

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours au 585 rue Curé-Brady à Gatineau consistent en la rénovation d'un bâtiment résidentiel de 6 logements.

Aucun travailleur n'œuvre sur le chantier lors de l'intervention, incluant les travailleurs des sous-traitants.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, aucuns travaux ne sont en cours.

Une décision est émise lors de l'intervention.

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et les délais sont convenus avec le maître d'œuvre.

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique l'objectif de mon intervention. J'effectue l'intervention accompagnée de M. Serge Larocque, inspecteur.

Description des observations et des informations recueillies

Identification du maître d'œuvre

Lors de l'intervention, Mme A me déclare que 8443009 Canada inc. a la responsabilité de l'ensemble des travaux de construction à être exécutés de même que la responsabilité d'octroyer les contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je désigne 8443009 Canada inc. maître d'œuvre du chantier de construction.

Je rappelle au maître d'œuvre que selon l'article 196 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) vous devez, en tant que maître d'œuvre, respecter au même titre que l'employeur les obligations imposées à l'employeur par la présente loi, et règlements, notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction.

Amiante

M. B explique qu'une portion du revêtement extérieur doit être enlevé prochainement afin d'effectuer des vérifications et des réparations.

Je constate que :

- Selon le maitre d'œuvre, le bâtiment a été construit en 1967 et le revêtement extérieur est constitué en partie de vinyle et de matériel s'apparentant à stucs;
- Le maitre d'œuvre indique que le revêtement extérieur est celui d'origine;
- Aucun échantillonnage des matériaux du revêtement extérieur du bâtiment susceptibles de contenir de l'amiante n'a été effectué;

Étant donné ce qui précède, j'interdis l'enlèvement des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante au niveau du revêtement extérieur du bâtiment sur le chantier situé au 585 Curé-Brady à Gatineau.

J'explique au maitre d'œuvre qu'un rapport d'échantillonnage doit être effectué avant le retrait des matériaux du revêtement extérieur puisque ces derniers sont susceptibles de contenir de l'amiante. Les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante sont réputés en contenir jusqu'à preuve du contraire.

L'article 3.23.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction stipule que :

> ***3.23.3.*** *Avant d'entreprendre des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante, l'employeur doit déterminer les types d'amiante présents dans les matériaux.*

Je réfère l'employeur à la section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction afin de connaître les mesures de sécurité à mettre en place lors de travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante.

<u>Mesures de prévention de la COVID-19</u>

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique du Québec, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail.

En vertu de l'article 51(5) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur.

La plainte fait état de déficiences au niveau des mesures de prévention de la COVID-19 tel que l'absence de toilette et de station de lavage des mains à l'eau et au savon.

Lors de l'intervention, je constate la mise en application des mesures suivantes sur le chantier :

- *Vérification quotidienne de l'état de santé des travailleurs*

  Les travailleurs complètent un questionnaire d'état de santé à leur arrivée sur le chantier.

- *Mesures d'hygiène sur le chantier*

  Il n'y a pas d'eau et de savon disponible sur le lieu de travail afin que les travailleurs puissent se laver les mains (voir onglet dérogation).

  Il n'y a pas de cabinet d'aisance disponible sur le chantier (voir onglet dérogation).

  M. B explique qu'une des unités avait une toilette et un lavabo mais que ces derniers ont été retirés la semaine précédente en raison des travaux et qu'ils seront réinstallés dans la semaine du 29 juin 2020. J'explique qu'une solution temporaire, tel qu'une toilette chimique et un lavabo portatif par exemple, doit être mis en place dès que les installations permanentes sont retirées.

  M. B s'engage à installer un lavabo et un cabinet d'aisance dès le lundi suivant.

  Le 30 juin 2020, Mme A me fait parvenir par courriel une photo démontrant l'installation d'un lavabo et d'un cabinet d'aisance dans une des unités de logement. M. B s'engage à ce que les travailleurs aient accès à cette unité en tout temps et que le cabinet d'aisance soit désinfecté deux fois par jour.

  Je rappelle au maitre d'œuvre que les surfaces fréquemment touchées (poignées de porte, rampes, interrupteur, etc.) doivent aussi être désinfectées régulièrement. S'il y a lieu, les tables et les chaises de la salle de pause ou de repas doivent être désinfectées avant et après chaque utilisation.

- *Distanciation physique*

  Les travaux sont planifiés de manière à respecter la distance de 2 mètres entre les travailleurs.

  Je rappelle que des équipements de protection doivent être disponibles pour les travailleurs au besoin lorsqu'il est impossible de respecter la distance de deux mètres lors des travaux. Ces équipements de protection comprennent un masque de procédure et des lunettes de protection, ou une visière.

Je rappelle que la distanciation physique est aussi applicable dans la salle de pause ou de repas s'il y a lieu.

Documents de référence

Afin de connaître les mesures de prévention de la COVID-19 à mettre en place sur les chantiers de construction, je réfère l'employeur au Guide CNESST COVID-19 - Chantiers de construction :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/QR-construction-covid-19.aspx

Également, j'invite l'employeur à consulter la fiche préparée par l'Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ) au sujet des mesures de prévention pour les travailleurs sur les chantiers de construction, à l'adresse suivante :

https://www.inspq.qc.ca/publications/2950-travailleurs-chantiers-construction-covid19

Autres dérogations

- L'escalier d'accès situé à l'extérieur du côté Est du bâtiment et donnant accès au balcon avant n'est pas solidement fixé;
- Des planches de contreplaqué recouvrent partiellement les solives du balcon situé du côté Est du bâtiment. Ces planches de contreplaqué ne sont pas fixées en positon et ne couvrent pas entièrement le plancher du balcon;
- Des rebus de bois jonchent le sol alors que les clous en saillis ne sont pas arrachés ou rabattus;
- Des prises de courant sous tension ne sont pas fermées à plusieurs endroits dans les différentes unités de logement;
- La porte-patio des deux logements du deuxième étage donnent sur le vide puisque les balcons ont été retirés. Les portes-patio ne sont pas munies de garde-corps, ce qui peut exposer les travailleurs à un danger de chute de hauteur de plus de 3 mètres;

Conclusion

Une décision est émise lors de l'intervention.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311657	9 juillet 2020	RAP1310102

RAPPORT D'INTERVENTION

Des dérogations sont émises lors de l'intervention.

Le maître d'œuvre et l'employeur doivent s'assurer de donner suite aux dérogations émises dans ce dossier dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Ils doivent communiquer avec l'inspecteur s'ils ne peuvent corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction et des décisions doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu des articles 183 et 186 de la LSST.

Geneviève Cadotte, inspectrice

819-778-8600 poste 8642

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311657	9 juillet 2020	RAP1310102

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
8443009 Canada inc.	

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'enlèvement des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante au niveau du revêtement extérieur du bâtiment sur le chantier situé au 585 Curé-Brady à Gatineau

Motifs

- Des travaux d'enlèvement d'une portion du revêtement extérieur du bâtiment sont prévus;
- Le revêtement extérieur est constitué en partie de matériel s'apparentant à stucs;
- Selon le maître d'œuvre, le bâtiment a été construit en 1967;
- Selon le maitre d'œuvre, le revêtement extérieur est celui d'origine;
- Le stucs est un matériel susceptible de contenir de l'amiante;
- Aucun échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante au niveau du revêtement extérieur du bâtiment n'a été effectué;

En fonction des facteurs en présence, cette situation peut mener à une inhalation de fibres d'amiante, ce qui peut entrainer des maladies graves, voire mortelles, pour les travailleurs.

Mesures à prendre

Afin de pouvoir entreprendre les travaux, l'employeur doit se conformer à l'article 3.23.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction. Il doit déterminer les types d'amiante présents dans les matériaux.

L'employeur doit aussi former et informer les travailleurs sur les risques, les méthodes de prévention et les méthodes de travail sécuritaires tel que stipulé à l'article 3.23.7 du Code de sécurité pour les travaux de construction.

L'employeur peut soumettre toute autre moyen à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

Condition de reprise

La reprise des travaux d'enlèvement du revêtement extérieur du bâtiment ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.
Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 26 juin 2020 à 11h30 en présence de :

- M. B pour Concept NC (8443009 Canada inc.)

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311657	9 juillet 2020	RAP1310102

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

8443009 Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'hygiène des mains pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de permettre aux travailleurs de se laver les mains à l'eau et au savon.	-	Effectuée
2	CSTC / 3.2.7 Une toilette n'est pas mise à la disposition des travailleurs.	-	Effectuée
3	CSTC / 3.2.6(1) L'escalier situé à l'extérieur du côté Est du bâtiment n'est pas conçu pour supporter sans danger une charge vive de 4,8 kN/m2.	-	Effectuée
4	CSTC / 3.2.4(i) Des ouvertures sont présentes au niveau du plancher du balcon situé du côté Est du bâtiment et ne sont pas entourée par un garde-corps ou fermée par des couvercles résistant aux charges auxquelles ils peuvent être soumis.	-	Effectuée
5	CSTC / 3.2.4(i) Les couvercles présents au niveau du plancher du balcon situé du côté Est du bâtiment ne sont pas fixés en place.	-	Effectuée
6	CSTC / 3.2.3(1) Des clous en saillie de morceaux de bois n'ont pas été arrachés ou rabattus, alors que les matériaux ne sont pas empilés ou placés dans un récipient pour être transportés hors du chantier.	-	Effectuée
7	CSTC / 2.11.5 Des boîtes de prises de courant ne sont pas fermées.	-	Effectuée
8	CSTC / 2.9.1 Les travailleurs ne sont pas protégés contre les chutes alors qu'ils sont exposés à une chute de hauteur de plus de 3 mètres lorsqu'ils ouvrent les portes-patio.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 juillet 2020 à 11:45	DPI4311957	9 juillet 2020	RAP1310121

Destinataire

Numéro d'employeur :

Groupe DPSD Inc.

1575C, boulevard Perrot
Notre-Dame-de-l'Île-Perrot QC J7V 7P2

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA534831

Mtl H4A - 4080 avenue Hingston, Montréal

4080, avenue Hingston
Montréal (Québec) H4A 2J7

Autres employeurs visés

		Numéro
Isolation écofoam inc.	Monsieur B	

Inspecteurs

Numéro

Jérémie Filion ing.

Rédigé par : Jérémie Filion, ing. 28813

Observations

Objet de l'intervention

Intervention au **4080 av. Hingston à MONTRÉAL** ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable dans le secteur de la construction en lien avec la propagation de la COVID-19 et le danger de chute

Personnes rencontrées

M. C , Signalisation Dépôt
M. D , Isolation Écofoam inc.
M. E , Isolation Écofoam inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311957	9 juillet 2020	RAP1310121

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes contactées

M. F
M. B , Isolation Écofoam inc.
M. A , Groupe DPSD inc.

Présentation du lieu de travail

- Finalité de l'œuvre : rénovation intérieure d'un bâtiment résidentiel unifamilial.

Lors de notre visite, travaux en cours, notamment :

- Teneur des travaux : isolation intérieure au polyuréthane
- Nombre de travailleurs présents au chantier : travailleurs sont présents.

Maîtrise d'œuvre

M. F et M. A m'informent que F :

- N'EXÉCUTERA PAS et ne fera pas exécuter des travaux autres que de construction sur le site du chantier ;

- N'A PAS GARDÉ la responsabilité d'exécuter au moins une partie des travaux de construction, faits sur le chantier qui sont essentiels à la finalité de l'oeuvre ;

- a confié la responsabilité de l'exécution des travaux de construction essentiels à la finalité de l'oeuvre à UNE SEULE personne ;

Et cette personne morale est Groupe DPSD inc.

- Le maître d'oeuvre sur le chantier est Groupe DPSD inc. Je déclare donc la compagnie « Groupe DPSD inc.», maître d'œuvre et j'informe M. A de cette décision.

Le maître d'oeuvre doit respecter la Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST) ainsi que la règlementation qui en découle (article 196), au même titre que l'employeur.

Il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs de la construction sur le chantier et protéger leur santé et leur intégrité physique.

AVIS D'OUVERTURE

Le maître d'oeuvre doit également transmettre à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, un avis écrit d'ouverture d'un chantier de construction, au moins 10 jours avant le début des activités sur ce chantier. L'avis permet à la CSST d'être informée de tous les chantiers de construction qui sont en activité sur le territoire québécois et de connaître la nature des travaux qui y sont exécutés.

Ce document est disponible sur notre site web à l'adresse internet suivante :

http://www.csst.qc.ca/formulaires/1245.htm.

Déroulement de l'intervention

- Endroits visités : terrain avant et intérieur du bâtiment.
- Des photos sont prises lors de l'intervention.
- Un récapitulatif est effectué auprès de M. A et M. B en fin de rencontre. M. B me confirme que l'ensemble des personnes présentes sont ses travailleurs.

Description des observations et informations recueillies

Mesures de protection contre la COVID-19

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19.

Le 13 mars 2020, le gouvernement, sur recommandation de la Ministre de la Santé et des services sociaux, adopte le décret numéro 177-2020, dans lequel il est déclaré que la pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population. Il est ordonné, dans ce décret, que soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois. Depuis cette date, l'état d'urgence sanitaire est renouvelé.

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail. Ces directives gouvernementales font office de règles de l'art.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311957	9 juillet 2020	RAP1310121

RAPPORT D'INTERVENTION

Lors de ma visite, j'ai procédé à la vérification des procédures, méthodes de travail et autres moyens mis en place pour que tous les travailleurs et employeurs sur le chantier soient protégés contre la COVID-19.

Je constate que :

- L'employeur vérifie l'état de santé des travailleurs arrivants sur le chantier.

  Oui.

- Les travailleurs sont informés de quitter le chantier s'ils présentent un ou des symptômes.

  oui

- L'employeur planifie les travaux pour respecter la distanciation physique?

  oui

- La distanciation physique est respectée lors de l'entrée-sortie du chantier, lors des pauses, lors des repas.

  Oui.

- Les équipements de protection individuelle doivent être utilisés lorsque la distanciation physique n'est pas respectée.

  Il est à noter qu'un travailleur effectuant une tâche avec un ou des collègues, à moins de 2 mètres, pour plus de 15 minutes dans le quart de travail doit porter un masque de procédure et des lunettes de protection **OU** une visière protectrice.

- L'employeur a donné des directives sécuritaires aux travailleurs relativement au port des équipements de protection individuelle, à leur entretien et leur entreposage.

- Des toilettes sont accessibles au chantier.

Elles doivent être nettoyées 2 fois par quart de travail.

- Il y a présence d'eau mais et de savon pour se laver les mains.

- Il y a présence d'un séchoir à mains, des essuie-mains enroulables ou des serviettes de papier.

Suite à ma visite, je constate que l'employeur a mis en place les mesures requises pour réduire les risques de propagation de la COVID-19 au chantier.

Autres constatations

- **BANC DE SCIE**
  - Un banc de scie de marque DEWALT modèle DW745, sn : [redacted], est utilisé sur le chantier, couvert de brin de scie, en l'absence de protège lame et de poussoir. J'interdis l'utilisation du banc de scie dangereux (coupure). Voir décision.
- **AMIANTE**
  - Les systèmes intérieurs du bâtiment ont été démolis partiellement et des débris de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA) sont toujours présent au sol, dans les cadrages et sur le manteau de la cheminée intérieur du bâtiment, sur tous les étages.
  - Seul deux échantillons prélevés par F[redacted] ont été analysés pour l'ensemble du bâtiment (négatifs).
  - Il n'y a pas eu 9 échantillonnages par zone de similitude d'ouvrage tel que prescrit par le protocole de l'IRSST.
  - Des débris de MSCA sont présent dans le conteneur à déchet situé devant le bâtiment.
  - Lors des travaux, les travailleurs sont susceptibles en se déplaçant sur la poussière de respirer ces poussières susceptibles de contenir de l'amiante.
  - J'ordonne la fermeture du chantier et que le maître d'œuvre effectue une caractérisation adéquate des matériaux. Voir décision.
  - Le cas échéant en présence d'amiante, il devra soumettre une méthode de

décontamination et de nettoyage du site.

- **SEUL UN INSPECTEUR DE LA CNESST PEUT AUTORISER LA REPRISE DES TRAVAUX.**

Je note qu'il n'y a pas de garde-corps de part et d'autre de l'escalier situé devant le bâtiment.

Finalement, je rappelle aux parties que le casque de sécurité est obligatoire pour toute personne sur le chantier.

Mécanismes et références disponibles :

Je vous invite à consulter le site internet de la CNESST, Santé et services sociaux Québec et de l'ASP construction et

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/QR-construction-covid-19.aspx

https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/maladies-infectieuses/coronavirus-2019-ncov/

www.asp-construction.org

Conclusion

- Dérogations : avis d'ouverture, garde-corps d'escalier, casque
- Décisions : Protection contre les coupures du banc de scie, amiante.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Jérémie Filion, ing.

Inspecteur

Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Téléphone: 514 906-3102

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311957	9 juillet 2020	RAP1310121

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311957	9 juillet 2020	RAP1310121

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Groupe DPSD Inc.	

DÉCISION 2
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), art. 186 et 218, j'interdis l'utilisation du banc de scie de marque DEWALT, modèle DW745 s/n: .

Motifs
La lame du banc de scie est accessible lors de son utilisation (danger : coupure, amputation).

Cette situation va à l'encontre des règles de l'article 3.10.15 du Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c. S-2.1, r. 4) .

Mesures correctives à prendre
L'employeur doit munir le banc de scie d'un protecteur de lame et poussoir.

SEUL UN INSPECTEUR PEUT AUTORISER LA REPRISE DES TRAVAUX.

Cette décision a été rendue le 26 juin 2020, vers 13h00 en présence des parties susmentionnées et par téléphone sur place à M. A .

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311957	9 juillet 2020	RAP1310121

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Groupe DPSD Inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de rénovation sur les murs du chantier situé au 4080 Hingston à Montréal.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que plâtre blanc sur ciment gris, sont présents sur les lieux de travail;
- Les matériaux sont dans un état friable et débris présent au sol;
- Des travailleurs oeuvrent à l'isolation de l'ossature extérieure par l'intérieur du bâtiment;
- Des travaux de démolition ont eu lieu et les débris de MSÉPA sont présent au sol dans les voies de circulation et au raz des murs.
- Les activités à l'intérieur sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Aucun rapport d'échantillonnage complet (un existe mais avec seulement deux échantillons non représentatifs) ou autre mesure de dépistage n'a été fait sur les lieux de travail par l'employeur pour certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- Les travailleurs sur les lieux ne sont pas protégés par un appareil de protection respiratoire adéquat;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.23.3.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les

alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article. 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 8 juillet 2020 à 13h00 en présence des personnes susmentionnées et par téléphone sur place à M. B , M. A et à M. F .

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4311957	9 juillet 2020	RAP1310121

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Groupe DPSD Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.4.1(1) Le maître d'oeuvre n'a pas transmis à la Commission un avis écrit d'ouverture du chantier de construction.	2020-07-18	Non commencée
2	CSTC / 3.6.1(d) Pas de garde-corps situés de part et d'autre de l'escalier temporaire situé devant le bâtiment.	2020-07-09	Non commencée
3	CSTC / 2.10.3 Les travailleurs présents sur le chantier ne portent pas de casque de construction.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 juillet 2020 à 11:30	DPI4312020	14 juillet 2020	RAP1311658

Destinataire

Numéro d'employeur :

Gestion réno-solution inc.

87, chemin de la Rivière
Saint-Étienne-de-Beauharnois QC J0S 1S0

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA534853

Mtl H3R - 1289 Chemin Caledonia, Mont-Royal

1289, chemin Caledonia
Mont-Royal (Québec) H3R 2V7

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Pedro Barcena 10528

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personne(s) rencontrée(s)

M. B pour Gestion réno-solution

M. C pour Gestion réno-solution

M. D pour Gestion réno-solution

Personne(s) contactée(s)

M. A de Gestion réno-solution

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4312020	14 juillet 2020	RAP1311658

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Rénovation d'un bâtiment résidentiel de 2 étages. Au moment de la visite des travaux de démolition/dégarnissage intérieur sont en cour.

Maîtrise d'œuvre

Il n'a pas été possible de déterminer le maitre d'œuvre lors de l'intervention. Le maitre d'œuvre sera nommé ultérieurement.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Description des observations et informations recueillies

A mon arrivé je vois deux conteneurs a rebuts a l'avant de la maison. Du plâtre de finition est évacué du 2ième étage à l'aide d'une chute a déchets. De la poussière s'échappe du conteneur en cours de remplissage. Le 2ième conteneur est rempli de rebuts dont une grande partie est du plâtre de finition.

Je fais le tour de la maison et j'entre par la cuisine. Je constate que de la poussière est déposée sur toutes les surfaces (planchers, tapis, comptoirs, etc.). Je rencontre un travailleur qui ne porte pas de masque respiratoire. Compte tenu que le plâtre est un matériau susceptible de contenir de l'amiante, je l'invite à m'attendre à l'extérieur.

Je me rends au 2ième étage. Je constate que la démolition est grandement avancée. Des rebuts de plâtre en quantité importante sont présents partout. Il y a beaucoup de poussière en suspension, les rebuts sont secs et a l'état friable. [redacted] travailleurs sont présents, un seul porte un masque respiratoire. Je leur demande de me rejoindre à l'extérieur.

Une fois a l'extérieur je demande aux travailleurs si a leur connaissance un échantillonnage du plâtre a été fait afin de déterminer la présence ou l'absence d'amiante. Les travailleurs n'ayant pas cette information je contacte M. A[redacted]. M. A[redacted] confirme qu'aucun échantillonnage n'a été fait mais connaissant la possible présence d'amiante dans le plâtre de finition il a demandé aux travailleurs de porter des masques respiratoires et d'isoler sommairement la zone de travail.

Je rappelle a M. A[redacted] qu'il a la responsabilité de la santé et la sécurité des travailleurs a sont

emploi et que par conséquent il doit appliquer l'ensemble des procédures pour garantir leur sécurité. Je rappelle que sans s'y limiter la section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction exige que ;

- Les travailleurs soient formés pour les travaux susceptible de contenir de l'amiante.
- La zone de travail soit isolée du reste du bâtiment par une enceinte étanche et sous pression négative.
- Des vestiaires doubles avec douches soient installés.
- Un échantillonnage de l'air soit fait de façon journalière.
- Etc.

J'insiste sur le fait qu'en premier lieu dès que la présence d'un matériau susceptible de contenir de l'amiante est détecté, un échantillonnage représentatif doit être effectué afin d'en connaitre la composition.

Conte tenu de la situation ci-dessus décrite j'ordonne un arrêt des travaux. Voir la section décision pour connaitre les conditions de reprise des travaux.

J'explique la situation aux travailleurs. Je les informe des dangers que l'amiante représente, je leur rappelle qu'ils doivent avoir la formation nécessaire pour effectuer des travaux de désamiantage (formation qu'ils confirment ne pas avoir) et je les invite a communiquer avec leur supérieur.

M. A confirme que les travailleurs présents sont à l'emploi de Gestion réno-solution.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4312020	14 juillet 2020	RAP1311658

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Gestion réno-solution inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Un matériel susceptible de contenir de l'amiante soit du plâtre de finition est présent à l'état friable et sec au 2ième étage du bâtiment. De la poussière provenant des travaux au 2ième étage est présente dans l'ensemble du bâtiment.
- Des travailleurs sans protection respiratoire sont présent.
- Tout travail de démolition/dégarnissage est susceptible de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Aucun rapport d'échantillonnage ou autre mesure de dépistage n'a été fait sur les lieux de travail par l'employeur pour certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à la section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4312020	14 juillet 2020	RAP1311658

DÉCISIONS

- Vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article. 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- Transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 8 juillet 2020 et communiquée à M. A et aux travailleurs présents.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 août 2020 à 9:30	DPI4315000	7 août 2020	RAP1314706

Destinataire

Numéro d'employeur :

9404-4658 Québec inc.

63, rue des Bocages
Laval (Québec) H7W 4Z1

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA535220

Mtl H3X - 5003 Earnscliffe

5003, avenue Earnscliffe
Montréal (Québec) H3X 2P4

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : Pedro Barcena 10528

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personne(s) rencontrée(s)

M. B du Groupe immo canstar

Mme C pour le Groupe ortam

Présentation du lieu de travail

Travaux de rénovation de logements dans un bâtiment résidentiel. Au moment de la visite il n'y a pas de travaux en cour.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315000	7 août 2020	RAP1314706

RAPPORT D'INTERVENTION

Maîtrise d'œuvre

M. B déclare que le Groupe immo canstar a l'entière responsabilité des travaux et de l'octroi de tous les contrats de sous-traitance. Compte tenu de cette information je déclare le Groupe immo canstar maitre d'œuvre et j'en informe M. B .

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Description des observations et informations recueillies

M. B m'informe que des travaux de rénovation ont lieu ou seront effectués dans plusieurs logements du bâtiment. Les travaux consistent principalement en la rénovation des cuisines et salles de bain.

On se rend au logement 27 ou je constate que des travaux de démolition de certains murs ont été faits. M. B m'explique que dépendamment de l'état du logement l'envergure des travaux de démolition varie.

Je constate que les murs et plafond du logement sont constitués de plâtre de finition (l'ensemble du bâtiment est construit de la même façon). Je discute avec M. B de la possible présence d'amiante dans le plâtre de finition.

M. B déclare qu'un échantillonnage a été fait dans le logement 27 qui montre qu'il n'y a pas d'amiante dans les plâtres de finition. L'échantillonnage a été fait par le Groupe ortam et comporte 4 échantillons tous négatifs. J'explique à M. B que compte tenu que la présence d'amiante dans le plâtre est non homogène est en petites quantités, pour qu'un échantillonnage soit représentatif il est nécessaire de prélever une série d'échantillons. L'échantillonnage doit être fait par zone présentant des similitudes d'ouvrage et doit contenir 9 échantillons par zone. Le résultat de 4 échantillons ne peut être utilisé pour prétendre en l'absence d'amiante dans le logement 27 et encore moins pour l'ensemble du bâtiment. Le rapport du Groupe ortam ne permet aucune conclusion.

Compte tenu que les travaux de rénovation génèrent de la poussière susceptible de contenir de l'amiante j'ordonne un arrêt de travaux de toute activité pouvant altérer l'état des murs et plafonds de plâtre dans l'ensemble du bâtiment. Voir section décision pour connaitre les conditions de reprise des travaux.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315000	7 août 2020	RAP1314706

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9404-4658 Québec inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension de tout travail de démolition de percement ou de tout autre travail pouvant altérer l'état des murs et plafonds de plâtre dans tout le bâtiment.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Du plâtre susceptible de contenir de l'amiante est présent dans tout le bâtiment.
- Tout travail de démolition, percement ou autre sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Aucun rapport d'échantillonnage représentatif ou autre mesure de dépistage n'a été fait sur les lieux de travail par l'employeur pour certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à la section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- Vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types

d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article. 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;

- Transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 3 aout 2020 vers 10h00 et communiquée à M. B .

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 août 2020 à 13:45	DPI4315314	14 août 2020	RAP1315300

Destinataire

Numéro d'employeur :

Excavation René St-Pierre inc

800, rue de l'Ardoise
Sherbrooke (Québec) J1C 0J6

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro : CHA535345

Mtl H4A - 5166 Sherbrooke Ouest

5166 RUE SHERBROOKE OUEST H4A 1T4

Montréal-Ouest (Québec)

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Jérémie Filion, ing.	28813

Rédigé par : Jérémie Filion, ing. 28813

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux travaux en hauteur et aux travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante.

Personne(s) rencontrée(s)

M. B , Excavation René St-Pierre inc.
M. C , Excavation René St-Pierre inc.
M. D , Excavation René St-Pierre inc.
M. E , Excavation René St-Pierre inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315314	14 août 2020	RAP1315300

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne(s) contactée(s)

Mme F , Excavation René St-Pierre inc.

Mme A , Excavations René St-Pierre inc.

M. G , 2964-0968 Québec inc.

Présentation du lieu de travail

- Il s'agit d'un chantier de travaux de démolition d'un bâtiment situé au 5166 Sherbrooke O et 2147 Marlowe à Montréal. Lors de ma visite, des travaux d'enlèvement des portes et fenêtres extérieurs et des balcons métalliques sont en cours.
- Il y a travailleurs et B sur le chantier.
- Le coût des travaux hors taxes est d'environ 425 000$.
- Un avis d'ouverture a été transmis et reçu à la CNESST concernant ces travaux le 17 février 2020.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

M. G «2964-0968 Québec inc.», déclare que le propriétaire :

- a confié la responsabilité de l'exécution des travaux de construction essentiels à la finalité de l'oeuvre à une seule personne ;

Il m'explique que la finalité de l'œuvre est de démolir le bâtiment et de laisser les lieux sécuritaires et clôturés.

Il m'informe que pour exécuter ces travaux, un seul contrat a été alloués par le propriétaire à:

- Excavation René St-Pierre Inc. concernant les travaux de démolition du bâtiment existant.

Le maître d'oeuvre sur le chantier est l'employeur et je déclare donc la compagnie « Excavation René St-Pierre Inc.», maître d'œuvre et j'informe les parties de cette décision.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

- Je me présente sur le site du chantier et constate que des travaux se déroulent à l'extérieur du bâtiment. Je rencontre les parties susmentionnées et nous discutons de la protection contre les chutes de plus de 3 mètres de haut, contre les chutes d'une plateforme élévatrice, contre les poussières d'amiante et contre les coups de chaleur.
- Des photos sont prises.
- Un récapitulatif est effectué auprès des parties sur place et ensuite, le lendemain, par téléphone à Mme A et Mme F , et à M. G .

Description des observations et informations recueillies

Tolérance zéro chute de plus de 3 mètres

- Des travaux d'enlèvement des balcons et escaliers de secours sont en cours à l'arrière du bâtiment.
- Je constate que des travaux en hauteur ont lieu sur le balcon du 3e étage.
- Les parties sont en cours de découpage d'une section d'escalier menant au 3e étage (environ 6 mètres du sol).

- Le balcon n'est plus muni de garde-corps.
- Un travailleur est situé sur le balcon et ne porte aucun moyen de protection contre les chutes.
- Un travailleur passe par-dessus le garde-corps de la plateforme aérienne pour embarquer sur le balcon et à nouveau pour revenir dans la plateforme élévatrice genre ciseau, de marque génie GS5390.
- Un troisième travailleur est situé dans la plateforme élévatrice et effectue le découpage à la scie va et vient.
- En l'absence de protection contre les chutes sur le balcon, j'ordonne l'arrêt des travaux en hauteur. (voir décision).
- Je rencontre M. B me disant être pour la compagnie Excavation René St-Pierre inc.
- Il me déclare être accompagné de ses travailleurs, soit MM. D, C, ainsi que M. E situé à l'intérieur du bâtiment.
- Il déclare qu'il était situé sur le balcon et avait omis de porter un harnais de sécurité, ce qu'il aurait dû faire pour assurer sa sécurité contre les chutes.
- Il déclare ensuite pouvoir s'attacher aux garde-corps des balcons ou aux équerres, mais qu'il n'y a pas d'attestation d'ingénieur décrivant ces endroits comme étant résistant à une force supérieure à 18 kilonewtons. En fait, il déclare qu'il est fort probable que la résistance soit moindre.
- Il me propose de poursuivre les travaux en s'assurant que les travailleurs demeurent en tout temps à l'intérieur du périmètre du plancher de la plateforme élévatrice génie présente sur place, étant protégé contre les chutes par les garde-corps de la plateforme élévatrice et sans grimper aux garde-corps. J'autorise la reprise des travaux en hauteur.
- Nous regardons le manuel d'utilisateur de la plateforme élévatrice Génie GS5390.
- Le fabricant interdit aux travailleurs de grimper aux garde-corps, ce que je souligne aux travailleurs.
- En cas d'accès et de sortie de la plateforme élévatrice, les travailleurs doivent passer par la porte refermable prévue à cet effet par le fabricant.
- Le cas échéant, le travailleur enjambant le garde-corps risque de perdre pied, de glisser, de tomber, et s'expose à un danger de chute vers le sol ou un danger de coincement entre le bâtiment et la plateforme élévatrice.

- Les travailleurs ont eu une formation sur les chutes, les plateformes élévatrices et l'amiante. La supervision et l'entraînement est déficient en l'occurrence.
- La plateforme élévatrice n'a pas été inspectée conformément aux manuels du fabriquant, au début du quart de travail, et le résultat de cette inspection n'a pas été consignée par écrit et disponible sur place.
- Mme A et Mme F se déclare être sans mots et surprises de cette situation. Mme A me confirme que M. B est bien pour Excavation René St-Pierre et que les travailleurs présents sont ses travailleurs.

Tolérance zéro amiante

- Les morceaux d'escalier et de balcons sont lancés vers l'intérieur du bâtiment.
- Alors que j'invite les parties à venir me rejoindre au sol, le travailleur situé sur le balcon ( ), le quitte en passant par l'intérieur du bâtiment et en ressortant du bâtiment par la porte donnant sur la rue Marlowe.
- Je constate que des fenêtres et portes ont été enlevés du côté arrière du bâtiment.
- Par ces ouvertures sans fenêtres, je constate que des plafonds en plâtre ont cédés partiellement et je vois clairement qu'il était installé sur des planchettes de bois.
- Par la porte de la rue Marlowe, je constate la présence d'une installation électrique temporaire installée dans le bâtiment.
- Je constate également que plusieurs corridors, les murs, plafonds sont grandement abimés et qu'une grande quantité de débris de plâtre et de ciment est présente au sol, provenant du revêtement mural et des plafonds.
- Ces matériaux sont susceptibles de contenir de l'amiante.
- Je constate qu'un travailleur (M. E) se déplace à l'intérieur du bâtiment. Je demande à M. B qui m'accompagne de le faire sortir du bâtiment, et celui-ci le rejoint sur sa radio.
- Je constate que le travailleur est vêtu d'un jean et d'un t-shirt, porte une barbe, des bottes un dossard et un casque.
- Il ne porte pas de survêtement de protection, pas de protection respiratoire et est couvert de poussières (ses jeans sont blancs).

- Il n'y a pas de vestiaire ni de douches pour se nettoyer.
- M. B déclare qu'il pourra se nettoyer à l'aide d'une balayeuse et reste vague tant qu'à la localisation ou la disponibilité de celle-ci.
- J'ordonne la fermeture complète du bâtiment et tout travaux sur son enveloppe, tel l'enlèvement des fenêtres par l'intérieur et ordonne à M. B de barricader les portes. (voir décision.)
- Rejoint au téléphone, Mme F m'informe que le bâtiment est rempli d'amiante, surtout la section du côté de la rue Marlowe.
- Elle m'informe qu'un rapport d'analyse des matériaux est très clair à cet effet.
- Elle me transmet le rapport d'analyse de matériaux (qui démontre la présence d'amiante), ainsi que la méthode de démolition et la méthode de décontamination.
- Elle m'explique qu'en raison d'une contrainte de temps (COVID-19), elle n'est pas en mesure de respecter ses échéanciers, donc il a été prévu de procéder à la démolition du bâtiment sans le décontaminer, en effectuant les travaux à risque élevé extérieur.
- Pour ce faire, seulement les travaux de décontamination sur le mur mitoyen avec le voisin ont été faits, et ensuite une démolition manuelle a été effectué sur la jonction des bâtiments avec celui du voisin afin de l'en détacher, structurellement.
- Je l'informe qu'une contrainte de temps n'est pas une justification adéquate pour se dérober d'une exigence règlementaire. À cet effet, le Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c. S-2.1, r. 4) est très clair : les matériaux qui contiennent de l'amiante doivent être retirés avant le début des travaux de démolition.
- La décontamination doit donc être effectuée avant que des travaux de démolition, incluant les travaux préalable (retrait des portes et fenêtres extérieurs) soit débutés.

Prévention des coups de chaleurs

- Les travailleurs se plaignent qu'il fait très chaud. Je constate que les travaux à l'aide de la plateforme élévatrice se déroulent en hauteur et au plein soleil.
- B offre des bouteilles d'eau aux travailleurs à volonté. Il déclare que les travailleurs en boivent abondamment. Il m'informe qu'il s'agit là de la seule mesure qui permet de lutter contre la chaleur.
- Il me montre son cellulaire et déclare qu'il fait vraiment chaud, m'informant que la

température ressentie est présentement 41 degrés avec l'humidité.

- Les travailleurs œuvrent sans interruption en plein soleil.
- J'ordonne un régime alternance travail et repos au frais considérant que les travailleurs exécutant un travail moyen et lourd (***) seront donc dans la zone jaune. Ils devront boire un verre d'eau (250 ml) aux 15 minutes et devront appliquer les mesures suivantes :

  - Prendre des pauses régulières :
    Moyen et Lourd : 45 minutes de pause pour 15 minutes de travail

  - Je rappelle à l'employeur qu'il a la responsabilité de contrôler les risques liés à la chaleur et doit donc mettre en place des mesures concrètes et structurées afin de vérifier la température et s'assurer que les travailleurs boivent suffisamment d'eau, ajustent le rythme de leur travail et font des alternances travail-repos à une fréquence adéquate. Un tel avis de correction est donc émis en vertu de l'article 51.5 de la LSST afin de s'assurer que l'employeur prenne les moyens visant à identifier et contrôler le risque que présente l'exposition à la chaleur.



- J'invite l'employeur à s'assurer d'appliquer son programme de prévention et d'entraîner et de superviser adéquatement les travaux afin d'assurer la sécurité des travailleurs. Notamment :
- Je demande aux parties d'effectuer un rappel aux travailleurs et B sur :
    - l'identification du danger de chute,
    - de l'utilisation des plateformes élévatrices,
    - d'identification des activités susceptibles d'émettre des poussières d'amiante et
    - d'identification du risque de coup de chaleur.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour de l'accompagnement en prévention - Faites appel à votre ASP

Secteur de la construction

– ASP Construction

Afin de soutenir les employeurs et les travailleurs dans leurs efforts de prévention pour améliorer les conditions de santé et de sécurité sur les chantiers, l'ASP Construction élabore avec eux des moyens de prévention adaptés aux réalités du secteur pour éliminer les dangers et maîtriser les risques.

Coordonnées

7905, boul. Louis-H.-La Fontaine, bureau 301
Anjou (Québec) H1K 4E4
Tél. : 514 355-6190
Sans frais : 1 800 361-2061
Téléc. : 514 355-7861

- http://www.asp-construction.org/

Conclusion

- Un avis de correction est émis.
- Des décisions sont émises. La décision amiante est toujours en cours.
- Seul un inspecteur de la CNESST peut autoriser la reprise des travaux.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Jérémie FILION ingénieur, ergonome
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Service des chantiers de grandes importances
Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1
Montréal (Québec) H5B 1H1
514 906-3102

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315314	14 août 2020	RAP1315300

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Excavation René St-Pierre inc	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux en hauteur sur le balcon situé au 3e étage à l'arrière du bâtiment.

MOTIFS

Je juge qu'il y a un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs pour les raisons suivantes :

- Un ou des travailleurs positionnés à une hauteur d'environ 6 mètres du balcon du 3e étage, sont exposés à une chute de plus de 3 mètres;

De plus,

- Il n'y a aucun moyen ou équipement de protection collectif, tel un garde-corps, pour prévenir une chute;
- Les travailleurs ne portent pas un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute;
- Autre motif :
  Un travailleur quitte une plateforme élévatrice en enjambant les garde-corps pour aller sur le balcon et réenjambe le garde-corps pour y revenir.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 2.9.1 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) et aux directives du fabricant.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de chute pouvant causer des blessures graves à un travailleur, voire sa mort.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de chute, l'employeur doit :

- Appliquer une des mesures prévues à la section 2.9 « Protection contre les chutes du

CSTC ». Parmi ces mesures, un autre moyen qui assure une sécurité équivalente au travailleur peut être utilisé.

- Appliquer les directives du fabricant de la plateforme élévatrice, notamment, ne pas grimper sur les garde-corps.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 11 août 2020 à 13h45 en présence des personnes mentionnées en première et deuxième page du présent rapport et par téléphone aux personnes contactées mentionnées au même endroit.

Comme les parties me propose de poursuivre les travaux en les effectuant en étant positionné strictement à l'intérieur du plancher de la plateforme élévatrice ceinturée de garde-corps, sans y grimper et sans s'aventurer sur le balcon, j'autorise la reprise des travaux vers 14h30.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315314	14 août 2020	RAP1315300

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Excavation René St-Pierre inc	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux d'enlèvement des fenêtres et des portes, de lançage de matériaux (morceaux d'escaliers et de balcons) à l'intérieur du bâtiment, de préparation à la démolition du bâtiment et de circulation à l'intérieur du bâtiment du chantier.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que plâtre et ciment gris sur planchette de bois, sont présents sur les lieux de travail, au sol et en saillie des murs et plafond, susceptibles de s'affaisser au sol;
- Les matériaux sont dans un état friable;
- Un travailleur est présent à l'intérieur pour retirer les fenêtres et les portes ;
- B est situé sur le balcon à l'extérieur et se déplace à l'intérieur du bâtiment.
- B et un travailleur placent des matériaux découpés à l'extérieur et les lances à l'intérieur.
- Les planchers des escaliers et corridors, sont couvert de ces matériaux friables.
- Ces travaux et la circulation à l'intérieur du bâtiment sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Le résultat inscrit au rapport d'échantillonnage daté du 19 août 2019 a démontré la présence d'amiante dans les matériaux suivants : Des MCAs ont été trouvé dans 48 échantillons que nous avons prélevés et qui ont été analysés par le laboratoire EMSL Canada. Nous avons prélevé et soumis au client 90 échantillons. (Voir les certificats du laboratoire à la fin de ce rapport pour les détails)
- L'amiante Chrysotile est donc présente dans :
  - Le crépi extérieur gris du 5166 Sherbrooke Ouest
  - Le silicone blanc du 2147 Marlowe
  - Le silicone gris/noir du 2147 Marlowe
  - Le silicone du 5166 Sherbrooke Ouest

DÉCISIONS

- La partie grise (rough coat) du ciment/stuc dans les corridors du 5166 Sherbrooke Ouest.
- La partie grise (rough coat) du ciment/stuc dans les corridors du 2147 Marlowe (excepté dans le Hall et le sous-sol)
- La partie grise (rough coat) du ciment/plâtre (murs et plafonds) de certains logements du 2147 Marlowe
- Dans l'isolant à tuyau, les coudes comme les longerons, de la chaufferie du 2147 Marlowe
- Dans le plafond coupe-feu (transit) de la salle mécanique du 5166 Sherbrooke Ouest
- Dans l'isolant à tuyau, les coudes comme les longerons, de la chaufferie du 5166 Sherbrooke Ouest;

- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est appliquée;
- Les travailleurs sur les lieux ne sont pas protégés par un appareil de protection respiratoire adéquat;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.23.8-2 et 3.23.3.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- transmettre à la CNESST les résultats de l'analyse d'échantillonnage des matériaux, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

DÉCISIONS

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 11 août 2020 à 13h45 en présence des personnes mentionnées en première et deuxième page du présent rapport et par téléphone aux personnes contactées mentionnées au même endroit.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315314	14 août 2020	RAP1315300

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Excavation René St-Pierre inc	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux de décontamination manuelle de l'intérieur du bâtiment.

MOTIF

Le danger d'inhaler des fibres d'amiante est éliminé pour la raison suivante :

- L'employeur a établi une méthode de travail conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction.

Cette décision a été rendue le 13 août 2020 à 15 heures par téléphone à Mme F .

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315314	14 août 2020	RAP1315300

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Excavation René St-Pierre inc	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en n'ayant pas effectué d'inspection quotidienne sur la plateforme de travail élévatrice automotrice présente sur un chantier, de marque génie, modèle GS5390, et ce, conformément aux règles de l'art. Il y a un risque que la plateforme non inspectée présente des défectuosités pouvant entraîner, par exemple, son renversement ou la chute d'un travailleur.	2020-08-18	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les moyens visant à identifier et contrôler le risque que présente l'exposition à la chaleur, notamment mettre en place des mesures concrètes et structurées afin de vérifier la température et s'assurer que les travailleurs boivent suffisamment d'eau, ajustent le rythme de leur travail et font des alternances travail-repos à une fréquence adéquate.	-	Effectuée
3	LSST / 58 Le programme de prévention n'est pas mis en application par l'employeur, en ce que les mesures de protection contres les chutes, l'amiante, l'exposition la chaleur et le renversement de plateformes élévatrices ne sont pas appliqués.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 août 2020 à 8:00	DPI4315484	17 août 2020	RAP1315567

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Entreprises QuébecHab Ltée

564, rue de l'Argon
Québec (Québec) G2N 2E1

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA535450

5E-École Dollard-des-Ormeaux

18 rue Ladas

Shannon (Québec)

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Brigitte Turbide	90792

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au secteur de la construction.

Personnes rencontrées

B / Les Entreprise QuébecHab Ltee

C / Les Entreprise QuébecHab Ltee

D / E / F des Entreprises QuébecHab Ltee.

Personne contactée

G .

Présentation du lieu de travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315484	17 août 2020	RAP1315567

RAPPORT D'INTERVENTION

- Travaux de rénovation dans une école anglophone, primaire et secondaire.
- Environ 12 travailleurs sont prévus afin de réaliser les travaux sur ce chantier.
- Le cout des travaux est évalué à 1 222 000.00$
- Aucun avis d'ouverture n'a été envoyé à nos bureaux.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de ma visite au chantier, , M. B m'informe que l'entreprise QuébecHab Ltee est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux sur ce chantier. J'informe M. B que les Entreprises QuébecHab Ltee est maître d'œuvre sur ce chantier.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Lors de ma visite au chantier, je constate que des travaux de démolition et de dégarnissage ont eu lieu dans les salles de bains de l'école.

Je rencontre les travailleurs ci-haut mentionnés dès mon arrivée sur les lieux.

Les travailleurs m'informent des travaux exécutés depuis le début juillet 2020 et je me déplace avec eux pour constater les travaux réalisés dans la salle de bain situé au local 85.

Les travailleurs m'informent par le fait même qu'ils ont refusés d'exécuter des travaux d'enlèvement et de percement dans le plafond du gymnase puisque l'employeur ne fournit pas de masque autre que N-95 et qu'ils doivent percer dans du matériel cimentaire, du grillage métallique et qu'ils n'ont pas d'information sur les matériaux présents au plafond.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315484	17 août 2020	RAP1315567

RAPPORT D'INTERVENTION

Je recueil les informations des travailleurs et rencontre l'employeur QuébecHab Ltee.

Je rencontre B et C . M. B et M. C et nous visitons le chantier. Je questionne les responsables sur les travaux exécutés depuis le début du chantier. Je consulte le document de caractérisation des matériaux susceptible de contenir de l'amiante. Le document précise les endroits où se trouvent l'amiante.

Des photos ont été prises lors de ma visite et un récapitulatif à été fait en présence des travailleurs rencontrés plutôt ainsi qu'aux responsable du maître d'œuvre. Les travailleurs m'informent qu'ils sont inquiets pour leur santé puisqu'ils ont été exposés depuis le début juillet aux poussières d'amiante et de silice sans protection adéquate. Un suivi sera fait avec la santé au travail afin d'informer les travailleurs sur les risques d'expositions aux poussières d'amiante.

Description des observations et informations recueillies

- Lors de ma visite, les travaux de démolition, de dégarnissage et de plomberie ont été arrêtés par le maître d'œuvre à la suite de la visite du G la veille.
- Je vérifie le document de caractérisation des matériaux disponible au chantier. Le registre des matériaux d'amiante de Englobe est très précis et indique clairement que les murs de divisions et de périphéries contiennent de l'amiante de type Chrysotile dans le crépi et Actinolite dans le plâtre et le ciment.
- Je constate que dans le local 85 dans l'aile B, les toilettes ont été enlevés du mur en crépi et de plâtre ciment sur les murs de divisions. Dans les passages des abreuvoirs ont été retirés et les matériaux sont composés de plâtre et de crépi cimentaire.
- Le document de caractérisation nous indique qu'il y a présence d'amiante dans ces matériaux.
- Les travaux ont été exécutés sans protection contre les poussières d'amiante exposant les travailleurs à un danger d'inhalation des poussières d'amiante. Les travailleurs portaient un masque de type N-95 ce qui n'est pas conforme pour les travaux en présence d'amiante. Aucun survêtement n'a été fourni aux travailleurs et aucune extraction des poussières n'a été faites à l'aide d'un appareil avec filtre HEPA.
- Le maître d'œuvre a arrêté les travaux hier à la suite de la visite du G .
- Je demande un nettoyage des poussières déposées au sol, de toutes les surfaces de secteur C, secteur B et secteur A. De plus, les travailleurs qui vont nettoyer ces secteurs devront avoir leur formation amiante, posséder un fit test et porter les protections

respiratoires de type P-100 ainsi qu'un survêtement jetable. Des appareils à extraction d'air seront mise en place avec filtre HEPA et l'air filtré sera évacuée à l'extérieure.

- Les percements à exécuter dans le plafond du gymnase sont arrêter puisqu'aucun échantillonnage n'a été réaliser sur ce plafond. Présence de tuiles cartonnés, couche de cimentaire sur grillage métallique.
- Je demande une analyse de ces matériaux avant de poursuivre les percements. Une décision est rendue pour l'arrêt des travaux dans ce secteur.
- Lors de ma visite au chantier, je constate que les travailleurs ne portent que des masques de type N-95 pour exécuter les travaux de sciage et de concassage de béton qui contiennent de la silice. B à commandé des masques aux travailleurs de type demi-masque avec filtre P-100.
- B m'informe qu'il y a une pénurie dans les filtres P-100 dû à la covid-19.
- Au moment de quitter le chantier, les travailleurs reçoivent leur masque et les filtres Organique, ceux-ci possèdent aussi un filtre P-100 intégré. Un sac et des lingettes nettoyantes sont fournies pour entretenir et entreposer adéquatement les masques.
- Pour les mesures sanitaires concernant le Covid. Les questionnaires sont complétés. L'eau et le savon sont disponibles ainsi que les toilettes.
- Un registre de nettoyage est présent.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- J'informe B qu'il doit s'assurer que les travailleurs passent un fit test pour leur protection respiratoire et une formation sur les dangers de l'amiante est requise pour exécuter les travaux en présence de poussières d'amiante.
- De plus, C présent au chantier, ne détient pas de formation sur les dangers de l'amiante.
- L'ASP Construction donne cette formation.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315484	17 août 2020	RAP1315567

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Des dérogations et une décision sont inscrites dans ce rapport et un suivi sera effectué à l'échéances des délais.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Brigitte TURBIDE
Inspectrice
Service de la prévention-inspection– Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5e étage
Québec (Québec) G1K 9K5
266-4000 # 4137
Courriel: brigitte.turbide@cnesst.gouv.qc.ca
Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315484	17 août 2020	RAP1315567

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Les Entreprises QuébecHab Ltée	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de percements sur les plafonds du gymnase du chantier situé au 800 Villers, Shannon. École anglophone du primaire et secondaire.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que des tuiles suspendues ainsi que du cimentaire déposé sur du grillage métallique, sont présents sur les lieux de travail construit dans les années 1960.
- Les travaux de percements sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Le résultat inscrit au rapport d'échantillonnage daté de 2016 a démontré la présence d'amiante dans les matériaux suivants : murs crépis et cimentaire;
- Les plafonds sont exempts d'amiante dans le crépi selon le document de caractérisation ***mais le plafond du gymnase présente une autre sorte de matériel qui n'a pas été analysés.***
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est appliquée sur ce chantier.
- Les travailleurs sur les lieux ne sont pas protégés par un appareil de protection respiratoire adéquat;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.23.3 et 3.23.3.2. du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

DÉCISIONS

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article. 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 14 août 2020 à 8h30 en présence des personnes suivantes :

- M. B de l'entreprise QuébecHab Ltee et , M. C .

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315484	17 août 2020	RAP1315567

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Les Entreprises QuébecHab Ltée	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.23.7 Avant d'entreprendre des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante, l'employeur n'a pas formé et informé le travailleur sur les risques, les méthodes de prévention et les méthodes de travail sécuritaires.	-	Effectuée
2	CSTC / 3.23.8(2) Avant d'entreprendre des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante, tous les matériaux friables contenant de l'amiante répandus dans l'aire de travail n'ont pas été enlevés selon l'une ou l'autre des méthodes prévues à cet article dans les salles de bains de l'école.	2020-08-15	Non commencée
3	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur, en ce sens que des travaux de démolition dans les salles de bains ont été réalisé en présence d'aminate et aucun travailleurs étaient protégés par une protection respiratoire minimale de type filtres P-100, ce qui peut causer des maladies pulmonair, tel que l'amiantose .	-	Effectuée
4	CSTC / 2.4.1 Absence d'avis d'ouoverture de chantier.	2020-08-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 août 2020 à 10:30	DPI4315773	24 août 2020	RAP1316221

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les constructions Reliance Canada ltée

3285, boulevard Jean-Baptiste-Deschamps
Lachine (Québec) H8T 3E4

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA535589

Mtl H3W - 5400 avenue Westbury, Montréal

5400 Westbury H3W 2W8

Montréal (Québec)

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Pedro Barcena	10528

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personne(s) rencontrée(s)

M. B pour Reliance

Les travailleurs sur place

Personne(s) contactée(s)

M. C pour Reliance

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315773	24 août 2020	RAP1316221

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Rénovation est agrandissement d'un centre communautaire. Au moment de la visite des travaux de finition sont en cours.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

M. B m'informe que Reliance a la responsabilité de l'ensemble des travaux et de l'octroi des contrats de sous-traitance. Compte tenu de cette information je déclare Reliance maitre d'œuvre et j'en informe M. B .

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Description des observations et informations recueillies

En compagnie de M. B je me rends sur la passerelle surplombant les terrains de racquetball. A cet endroit une ouverture dans le plafond de plâtre donne accès a l'entre-plafond.

M. B m'informe que des travaux de plomberie doivent avoir lieux a cet endroit et que compte tenu qu'il a été informé de la possible présence de matériaux contenant de l'amiante il a temporairement suspendu les travaux. M. B m'informe qu'il prévoit faire les travaux de plomberie en condition d'amiante par un plombier détenant la formation nécessaire. Une procédure a risque élevé allégé est prévue.

Dans l'entre-plafond je constate qu'effectivement de l'isolant de plomberie et autres matériaux susceptibles de contenir de l'amiante sont présents à l'état friable. J'explique à M. B que compte tenu qu'il y a un risque pour les travailleurs d'être exposés a de la poussière d'amiante (pour le présent projet et dans le futur) une décontamination et sécurisation de l'endroit est nécessaire.

Comte tenu de cette constatation j'ordonne un arrêt de travaux dans l'entre-plafond. Voir section décision pour les détails et pour connaitre les conditions de reprise des travaux.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315773	24 août 2020	RAP1316221

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315773	24 août 2020	RAP1316221

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Les constructions Reliance Canada ltée	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux dans l'entre-plafond au-dessus des terrains de raquetball.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que de l'isolant de plomberie et du plâtre sont présents sur les lieux de travail.
- Les matériaux sont dans un état friable et sec;
- Les travaux de plomberie sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Aucun rapport d'échantillonnage ou autre mesure de dépistage n'a été fait sur les lieux de travail par l'employeur pour certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315773	24 août 2020	RAP1316221

DÉCISIONS

- Vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article. 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- Transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés prévus pour décontaminer et sécuriser le secteur, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 21 aout 2020 vers 10h30 et communiquée à MM. B et C .

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 août 2020 à 10:00	DPI4315484	25 août 2020	RAP1316337

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Entreprises QuébecHab Ltée

564, rue de l'Argon
Québec (Québec) G2N 2E1

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA535450

5E-École Dollard-des-Ormeaux

18 rue Ladas

Shannon (Québec)

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Brigitte Turbide	90792

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 17 août 2020 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne rencontrée

B / Les entreprises QuébecHab Inc.

C / Plomberie Roger Robichaud Inc.

Déroulement de l'intervention

Lors de mon arrivée au chantier, je croise B qui est au téléphone. Je visite alors le chantier et le rejoint à son bureau par la suite.

Les travaux de posent de toilettes et de céramiques sont en cours.

J'arrête les travaux de percement et de nettoyage autour des percements déjà existant pour l'installation des abreuvoirs dans les corridors. (Présence de matériaux contenant de l'amiante)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315484	25 août 2020	RAP1316337

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Au moment de ma visite, je constate que des travaux de nettoyage et d'agrandissement des trous dans les murs de corridors sont en cours. Des rebuts de plâtre et de cimentaire sont présents aux planchers.

J'ordonne l'arrêt des travaux sur les murs dans les corridors.

Je discute avec des travailleurs et je questionne les plombiers concernant l'information reçu sur l'identification des matériaux contenant l'amiante.

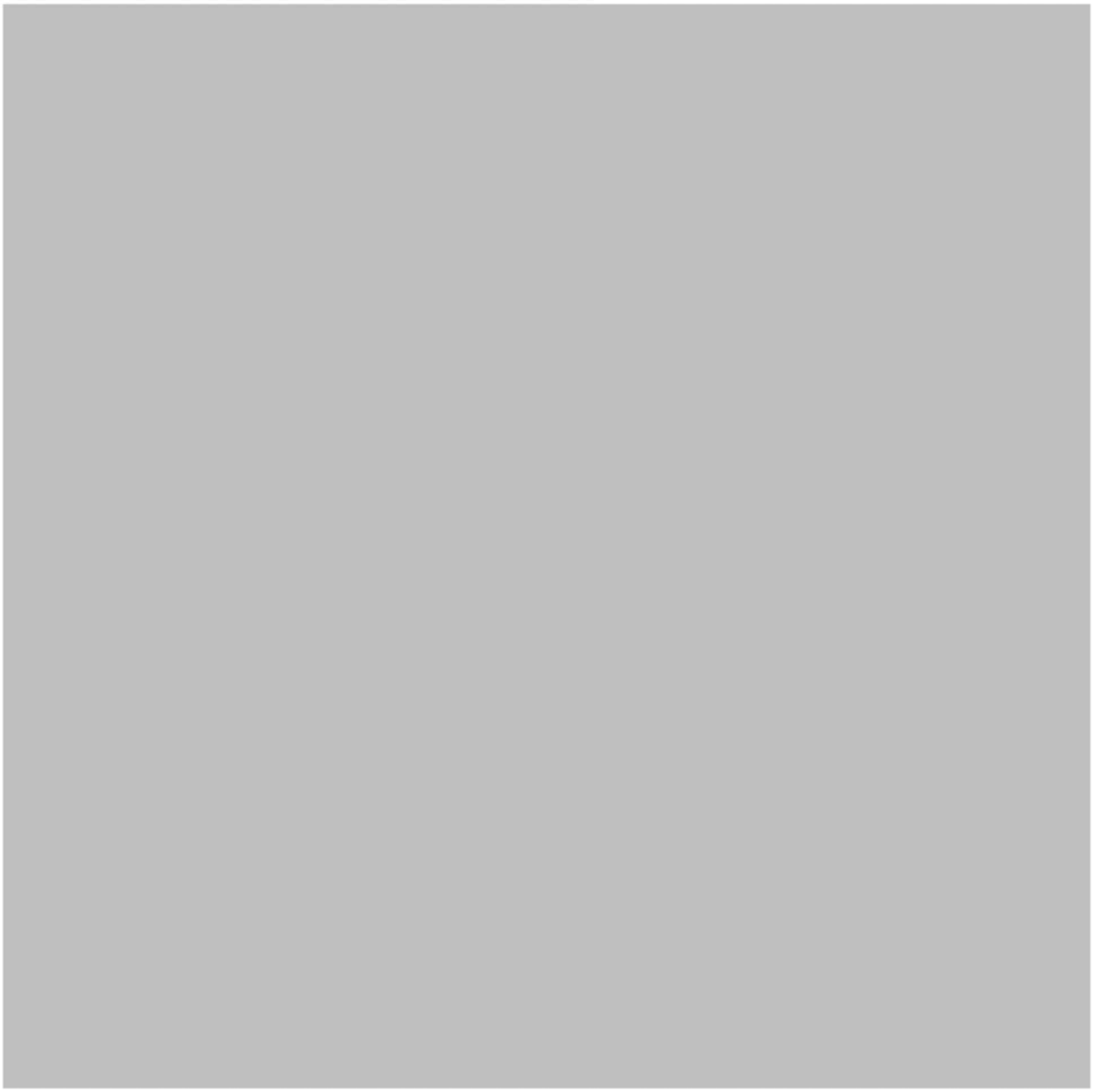
J'informe B qu'il était entendu, **qu'aucune intervention** devait être faite sur les murs de corridors sans la procédure de désamiantage.

Celui-ci m'indique que les plombiers devaient seulement raccorder (souder) les tuyaux. Après vérification auprès des plombiers, il est exact, qu'ils ne devaient pas toucher les murs. Ils ont donc nettoyé leur emplacement et retiré des rebuts déposés dans les trous des murs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315484	25 août 2020	RAP1316337

RAPPORT D'INTERVENTION



Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Il est interdit de procéder de cette manière, tel que discuté lors de ma dernière visite. Une procédure de travail sécuritaire en présence d'amiante doit être écrite avant le début des travaux en présence d'amiante.

Je demande un nettoyage immédiatement, en mouillant les rebuts et en aspirant ceux-ci avec une balayeuse munie d'un filtre HEPA.

Un travailleur portant un masque et un survêtement de protection fait immédiatement le nettoyage. Les rebuts sont déposés ensuite dans deux sacs identifiés Amiante.

Je poursuis ma visite du chantier.

Je rencontre des travailleurs à l'extérieur qui coupent du béton. Ceux-ci portent leur masque, je discute avec eux et répond à leurs questionnements concernant l'exposition à l'amiante.

Je termine ma visite en discutant avec les plombiers à l'extérieur et les informent des dangers pour la santé des travaux en présence d'amiante. Je les informe que les travaux sur les murs de corridors sont arrêtés et qu'aucun travail ne sera fait si les mesures de sécurité adéquate pour la présence d'amiante ne sont pas appliquées. (Méthode de travail et procédure de travail en présence d'amiante exigé au maître d'œuvre)

- Une décision d'arrêt des travaux est rendue et est écrite au rapport.
- Une formation pour les travaux en présence d'amiante est recommandée pour B .
- Un récapitulatif est fait auprès du B .

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

- Une décision est rendue et inscrite au rapport.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315484	25 août 2020	RAP1316337

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
Brigitte TURBIDE
Inspectrice
Service de la prévention-inspection– Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5e étage
Québec (Québec) G1K 9K5
266-4000 # 4137
Courriel: brigitte.turbide@cnesst.gouv.qc.ca
Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315484	25 août 2020	RAP1316337

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Les Entreprises QuébecHab Ltée	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de plomberie dans les ouvertures aux murs des corridors du chantier situé au 18 rue Ladas, Shannon.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Les matériaux sont dans un état friable;
- La présence d'un travailleur qui œuvre sur les lieux en tant que ;
- Les travaux de manipulation de rebuts sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Le résultat inscrit au rapport d'échantillonnage daté du 26 juin 2015 a démontré la présence d'amiante dans les matériaux suivants : crépis cimentaires dans tous les murs;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est appliquée;
- Les travailleurs sur les lieux ne sont pas protégés par un appareil de protection respiratoire adéquat;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.23.14.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4315484	25 août 2020	RAP1316337

DÉCISIONS

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que tout travailleur présent dans l'aire de travail porte un appareil de protection respiratoire qui satisfait aux normes de l'IRSST.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 21 août 2020 à 10h00 en présence des personnes suivantes :

- B de l'entreprise QuébecHab Inc. et les plombiers présents au chantier.

La reprise des travaux à été autorisée avant mon départ du chantier et après qu'un travailleur est ramassés les rebuts selon les méthodes prévue à l'article 3.23.8. 2 a) et b).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 septembre 2020 à 11:00	DPI4316804	10 septembre 2020	RAP1318032

Destinataire

Numéro d'employeur :

9257-9127 Québec inc.

1021, rue du Monarque
Prévost (Québec) J0R 1T0

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA535663

Mtl H4L - 905 à 995 Tassé et 1445 Dutrisac, Montréal

905 @ 995, rue Tassé 1455, rue Dutrisac
H7X 3L4
Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Démolition Platinum inc.	Monsieur B	
EnGlobe Corp.	Madame C	

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Pedro Barcena 10528

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personne(s) rencontrée(s)

M. A pour Comax construction

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316804	10 septembre 2020	RAP1318032

RAPPORT D'INTERVENTION

M. B de Platinum démolition

M. D pour Platinum démolition

M. E pour Platinum démolition

M. F pour Comax construction

Présentation du lieu de travail

Rénovation de logements dans un complexe domiciliaire. Au moment de la visite des travaux de décontamination a risque élevé sont en cours. Il y a travailleurs en chantier.

Description des observations et informations recueillies

Platinium démolition

A mon arrivé je constate que des travaux de décontamination sont en cours. A l'avant du bâtiment il y a un conteneur et un vestiaire pour les travailleurs. Je m'approche du chantier et je parle avec M. D .

M. D confirme que des travaux a risque élevé pour des travaux en présence d'amiante sont en cours.

En regardant dans le vestiaire je constate qu'il est dans un état pitoyable. Aucun aménagement n'a été fait, il n'y a pas de casiers, pas de crochets pour le linge et les serviettes. De l'eau brune est répandue sur le plancher. Selon les déclarations de M. D travailleurs se trouvent a l'intérieur de la zone de travail et pourtant je ne vois aucun vêtement dans le vestiaire.

Je demande aux travailleurs dans la zone de travaille de sortir me rejoindre. A leur sortie je constate qu'ils ne prennent pas de douche et qu'ils portent les vêtements de ville dans la zone de travail. Je discute avec les travailleurs et selon leurs déclarations je constate qu'il ne connaissant pas les procédures d'entré et de sortie d'une zone d'amiante. D'ailleurs les travailleurs confirment en être a leur première expérience dans une zone de désamiantage.

Je poursuis ma visite. Je constate qu'il n'y a pas de pression négative dans la zone de travail. Le manomètre indique 0 et je ne vois aucune signe pression sur les feuilles de plastique.

Je constate que les déchets évacués sont lancés en vrac dans un conteneur. Le conteneur est relié a la zone de travail par un tunnel. Les rebuts ne sont pas placés dans des contenants étanches et le conteneur n'est pas munis d'un sac refermable. De plus les rebuts sont complétement secs.

Compte tenu de la situation et du danger pour les travailleurs d'inhaler de la poussière

d'amiante j'ordonne un arrêt de travail. **Voir section décision** pour connaitre les conditions de reprise de travaux.

Je rencontre M. B je le mets au fait des constatations et l'informe de l'arrêt de travail. M. B confirme que les travailleurs rencontrés incluant ceux œuvrant dans la zone à risque élevé sont a son a l'emploi de Platinum. M. B confirme aussi que les travaux sont faits à risque élevé.

Comax construction

Je rencontre MM. A et F . Je leur communique les constatations faites et les informe de l'arrêt de travail. Je leur rappelle qu'en tant que maitre d'œuvre ils sont responsables au même titre que l'employeur de la santé et de la sécurité sur le chantier. MM. A et F déclarent qu'ils sont surpris de cette information, à cet effet je les réfère à la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST).

Je Demande MM. A et F si les procédures de travail ont été communiquée à la CNESST tel qu'exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction. En réponse à cette question MM. A et F déclarent que les procédures ont bien été envoyées. MM. A et F déclarent aussi que lors d'une visite fin aout un inspecteur de la CNESST leur a demandé de produite une *analyse de risques* reliée aux travaux de désamiantage.

Après vérification je constate que la visite en question a été faite le 27 aout par M. Arnaud Ngongang inspecteur a la CNESST. La demande était justement de fournir les procédures d'enlèvement d'amiante. Cette demande a été réitérée lors de la rédaction du rapport (RAP1316615) et refaite à plusieurs reprises depuis la visite. J'invite MM. A et F à prendre connaissance de l'article 185 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST).

M. A m'informe que la firme **Englobe corp** a été mandatée par le donneur d'ouvrage pour faire l'inspection des procédures et l'échantillonnage de l'air. Compte tenu des dérogations constatées et de l'arrêt de travail émis je mets en doute l'efficacité de la gestion globale du chantier.

Concernant Englobe corp je constate aussi que l'échantillonnage d'air final permettant de démanteler la zone de travail se fait après le démantèlement et qu'aucune procédure n'est appliquée par G de **Englobe** pour entrer ou sortir de la zone de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316804	10 septembre 2020	RAP1318032

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316804	10 septembre 2020	RAP1318032

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9257-9127 Québec inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de désamiantage.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Du plâtre contenant de l'amiante est présent à l'état friable sur les lieux de travail;
- Les matériaux sont dans un état friable;
- Des travailleurs sont présents;
- Les travaux de démolition sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Plusieurs articles de la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction appliquée tel que;

  3.23.7 formations des travailleurs

  3.23.9 mouillage des matériaux

  3.23.10 contenants étanches

  3.23.16.4 affichage de l'échantillonnage de l'air

  3.2.11 casiers, éclairage

  3.2.15 douches séparées pour chaque sexe

  3.2.15 douches désinfectées au moins une fois par quart de travail

  3.23.16.7 procédure de décontamination des travailleurs

  3.23.16.8.c pression négative

- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article a la sous-section 3.23 du Code de

sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

Se conformer aux articles ci-haut mentionnés et plus particulièrement et sans s'y limiter ;

- Installer des vestiaires propres et conformes pour les deux sexes
- S'assurer d'avoir une pression négative dans la zone de travail
- Apporter les correctifs nécessaires pour que les rebuts dans le conteneur soient transférés dans un nouveau avec une procédure sécuritaire et poursuivre l'évacuation des rebuts de la même façon
- S'assurer que les travailleurs soient, suffisamment formés et respectent les mesures de sécurité

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 8 septembre 2020 vers 11h00 et communiquée en présence des personnes suivantes :

- M. A
- M. B
- M. F
- Ainsi qu'au travailleurs présents

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4316804	10 septembre 2020	RAP1318032

DÉCISIONS

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 septembre 2020 à 9:00	DPI4317562	22 septembre 2020	RAP1319659

Destinataire

Numéro d'employeur :

Constructions NMD inc.

64, rue Latendresse
Repentigny (Québec) J5Z 2X5

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA536208

Mtl H4L - 1830 rue de l'Église, Saint-Laurent

1830 rue de l'Église,
H4L 2J8
Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Acnor construction inc.	Monsieur B	

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Cynthia St-Louis 86250

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la règlementation applicable à un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. C

M. D, Acnor Construction inc.

M. E, Acnor Construction inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317562	22 septembre 2020	RAP1319659

RAPPORT D'INTERVENTION

M. F , Acnor Construction inc.

M. G , Acnor Construction inc.

Personnes contactées

M. A , Constructions NMD inc.

Mme H

M. B , Acnor Construction inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de rénovation d'un immeuble à 4 logements. Pour l'instant les travaux s'effectuent pour deux appartements, soit au 2e étage et au 3e étage.

Des travaux de menuiserie et de démolition sont en cours. On compte environ travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

À mon arrivée sur le chantier je rencontre M. C , il m'indique être . Il m'informe que le général engagé est la compagnie Constructions NMD inc. Je communique avec M. A afin de clarifier avec lui les différents éléments nécessaires pour établir la maitrise d'œuvre. Il m'informe également qu'il y a seulement des travailleurs d'un sous-traitant sur le chantier. Je conviens avec lui que j'effectuerai la visite seule et que je communiquerai avec lui afin d'effectuer un récapitulatif de mon intervention.

Identification du maître d'œuvre

Lors de l'intervention, je communique avec M. A de Constructions NMD inc. M. A me déclare que l'entreprise Constructions NMD inc. à la responsabilité de l'ensemble des travaux de construction à être exécutés de même que la responsabilité d'octroyer les contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare que l'entreprise Constructions NMD inc. est le maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. A .

Je rappelle que selon l'article 196 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c.S-2.1) vous devez, en tant que maître d'œuvre, respecter au même titre que l'employeur, les

obligations imposées à l'employeur par la présente loi et les règlements, notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction.

Description des observations et informations recueillies

J'effectue la visite de chantier et de nombreuses dérogations concernant principalement la tenue des lieux et les garde-corps sont constatées au 2e et 3e étage. Voir la section Avis de correction du présent rapport.

Lorsque j'emprunte les escaliers intérieurs situés au 2e étage pour me rendre au 3e étage, je constate que les murs sont composés de lattes de bois recouvert par du crépi cimentaire. Une fois au 3e étage, [redacted] travailleurs arrachent le crépit cimentière sur les murs. Les rebuts sont mis dans des sacs de poubelles qui sont lancés dans une benne à ordure. Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, jonche sur le sol et il y a une accumulation de poussière. Un des travailleurs porte un appareil de protection respiratoire composé d'un demi-masque muni de cartouche P-100. Les [redacted] travailleurs ne portent pas de combinaison de travail et ils sont recouverts de poussière.

Je demande aux travailleurs si une caractérisation des matériaux a été faite afin d'éliminer la présence d'amiante. Aucun des travailleurs présents au chantier n'a été informé à ce sujet. Je demande aux travailleurs de sortir le temps que je communique avec le maître d'œuvre.

Je communique avec M. A [redacted]. Il m'indique qu'on l'a informé qu'il n'y avait pas d'amiante. Je lui demande de me transmettre le rapport de caractérisation des matériaux susceptible de contenir de l'amiante. Il m'informe qu'il doit faire un appel. Pendant ce temps, M. C [redacted] me déclare qu'il n'y a pas d'amiante, puisqu'il le verrait dans l'air, puisque selon lui les particules brillent. Quelques instants plus tard, A [redacted] me rappelle et m'informe qu'il n'a pas ce document et qu'aucune caractérisation n'a été faite. Je l'informe que je dois arrêter les travaux et fermer le chantier étant donné que des morceaux de crépi cimentaire et de la poussière sont présents à la grandeur du chantier. Je lui indique également que les bennes à ordures ne peuvent être manipulées, ils font également partie de l'arrêt des travaux. Je l'informe des conditions de reprise de travaux. Voir la section Décision du présent rapport.

Lors de cette conversation téléphonique, je résume également les différentes dérogations que j'ai constatées.

À la suite de mon intervention, je communique avec M. B [redacted] de Acnor Construction inc. M. B [redacted] me confirme que M. D [redacted], M. E [redacted], M. F [redacted] et M. G [redacted] sont tous des travailleurs de la compagnie Acnor construction inc. J'informe M. B [redacted] de l'arrêt de travail. Il me

confirme qu'il n'a pas demandé si la vérification pour la présence d'amiante avait été faite sur le chantier et avait tenu pour acquis que c'était le cas. Je lui rappelle ses obligations en tant qu'employeur.

TOLÉRANCE ZÉRO DE LA CNESST

Je rappelle les tolérances zéro de la CNESST :

- **Danger de chute**: tout travailleur doit être protégé contre les chutes s'il est exposé à une chute de plus de 3 mètres de sa position de travail par un garde-corps ou un harnais de sécurité;
- **Danger d'effondrement** : les parois d'une excavation doivent être étançonnées, à moins que les parois de l'excavation ne présentent pas de danger de glissement de terrain et que leur pente est inférieure à 45º à partir de moins de 1,2 mètre du fond ou qu'un ingénieur atteste qu'il n'est pas nécessaire d'étançonner. Les échafaudages doivent être ancrés solidement à des points d'amarrages et les montants métalliques doivent reposer sur des plaques et des madriers;
- **Lignes électriques** : lorsque des travaux sont effectués près des lignes électriques, toute personne, pièce, charge, échafaudage ou élément de machinerie doit respecter les distances minimales d'approche (exemple 3 mètres pour une tension de moins de 125 kilovolts) ;
- **Silice cristalline** : - lorsque des poussières de silice cristalline sont susceptibles d'être émises, des mesures de contrôle à la source doivent être en place (méthode avec apport d'eau ou avec une aspiration à la source avec un filtre à haute efficacité (HEPA). De plus, les travailleurs doivent porter une protection respiratoire appropriée (demi-masque muni d'un filtre de type P100 ou un masque de protection N-95) ;
- **Poussières d'amiante**: évaluer avant les travaux la présence de matériaux susceptibles de contenir des poussières d'amiante.

RISQUES PRIORISÉS DE LA CNESST

La visite je chantier m'a permis de constater des lacunes au niveau de la tenue des lieux. Je rappelle que les chutes de même niveau sont un risque priorisé de la CNESST.

En effet, chaque année, des travailleurs se blessent au travail en glissant, en trébuchant, en perdant l'équilibre ou en faisant un faux pas. Ces chutes causent plus de 7 000 blessures annuellement dans les milieux de travail. Des mesures de prévention doivent donc être mises en place.

Pour prévenir les chutes de même niveau, les employeurs doivent maintenir les voies d'accès et de circulation, les passages, les planchers et les postes de travail en bon état, dégagés et non glissants, et ce, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Voir les articles 3.2.4.a), 3.2.4.b) et

3.2.4.c) du CSTC.

De plus, le maitre d'œuvre doit :

- s'assurer que l'éclairage des lieux est adéquat (article 3.2.4.f) du CSTC) ;
- s'assurer que le dégagement entre les machines, les installations ou les dépôts de matériaux est suffisant pour permettre que le travail se fasse de façon sécuritaire (article 3.2.4.g) du CSTC) ;
- s'assurer que l'empilage de matériel s'effectue de façon à ne pas gêner la circulation dans les voies de circulation, les passages et les allées (3.16.2.1.c) du CSTC) ;
- protéger les fils électriques et rallonges ainsi que les tuyaux flexibles lorsque ceux-ci passent sur les planchers (article 2.11.3.b) du CSTC) ;
- retirer des postes de travail les déchets et rebuts, de façon à ce qu'ils ne causent aucun inconvénient, en utilisant des récipients appropriés ou un conduit incliné ou vertical (articles 3.2.2.2.a), 3.2.2.2.b) et 3.2.2.4) du CSTC).

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Mécanismes et références disponibles :

http://www.cnesst.gouv.qc.ca

http://www.asp-construction.org

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer

avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Une décision est émise et est inscrite au rapport d'intervention.

Je demeure disponible pour de plus amples renseignements.

Cynthia St-Louis, Inspectrice
Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction
Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Tour Est, Basilaire 1 centre
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél : 514-906-3138
Cell : 514-265-7693
Courriel : cynthia.st-louis@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317562	22 septembre 2020	RAP1319659

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Acnor construction inc.	[redacted]

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension de tous les travaux sur le chantier situé au 1830 rue de l'Église à Montréal.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que du crépit cimentaire sur lattes de bois, sont présents sur les lieux de travail;
- Les matériaux sont dans un état friable;
- [redacted] travailleurs œuvrent sur les lieux;
- Les travaux de démolition sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Aucun rapport d'échantillonnage ou autre mesure de dépistage n'a été fait sur les lieux de travail par l'employeur pour certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue;
- [redacted] travailleurs sur les lieux ne sont pas protégés par un appareil de protection respiratoire adéquat et un travailleur porte un demi-masque muni de cartouche P-100;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 2.23.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les

alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article. 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 22 septembre 2020 vers 9h30 en présence des personnes suivantes :

- M. C
- M. D, Acnor Construction inc.
- M. E, Acnor Construction inc.
- M. F, Acnor Construction inc.
- M. G, Acnor Construction inc.

La décision a également été transmise par téléphone aux personnes suivantes :

- M. A, Constructions NMD inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317562	22 septembre 2020	RAP1319659

DÉCISIONS

- M. B , Acnor Construction inc.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317562	22 septembre 2020	RAP1319659

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Constructions NMD inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.8.3(2)(a) Le garde-corps en bois placé au pourtour du balcon et situéau 2e étage, n'est pas constitué d'une lisse supérieure d'une épaisseur minimale de 40 mm sur une largeur de 90 mm, appuyée sur des montants de même dimension espacés d'au plus 1,8 m, placés de telle façon que la largeur de 90 mm du montant soit dans l'axe de la largeur de la lisse supérieure.	2020-09-24	Non commencée
2	CSTC / 3.8.3(2)(a) Le garde-corps en bois placé au pourtour du balcon et situéau 3e étage, n'est pas constitué d'une lisse supérieure d'une épaisseur minimale de 40 mm sur une largeur de 90 mm, appuyée sur des montants de même dimension espacés d'au plus 1,8 m, placés de telle façon que la largeur de 90 mm du montant soit dans l'axe de la largeur de la lisse supérieure.	2020-09-24	Non commencée
3	CSTC / 3.8.3(2)(b) Le garde-corps en bois placé au pourtour du balcon, situé au 2e étage, n'est pas constitué d'une traverse intermédiaire d'au moins 75 mm de large à mi-hauteur et fixée solidement à l'intérieur des montants.	2020-09-24	Non commencée
4	CSTC / 3.8.3(2)(b) Le garde-corps en bois placé au pourtour du balcon, situé au 3e étage, n'est pas constitué d'une traverse intermédiaire d'au moins 75 mm de large à mi-hauteur et fixée solidement à l'intérieur des montants.	2020-09-24	Non commencée
5	CSTC / 3.8.3(2)(c) Le garde-corps en bois placé au portour du balcon situé au 2e étage, n'est pas constitué d'une plinthe d'au moins 90 mm de hauteur et fixée solidement à l'intérieur des montants.	2020-09-24	Non commencée
6	CSTC / 3.8.3(2)(c) Le garde-corps en bois placé au portour du balcon situé au 3e étage, n'est pas constitué d'une plinthe d'au moins 90 mm de hauteur et fixée solidement à l'intérieur des montants.	2020-09-24	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317562	22 septembre 2020	RAP1319659

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Constructions NMD inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	CSTC / 3.2.1 Le chantier de construction, y compris les voies et les moyens d'accès ou de sortie, n'est pas tenu en ordre et un danger résulte de l'accumulation des rebuts.	2020-09-24	Non commencée
8	CSTC / 3.2.2(1) Les rebuts sont jetés d'un niveau à un autre.	2020-09-24	Non commencée
9	CSTC / 3.2.3(1) 2e étage. Des clous en saillie d'un morceau de bois ou d'un rebut n'ont pas été arrachés ou rabattus, alors que le matériau n'est pas empilé ou placé dans un récipient pour être transporté hors du chantier.	2020-09-24	Non commencée
10	CSTC / 3.2.3(1) 3e étage. Des clous en saillie d'un morceau de bois ou d'un rebut n'ont pas été arrachés ou rabattus, alors que le matériau n'est pas empilé ou placé dans un récipient pour être transporté hors du chantier.	2020-09-24	Non commencée
11	CSTC / 3.2.4(i) Des ouvertures sont présentes au niveau du plancher situé au 2e étage et ne sont pas entourées par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles ils peuvent être soumises.	2020-09-24	Non commencée
12	CSTC / 3.2.4(i) Des ouvertures sont présentes au niveau du plancher situé au 3e étage et ne sont pas entourées par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles ils peuvent être soumises.	2020-09-24	Non commencée
13	CSTC / 2.11.3(b) 2e étage. Des rallonges de fils électriques qui alimentent les appareils et les outils électriques, passent sur les planchers et ne sont pas protégées de façon à éviter qu'elles soient endommagées et qu'elles causent des chutes.	2020-09-24	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317562	22 septembre 2020	RAP1319659

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Constructions NMD inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	CSTC / 3.4.3(g) 2e étage. Il n'y a pas d'extincteurs d'incendie portatifs près des sorties à chaque étage dont le plancher a une surface de 500 m2 ou moins dans le bâtiment où s'effectuent les travaux de construction.	2020-09-24	Non commencée
15	CSTC / 3.4.3(g) 3e étage. Il n'y a pas d'extincteurs d'incendie portatifs près des sorties à chaque étage dont le plancher a une surface de 500 m2 ou moins dans le bâtiment où s'effectuent les travaux de construction.	2020-09-24	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 septembre 2020 à 9:30	DPI4317674	24 septembre 2020	RAP1319869

Destinataire

Numéro d'employeur :

A

1525, rue Holy Cross
Montréal (Québec) H4E 1Z9

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA536262

Mtl H4E - 5985 rue Eadie, Montréal

5985, rue Eadie
Montréal (Québec) H4E 3V2

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Simon Guay	36162

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B

Personne non identifiée

Personnes contactées

M. A

M. C, Laboratoire Coblair inc.

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction consiste en des travaux de réfection d'un bâtiment multirésidentiel

de 8 unités et de construction d'un agrandissement.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. A , me déclare qu'il a lui-même effectué une partie de la démolition à l'intérieur des bâtiments. Il me déclare avoir engagé les personnes rencontrées pour le nettoyage. Il me déclare avoir également engagé D . M. A me déclare qu'un contrat sera donné à un entrepreneur général pour la reconstruction et la construction de l'agrandissement.

Compte tenu de ces informations, je déclare M. A maître d'œuvre du chantier de construction et je l'en informe.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction et qu'il est de sa responsabilité de voir à ce que les sous-traitants se conforment à la réglementation.

Déroulement de l'intervention

J'effectue une visite au chantier et rencontre personnes qui œuvrent au sous-sol. Des travaux de nettoyage et de ramasse de débris sont en cours. Je rencontre également E à l'extérieur du bâtiment. Des photos sont prises. Des communications téléphoniques ont lieu avec M. A .

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée au chantier, je constate la présence d'un conteneur situé à l'arrière du bâtiment. Le conteneur contient notamment des rebuts de gypse, de plâtre et de crépi cimentaire.

Des rebuts de ces matériaux jonchent également dans le stationnement en asphalte et sur les balcons du rez-de-chaussée.

J'accède à l'intérieur du bâtiment, dans une unité du rez-de-chaussée. Je constate que les revêtements des murs et des plafonds ont été démolis. J'observe que certaines parties de revêtement sont toujours présents sur les murs, dont du gypse, du crépi cimentaire et du plâtre installé sur treillis métallique. Des rebuts de ces matériaux et de la poussière jonchent au sol.

J'entends que des travaux sont effectués dans une unité du sous-sol et me dirige vers cette unité. J'observe que les revêtements intérieurs de l'unités sont aussi démolis. Plusieurs rebuts jonchent au sol. Une personne ramasse manuellement des débris et l'autre personne utilise un

aspirateur. De la poussière est observable dans l'air ambiant. Les personnes présentes ne portent aucune protection respiratoire. Je leur demande de venir me rejoindre à l'extérieur du bâtiment.

Une première personne vient me rejoindre et s'identifie comme étant M. B . Cette autre personne ne vient pas nous rejoindre et quitte le chantier.

Je demande à M. B s'il y a eu un échantillonnage des plâtres et des crépis cimentaires quant à la présence possible d'amiante. M. B m'informe ne pas être au courant. Je l'informe que le plâtre et le crépi cimentaire sont des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA) et lui explique les risques associés à l'inhalation des poussières d'amiante.

J'effectue une visite d'autres unités en construction du bâtiment et constate qu'elles sont dans un état similaire à celles observés.

J'interdis tout travail et accès dans les unités (voir *DÉCISIONS*).

Je constate également que des panneaux de distribution électrique sont ouverts dans les unités. Il n'y a pas de couvert de protection d'installés, ce qui laisse les barres omnibus accessibles.

Je communique avec M. A . Il m'informe qu'un échantillonnage des MSCA a été effectué. M. A m'informe qu'il n'est pas en mesure de me transmettre le rapport d'échantillonnage dans l'immédiat.

M. A me déclare ne pas pouvoir confirmer que les panneaux de distribution électrique ne sont pas alimentés dans les unités. J'interdis tout travail et accès dans les unités (voir *DÉCISIONS*).

Le rapport d'échantillonnage m'est transmis à 12h59.

Le rapport contient les informations suivantes :

- Le rapport est préparé par Laboratoire Coblair pour le client Dash Construction.
- La date de l'analyse est le 11 février 2020.
- Le projet se nomme : 5985 EADIE APPART 3.
- 8 échantillons ont été prélevés, soit 2 sur les plafonds et 6 sur les murs.
- 2 échantillons des murs contiennent de l'amiante actinolite.

Je communique avec M. A afin d'en discuter. M. A m'informe que les 2 échantillons positifs à l'amiante proviennent de murs de la cage d'escalier, alors que le rapport réfère plutôt à l'appartement 3.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317674	24 septembre 2020	RAP1319869

RAPPORT D'INTERVENTION

Je communique avec M. C . M. C me mentionne que c'est le client (Dash Construction) qui avait prélevé les échantillons et que selon ce dernier, les échantillons ont été pris dans l'unités 3.

Selon les informations actuellement disponibles, les plâtres et crépis cimentaires du bâtiment sont réputés contenir de l'amiante. Un échantillonnage représentatif effectué selon les règles de l'art est demandé.

Il est convenu avec M. A de vérifier que des poussières n'ont pas pénétrées dans les unités habitées et de procéder au nettoyage complet des escaliers.

Conclusion

Des décisions sont émises.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Simon Guay
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : 514-906-3139
Courriel : Simon.guay@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317674	24 septembre 2020	RAP1319869

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
A	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis tout travail et accès dans les unités en construction du chantier situé au 5985 Rue Eadie à Montréal ainsi que toute manipulation du contenu ou déplacement du conteneur #612 situé à l'arrière du bâtiment.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels du crépi cimentaire et du plâtre appliqués sur treillis métallique sont présents sur les murs et les plafonds du bâtiment.
- Des travaux de démolition ont été effectués sur ces matériaux. Des rebuts de plâtre et de crépi cimentaire ainsi que de la poussière jonchent au sol dans les unités.
- Les matériaux sont dans un état friable.
- personnes œuvrent dans une unité du sous-sol du bâtiment et ramassent des débris manuellement et avec un aspirateur. De la poussière est émise dans l'air ambiant.
- Les personnes ne portent aucune protection respiratoire.
- Les travaux sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- M. B mentionne ne pas avoir d'information quant à la présence ou non d'amiante dans le plâtre et le crépi cimentaire.
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire au règles prévues à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de

fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- Vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article. 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- Transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 23 septembre 2020 vers 9h30 en présence de M. B .

Cette décision a plus tard été communiquée à M. A .

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317674	24 septembre 2020	RAP1319869

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
A	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis tout travail et accès dans les unités en construction du chantier situé au 5985 Rue Eadie à Montréal.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Les panneaux de distribution électrique présents dans les unités sont ouverts (absence de couvert de protection).
- Les barres omnibus sont accessibles.
- M. B et M. A ne peuvent confirmer qu'ils ne sont pas alimentés.

Cette situation est contraire à l'article 2.11.5 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'électrocution ou d'électrisation, pouvant causer des lésions à un travailleur, voire sa mort.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger, l'employeur doit fermer les boites en installant un couvert de protection.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317674	24 septembre 2020	RAP1319869

DÉCISIONS

LSST.

Cette décision a été rendue le 23 septembre 2020 vers 10h00 en présence de M. B .

Cette décision a plus tard été communiquée à M. A .

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 septembre 2020 à 14:30	DPI4317714	25 septembre 2020	RAP1320166

Destinataire

Numéro d'employeur :

Construction Unibec inc.

Case postale 72, succ. B
Dolbeau-Mistassini (Québec) G8L 2P9

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro : CHA536278

Rénovation de l'URDM - Hôpital de Roberval

450, rue Brassard G8H 1B9

Roberval (Québec)

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Jean-Martin Cloutier	16627

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC), en particulier, les mesures de prévention liées aux risques biologiques créés par la pandémie de COVID-19.

Personnes rencontrées

- M. B de Construction Unibec;
- M. C .

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317714	25 septembre 2020	RAP1320166

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de rénovation de l'urgence de l'hôpital de Roberval. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 10 travailleurs de la construction. Des travailleurs sont à l'œuvre sur le chantier. L'entreprise Construction Unibec est maître d'œuvre du chantier. Elle a fait parvenir à la CNESST un avis d'ouverture de chantier avant le début des travaux.

Déroulement de l'intervention

J'explique le but de mon intervention. J'informe les personnes présentes que l'intervention sera réalisée en gardant une distance sécuritaire de 2 m. Je recueille des informations générales sur le chantier et j'effectue une visite des lieux à l'extérieur. Il m'est actuellement impossible d'accéder à l'intérieur du bâtiment étant donné que les travaux nécessitent l'accès via un échafaudage à tour et à passerelle et par une fenêtre en raison du caractère stérile obligatoire des lieux.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée, des travaux de préparation et d'installation sont en cours à l'intérieur de l'hôpital. Je constate que la zone des travaux à l'extérieur est délimitée grâce à des clôtures métalliques. Un échafaudage à tour et à plateforme amarré est monté dans la zone des travaux.

Puisque je ne peux pas accéder à l'intérieur du bâtiment et que je n'ai pas la possibilité de joindre B , je rencontre M. C qui représente le donneur d'ouvrage. Ce dernier me montre les plans des travaux à réaliser. Je suis alors informé que des matériaux qui contiennent de l'amiante (MCA) ont été détectés dans certains murs à démolir.

Au téléphone, je discute avec M. B . Ce dernier me confirme qu'il est informé de la présence d'amiante dans certains murs à démolir. Or, l'avis d'ouverture de chantier ne fait pas mention de travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante (TSÉPA) sur ce chantier. M. B déclare que l'avis d'ouverture de chantier a été complété et envoyé avant la détection des matériaux qui contiennent de l'amiante (MCA).

M. B déclare qu'il n'y a pas encore de méthode de travail défini pour la démolition impliquant des MCA, mais qu'il commencera à démolir les murs qui ne contiennent pas

d'amiante. M. B déclare que les murs qu'il souhaite commencer à démolir sont attenants aux murs qui contiennent de l'amiante. Or, tout travail susceptible d'émettre de la poussière d'amiante (TSÉPA) doit être réalisé selon une méthode de travail et répondre aux exigences de la section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

Les travaux sur ou près des MCA, sans méthode de travail claire et définie, comme l'enlèvement de moulures et de meubles fixés aux murs qui contiennent de l'amiante, la démolition de murs qui ne contiennent pas d'amiante, mais qui sont attenants aux murs qui en contiennent, créent un danger d'exposition des travailleurs aux poussières d'amiante. Pour ces motifs, j'interdis tout travail, comme ceux énumérés ci-dessus, sur les murs qui contiennent de l'amiante et nous fixons un rendez-vous lundi matin pour visiter le chantier à l'intérieur du bâtiment.

Références disponibles

Je vous invite à consulter les documents de références disponibles, notamment les fiches des Tolérances Zéro de la CNESST, sur notre site Internet au :

http://www.csst.qc.ca/prevention/Pages/acces_prevention.aspx

Vous pouvez aussi consulter le site Internet de l'ASP Construction au :

https://www.asp-construction.org/

Finalement, afin de vous renseigner sur la Covid-19 et les mesures à prendre pour protéger vos travailleurs, je vous recommande les sites d'informations suivants :

- Institut national de santé publique du Québec, Covid-19 (coronavirus), https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail
- Site du gouvernement du Québec, *La maladie à coronavirus (Covid-19) au Québec,* www.quebec.ca/coronavirus
- CNESST, *Questions et réponses – COVID-19, https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-depresse/Pages/coronavirus.aspx*

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317714	25 septembre 2020	RAP1320166

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Des suites de mes observations et des informations recueillies lors de cette intervention, une décision est rendue et est inscrite au rapport d'intervention.

C'est avec plaisir que je vous assisterai ou vous fournirai des informations supplémentaires et vous pouvez me joindre par les moyens suivants :

CNESST
Jean-Martin CLOUTIER
Inspecteur
Service de la prévention-inspection du Saguenay–Lac-Saint-Jean
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
418 679-5463, poste 7306 ou 1 800 668-6820
Télécopieur : 418 679-7329
jean-martin.cloutier@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317714	25 septembre 2020	RAP1320166

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Construction Unibec inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 186 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), j'interdis tout travail sur les murs qui contiennent de l'amiante (enlèvement de composante comme des moulures ou des murs attenants, perçage, arrachage, coupage, etc.) sur le chantier situé au 450 rue Brassard à Roberval.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- B et D déclarent que certains murs contiennent de l'amiante;
- Les travaux sur ces murs sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Aucune procédure d'enlèvement d'amiante conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- M. B déclare qu'il souhaite démolir certains murs, alors que ceux-ci sont attenants aux murs qui contiennent de l'amiante;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à la section 3.23.7 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- Établir par écrit les méthodes d'enlèvement d'amiante, notamment les tâches à effectuer, les équipements et outils utilisés et les procédés et méthodes de travail sécuritaires.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317714	25 septembre 2020	RAP1320166

DÉCISIONS

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST. Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 23 septembre vers 15 heures à M. B .

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8
Téléc. : 418 696-9957

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
Téléc. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 septembre 2020 à 9:00	DPI4317955	29 septembre 2020	RAP1320549

Destinataire

Numéro d'employeur :

Roxboro Excavation inc.

1620, croissant Newman
Dorval (Québec) H9P 2R8

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro : CHA536358

Mtl Z1A - Réfection du pont Pie-IX

route 125, autoroutes 25 et 440 H7C
2R1
Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Transelec/Common inc	Madame B	

Inspecteurs



		Numéro
Rédigé par :	Julie Casaubon, ing.	14733
Aussi présents :	Simon Guay	36162

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à un chantier de construction.

Personnes rencontrées

Mme C , Roxboro Excavation

M. D , Roxboro Excavation

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317955	29 septembre 2020	RAP1320549

RAPPORT D'INTERVENTION

Mme E [redacted], Transelec Common inc.

M. F [redacted], Transelec Common inc.

M. G [redacted], Transelec Common inc.

M. H [redacted], Transelec Common inc.

Personne contactée

M. I [redacted], Roxboro Excavation

Présentation du lieu de travail

Le chantier consiste en la reconstruction du pont Pie-IX qui relie Laval et l'île de Montréal et qui enjambe la Rivière-des-Prairies dont le coût est évalué à 113 M$. Les travaux ont débuté le 10 août et il est prévu qu'une centaine de travailleurs œuvrent simultanément sur le chantier à un moment quelconque des travaux.

Maîtrise d'œuvre

Lors d'une conversation téléphonique, M. I [redacted], me déclare que l'entreprise Roxboro Excavation inc. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction au chantier et qu'elle octroie l'ensemble des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Roxboro Excavation inc. maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. I [redacted].

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

Nous nous rendons à la zone de mobilisation du côté de Laval où nous rencontrons les représentants de Roxboro Excavation et de Transelec Common. Nous recueillons des informations générales sur le chantier et discutons des travaux en présence d'amiante à réaliser au chantier. Par la suite, nous nous rendons sur le tablier du pont et effectuons une visite du chantier. À la fin de l'intervention, un récapitulatif des informations recueillies et des

correctifs à effectuer est réalisé auprès des personnes présentes lors de l'intervention.

Lors de la visite du chantier, des travaux de démolition et de peinture sont en cours et environ 35 travailleurs oeuvrent sur le chantier.

Description des observations et informations recueillies

COVID-19

Lors de ma visite, j'ai procédé à la vérification des procédures, méthodes de travail et autres moyens mis en place pour que les travailleurs sur le chantier soient protégés contre la COVID-19.

Je constate que :

-L'employeur vérifie l'état de santé des travailleurs arrivants sur le chantier. Une station d'accueil est positionnée à l'entrée du chantier. Chaque nouveau travailleur doit suivre une session d'accueil sur la COVID-19 à son arrivée au chantier et remplir un questionnaire de santé. Le maître d'œuvre vérifie quotidiennement l'état de santé des travailleurs;

-Les travailleurs sont informés de quitter le chantier s'ils présentent un ou des symptômes;

-L'employeur planifie les travaux pour respecter la distanciation physique et la distanciation physique est respectée lors de l'entrée-sortie du chantier, lors des pauses et lors des repas;

-Mme C mentionne que les équipements de protection individuelle sont utilisés lorsque la distanciation physique ne peut pas être respectée (port de masque de procédure ou demi-masque P-100 et protection oculaire (lunette OU la visière));

-Des toilettes à chasse portatives munies de lavabo avec savon sont accessibles sur le chantier. Celles-ci sont mises à la disposition des travailleurs dans les deux zones de mobilisation ainsi que sur le tablier du pont. Des stations de lavage de mains sont également présentes sur le chantier.

Travaux en présence d'amiante

Deux procédures me sont transmises préalablement à la visite au chantier, soit une faite par Roxboro et une faite par Transelect Common.

À mon arrivée au chantier, des discussions ont lieu sur ces procédures. Il est entre autres discuté qu'une des procédures fait à la fois état d'amiante de types chrysotile et crocidolite, alors que l'échantillonnage d'un des conduits fait seulement état d'amiante de type chrysotile. Davantage d'information est demandé à cet effet.

De plus, les procédures transmises prévoient que les travaux soient effectués à risque faible, car la méthode prévue est du découpage avec aspiration à la source. Selon Mme E , cette méthode s'appuie entre autres sur un document de l'INSPQ qui prévoit du découpage avec un marteau et un burin. Il est convenu de me transmettre ce document.

Un conduit en amiante-ciment ensaché m'est présenté. Il n'est pas possible d'émietter manuellement les extrémités du conduit.

On m'informe que la démolition des massifs contenant les conduits est effectuée en deux temps. La partie supérieure est d'abord démolie par Transelect Common et la partie inférieure est ensuite démolie par Roxboro.

Il n'y a pas de travaux de démolition des massifs en cours lors de la visite sur le pont.

L'équipement Vacuum Ditch Witch FX25 est présent, mais n'est pas utilisé. Les personnes présentes n'ont pas l'information sur le type de filtre présent dans cet équipement. Selon la sous-section 3.23 du CSTC, le filtre doit être de type HEPA.

Je constate qu'une partie des massifs est démolie. Des amas de débris sont présents. Une partie de l'amas est mouillée alors qu'une autre est asséchée.

On m'informe que les massifs sont démolis avec une pelle mécanique munie d'un marteau piqueur dont l'embout est un pilon « une cenne ». On m'indique que l'arrosage des débris est fait de manière constante lors de la démolition.

On m'informe que cette méthode est utilisée sur d'autres chantiers. Habituellement, les massifs sont défaits avec cet équipement, sans que les conduits ne soient défaits en morceaux. Cependant, compte tenu de la présence d'armature dans le béton des massifs actuels, les conduits se défont en morceaux, se fragmentent.

Selon les observations faites sur le conduit présenté en début de visite et sur les rebuts produits lors de la démolition, les conduits ne sont pas à l'état friable. Les travaux sont cependant susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante.

L'article 3.23.2.(1) b) (risque faible) du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) est spécifique pour certains types de travaux, soit le sciage, le découpage, le profilage

et le perçage. Selon les observations faites dans les amas de rebuts des conduits et la méthode de travail expliquée, les travaux ne consistent pas en du découpage des conduits, puisque les conduits sont fragmentés de manière aléatoire.

Ainsi, selon la méthode de travail appliquée, les travaux ne peuvent être effectués à risque faible. Les travaux devraient minimalement être effectués à risque modéré selon l'article 3.23.2.(2) d) du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC). Les points suivants doivent notamment être prévus et appliqués :

- Utilisation minimale d'une protection respiratoire à ventilation assistée (article 3.23.15.(2) b) du CSTC).
- Mise en place de vestiaires (article 3.23.15.(3.1) du CSTC).
- Utilisation d'un équipement d'aspiration muni d'un filtre HEPA.

J'interdis les travaux de démolition des massifs (voir DÉCISION). Les amas de rebuts doivent être mouillés en profondeur et évacués.

Je suggère également de vérifier les options possibles quant à la méthode d'évacuation des rebuts d'un point de vue ergonomique.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.
La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Une décision est émise et inscrite au rapport d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Julie Casaubon, ing.

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317955	29 septembre 2020	RAP1320549

RAPPORT D'INTERVENTION

Tél : 514 906-3629

Courriel : julie.casaubon@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317955	29 septembre 2020	RAP1320549

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Roxboro Excavation inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de démolition des massifs contenant les conduits en amiante-ciment du chantier situé sur le Pont Pie-IX entre Montréal et Laval.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que des conduits en amiante-ciment, sont présents sur les lieux de travail. Les conduits sont dans des massifs de béton.
- Des travaux de démolition ont été effectués sur les massifs et les conduits. Les conduits sont ainsi fragmentés en petits morceaux.
- Une partie de l'amas de rebuts contenant ces matériaux est asséchée.
- Il n'y a pas de confirmation que l'équipement Vacuum Ditch Witch FX25 est muni d'un filtre HEPA.
- Les travaux sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante.
- Les informations transmises, dont un résultat d'échantillonnage a démontré la présence d'amiante dans les conduits.
- La procédure de travail n'est pas conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).
- Les travailleurs sur les lieux ne sont pas protégés par un appareil de protection respiratoire adéquat;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire aux règles prévues à l'article 3.23.15 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4317955	29 septembre 2020	RAP1320549

DÉCISIONS

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- Transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 25 septembre 2020 vers 10h30 en présence des personnes suivantes :

- Mme C, Roxboro
- M. D, Roxboro
- Mme E, Transelec Common inc.
- M. F, Transelec Common inc.
- M. G, Transelec Common inc.
- M. H, Transelec Common inc.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 septembre 2020 à 13:30	DPI4318202	5 octobre 2020	RAP1321263

Destinataire

Numéro d'employeur :

A

5033, rue De Bullion
Montréal (Québec) H2T 1Z7

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro : CHA536442

Mtl H4E - 5630 rue Angers, Montréal

5630, rue Angers
Montréal (Québec) H4E 4A6

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Pedro Barcena	10528

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personne(s) rencontrée(s)

Mme A

M. B pour Excavation trans-cité

Présentation du lieu de travail

Rénovation d'un bâtiment résidentiel de type plex. Au moment de la visite seul des travaux de démolition extérieur sont en cours. .

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318202	5 octobre 2020	RAP1321263

RAPPORT D'INTERVENTION

Maîtrise d'œuvre

Mme A déclare qu'a titre elle donne l'ensemble des contrats de réalisation du projet. Compte tenu de cette information je déclare Mme A maitre d'œuvre.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Description des observations et informations recueillies

A mon arrivé Mme A m'informe que lors des travaux de dégarnissage des murs et plafonds du rdc et de la cheminée de la poussière est des débris ce sont retrouvés chez les locataires. Compte tenu que le plâtre est un matériau susceptible de contenir de l'amiante une analyse de l'air chez les locataires a été fait. Le résultat a montré la présence d'amiante dans l'air. Mme A m'informe qu'une firme spécialisée a été mandaté pour effectuer une décontamination des logements et qu'un test d'air final sera prélevé afin de s'assurer qu'il n'y a plus de présence d'amiante.

Au RDC ne constate la présence de plâtre sur plusieurs surfaces. De la poussière est aussi présente en grande quantité. Le sous-sol est dans le même état. Compte tenu que de l'amiante a été trouvé j'ordonne un arrêt de travaux. Voir section décision pour connaitre les conditions de reprise des travaux.

Mme A m'informe que les travaux de dégarnissage ont été fait par C et elle-même. Mme A m'informe aussi que des pourparlers sont en cours avec un entrepreneur spécialisé pour effectuer la décontamination du RDC et du sous-sol.

Notes ;

- Mme A déclare qu'elle ne savait pas que le plâtre est susceptible de contenir de l'amiante.
- Aucun travailleur n'était a risque d'inhaler de la poussière d'amiante lors de l'intervention.

- Mme A a entrepris les actions nécessaires pour corriger la situation chez les locataires.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318202	5 octobre 2020	RAP1321263

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
A	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension de tout travail au RDC et au sous-sol du bâtiment.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Du plâtre susceptible de contenir de l'amiante est présent sous forme de débris et de poussière. Le plâtre est à l'état friable et sec.
- Des travailleurs sont susceptibles d'œuvrer sur les lieux.
- Tout travail est susceptible de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Aucun rapport d'échantillonnage ou autre mesure de dépistage n'a été fait sur les lieux de travail par l'employeur pour certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est appliquée;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à la section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- Vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article. 3.23.3

du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;

- Transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 29 septembre vers 13h30 et communiquée à Mme A .

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 septembre 2020 à 7:30	DPI4318544	7 octobre 2020	RAP1321583

Destinataire

Numéro d'employeur :

9188-3363 Québec Inc.

Case postale 536, succ. Bureau-Chef
Sept-Îles (Québec) G4R 4K7

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA536538

Démolition - Boulevard Laure

302, boulevard Laure

Sept-Îles (Québec)

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Serge Vibert, ing.	92126

Observations

OBJET DE L'INTERVENTION

Intervention ayant pour but de vérifier les mesures de sécurité concernant la démolition du bâtiment.

PERSONNE RENCONTRÉE

M. B , Gestion Marco Laforge inc.

PERSONNE CONTACTÉE

M. A , 9188-3363 Québec inc. (Location Tempête.)

PRÉSENTATION DU LIEU DE TRAVAIL

Les travaux consistent à la démolition d'un bâtiment commercial d'un seul niveau datant des années 1950. Ce chantier est censé se faire sur cinq jours à l'aide de travailleurs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318544	7 octobre 2020	RAP1321583

RAPPORT D'INTERVENTION

MAITRISE D'ŒUVRE

Selon les informations recueillies, Location tempête est maitre d'œuvre sur ce chantier.

DESCRIPTION DES OBSERVATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES

Le 5 octobre, je communique avec monsieur A au sujet des travaux, surtout pour savoir si la présence d'amiante a été vérifiée dans le bâtiment, étant donné qu'il a été construit dans les années 1950.

Il me dit avoir demandé au propriétaire du bâtiment et que ce dernier lui a dit qu'il n'y avait pas de tuile et laine isolante contenant de l'amiante.

Lors de mon intervention du 7 octobre, il n'y a personne sur le site. Je constate cependant que la démolition intérieure est commencée. Dans les débris, je trouve un morceau de ce qui est vraisemblablement du ciment amiante en panneau. D'ailleurs, j'en retrouve aussi dans quelques murs et possiblement au plafond. Sur un mur intérieur, il y a du crépi sur treillis qui contient aussi possiblement de l'amiante, et ce, dû à l'âge du bâtiment. Sur une partie d'un mur arrière, il y a des bardeaux de ciment-amiante (probablement).

Considérant :

- L'âge du bâtiment (1956);
- La présence de panneaux de ciment qui correspondent à des panneaux de ciment-amiante;
- La présence de crépi du treillis contenant possiblement de l'amiante;
- Un produit est classé « contenant de l'amiante » quand sa concentration est d'au moins 0,1 %
- Il n'y a aucun moyen de contrôle d'émissions de fibres d'amiante.

Par téléphone, j'ordonne à monsieur A de cesser les travaux. **Une décision est rendue**.

Un peu plus tard, je rencontre monsieur B sur le site. Je lui explique la situation. Il me confirme avoir investigué pour savoir s'il y avait de l'amiante dans les tuiles de plancher et dans l'isolant des murs seulement.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318544	7 octobre 2020	RAP1321583

RAPPORT D'INTERVENTION

CONCLUSION

Une décision est rendue.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Serge Vibert, ingénieur
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
700, boulevard Laure, bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Tél. : 418 964-3900, poste 3936
Courriel : serge.vibert@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4318544	7 octobre 2020	RAP1321583

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9188-3363 Québec Inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de démolition sur le chantier.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que panneau de ciment, crépi sur treillis, bardeaux muraux sont présents sur les lieux de travail datant de 1956.
- Les travaux de démolition sont commencés;
- Aucun rapport d'échantillonnage n'a été fait sur les lieux de travail par l'employeur pour certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.23.3.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article. 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de

l'amiante;

- transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 7 octobre 2020 vers 7 h 45 au téléphone auprès de monsieur A .

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
700, boulevard Laure
Bureau 236
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3991

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Côte-Nord
235, boulevard La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4
Téléc. : 418 294-7329

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 octobre 2020 à 10:00	DPI4319513	26 octobre 2020	RAP1323707

Destinataire

Numéro d'employeur :

9399-1479 Québec inc.

4564, rue Jeanne-Mance
Montréal (Québec) H2V 4J4

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA536937

Mtl H2S - 6083-6085 avenue de chateaubriand, Montréal

6083-6085 avenue de chateaubriand,
H2S 2N3
Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
9087-7689 Québec inc	Monsieur B	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Arnaud Djintchui Ngongang	23059

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. C , 9087-7689 Québec inc. (Québec Démo)

M. D , 9087-7689 Québec inc. (Québec Démo)

M. E , 9087-7689 Québec inc. (Québec Démo)

Personnes contactées

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319513	26 octobre 2020	RAP1323707

RAPPORT D'INTERVENTION

Mme F , 9399-1479 Québec inc.

M. B , 9087-7689 Québec inc. (Québec Démo)

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction consiste à la démolition des logements du rez-de-chaussée d'un bâtiment résidentiel de 2 étages, en vue des travaux de rénovation.

Lors de l'intervention, des travaux de démolition des revêtements intérieurs sont en cours. On compte travailleurs présents sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. C et D et j'ordonne un arrêt des travaux. Je communique ensuite avec M. B et Mme F et leur explique le but de mon intervention. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, le 22 octobre 2020 vers 10h, je communique par téléphone avec M. B de 9087-7689 Québec inc. (Québec Démo) qui me déclare avoir reçu un contrat du propriétaire pour procéder à la démolition intérieure des logements.

M. B n'est pas en mesure de me fournir plus d'informations concernant le contrat et la finalité des travaux à faire; M. B met fin brusquement à notre échange téléphonique.

Avant de quitter le chantier, M. B me fait remettre par un travailleur le numéro de téléphone du propriétaire de la bâtisse.

Une recherche dans le rôle d'évaluation de la ville de Montréal indique que l'entreprise 9399-1479 Québec inc. est propriétaire du bâtiment.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319513	26 octobre 2020	RAP1323707

RAPPORT D'INTERVENTION

Le permis de la ville de Montréal pour la transformation des logements, affiché sur le chantier, a été accordé à l'entreprise 9399-1479 Québec inc. Selon ce permis, la description des travaux est la suivante : ''*Fusionner 2 logements que la (partie du RDC + de l'étage) et aménager le nouveau logement. Aucune modification à la façade ni à la structure. Tel que documents approuvés*.''

Des informations tirées du registre des entreprises du Québec indiquent que Mme F est de l'entreprise 9399-1479 Québec inc., propriétaire de la bâtisse.

Vers 11h, après deux tentatives sans réponse au numéro du propriétaire. Je laisse un message avec un numéro de rappel dans la boîte vocale de Mme F.

Plus tard après l'intervention vers 13h08, j'appelle M. B et je laisse un message dans sa boîte vocale afin qu'il me rappelle.

Le 23 octobre 2020 à 13h, n'ayant reçu aucun retour d'appel, je rappelle Mme F et je laisse de nouveau un message dans sa boîte vocale.

Le 26 octobre 2020 à 11h22, je communique par téléphone avec Mme F qui me confirme que l'entreprise 9399-1479 Québec inc. a donné un contrat de démolition à l'entreprise Québec Demo. Mme F me déclare que pour la suite des travaux, d'autres contrats seront octroyés à des employeurs sous-traitants par son entreprise.

Compte tenu de ces informations, je déclare que l'entreprise 9399-1479 Québec inc. est le maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe Mme F.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail

(LSST).

Description des observations et informations recueillies

Dès mon arrivée sur le chantier, je frappe et un travailleur ouvre la porte. J'aperçois un grand nuage de poussière venant de l'intérieur. Je demande aux travailleurs de sortir et me rejoindre à l'extérieur.

Je constate que les travailleurs sur le chantier portent chacun un demi-masque avec cartouches de type P100. Toutefois, les travailleurs sont couverts de poussières de la tête aux pieds.

Les travailleurs viennent à ma rencontre; M. C qui m'informe qu'un dispositif d'aspiration des poussières, à pression négative, est utilisé sur le chantier. Je constate que la porte arrière du logement est ouverte.

J'explique alors aux travailleurs sur place que le dispositif d'aspiration des poussières ne peut être efficace dans ce cas, ce qui peut expliquer la présence d'autant de poussières dans l'air.

J'essaie d'expliquer aux travailleurs qu'il faut prioriser la réduction au minimum des poussières produites par le contrôle (aspiration ou abattage) à la source des poussières plutôt que le port d'un équipement de protection individuel.

M. C qui ne fait preuve d'aucune collaboration et qui est à la limite verbalement agressif affirme que les travaux sont effectués de façon sécuritaire puisque tous les travailleurs disposent chacun d'un demi-masque avec cartouche P100 qui les protège suffisamment. M. C s'en va lorsque je tente de lui donner des plus d'explications.

Par ailleurs, je constate qu'un des travailleurs, M. E a une barbe, de la poussière est aussi présente dans son demi-masque. Je rappelle au travailleur concerné que pour une meilleure étanchéité, il doit se raser la barbe avant de porter son masque.

Lors de notre conversation téléphonique, j'informe M. B de l'arrêt des travaux sur le chantier. M. B me confirme que les travailleurs sur le chantier sont bien à l'emploi de son entreprise.

J'informe ensuite M. B qu'une caractérisation des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante doit être effectuée, et ce conformément à l'article **3.23.3.** du code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) : ''***Avant d'entreprendre des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante, l'employeur doit déterminer les types d'amiante présents dans les matériaux''.***

Puisque la caractérisation des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante n'a été effectuée, j'ordonne l'arrêt des travaux (voir décision) et j'en informe M. B .

M. B m'interrompe et me déclare qu'il n'a aucune instruction à recevoir de ma part concernant ce type de travaux; il me déclare bien connaître son travail.

Par ailleurs, M. B me déclare avoir été informé par le propriétaire qu'il n'y avait pas d'amiante dans la bâtisse. M. B me confirme qu'aucune caractérisation des matériaux n'a été effectuée avant le début des travaux pour déterminer la présence ou non de l'amiante.

De plus, M. B me déclare que, dans l'éventualité qu'il y aurait de l'amiante dans les matériaux friables sur le chantier, les travailleurs sur le chantier seraient bien protégés puisqu'ils ont leur demi-masque à cartouches P100.

Par la suite, M. B n'est pas ouvert à poursuivre la discussion, il ne collabore pas et me mentionne que je dois parler avec le propriétaire.

Finalement M. B met fin à notre conversation téléphonique.

Au cours de notre conversation téléphonique du 26 octobre 2020, Mme F affirme avoir reçu de l'information des voisins ayant effectué des rénovations précédemment, que leur bâtisse ne contenait pas de l'amiante. Elle me déclare qu'elle ignorait l'obligation de procéder à la caractérisation des matériaux avant le début des travaux.

Par la suite, Mme F me mentionne que les travaux de démolition ne sont pas terminés sur le chantier. Il reste à démolir les salles de bain et les planchers des logements.

Je rappelle à Mme F que les débris de démolition, qui sont des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, ne doivent pas être ramassés, jusqu'à l'obtention des résultats d'analyse.

Avant que la reprise des travaux ne soit autorisée par un inspecteur, Mme F s'engage à faire une analyse des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante et de transmettre les résultats à la CNESST.

Mécanismes et références disponibles

Pour un soutien dans vos efforts de prévention des accidents du travail, vous pouvez contacter l'association sectorielle paritaire de la construction (ASP Construction) au www.aspconstruction.org ou au 1-800 361-2061. L'ASP Construction peut vous offrir des services de formation et d'information, sans frais supplémentaires à vos cotisations à la CNESST. Vous pouvez aussi visiter le site web de la CNESST au www.cnesst.gouv.qc.ca

Conclusion

Un arrêt des travaux e démolition a été émis sur le chantier. Les résultats de la caractérisation des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante doivent être transmis à la CNESST avant la reprise des travaux.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Arnaud Djintchui Ngongang, Inspecteur
Téléphone : (514) 906-3641
arnaud.djintchuingongang@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319513	26 octobre 2020	RAP1323707

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9087-7689 Québec inc	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de démolition dans les logements du chantier situé au 6083 et 6085 avenue de chateaubriand à Montréal.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tel que le plâtre, sont présents sur les lieux de travail;
- Le bâtiment a été construit en 1916 selon le rôle d'évaluation de la ville.
- Les matériaux sont dans un état friable;
- Des travailleurs sont présents sur les lieux;
- Les travaux de démolition sont en cours et génèrent de la poussière susceptible de contenir de l'amiante;
- Aucun rapport d'échantillonnage ou autre mesure de dépistage n'a été fait sur les lieux de travail par l'employeur pour certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.23.3. du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319513	26 octobre 2020	RAP1323707

DÉCISIONS

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article. 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 22 octobre 2020 vers 10h15 en présence des personnes suivantes :

- M. C, 9087-7689 Québec inc. (Québec Démo).
- M. D, 9087-7689 Québec inc. (Québec Démo).

Cette décision a été également communiquée par téléphone à :

- M. B, 9087-7689 Québec inc. (Québec Démo), le 22 octobre vers 10h30.
- Mme F, 9399-1479 Québec inc., le 26 octobre 2020 vers 11h.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 octobre 2020 à 11:00	DPI4319122	21 octobre 2020	RAP1323955

Destinataire

Numéro d'employeur :

Les Construction ZGEMI inc.

9005, boulevard Henri-Bourassa Est
Montréal (Québec) H1E 1P4

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA536785

Mtl H3H - 2156 rue Sherbrooke Ouest, Montréal

2156, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3H 1G7

Autres employeurs visés

		Numéro
Construction Kingsboro inc.	Monsieur B	
Minto Apartment Limited Partnership	Madame C	

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Pedro Barcena 10528

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personne(s) rencontrée(s)

M. D de la FTQ construction

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319122	21 octobre 2020	RAP1323955

RAPPORT D'INTERVENTION

M. E de l'international local 62

M. F pour ZGemi

M. G pour Construction Kingsboro

M. H des appartements Minto

M. I pour Construction Kingsboro

M. J pour Construction Kingsboro

Présentation du lieu de travail

Rénovation de logement dans un bâtiment locatif. Au moment de la visite des travaux de démolition et de désamiantage sont en cours. Il y travailleurs en chantier.

Maîtrise d'œuvre

M. F m'informe que ZGemi a l'entière responsabilité du chantier, de tous les travaux et de l'octroi des contrats de sous-traitance. Cette information est confirmée par M. H représentant du donneur d'ouvrage. Compte tenu de cette information je déclare ZGemi maitre d'œuvre et j'en informe M. F .

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Description des observations et informations recueillies

Je débute la visite du chantier en compagnie de MM. D et E auxquels s'ajoutent MM. F et G . Je constate que dans 2 logements soit le #7 et le #10 des travaux de dégarnissage de murs sont en cours. Il y a beaucoup de poussière dans l'air et les travailleurs rencontré en sont recouvert.

Je constate que les murs et plafonds sont composés de plâtre de finition. Compte tenu que le plâtre est un matériel susceptible de contenir de l'amiante je demande à MM. F et G si a leur connaissance un rapport d'échantillonnage a été produit et si le résultat est négatif quant a la présence d'amiante. M. F semble confus et déclare qu'il ne sait pas si de l'amiante est présent dans les plâtres mais que peut-être le donneur d'ouvrage détient un tel rapport. De son

coté M. G qui reflète un niveau de confusion encor plus grand déclare qu'il n'y a probablement pas d'amiante pour ensuite déclarer que peut-être que oui.

A cette étape de la visite est compte tenu des déclarations j'ordonne un arrêt de travail dans les logements #7 et #10 ainsi que dans tout autre logement ou des travaux de dégarnissage seraient en cours sans qu'aucune procédure conforme a la section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction ne soit appliquée. Voir section décision.

Je poursuis la visite et je me rends au logement #9 de l'adresse civique 2162. Contrairement aux 2 autres logements visités je constate que des procédures a risque élevé ont été mises en place. Notamment je constate qu'une enceinte sépare le logement du reste du bâtiment, qu'il y a un vestiaire avec douche, que les travailleurs portent des masques respiratoires a ventilation assistée et que la zone de travail est sous pression négative. Cependant MM. F et G confirment qu'il n'y a pas d'échantillonnage journalier de l'air qui est fait.

Il est à noter qu'une incompréhension totale semble régner sur le chantier en ce qui attrait a la présence ou non d'amiante et le cas échéant sur les procédures de désamiantage a appliquer. M. G ne semble pas avoir les connaissances nécessaires dans le domaine du désamiantage pour réaliser ce type de travaux et M. F ne semble pas savoir ce qui se passe sur le chantier.

Concernant la pandémie et selon les déclarations obtenues je constate qu'un appartement et a été mis à la disposition des travailleurs et est en cours d'être aménagé pour que les travailleurs puissent y prendre leurs pauses en respectant les mesures décrétées pour contrer la propagation du Coronavirus. Je rappelle que les travailleurs doivent porter des masques de procédures et lunettes/visières de protection lorsque la distanciation de 2 mètres n'est pas possible, que des postes de lavages de mains et des toilettes doivent être disponibles et désinfectées 2 fois par jour. Les travailleurs doivent répondre au questionnaire covid tous les jours et tout travailleur ayant des symptômes ou ayant été en contact avec une personne déclarée positive doit être exclu du chantier.

M. G déclare que l'ensemble des travailleurs rencontrés sont à l'emploi de Construction Kingsboro.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319122	21 octobre 2020	RAP1323955

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319122	21 octobre 2020	RAP1323955

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Les Construction ZGEMI inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de démolition dans les appartements 7 et 10 ainsi que dans tous les appartements ou des travaux de démolition de murs et plafonds de plâtre sont en cours sans que des procédures de désamiantage soient appliquées.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Un matériel susceptible de contenir de l'amiante soit du plâtre de finition, est présent à l'état friable et sec.
- Des travailleurs sont présents.
- Les travaux de démolition sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Aucun rapport d'échantillonnage ou autre mesure de dépistage n'a été fait sur les lieux de travail par l'employeur pour certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée; il n'y a pas d'enceinte de travail sous pression négative, il n'y a pas de vestiaires avec douches, les travailleurs ne portent pas de survêtements de travail, les rebuts ne sont pas placés dans des contenants étanches, aucun test d'air journalier n'est prélevé, les débris ne sont pas mouillés en profondeur, des sacs contenant des rebuts de plâtre ne sont pas identifiés comme contenant de l'amiante, aux accès du chantier il n'y a pas d'affiches avisant de la présence d'amiante.
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à la section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de

fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- Vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article. 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- Transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 16 octobre vers 11h00 et communiquée a l'ensemble des travailleurs et des personnes en autorité en particulier a MM. F et G .

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 octobre 2020 à 8:15	DPI4319835	10 novembre 2020	RAP1324177

Destinataire

Numéro d'employeur :

Construction APP inc.

41, rue de la Rive
Pont-Rouge (Québec) G3H 2A7

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA537013

4V- 984 ave Bourg-Royal,

984 ave Bourg-Royal

Québec (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Excavation D. Jobin inc.	Madame B	

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : David Parent 69403

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, du Code de sécurité pour les Travaux de Construction et des mesures de prévention identifiées par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) en lien avec les risques liés à la COVID-19.

Personnes rencontrées

Monsieur C, Excavation D. Jobin inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319835	10 novembre 2020	RAP1324177

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur D Excavation D. Jobin inc.

Travailleur de AIM.

Personnes contactées

Madame B Excavation D. Jobin

Madame E Construction APP inc.

Présentation du lieu de travail

Les travaux sur effectués sur le chantier consiste en la démolition de la résidence unifamiliale située au 984 avenue Bourg-Royal à Québec. travailleurs de la compagnie Excavation D. Jobin inc. sont en charge de la démolition mécanique (C et D) ainsi F de la compagnie AIM en charge de la livraison des conteneurs qui servent à recueillir les rebuts de démolition. Il n'y a pas d'avis d'ouverture pour les travaux effectués sur le chantier. Le garage ainsi qu'une section du mur extérieur côté sud ont été démolis au tout début de la journée du 16 octobre 2020.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

À mon arrivée sur le chantier de construction, une pelle mécanique est positionnée au sud de la maison à l'emplacement où se trouvait le garage. La pelle mécanique s'affère à démolir la face sud de la maison des matériaux se trouvent au sol ainsi que dans un conteneur à déchets. Un travailleur se trouve près de la pelle mécanique.

J'invite M. D (d'excavation D. Jobin inc.) à venir vers moi. Après m'être présenté, je lui demande s'il dispose d'une caractérisation des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA). Ce dernier ne croit pas disposer d'une caractérisation. Je l'invite à vérifier l'information avec C M. C

d'Excavation D. Jobin. Après vérification auprès de C , M. D me confirme qu'il n'y a pas de caractérisation des MSCA et qu'il ne sait pas si une caractérisation a été effectuée. Une décision est rendue (voir décision) afin d'arrêter les travaux de démolition de la maison.

Je discute ensuite avec madame B d'excavation D. Jobin inc. qui me confirme ne pas disposer d'une caractérisation des MSCA pour cette maison.

Je discute ensuite avec madame E de Construction APP qui me confirme qu'il n'y a pas eu de caractérisation des MSCA d'effectuée.

Description des observations et informations recueillies

Selon le rôle d'évaluation foncière de la ville de Québec, bâtiment a été construit en 1957 et la compagnie Construction APP inc. est propriétaire de l'habitation. La maison qui se trouve au 984 avenue Bourg-Royal est démolie afin d'accueillir une nouvelle construction. La date de construction du nouveau bâtiment n'est cependant pas déterminée.

Suite à l'intervention, les lieux ont été sécurisés temporairement afin d'éviter la dispersion des matériaux. Le conteneur à déchets ainsi que le côté sud de la maison ont été recouvert de toiles et la zone de travail a été clôturée afin d'empêcher l'accès à la zone de travaux.

Suite à l'arrêt des travaux sur le chantier de construction, la firme LAB'EAU-AIR-SOL a été mandatée par Construction APP inc. afin d'effectuer une caractérisation des MSCA. Le rapport d'analyse du 26 octobre 2020 révèle la présence d'amiante dans les composés à joints, le stuc ainsi que les tuiles de vinyle et de fibrociment. Suite à la réception de la caractérisation, Mme E m'a informé que des démarches sont en cours afin de trouver un entrepreneur spécialisé dans la décontamination.

En ce qui concerne la COVID-19, je réitère les exigences en lien avec la crise sanitaire actuelle à Mme B et je l'enjoins à consulter la trousse d'outils pour le secteur de la construction qui peut être mis à jour en fonction de l'évolution de la situation. Le guide est disponible en ligne sur le site de la CNESST. Mme B me confirme que dès la première vague de la COVID-19 des mesures ont été mise en place. La nature du travail effectué par les travailleurs de

l'entreprise Excavation D. Jobin permet de respecter la distanciation sociale, des solutions hydrohalcoolique sont disponibles dans les équipements ainsi que des lingettes, les poste de contrôle des pelles mécaniques sont nettoyés quotidiennement, chaque matin, les travailleurs sont rencontrés ou contactés et l'état de santé est vérifié mais de façon informelle par A de l'entreprise. Un correctif a été apporté afin d'implanter un registre quotidien et de vérifier par le fait même l'état de santé des travailleurs.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Afin de se renseigner sur la Covid-19 et les mesures à prendre pour protéger les travailleurs, je vous réfère au Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le secteur de la construction – COVID-19.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC10 0-2150-guide-construction.pdf

Concernant les travaux dans une environnement ou il est possible qu'il y ait de l'amiante, plusieurs ressources, organisations peuvent offrir des formations tel que l'ASP construction, les mutuelles et divers laboratoires. Vous pouvez consulter le guide de l'ASP construction qui a été élaboré pour les employeurs et travailleurs du milieu de la construction qui ont à effectuer des travaux en condition amiante.

https://www.asp-construction.org/publications/publication/dl/amiante-2018-57-p

Conclusion

Lors de cette visite de chantier, une décision a été rendue concernant la démolition d'un bâtiment qui contenait de l'amiante. Un suivi sera effectué avant la reprise de travaux sur le chantier de construction afin de voir à ce que les travaux de décontamination et de démolition soient effectués conformément à la règlementation en vigueur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319835	10 novembre 2020	RAP1324177

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

David Parent
Chef d'équipe à la prévention inspection
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425 rue du Pont, Québec, QC, G1K9K5
Tél : 418-266-4000 poste 4149
Courriel : david.parent@cnesst.gouv.qv.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319835	10 novembre 2020	RAP1324177

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Excavation D. Jobin inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de démolition du bâtiment situé au 984 avenue Bourg-Royal, Québec.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que le parement extérieur, finis à joints pour le gypse, sont présents sur les lieux de travail.;
- Les travaux de démolition mécanique du bâtiment sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Aucun rapport d'échantillonnage ou autre mesure de dépistage n'a été fait sur les lieux de travail par l'employeur pour certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents alors que le bâtiment a été construit en 1957 selon l'information au rôle d'évaluation foncière;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- Les travailleurs sur les lieux ne sont pas protégés par un appareil de protection respiratoire adéquat;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.23.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

DÉCISIONS

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article. 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 2020-10-16 à 8 :20 en présence des personnes suivantes :

- M. C , à l'emploi d'excavation D. Jobin inc.;
- M. D à l'emploie d'Excavation D. Jobin inc. .

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 octobre 2020 à 10:00	DPI4319836	29 octobre 2020	RAP1324228

Destinataire

Numéro d'employeur :

10144983 Canada LTD.

1323, rue Barthélémy-Darche
Chambly (Québec) J3L 5M4

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro : CHA537014

Mtl H2S - 6624 rue de Normanville, Montréal

6624, rue De Normanville
Montréal (Québec) H2S 2B9

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Pedro Barcena 10528

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personne(s) rencontrée(s)

M. B pour Construction Bonfort

Personne(s) contactée(s)

M. C de Construction Bonfort

Présentation du lieu de travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319836	29 octobre 2020	RAP1324228

RAPPORT D'INTERVENTION

Rénovation de deux logements dans un bâtiment résidentiel de type plex. Au moment de la visite il y a B en chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

M, C déclare que Construction Bonfort a l'entière responsabilité du chantier et octroi tous les contrats de sous-traitance. Compte tenu de cette information je déclare Construction Bonfort maitre d'œuvre et j'en informe M. C .

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Description des observations et informations recueillies

A mon arrivé je vois qu'une remorque stationnée à l'arrière du bâtiment est remplie de lattes de bois avec du plâtre de finition. Au 2ième étage je vois M. B qui démolit des lattes de planche. Il y a beaucoup de poussière en suspension, des rebuts de plâtre sont visibles au plancher et le plâtre des murs toujours en place sont à l'état friable.

Compte tenu que le plâtre est un matériau susceptible de contenir de l'amiante je demande à M. B de me rejoindre à l'extérieur. Je communique avec M. C et lui demande si un échantillonnage a été fait afin de connaitre la composition du plâtre et savoir s'il y a présence d'amiante. M. C m'informe que probablement le propriétaire détient un cette information et que d'autres échantillons seront prélevés.

Compte tenu qu'il est possible que le plâtre contienne de l'amiante, qu'aucune information n'est disponible sur le chantier et qu'aucune mesure n'est appliquée pour protéger les travailleurs et les autres occupants du bâtiment j'ordonne un arrêt de travail. Voir section décision.

Je rappelle a M. B que lors d'un arrêt de travail émis par la CNESST les travailleurs sont réputés être au travail et doivent être rémunères en conséquence.

M. C confirme que M. B est a l'emploi de Construction Bonfort.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319836	29 octobre 2020	RAP1324228

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319836	29 octobre 2020	RAP1324228

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
10144983 Canada LTD.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux dans les logements du 2ième étage et d'évacuer la remorque contenant des débris de plâtre stationnée à l'arrière du bâtiment.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Du plâtre de finition a l'état friable et sec est présent sou forme de débris et de poussière partout sur le chantier et dans la remorque.
- B est présent sur le chantier.
- Tout travail est susceptible de générer de la poussière contenant de l'amiante.
- Aucune procédure conforme à la section 3.23 du CSTC n'est respectée. Notamment il y a absence de; vestiaires avec douche, échantillonnage de l'air, contenants étanches pour les rebuts, protection respiratoire conforme, affiches indiquant le danger, enceinte sous pression négative.
- Aucun rapport d'échantillonnage ou autre mesure de dépistage n'a été fait sur les lieux de travail par l'employeur pour certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à la section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319836	29 octobre 2020	RAP1324228

DÉCISIONS

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- Vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article. 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- Transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 29 octobre 2020 vers 10h00 et communiquée à MM. C et B .

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 octobre 2020 à 9:45	DPI4319962	30 octobre 2020	RAP1324421

Destinataire

Numéro d'employeur :

9248-4674 Québec Inc

3820, montée Saint-Hubert
Saint-Hubert (Québec) J3Y 4K1

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA537049

326-334 St-Laurent ouest , Longueuil

326-334 st-Laurent ouest
Longueuil
Longueuil (Québec)

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Isabelle Simard	83400

Observations

Un rapport complémentaire suivra.

Isabelle Simard, Cheffe d'équipe et inspectrice
Service de la prévention-inspection– Rive Sud
Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et sécurité du travail
25 boul. Lafayette Longueuil, Qc, J4K 5B7
Tél: (450) 442-6200, poste 6321
Fax: (450) 442-6090
Isabelle.simard@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319962	30 octobre 2020	RAP1324421

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9248-4674 Québec Inc	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux en hauteur sur la toiture basse du bâtiment situé 328 St-Laurent O, Longueuil.

MOTIFS

Je juge qu'il y a un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs pour les raisons suivantes :

- Un travailleur positionné à une hauteur de 3.57 mètres est exposé à une chute de plus de 3 mètres;

De plus,

- Il n'y a aucun moyen ou équipement de protection collectif, tel un garde-corps, pour prévenir une chute;
- Les travailleurs ne portent pas un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute;

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 2.9.1 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de chute pouvant causer des blessures graves à un travailleur, voire sa mort.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de chute, l'employeur doit :

- Appliquer une des mesures prévues à la section 2.9 « Protection contre les chutes du CSTC ». Parmi ces mesures, un autre moyen qui assure une sécurité équivalente au travailleur peut être utilisé.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319962	30 octobre 2020	RAP1324421

DÉCISIONS

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 30 octobre 2020 à 9 h 52 en présence des personnes suivantes :

- B , 9248-46-74 Québec inc.;
- C , 9248-46-74 Québec inc. :
- D , 9248-46-74 Québec inc.

Et par téléphone à M. A ,9248-4674 Québec inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319962	30 octobre 2020	RAP1324421

DÉCISIONS

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux en hauteur sur la toiture basse du bâtiment situé 328 St-Laurent O, Longueuil.

MOTIFS

Le danger de chute est éliminé pour les raisons suivantes :

- L'employeur a modifié la position de travail du travailleur de telle façon que celui-ci exécute son travail à partir du sol ou d'une autre surface, conformément à la règle prévue à l'article 2.9.1 al. 2.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).
- Le travailleur fera le travail en utilisant l'escalier pour sortir les déchets.

Cette décision a été rendue le 30 octobre 2020 à 10 h 30 en présence des personnes suivantes :

- MM. B , D , 9248-4674 Québec inc. ;
- M. C , 9248-4674 Québec inc.
- Et par téléphone à M. A ,9248-4674 Québec inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4319962	30 octobre 2020	RAP1324421

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9248-4674 Québec Inc	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de démolition du chantier situé au 328 St-Laurent Ouest, Longueuil.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que stucco sur les murs, grillage avec plâtre pour moulure, recouvrement de plafond et murs en ciment;
- Les matériaux sont dans un état friable et génèrent de la poussière lors des travaux;
- Il n'y pas eu de caractérisation de matériaux fait avant le début des travaux et le bâtiment date d'avant 1970;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.23.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article. 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;

DÉCISIONS

- transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 30 octobre 2020 à 10 h 30 en présence des personnes suivantes :

- B , 9248-46-74 Québec inc.;
- C , 9248-46-74 Québec inc. :
- D , 9248-46-74 Québec inc.

Et par téléphone à M. A ,9248-4674 Québec inc.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 novembre 2020 à 10:45	DPI4321179	24 novembre 2020	RAP1327385

Destinataire

Numéro d'employeur :

9361-4667 Québec inc.

4950, chemin Queen-Mary, suite 355B
Montréal (Québec) H3W 1X2

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA537460

Mtl H3X - 4741 et 4751 avenue Coolbrook, Montréal

4741et 4751 avenue Coolbrook,
H3X 2K7
Montréal (Québec)

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Pedro Barcena 10528

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personne(s) rencontrée(s)

M. A de LS Capital group

M. B pour LS Capital group

Les travailleurs présents

Présentation du lieu de travail

Rénovation de deux bâtiments résidentiels de deux étages. Au moment de la visite des travaux

de menuiserie sont en cours a l'adresse 4755 et des travaux de dégarnissage sont en cours a l'adresse 4751. Il y a travailleurs en chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

M. A déclare que LS Capital group a l'entière responsabilité du chantier, de tous les travaux et de l'octroi des contrats de sous-traitance. Compte tenu de cette information je déclare LS Capital group maitre d'œuvre et j'en informe M. A .

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Description des observations et informations recueillies

Je me présente au 4751. De la porte d'entrée je constate que des travaux de démolition des murs intérieurs ont été réalisés, il ne reste pratiquement que la structure des murs. Un peut partout je constate la présence de débris de plâtre a l'état friable et sec. C , il ne porte pas de masque respiratoire.

Compte tenu que le plâtre est un matériau susceptible de contenir de l'amiante, je demande a M. A si un échantillonnage du plâtre a été fait afin d'en connaitre la composition. M. A déclare qu'aucun échantillonnage n'a été fait. Compte tenu de cette information et du danger pour les travailleurs d'inhaler de la poussière d'amiante j'émet un arrêt de travail a cette adresse. Voir section décision.

Je poursuit la visite au 4755. Je constate que travailleurs effectuent des taches ensemble (a moins de 2 mètres) et qu'ils ne portent pas de masques de procédures ou de lunettes/visières. Je constate qu'il n'y a pas de poste de lavage de mains ou de toilettes.

Je discute de la situation avec M. B qui me déclare qu'aucune question n'est posé aux travailleurs concernant l'exposition à la covid (questionnaire standard de la santé publique) et que les travailleurs ne sont pas informés des mesures pour empêcher la propagation de la pandémie. Cependant M. B déclare qu'un logement avec salle de bain est disponible

pour les travailleurs mais qu'elle n'est pas désinfectée 2 fois par jour. D'ailleurs les travailleurs semblent ignorer que le logement est disponible. Compte tenu qu'il n'y a aucune procédure d'établie pour empêcher la propagation de la pandémie j'émet un arrêt de travail pour l'ensemble du chantier. Voir section décision.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321179	24 novembre 2020	RAP1327385

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9361-4667 Québec inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux au 4751 Coolbrook

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Du plâtre susceptible de contenir de l'amiante est présent à l'état friable et sec.
- Des travailleurs sont présents ;
- Tout travail est susceptible de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Aucun rapport d'échantillonnage ou autre mesure de dépistage n'a été fait sur les lieux de travail par l'employeur pour certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- Les travailleurs sur les lieux ne sont pas protégés par un appareil de protection respiratoire adéquat;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à la section 2.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321179	24 novembre 2020	RAP1327385

DÉCISIONS

- Vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article. 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- Transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 19 novembre vers 10h45 et communiquée a MM. A et B.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321179	24 novembre 2020	RAP1327385

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9361-4667 Québec inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 : J'ordonne la suspension des travaux dans tout le chantier.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs pour les raisons suivantes :

Aucune mesure pour contrer la propagation de la pandémie n'est mise en place ;

Les travailleurs ne portent pas de masques de procédures ou de protection visuelle (lunettes ou visières);

La distanciation de 2 mètres n'est pas respectée.

Il n'y a pas de postes de lavage de mains et de toilettes désinfectées au moins 2 fois par jour.

Les travailleurs ne sont pas interrogés sur leur historique de possibles contacts avec des personnes infectées ou sur leurs symptômes.

Cette situation est contraire à l'article 51.5 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail ainsi qu'au dispositions de la santé publique.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de propagation de la pandémie et de contamination des travailleurs.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de propagation de la pandémie, l'employeur doit respecter l'ensembles de consignes émises par la santé publique et notamment :

S'assurer que les travailleurs respectent la distanciation de 2 mètres et que dans l'impossibilité portent des masques de procédure et de la protection visuelle.

Qu'un questionnaire sur les symptômes et l'historique de contacts relatifs a la pandémie

soit remplie quotidiennement par les travailleurs et que lorsque nécessaire un travailleur présentant un danger de propagation soit interdit sur le chantier.

Mettre a la disposition des travailleurs un poste de lavage de mains et des toilettes désinfectées.

Informer l'ensemble des travailleurs de mesures à respecter.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 19 novembre vers 10h45 et communiquée a MM » A et B .

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 novembre 2020 à 8:45	DPI4321449	25 novembre 2020	RAP1327769

Destinataire

Numéro d'employeur :

9344-8629 Québec inc.

2289, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 3C1

Représentant de l'employeur
Madame A

Lieu de travail

Numéro : CHA537520

Mtl H3H - 2065 Sherbrooke Ouest

2065, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3H 1G6

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Simon Guay	36162

Observations

Voir la section *DÉCISIONS*.

Un rapport détaillé suivra.

Simon Guay
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : 514-906-3139
Courriel : Simon.guay@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321449	25 novembre 2020	RAP1327769

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9344-8629 Québec inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis tout travail et accès au chantier situé au 2065 rue Sherbrooke Ouest à Montréal. J'interdis également toute manipulation des rebuts ou déplacement du conteneur situé à l'extérieur.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que du plâtre/crépi cimentaire, sont présents sur les lieux de travail, notamment sur les plafonds et murs;
- Les matériaux sont dans un état friable;
- Des zones de travail toilées sont érigées et ne sont pas conformes à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC). Elles ne sont, entre autres, pas étanches;
- Des travaux de démolition ont été effectués dans ces zones. De la poussière et des débris de plâtre/crépi cimentaire sont présents au sol;
- De la poussière est observable dans des locaux et couloirs situés à proximité des zones;
- Des rebuts de plâtre/crépi cimentaire sont présents dans le conteneur situé à l'extérieur et au sol à proximité de celui-ci;
- Des travailleurs œuvrent et circulent dans le bâtiment;
- Les travaux sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Aucun rapport d'échantillonnage ou autre mesure de dépistage n'a été fait sur les lieux de travail par l'employeur pour certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- Les travailleurs sur les lieux ne sont pas protégés par un appareil de protection respiratoire adéquat;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions

professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC, dont l'article 3.23.3.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- Vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article. 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- Transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 24 novembre 2020 vers 9h30 en présence des personnes suivantes :

- M. B, 9344-8629 Québec inc. (Construction Flex)
- M. C, 9344-8629 Québec inc. (Construction Flex)

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 novembre 2020 à 11:30	DPI4321179	27 novembre 2020	RAP1328275

Destinataire

Numéro d'employeur :

9361-4667 Québec inc.

4950, chemin Queen-Mary, suite 355B
Montréal (Québec) H3W 1X2

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA537460

Mtl H3X - 4741 et 4751 avenue Coolbrook, Montréal

4741et 4751 avenue Coolbrook,
H3X 2K7
Montréal (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Construction CST inc.	Monsieur B	

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Pedro Barcena 10528

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 19 novembre 2020 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne(s) rencontrée(s)

M. C pour Construction CST

M. D pour Construction CST

M. E pour Construction CST

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321179	27 novembre 2020	RAP1328275

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne(s) contactée(s)

M. A de LS Capital group

Description des observations et informations recueillies

A mon arrivé je constate que des travaux sont fait au 4741. J'entre dans le chantier et je constate la présence de travailleurs qui œuvrent a la construction des murs intérieurs du logement. Dans le secteur nord proche de l'escalier menant au sous-sol je voie des débris de plâtre en bonne quantité, je poursuis la visite et je voie que des débris de plâtre sont présent a plusieurs endroits au plancher ainsi que dans une accumulation de débris de bois dans le coin sud/ouest.

Ayant fait un arrêt de travail au 4755 lors de la visite du 19 novembre je suis surpris de la situation. Je discute avec les travailleurs présents et avec M. C . Ils n'ont aucune information sur la présence ou l'absence d'amiante dans le plâtre du bâtiment.

Compte tenu que le plâtre est un matériau susceptible de contenir de l'amiante et qu'il est a l'état friable et sec, j'ordonne un arrêt de travail. Voir section décision.

Il n'y a aucun représentant du maitre d'œuvre sur le chantier. Je contacte M. A et je l'informe de l'arrêt de travail et de ma surprise compte tenu que je l'ai personnellement informé de la possible présence d'amiante dans le plâtre et qu'un arrêt de travail est en cours au 4755 pour les mêmes raisons. Voir rapport RAP1327385.

Je me renseigne auprès des travailleurs sur les procédures mises en place depuis la dernière visite concernant la propagation de la Covid 19. Je suis informé que des mesures ont été prise, les travailleurs ont été informés des procédures et répondent au questionnaire standard de la santé publique. Une salle de toilettes est mise a leur disposition pour le lavage de main et je constate que les travailleurs portent des masques de procédures puisque la distanciation n'est pas possible. Je constate cependant que les travailleurs ne portent pas de lunettes ou de visières.

Je me rends dans l'appartement ou la salle de bain est mise a la disposition des travailleurs. Je constate qu'elle n'est pas propre et encore moins désinfectée (une couche de saleté est bien visible sur toutes les surfaces, en particulier autour du bol de toilette et du lavabo).

J'informe M. A de cette situation. Je rappelle qu'une procédure de travail a été fournie et qu'elle n'est pas respectée. Des dérogations sont émises.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321179	27 novembre 2020	RAP1328275

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321179	27 novembre 2020	RAP1328275

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9361-4667 Québec inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux au RDC du 4741 Coolbrook.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Du plâtre susceptible de contenir de l'amiante est présent à plusieurs endroits a l'état friable et sec.
- Des travailleurs sont présents et ne portent pas de masques respiratoires munis de filtres P-100.
- Tout travail est susceptible de générer de la poussière d'amiante.
- Aucun rapport d'échantillonnage ou autre mesure de dépistage n'a été fait sur les lieux de travail par l'employeur pour certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à la section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- Vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types

d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article. 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;

- Transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 26 novembre vers 11h30 et communiquée aux travailleurs présents et a M. A .

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321179	27 novembre 2020	RAP1328275

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9361-4667 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Le maitre d'oeuvre ne s'assure pas que les travailleurs portent l'équipement de protection individuel préconisé par la santé publique pour enrayer la propagation de la pandémie de Covid 19 dans le sens que les travailleurs présents ne portent pas de lunettes ou visières lorsque la distanciation de 2 mètres est impossible	2020-11-27	Non commencée
2	LSST / 51(5) Le maitre d'oeuvre ne s'assure pas que le poste de lavage de mains et les toilettes sont désinfectées au moins 2 fois par jour tel que préconisé par la santé publique pour enrayer la propagation de la pandémie de Covid 19.	2020-11-27	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 novembre 2020 à 10:30	DPI4321689	3 décembre 2020	RAP1328328

Destinataire

Numéro d'employeur :

9332-1305 Québec inc.

2600, avenue du Bourg-Royal, bureau 200
Québec (Québec) G1C 5S7

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA537608

Réfection façade 222 Frontenac, Thetford Mines

222 boulevard Frontenac G6G 6N7

Thetford Mines (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Les Constructions Edguy inc.	Monsieur B	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	Josée Robineau	75519

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux chantiers de construction.

Personnes rencontrées

- M. C, *9332-1305 Québec inc. / Trudel construction*
- M. D, *Les constructions Edguy inc.*
- M. E, *Les constructions Edguy inc.*
- M. F, *Cloutier électricien*
- Autres travailleurs

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321689	3 décembre 2020	RAP1328328

RAPPORT D'INTERVENTION

Personnes contactées

- M. G , *9332-1305 Québec inc. / Trudel construction*
- M. H , *Les constructions Edguy inc.*

Présentation du lieu de travail

Il s'agit de travaux de réfection du stationnement et de l'éclairage du 222 boul. Frontenac à Thetford Mines. Le coût des travaux est évalué à 748 000$. Les travaux ont débuté vers le 19 octobre 2020. Il est prévu d'un maximum de travailleurs à un moment quelconque des travaux.

Lors de l'intervention, environ travailleurs œuvrent aux travaux électriques, au remblaiement et compactage et la préparation d'un creusement.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

M. C me confirme que l'entreprise *9332-1305 Québec inc. / Trudel construction* est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de même que de l'octroi des contrats aux sous-traitants. Cette information est conforme à l'avis d'ouverture de chantier reçu à la CNESST. Je déclare donc l'entreprise *9332-1305 Québec inc. / Trudel construction* maître d'œuvre du chantier.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321689	3 décembre 2020	RAP1328328

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je suis accompagnée de M. Sébastien Fournier, inspecteur en formation à la CNESST.

Je me présente à l'adresse mentionnée et y rencontre M. C . Je constate la présence de résidus miniers d'amiante dans un petit creusement près d'un massif électrique.

Une décision d'arrêt des travaux est émise au maître d'œuvre et au sous-traitant.

Des photos sont prises et consignées au dossier.

Description des observations et informations recueillies

- Au creusement près du massif électrique, la profondeur est d'environ 2 à 3 pieds. Le sol est composé d'une première couche d'asphalte suivi de matériel granulaire et d'une couche de résidus de couleur gris-vert s'apparentant à du résidu minier d'amiante. Ce matériel est très souvent rencontré dans les creusements de la grande région de Thetford Mines et est défini contenant du résidu miner d'amiante.
- J'informe MM C et D que les travaux sont arrêtés (voir décision).
- Je discute au téléphone avec M. G . Je lui explique la situation. Il est convenu avec lui de traiter le matériel susceptible de contenir du résidu minier d'amiante comme en contenant (soit positif).
- Je demande à M. C et D de remblayé le petit creusement du massif. De plus, je leur demande de couvrir les déblais déposés plus loin dans le stationnement, soit près du stationnement du restaurant McDonalds, du résidu minier d'amiante semble y être présent également.
- En après-midi, je rediscute au téléphone avec M. G qui finalement me confirme que les travaux restant de creusement sont reportés de quelque jours, voire une semaine.
- Le 2 décembre 2020, je téléphone à M. H pour *Les constructions Edguy inc.* M. H me confirme que les travailleurs rencontrés sont bien à son emploi. Il me confirme être en discussion avec M. G pour la procédure de travail à établir pour la reprise des travaux. Il m'informe que quelques-uns de ses travailleurs ont déjà reçu la formation *Amiante* et ont leurs équipements de protection individuelle pour ce genre de travaux.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

J'invite l'employeur à consulter les documents, ou les sites internet des organismes, suivants afin de le soutenir dans la mise en place de mesures de prévention liées à la COVID-19 :

- La trousse Covid-19 (et annexes) de la CNESST pour tous les secteurs : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx
- Le guide Covid-19 pour les chantiers de construction de la CNESST https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2150-guide-construction.pdf
- Le site de l'Institut National de la Santé Publique (INSPQ) https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail
- Ordre de priorité des mesures de contrôle – COVID-19 https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Publications/900/Documents/DC900-1104web.pdf
- Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail - Mesures de prévention de la COVID-19 en milieu de travail https://www.inspq.qc.ca/publications/3022-hierarchie-mesures-controle-milieux-travail-covid19
- Questionnaire d'accueil journalier de symptômes de l'INSPQ https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3042-questionnaire-symptomes-covid19.pdf

Conclusion

Une décision d'arrêt des travaux est émise (voir sections Décision).

Des dérogations sont observées (voir Avis de correction).

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321689	3 décembre 2020	RAP1328328

RAPPORT D'INTERVENTION

Il vous appartient de vous assurer que toutes les obligations de l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) ainsi que les dispositions prévues au CSTC applicables à vos travaux soient respectées. Vous devez également mettre en place les mesures requises pour protéger la santé des travailleurs en lien avec la pandémie de Covid-19. Vous pouvez consulter documents et autres publications en la matière sur le site internet de la CNESST à l'adresse suivante : www.cnesst.gouv.qc.ca

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Josée Robineau, Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Chaudière-Appalaches
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835 rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Tél : (418) 839-2500 poste 2334
Télécopieur : (418) 819-1187
Courriel : josee.robineau@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321689	3 décembre 2020	RAP1328328

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9332-1305 Québec inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de de creusement dans le stationnement extérieur du 222 boulevard Frontenac à Thetford Mines.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que de résidus miniers sont présents sur les lieux de travail;
- Les matériaux sont dans un état friable;
- La présence de travailleurs œuvrant sur les lieux;
- Les travaux de creusement sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Aucun rapport d'échantillonnage ou autre mesure de dépistage n'a été fait sur les lieux de travail par l'employeur pour certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- Les travailleurs sur les lieux ne sont pas protégés par un appareil de protection respiratoire adéquat;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.23.16 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- Vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article. 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- Transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 27 novembre 2020 vers 10h30 en présence des personnes suivantes :

- M. C , *9332-1305 Québec inc. / Trudel construction*
- M. D , *Les constructions Edguy inc.*
- M. Sébastien Fournier, inspecteur en formation, *CNESST*

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321689	3 décembre 2020	RAP1328328

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Les Constructions Edguy inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de de creusement dans le stationnement extérieur du 222 boulevard Frontenac à Thetford Mines.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que de résidus miniers sont présents sur les lieux de travail;
- Les matériaux sont dans un état friable;
- La présence de travailleurs œuvrant sur les lieux;
- Les travaux de creusement sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Aucun rapport d'échantillonnage ou autre mesure de dépistage n'a été fait sur les lieux de travail par l'employeur pour certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- Les travailleurs sur les lieux ne sont pas protégés par un appareil de protection respiratoire adéquat;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.23.16 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321689	3 décembre 2020	RAP1328328

DÉCISIONS

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- Vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article. 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- Transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 27 novembre 2020 vers 10h30 en présence des personnes suivantes :

- M. C [redacted], *9332-1305 Québec inc. / Trudel construction*
- M. D [redacted], *Les constructions Edguy inc.*
- M. Sébastien Fournier, inspecteur en formation, *CNESST*

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321689	3 décembre 2020	RAP1328328

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9332-1305 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.4.1 L'avis d'ouverture de chantier transmis par le maître d'oeuvre n'indique pas que le chantier de construction projeté constitue un chantier de construction qui présente un risque élevé au sens de l'article 3.23.2 (3) du Code de sécurité pour les travaux de construction.	2020-12-06	Non commencée
2	CSTC / 2.4.1(1.1)(k) Les méthodes et procédés utilisés lors de travaux d'enlèvement d'amiante ou de démolition impliquant de l'amiante n'ont pas été fournis avec l'avis d'ouverture de chantier transmis par le maître d'oeuvre.	2020-12-06	Non commencée
3	CSTC / 3.23.7 Avant d'entreprendre des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante, l'employeur n'a pas formé et informé le travailleur sur les risques, les méthodes de prévention et les méthodes de travail sécuritaires.	2020-12-06	Non commencée
4	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque du déblai de creusement contenant du matériel susceptible de contenir du résidu minier d'amiante est exposé sans protection dans le stationnement. Il y a un danger de dispersion de résidus contenant de l'amiante.	2020-11-28	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321689	3 décembre 2020	RAP1328328

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Constructions Edguy inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	CSTC / 3.23.7 Avant d'entreprendre des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante, l'employeur n'a pas formé et informé le travailleur sur les risques, les méthodes de prévention et les méthodes de travail sécuritaires.	2020-12-06	Non commencée
6	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque des paroi du petit creusement ne sont pas couvertes et du résidu minier d'amiante est exposé. Il y a un danger de dispersion de résidus contenant de l'amiante.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 839-1187

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 décembre 2020 à 14:30	DPI4321968	2 décembre 2020	RAP1328907

Destinataire

Numéro d'employeur :

7834101 Canada inc.

140, rue du Parc-Industriel
Lanoraie (Québec) J0K 1E0

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA537692

Mtl H1T - 4343 rue Bélanger, Montréal

4343, rue Bélanger
Montréal (Québec) H1T 1A8

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Paul Dupont	25071

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à un chantier de construction.

Personne(s) rencontrée(s)

M. B , Construction JSR 2011 (7834101 Canada Inc.)
M. C , Construction JSR 2011 (7834101 Canada Inc.)
M. D , Construction JSR 2011 (7834101 Canada Inc.)
M. E , Construction JSR 2011 (7834101 Canada Inc.)

Personnes contactées

M. A , Construction JSR 2011(7834101 Canada Inc.) le 1er décembre 2020 vers 16 :15
M. F , Construction JSR 2011 (7834101 Canada Inc.) le 2 décembre 2020 vers 15 :05

Présentation du lieu de travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321968	2 décembre 2020	RAP1328907

RAPPORT D'INTERVENTION

- L'on m'informe qu'il s'agit de travaux de réaménagement /rénovation du 4343 de la rue Bélanger Est. En fait, il s'agit de l'étage de l'immeuble sis aux 4343 et 4349 de la rue Bélanger Est.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'échange avec M. F [redacted] de « Construction JSR 2011 (7834101 Canada Inc.)», il déclare que : «Construction JSR 2011 (7834101 Canada Inc.)» a l'entière responsabilité du chantier et de tous les travaux qui y sont effectués et que cette compagnie signe tous les contrats avec les sous-traitants.

Je déclare la compagnie : Construction JSR 2011 (7834101 Canada Inc.), maître d'œuvre et j'informe M. F [redacted] de cette décision.

En vertu des articles 195 et 196 de la Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST) le maître d'œuvre doit respecter au même titre que l'employeur les obligations imposées à l'employeur par la loi LSST et les règlements applicables, notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et la sécurité et l'intégrité physique du travailleur de la construction.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

- Les travaux en cours lors de l'intervention impliquent le dégarnissage et le retrait des cloisons des murs intérieurs (incluant le retrait des rebuts au fur et à mesure) et de plomberie, [redacted] travailleurs sont présents.
- Des photographies sont prises et versées au dossier.
- Suite à la visite, je contacte M. A [redacted] de : Construction JSR 2011 (7834101 Canada Inc.). M. A [redacted] me déclare que M. F [redacted] est [redacted], il me demande de communiquer avec lui.

- Suite à la l'échange, je contacte M. F . Je l'informe de l'objet de l'intervention. M. F déclare que M. B l'a tenu informé des résultats de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

- À mon arrivée, je constate la présence d'un conteneur à déchet le du mur extérieur donnant sur le trottoir et la 26e Avenue. Plusieurs vitres des fenêtres du 4343 Bélanger Est sont retirées et des débris sont jetés de l'étage dans le conteneur. Il n'y pas de chute à déchets.
- À l'intérieur du bâtiment je rencontre une personne qui s'identifie comme M. B pour la compagnie Construction JSR 2011 (7834101 Canada Inc.). Je l'informe de l'objet de l'intervention et de mes constatations (rebuts lancer dans le conteneur).
- M. B me présente personnes qu'il identifie comme des travailleurs de la compagnie Construction JSR 2011 (7834101 Canada Inc.). Elles s'identifient comme : M. C , M. D et E . Je les informe de l'objet de l'intervention.
- Je constate, entre autres, à l'intérieur que :

  -Plusieurs des cloisons divisionnaires (murs) sont retirées

  -Des sections de revêtement de murs et de plafond sont retirées

  -Il y a présence de crépi et de grillage métallique (composantes du revêtement de certains des murs) sur le plancher et les murs restants

  -Des amas de débris présents sur le plancher

  -De la tuyauterie de plomberie/chauffage est exposée et est recouverte ou entourée d'isolant

  -il y a au moins 3 extincteurs portatifs d'incendie dans la zone du chantier

  -un lavabo avec eau chaude est fonctionnel, il y a du savon et du papier à main, ainsi qu'une poubelle, il y a deux toilettes (une porte est manquante), et des exemplaires du formulaire de contrôle d'accès pour la COVID-19 (daté de novembre 2020).

- Je demande à M. B , depuis quand les travaux sont commencés. Il me répond depuis le ou vers le 26 novembre 2020. Aussi je demande à M. B , si un avis d'ouverture de chantier a été transmis avant le début des travaux à la CNESST et si une copie est disponible au chantier. Il me répond qu'il ne sait pas.

- Je demande à M. B si, une analyse des matériaux susceptible d'émettre de la poussière d'amiante a été réalisée avant le début des travaux et si une copie des résultats est disponible au chantier. M. B me répond par la négative. J'informe alors MM. B et les travailleurs de la décision de suspendre les travaux de dégarnissage, voir la section « Décisions » jointe au présent rapport.
- Je conviens des délais de correction pour les situations suivantes, avec M. B, vor la section « Avis de correction » jointe au présent rapport :

  - l'installation d'une chute à déchets ou une méthode d'évacuation des déchets à l'aide de contenants

  -l'installation d'une porte pour la deuxième toilette

  -l'utilisation de masque de procédure et de lunette de sécurité ou de visière, pour les travailleurs ne pouvant respecter une distance de 2 mètres pour moins de 15 minutes pendant une journée, pour effectuer les travaux

  -maintenir à jour les formulaires d'autoévaluation pour les travailleurs et les visiteurs présents au chantier pour le contrôle de la propagation de la COVID-19

  Je quitte le chantier.
- Par la suite, je contacte M. A de la compagnie Construction JSR 2011 (7834101 Canada Inc.) et je l'informe de l'objet de l'intervention. M. A me dirige à M. F pour toutes questions en lien avec ce chantier.
- Lors de l'échange avec M. F, celui-ci déclare qu'il ne sait pas si un avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST par le service administratif, un délai de 24 heures est convenu pour transmettre cet avis d'ouverture. Il confirme qu'avant mon intervention il n'y a pas eu d'analyse pour déterminer la présence ou l'absence d'amiante dans les matériaux devant être retirés lors du dégarnissage. M. F déclare qu'il a mandaté une firme spécialisée depuis ma visite pour procéder à cette analyse en mode « urgence ». Il est convenu que le rapport de cette analyse me sera transmis et selon les résultats les correctifs demandés seront mis en place et adaptés, avant la reprise des travaux.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

RAPPEL COVID-19 :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321968	2 décembre 2020	RAP1328907

RAPPORT D'INTERVENTION

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé déclare une pandémie de la COVID-19.
Les articles 118 et 123 de la *Loi sur la santé publique* (R.L.R.Q., c. S-2.2) prévoient :
118. Le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 pour protéger la santé de la population.
123. Au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou le ministre, s'il a été habilité, peut, sans délai et sans formalité, pour protéger la santé de la population:
2° ordonner la fermeture des établissements d'enseignement ou de tout autre lieu de rassemblement;
8° ordonner toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé de la population.
Le 13 mars 2020 le gouvernement, sur recommandation de la Ministre de la Santé et des services sociaux, adopte le décret numéro 177-2020, dans lequel il est déclaré que la pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population;
Il est ordonné, dans ce décret, que soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois;
Depuis cette date, l'état d'urgence sanitaire est renouvelé;

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail.

Conclusion

- Une décision est rendue et des avis de correction sont émis, voir les différentes sections jointes au présent rapport.
- Un suivi sera effectué pour la reprise des travaux et à l'échéance des délais.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

M. Paul DUPONT
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Service des chantiers de grandes importances

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321968	2 décembre 2020	RAP1328907

RAPPORT D'INTERVENTION

Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1
Montréal (Québec) H5B 1H1
514 906-3149

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321968	2 décembre 2020	RAP1328907

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
7834101 Canada inc.	

ARRÊT

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de dégarnissage et de retrait des cloisons des murs intérieurs, incluant le revêtement des murs, plafond, revêtement de plancher (carreaux), l'isolation par calorifuge ou par flocage, du chantier situé au 4343 Bélanger est à Montréal.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que du crépie cimentaire, du plâtre, des carreaux de finition au plafond, l'isolation de la tuyauterie, sont présents sur les lieux de travail, le bâtiment a été construit en 1963 (57 ans);
- Les matériaux sont dans un état friable, à la suite des travaux de dégarnissage entrepris depuis le ou vers le 26 novembre 2020;
- La présence d'au moins travailleurs œuvrent sur les lieux lors de l'intervention, ils s'affairent au retrait des déblais du dégarnissage et le retrait des éléments composant les murs intérieurs;
- Les travaux de dégarnissage et de rénovation sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Aucun rapport d'échantillonnage ou autre mesure de dépistage n'a été fait sur les lieux de travail par l'employeur ou le maître d'œuvre pour certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- Les travailleurs sur les lieux ne sont pas protégés par un appareil de protection respiratoire adéquat pour les fibres d'amiante;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue, entre autres, aux articles 2.4.1 (1)(k) et 3.23.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- Vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article. 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;

ET

- Transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision est rendue le 1er décembre 2020 à 14 :45 en présence des personnes suivantes :

- M. B, Construction JSR 2011 (7834101 Canada Inc.)
- M. C, Construction JSR 2011 (7834101 Canada Inc.)
- M. D, Construction JSR 2011 (7834101 Canada Inc.)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321968	2 décembre 2020	RAP1328907

DÉCISIONS

- M. E , Construction JSR 2011 (7834101 Canada Inc.)
- M. Paul Dupont, inspecteur, CNESST

Cette décision est communiquée le 2 décembre 2020 à 15 :04 à :

- M. F , Construction JSR 2011 (7834101 Canada Inc.)

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321968	2 décembre 2020	RAP1328907

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

7834101 Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.4.1 Le maître d'oeuvre n'a pas transmis à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, les informations requises à l'avis d'ouverture d'un chantier de construction.	2020-12-02	Non commencée
2	CSTC / 3.2.2(1) Des rebuts sont jetés d'un niveau à un autre., soit de l'étage vers le conteneur situé aous le s fenêtres de côté, le long de la 26e Avenue.	2020-12-02	Non commencée
3	CSTC / 3.2.7.2, al.1(3) 3.2.7.2(3) La toilette situéeprès du lavabo et du résevoir d'eau chaude à l'arrière du chnatier, n'est pas construite de telle sorte que l'usager soit à l'abri de la vue il nY a pas de porte fonctionnelle.	2020-12-02	Non commencée
4	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier,contrôler et éliminer les risques de la propagation de la COVID-19 par la distanciation de 2 mètres à respecter pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin de respecter la distanciation de 2 mètres entre les personnes ou toute autre mesure équivalente: comme le port de masque de procédure médicale avec des lunettes de portection ou visière , oorsque les travailleurs sont è moins de 2 mètres de distance pour plus de 15 minutes par jour.	2020-12-02	Non commencée
5	LSST / 51(9) L'employeur n'a pas informé adéquatement le travailleur et ne lui a pas assuré la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. Le travailleur ignore qu'il doit remplir le formulaire d'autoévaluation COVD-19 pour chaque jour de travail a chantier.	2020-12-02	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 décembre 2020 à 8:30	DPI4322337	14 décembre 2020	RAP1330614

Destinataire

Numéro d'employeur :

Demonfort inc.

5100, rue Hutchison, bureau 300
Outremont (Québec) H2V 4A9

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA532206

Mtl H3H - 1575 avenue Summerhill, Montréal

1575, avenue Summerhill
Montréal (Québec) H3H 1C5

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	Édith Plante	71511

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B, Installation Fafard inc.

M. C, Demonfort inc.

M. D, Demonfort inc.

M. E, Demonfort inc.

M. F, Demonfort inc.

Mme G, Demonfort inc.

Présentation du lieu de travail

- Finalité de l'œuvre :

- Mise à niveau de la plomberie et de l'électricité dans 42 logements.
- Rénovation des murs, des plafonds ainsi que des cuisines pour 24 logements.

- Avis d'ouverture du chantier : inséré au dossier

Lors de notre visite, travaux en cours, notamment :

- Teneur des travaux : ouverture dans le plancher, travaux de plâtrage de plâtre contenant de l'amiante. Divers travaux de finition.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre a été établie dans le rapport RAP1296774.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

- Endroits visités : plusieurs unités d'habitation non habitées, notamment : 109, 410, 405, 408, 506, 310 et le 114 (bureau de chantier).
- Arrêt de travail ordonné dans les unités suivantes : 204, 310 et 410.
- Des photos sont prises lors de l'intervention.
- Un récapitulatif est effectué auprès de Mme G et de M. C en fin de rencontre.

  Par la suite, je fais un arrêt à l'unité 114 afin de faire un résumé de mon intervention aux travailleurs présents sur le chantier.

Description des observations et informations recueillies

Amiante

- Unité 410 : j'y rencontre M. D . Lors de mon entrée dans l'unité, il fait une ouverture au sol à l'aide d'un outil manuel. De la poussière est générée. Des morceaux de plâtre susceptibles de contenir de l'amiante jonchent le sol :
    - À l'endroit même ou M. D effectue sa tâche.
    - Au sol, à proximité d'un trou fait à même le plâtre contenant de l'amiante.

  M. D porte un masque de procédure, mais celui-ci ne lui couvre pas le nez. Son masque est souillé. Il n'y a aucune aspiration à la source ou quelconque abattage de poussière.

  Il n'a pas ses cartes de compétence pour les travaux susceptibles de contenir de la poussière d'amiante.

  J'ordonne l'arrêt des travaux dans cette unité. M. C nous rejoint dans l'unité 114 et je lui résume les motifs de l'arrêt de travail.

  M. C me confirme que M. D travaille sous ses ordres.

- Unité 204 : M. F est penché au sol et travaille à proximité de plâtres à l'état friable en provenance du mur ou le plâtre a été dénudé au niveau de la plinthe.

  J'explique mes inquiétudes à MM. F et C . Des interventions dans le passé ont démontré que les plâtres de l'ensemble du bâtiment contiennent de l'amiante.

  M. F porte un couvre-visage. Il n'a pas ses cartes de compétence pour les travaux susceptibles de contenir de la poussière d'amiante.

  J'ordonne l'arrêt des travaux dans cette unité. M. F nous rejoint dans l'unité 114.

  M. C me confirme que M. F travaille sous ses ordres.

- Unité 310 : du plâtre à l'état friable est présent dans l'unité. Interdiction de travail dans cette unité.

Je rencontre Mme G dans l'unité 114 en fin de visite. Je lui fais un résumé de mes constatations et l'avise de l'arrêt des travaux dans les 3 unités citées précédemment.

Les travaux dans les autres unités peuvent se poursuivre. TOUTEFOIS, si des plâtres doivent être altérés ou si d'autres matériaux susceptibles de contenir de l'amiante sont aperçus, les travailleurs sont avisés d'en informer le maître d'œuvre sans délai afin qu'il puisse mettre une procédure de travail adéquate.

Pour les unités visées par l'arrêt – interdiction de travaux : je conviens avec Mme G que M. C (qui possède la formation en vue de travaux impliquant de l'amiante) que les

unités seront nettoyées au complet dans les conditions suivantes :

- Port du masque P-100;
- Port d'un survêtement (Tyvek);
- Un échange d'air sera assuré par un extracteur d'air à filtre HEPA;
- Une balayeuse munie d'un filtre HEPA sera utilisée pour récupérer les plâtres contenant de l'amiante dans les unités.

Les travailleurs ayant à s'acquitter du nettoyage des unités 410, 204 et 310 devront obligatoirement posséder la formation pour les travaux susceptibles de provoquer de la poussière d'amiante (Mme G me transmettra les cartes de compétence rapidement).

Suivant les travaux de nettoyage, il est convenu que M. C communiquera avec moi par téléphone afin que je puisse aller vérifier les travaux faits et leur conformité. Par la suite, l'autorisation de reprise des travaux dans ces unités pourra être envisagée.

COVID :

- De l'eau et du savon sont présents dans la salle à manger – bureau (unité 114).
- De la solution désinfectante est disponible à l'entrée de l'unité 114.
- La table de la salle à manger est souillée. Aucune mesure n'est mise en place pour assurer le nettoyage des surfaces couramment touchées par les travailleurs.
- L'évier de la salle à manger n'est pas nettoyé.
- M. F porte un couvre visage et non un masque de procédure.

  Des dérogations sont émises en lien avec le non-respect des mesures sanitaires en vigueur en ce temps de COVID-19.

Je rappelle les tolérances zéro de la CNESST :

Danger de chute :

- Tout travailleur doit être protégé contre les chutes s'il est exposé à une chute de plus de 3 mètres de sa position de travail. Cette protection se réalise soit par un moyen éliminant à la source le danger de chute, soit par un garde-corps ou par l'utilisation d'un harnais de sécurité relié à un point d'ancrage.

Chute de même niveau (risque priorisé):

Pour prévenir les chutes de même niveau, les employeurs doivent :

- Maintenir les voies d'accès et de circulation, les passages, les planchers et les postes de travail en bon état, dégagés et non glissants, et ce, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur (articles 6.1, 6.2, 14.1, 15.1, 15.2, 16.1 et 16.2 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail [RSST] et articles 3.2.4.a), 3.2.4.b) et 3.2.4.c) du Code de sécurité pour travaux de construction [CSTC])

Chutes de hauteur : danger de chute à partir d'une échelle

Chaque année, de nombreux travailleurs se blessent en tombant d'une échelle. L'échelle est avant tout un moyen d'accès qui, occasionnellement, peut être utilisé comme poste de tra-vail pour des travaux de courte durée (moins d'une heure).

- Comme moyen d'accès :
    - L'installer sur une base stable, la fixer solidement, et s'assurer qu'elle dépasse le palier supérieur d'au moins 900 millimètres.
    - Le travailleur a les mains libres pour monter dans l'échelle ou en tout temps.
    - L'utilisateur doit utiliser les trois points d'appui en tout temps ou un équipement antichute selon les règlements en vigueur.
- Comme poste de travail :
    - L'installer sur une base stable.
    - La méthode de travail utilisée permet au travailleur de maintenir son corps entre les montants de l'échelle.

Une échelle demeure avant tout un moyen d'accès qui peut être utilisé comme poste de travail de courte durée (moins d'une heure).

Danger de contact avec une pièce en mouvement d'une machine durant son fonctionnement

Danger d'effondrement : les parois d'une excavation doivent être étançonnées. L'étançonnement n'est pas requis si les parois de l'excavation ne présentent pas de danger de glissement de terrain et que leur pente est inférieure à 45° à partir de moins de 1,2 mètre du fond ou qu'un ingénieur atteste qu'il n'est pas nécessaire d'étançonner.

Un échafaudage à cadre métallique doit être ancré solidement à des points d'amarrage à intervalle verticaux ne dépassant pas 3 fois la plus petite dimension de sa base. Tout échafaudage doit reposer sur des assises solides.

Lignes électriques : lorsque des travaux sont effectués près des lignes électriques, toute personne, pièce, charge, échafaudage ou élément de machinerie doit respecter les distances minimales d'approche (exemple : 3 mètres pour une tension de moins de 125 kilovolts).

Silice cristalline (quartz) : lorsque des poussières de silice cristalline sont susceptibles d'être émises, des mesures de contrôle à la source doivent être en place (méthode avec apport d'eau ou avec une aspiration à la source avec un filtre à haute efficacité (HEPA)). De plus, les travailleurs doivent porter une protection respiratoire appropriée (demi-masque muni de filtres P-100 ou N-95).

Poussières d'amiante : évaluer avant les travaux la présence de matériaux susceptibles de contenir des poussières d'amiante.

Les employeurs et les travailleurs peuvent prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles en planifiant leurs travaux avant de les exécuter.

Les employeurs doivent intégrer la santé et la sécurité du travail dans leurs activités de gestion. Le programme de prévention prévu dans la LSST est un outil qui permet de le faire. L'élaboration et la mise en application d'un tel programme permet aux employeurs d'identifier, d'éliminer ou de contrôler les dangers présents dans le milieu de travail ainsi qu'à informer, former et superviser les travailleurs.

Les travailleurs doivent collaborer à l'identification des dangers et à leur élimination.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour un soutien dans vos efforts de prévention des accidents du travail, vous pouvez contacter l'association sectorielle paritaire de la construction (ASP Construction) au www.asp-construction.org ou au 1-800 361-2061. L'ASP Construction peut vous offrir des services de formation et d'information, sans frais supplémentaires à vos cotisations à la CNESST.

Vous pouvez aussi visiter le site web de la CNESST au www.cnesst.gouv.qc.ca.

Conclusion

- Dérogations : 2 dérogations sont émises et incluses à l'Avis de correction ci-jointe.
- Décisions : Une décision est émise et incluse au présent rapport d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Edith Plante

Inspectrice

Direction de la prévention-inspection Montréal - Construction

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

5, Complexe Desjardins, Basilaire

Montréal (Québec) H5B 1H1

Téléphone: 514-906-3640

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4322337	14 décembre 2020	RAP1330614

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Demonfort inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de rénovation de plancher, de murs et de tous travaux susceptibles d'engendrer de la poussière de plâtre (contenant de l'amiante).

Adresse du chantier : 1575 Summerhill à Montréal.

Plus spécifiquement : Unités 204, 310 et 410.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que des plâtres, sont présents sur les lieux de travail.
- Les matériaux sont dans un état friable;
- La présence de travailleurs dans les unités 204 et 410, oeuvrant directement à proximité des plâtres à l'état friable.
- M. F doit poser des plinthes au mur, directement sur le plâtre connu pour contenir de l'amiante.
- Les travaux de rénovation de plancher et de pose de plinthe directement sur du plâtre sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante.
- Le résultat inscrit au rapport d'échantillonnage daté du 23 janvier 2020 a démontré la présence d'amiante dans les matériaux suivants : l'ensemble des plâtres constituant les divisions intérieures des unités d'habitation (notamment dans l'unité 310 où je constate des plâtres à l'état friable).
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée.
- Les travailleurs sur les lieux ne sont pas protégés par un appareil de protection respiratoire adéquat.
- Les travailleurs MM. D et F (qui oeuvraient dans les unités 204 et 410) n'ont pas la formation requise pour travailler sur un site ou de la poussière d'amiante peut être générée. Ils me confirment tous deux l'information lors de l'intervention.

DÉCISIONS

- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la section 3.23 du CSTC, plus spécifiquement à la règle prévue à l'article 3.23.7 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- Nettoyer les unités contenant des plâtres à l'état friable dans l'ensemble des unités ou des travaux sont toujours requis. Les travaux doivent être exécutés par un travailleur possédant les cartes de formation requises pour travailleur en présence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.
- S'assurer qu'aucun matériau susceptible de créer de la poussière d'amiante ne sera altéré pour la finalité des travaux de rénovation au 1575 Summerhill.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 7 décembre à 9h45 en présence des personnes suivantes :

- M. D , Demonfort inc.

La décision est ensuite communiquée et expliquée aux personnes suivantes dans l'unité 114 du bâtiment :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4322337	14 décembre 2020	RAP1330614

DÉCISIONS

- M. B [redacted], Installation Fafard inc.
- M. C [redacted], Demonfort inc.
- M. E [redacted], Demonfort inc.
- M. F [redacted], Demonfort inc.
- Mme G [redacted], Demonfort inc.;

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4322337	14 décembre 2020	RAP1330614

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Demonfort inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques à l'entretien des lieux, pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures d'assurer l'entretien des lieux.	2020-12-08	Non commencée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'a pas informé adéquatement le travailleur et ne lui a pas assuré la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. le travailleur (M. E) porte un masque de procédure souillé. De plus, le travailleur (M. F) porte un couvre visage.	2020-12-08	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 octobre 2020 à 12:15	DPI4321598	13 janvier 2021	RAP1331036

Destinataire

Numéro d'employeur :

Rénovation A.J Premier Choix Inc.

87, 18e Rue
Laval (Québec) H7N 1G7

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA537574

Mtl H3V - 3440 avenue Ridgewood, Montréal

3440, avenue Ridgewood
Montréal (Québec) H3V 1C2

Autres employeurs visés

		Numéro
Hillpark Capital inc.	Monsieur B	
Plomberie Bentech inc.	Madame C	

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par : Jérémie Filion, ing. 28813

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'amiante.

Personne(s) rencontrée(s)

M. D , Plomberie Bentech inc.

travailleurs de Plomberie Bentech inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	13 janvier 2021	RAP1331036

RAPPORT D'INTERVENTION

M. E , Rénovation A.J. Premier choix inc.

M. F , Rénovation A.J. Premier choix inc.

M. A , Rénovation A.J. Premier choix inc.

M. G , Groupe Daicon inc.

Personne(s) contactée(s)

M. H , Hillpark Capital inc.

Présentation du lieu de travail

- Il s'agit d'un chantier de réaménagement intérieur des logements 1, 1B, 16, 18, 23 à 26, 29, 30, 33 à 37, 39, 42, 22, 49, 52, 55, 57, 59 et de travaux de façade et de hall d'entrée du bâtiment du 3440 ridgewood. Lors de ma visite, des travaux de plomberie et chauffage sont en cours.
- travailleurs sont actifs sur le chantier.
- Le coût des travaux est établi à 1.2 M$.
- Aucun avis d'ouverture de chantier n'est transmis à la CNESST avant le début des travaux le 15 septembre 2020.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

- M. A de « Rénovation A.J. Premier choix inc.», déclare que le propriétaire lui a confié le mandat d'effectuer l'ensemble des travaux sur le site.
- Je déclare donc la compagnie « Rénovation A.J. Premier choix inc..», maître d'œuvre et j'informe M. A de cette décision.

- Le maître d'oeuvre doit respecter la Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST) ainsi que la règlementation qui en découle (article 196), au même titre que l'employeur.
- Il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs de la construction sur le chantier et protéger leur santé et leur intégrité physique.

- # AVIS D'OUVERTURE
- Le maître d'oeuvre doit également transmettre à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, un avis écrit d'ouverture d'un chantier de construction, au moins 10 jours avant le début des activités sur ce chantier. L'avis permet à la CSST d'être informée de tous les chantiers de construction qui sont en activité sur le territoire québécois et de connaître la nature des travaux qui y sont exécutés.

- Ce document est disponible sur notre site web à l'adresse internet suivante :
- http://www.csst.qc.ca/formulaires/1245.htm

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

- Je me présente sur place et rencontre l'équipe de projet. Je visite es lieux avec M. A . Nous discutons des mesures COVID-19, de la démolition et des mesures à prendre pour se prémunir de l'émission de poussières d'amiante.
- Des photos sont prises.
- Un récapitulatif est fait auprès des parties.
- Je discute avec M. H et il me confirme que le maître d'œuvre est Rénovation AJ Premier Choix.

Description des observations et informations recueillies

Mesures de protection contre la COVID-19

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19.

Le 13 mars 2020, le gouvernement, sur recommandation de la Ministre de la Santé et des services sociaux, adopte le décret numéro 177-2020, dans lequel il est déclaré que la pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population. Il est ordonné, dans ce décret, que soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois. Depuis cette date, l'état d'urgence sanitaire est renouvelé.

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail. Ces directives gouvernementales font office de règles de l'art.

Lors de ma visite, j'ai procédé à la vérification des procédures, méthodes de travail et autres moyens mis en place pour que tous les travailleurs et employeurs sur le chantier soient protégés contre la COVID-19.

Je constate que :

- L'employeur vérifie l'état de santé des travailleurs arrivants sur le chantier.

  Non.

- Les travailleurs sont informés de quitter le chantier s'ils présentent un ou des symptômes.

  Oui.

- L'employeur planifie les travaux pour respecter la distanciation physique?

  Oui.

- La distanciation physique est respectée lors de l'entrée-sortie du chantier, lors des pauses, lors des repas.

  Oui.

- Les équipements de protection individuelle doivent être utilisés lorsque la distanciation physique n'est pas respectée.

  Le port de masque est cependant obligatoire dans les espaces publics.

  Il est à noter qu'un travailleur effectuant une tâche avec un ou des collègues, à moins de 2 mètres, pour plus de 15 minutes dans le quart de travail doit porter un masque de procédure et des lunettes de protection **OU** une visière protectrice.

- L'employeur a donné des directives sécuritaires aux travailleurs relativement au port des équipements de protection individuelle, à leur entretien et leur entreposage.

- Des toilettes sont accessibles au chantier.

  Elles doivent être nettoyées 2 fois par quart de travail.

- Il y a présence d'eau mais et de savon pour se laver les mains.

- Il y a présence d'un séchoir à mains, des essuie-mains enroulables ou des serviettes de papier.

Suite à ma visite, je constate que l'employeur , partiellement, a mis en place les mesures requises pour réduire les risques de propagation de la COVID-19 au chantier.

Notamment : Vérification des symptômes de Covid à l'accueil quotidien des travailleur au chantier.

Autres constatations

- M. A m'informe avoir fait procédé à la déconnexion des systèmes de chauffages.
- Il m'explique que la démolition des cloisons sèches pour la majorité des logements à faire sont en cours par ses travailleurs. Il m'explique que sa compagnie et ses travailleurs ne sont pas formés sur l'amiante ni sur les méthode à prendre dans un tel cas, c'est une première pour eux.

- Il m'explique qu'il y a eu un test amiante d'effectuer mais qu'il était basé que sur un seul échantillonnage et qu'il démontrait l'absence d'amiante.
- Je constate que les travailleurs sur place, plombiers, ne portent pas de casque de sécurité ni de bottes.
- Je visite les appartements 1, 1B, 12, 16, 18, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 33, 34, 36, 37, 39, 42, 44, 49, 52, 55, 57, et 59. Je constate la présence de matériaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante à l'état friable, soit du plâtre démoli composé de plâtre blanc sur matériel cimentaire fibreux provenant des cloisons sèches.
- Les cloisons sèches logements de tous les étages ont été démolis ou la démolition a débutée, sans qu'un échantillonnage démontrant le type d'amiante ou son absence soit effectué. L'échantillonnage doit être fait en respectant les zone présentant des similitudes d'ouvrage (ZPSO).
- Je considère que l'échantillonnage est incomplet pour permettre de révéler la présence ou l'absence d'amiante dans les matériaux du bâtiment.

  Vu la présence dans tous les logements où les rénovations ont débutés, de poussières de plâtre (MSÉPA) répandues dans l'environnement de travail, j'ordonne la fermeture du chantier (voir décision).

- J'informes les parties du contenu de l'annexe B du guide de gestion de l'Amiante de la CNESST :

ANNEXE B du Guide Gestion sécuritaire de l'amiante de l'amiante
(https://www.cnesst.gouv.qc.ca/publications/200/Documents/DC200_1571web.pdf)

Échantillonnage des MSCA

Nombre d'échantillons à analyser

(Réf. : sections 1.1.3 et 1.2.3)

L'annexe qui suit précise ce qu'on entend par un «nombre suffisant d'échantillons représentatifs» pour permettre de révéler la présence d'amiante dans les matériaux et produits susceptibles d'en contenir.

1. Pour les matériaux mélangés sur place, tels les plâtres

La distribution de l'amiante dans le matériau fini a une certaine inégalité du fait qu'il est mélangé sur place. Pour établir le nombre d'échantillons à analyser pour un tel matériau, on peut se référer aux probabilités de révéler la présence d'amiante dans ce matériau.

Pour révéler la présence d'amiante dans un matériau qui en contient 1 %, au plus neuf échantillons doivent être prélevés dans l'ensemble de la zone qui groupe les espaces et les locaux où se trouve le matériau.

Cette zone doit donc être définie en fonction du matériau. On l'appelle « zone présentant des similitudes d'ouvrage » (ZPSO). Elle est habituellement indépendante des travaux à effectuer. Par exemple, en fonction de l'historique de la construction du bâtiment, on considérera le plâtre des murs en périphérie d'une aile d'une usine comme une ZPSO distincte du plâtre recouvrant les murs de division. Une zone d'échantillonnage qui n'est pas définie en fonction du matériau, mais en fonction de l'aire de travail ne donnera pas une estimation juste du matériau. Par exemple, la probabilité de révéler la présence d'amiante n'est pas connue si les échantillons sont prélevés autour des cadres de porte qu'il faut enlever. L'utilisation de la notion de « zone présentant des similitudes d'ouvrage» réduit le nombre d'échantillons à prendre. En effet, une fois que les échantillons du matériau ont été prélevés en fonction de cette notion, les résultats s'appliquent à tous les travaux à venir dans la ZPSO. Cela a l'avantage d'éviter de caractériser le matériau chaque fois que des travaux ont lieu dans ladite zone.

Une ZPSO est définie par :

1. un ou des composants du bâtiment (ou de l'ouvrage de génie civil), comme un mur ou un plafond;
2. le matériau susceptible de contenir de l'amiante (ou en contenant) qui en fait partie, par exemple du plâtre ou des tuiles acoustiques; et
3. la méthode ou le procédé d'installation ou de construction, par exemple :
    1. la pose, sur un chantier de construction, d'un article fabriqué en usine, tel un tuyau en fibrociment,
    2. la finition d'un mur comportant des lattis de bois en y appliquant un enduit cimentaire mélangé sur le chantier de construction, qui est par

la suite recouvert d'un fini décoratif aussi mélangé sur le chantier de construction.

Une ZPSO contient un matériau qui :

4. est uniforme en texture et en apparence;

5. a été installé en un seul temps;

6. n'apparaît pas être de plus d'un type ou avoir plus d'une composition.

À priori, les MSCA installés à différents moments appartiennent à des ZPSO différentes. S'il y a une raison de suspecter que des MSCA sont différents, même s'ils apparaissent uniformes, il faut les mettre dans des ZPSO différentes. Par exemple, il faut déterminer différentes ZPSO pour un matériau se trouvant sur différents étages ou dans différentes ailes d'un bâtiment.
Une ZPSO déterminée dans un premier temps peut être corrigée dans un deuxième temps. Voici les règles à respecter pour effectuer la correction :

7. Être en mesure de distinguer les différents matériaux concernés à partir :

    1. de l'inspection visuelle et des sondages (par exemple, le procédé de construction n'est pas le même, les caractéristiques visibles du matériau permettent de la distinguer),

    2. des preuves documentaires vérifiables ou des résultats d'analyse des échantillons des matériaux;

8. Être en mesure de distinguer les zones qui contiennent de l'amiante de celles qui n'en contiennent pas;

9. Être en mesure de s'assurer que les travaux pourront être exécutés sans toucher aux parties amiantées ou sans risque d'entraîner l'émission de poussières d'amiante.

Le prélèvement de l'échantillon doit inclure toute l'épaisseur du matériau, et donc toutes les phases de ce dernier lorsqu'il y en a plus d'une. L'emplacement des échantillons doit être déterminé à partir de critères neutres. Selon le rapport EPA 560/5-85-030b, produit par la United States Environmental Protection Agency (USEPA) (1), une façon de déterminer l'emplacement des échantillons consiste à diviser la zone d'échantillonnage en neuf sous-zones de même superficie et à prélever un échantillon au centre de chacune des sous-zones.
Compte tenu du fort pourcentage d'amiante qu'ils contiennent, étant donné les

propriétés intrinsèques du matériau recherchées, les flocages font exception à cette règle. Ainsi, deux échantillons prélevés, un à chacune des extrémités de la surface couverte, suffisent si le matériau apparaît uniforme et homogène (2).

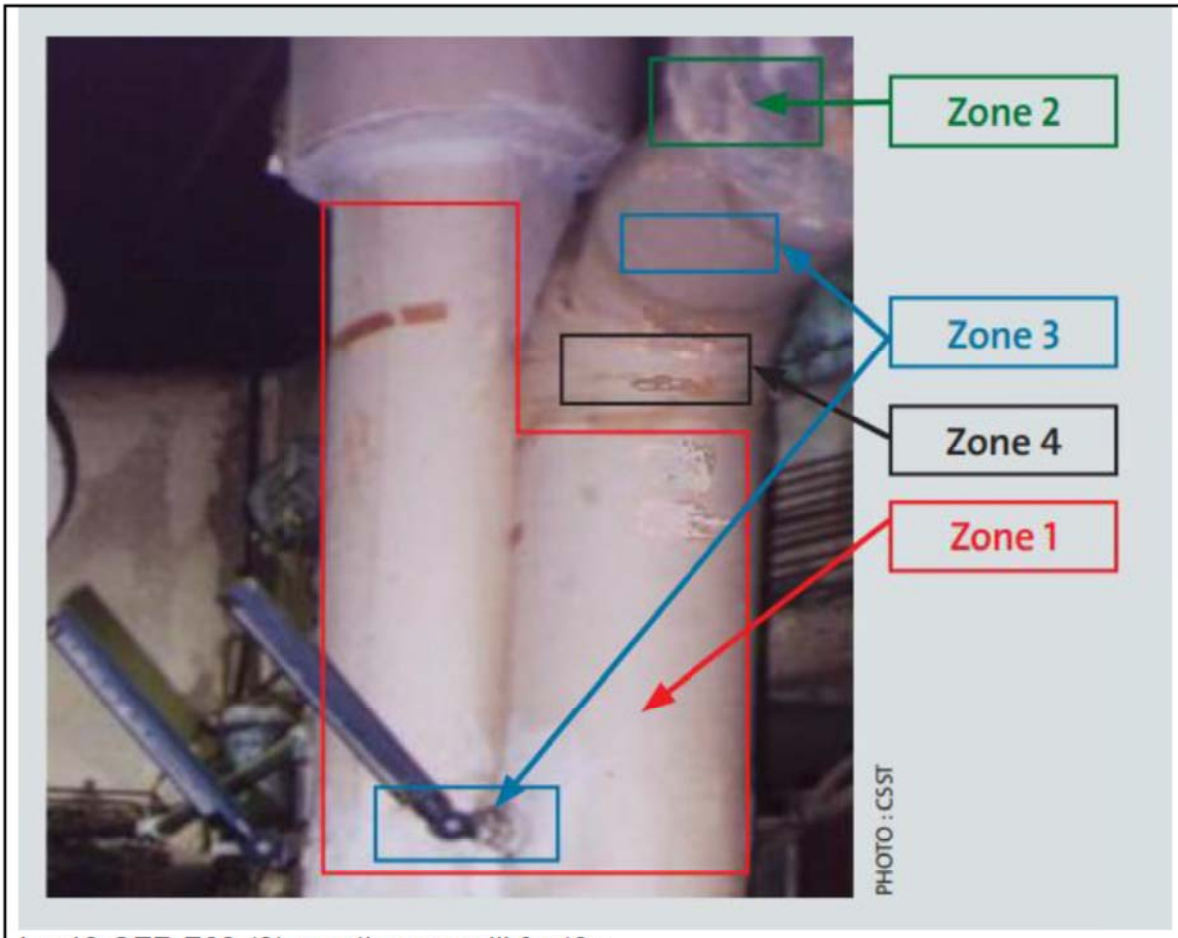
Références :

(1) UNITED STATES ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY. Statistical support document for Asbestos in Buildings : Simplified Sampling Scheme for Friable Surfacing Materials,(EPA 560/5-85-030b),Washington,1985.13 p.

(2) HEALTH AND SAFETY EXECUTIVE. Asbestos : The survey guide, second edition, HSE, 2012, p. 35.

2. Pour les calorifuges

Avant de démontrer l'absence d'amiante dans un calorifuge, il faut cibler les différents isolants et délimiter la zone que chacun recouvre. Le concept de ZPSO est applicable aux calorifuges. En pratique, le regroupement des isolants en ZPSO présente des difficultés parce que les isolants sont souvent réparés et remplacés en partie. De plus, ils comportent plusieurs composants différents (isolant, enveloppe…). Une inspection visuelle de l'ensemble du calorifuge est nécessaire. Souvent, des sondages sous l'enveloppe de protection le sont aussi. Les matériaux se différencient par leur forme et leur type (demi-lune, carton alvéolé, ciment, pâte, mousse, laine de verre) et par leur apparence (aspect, couleur d'origine, texture). Par exemple, les isolants qui recouvrent les coudes peuvent être différents de ceux qui entourent les parties rectilignes, ou encore, l'enveloppe de protection peut être identique sans que l'isolant ne le soit.



Le 40 CFR 763 (3) mentionne qu'il faut3 :

10. au moins trois échantillons, choisis de façon aléatoire, à l'intérieur de la zone qu'il couvre pour chacun des matériaux entourant les parties **rectilignes** (zone 1);

11. au moins un échantillon pour les parties refaites qui couvrent moins de 1,8 m de longueur (zone 2);

12. au moins trois échantillons, choisis de façon aléatoire, pour les parties refaites qui couvrent plus de 1,8 m de longueur;

13. au moins un échantillon de chacun des matériaux suivants : l'enveloppe de protection du calorifuge, les différents ciments, mortiers et enduits recouvrant les coudes, les raccords en T ou entourant les thermomètres,

les valves, les soupapes, etc. (zones 3 et 4).

Référence :
(3) « Sampling :Thermal system insulation » dans UNITED STATES. Code of Federal Regulations : Title 40 - Protection of Environment, chapter I, part 763, revised as of July 1, 2009,[Washington], US Government Printing Office, 2009, art. 763.86(b).

3. Pour les matériaux manufacturés

Selon le Health and Safety Executive4 (4), un échantillon de chaque modèle et de chaque marque suffit pour ces matériaux, en général.
De plus, en présence d'un assemblage d'éléments indépendants souvent remplacés, comme les panneaux de faux plafonds, un échantillon par local ou tous les 25 mètres carrés permet de s'assurer qu'il n'y a pas plusieurs modèles différents. Il est aussi possible de vérifier la présence de différents modèles en examinant l'endos de ces matériaux; la couleur et la texture de cette face peuvent donner des informations sur le matériau. De plus, on y trouve parfois une étiquette ou un marquage. Pour les peintures susceptibles de contenir de l'amiante (c'est-à-dire les peintures intumescentes et les peintures anticondensation) et les produits manufacturés pulvérisés, il faut deux échantillons prélevés à chacune des extrémités de la surface couverte.

Référence :
(4) HEALTH AND SAFETY EXECUTIVE. Asbestos : The survey guide, second edition, HSE, 2012, p. 35.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour de l'accompagnement en prévention - Faites appel à votre ASP

Secteur de la construction

– ASP Construction

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	13 janvier 2021	RAP1331036

RAPPORT D'INTERVENTION

Afin de soutenir les employeurs et les travailleurs dans leurs efforts de prévention pour améliorer les conditions de santé et de sécurité sur les chantiers, l'ASP Construction élabore avec eux des moyens de prévention adaptés aux réalités du secteur pour éliminer les dangers et maîtriser les risques.

asp construction

Coordonnées

7905, boul. Louis-H.-La Fontaine, bureau 301
Anjou (Québec) H1K 4E4
Tél. : 514 355-6190
Sans frais : 1 800 361-2061
Téléc. : 514 355-7861

- http://www.asp-construction.org/

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	13 janvier 2021	RAP1331036

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

- Un avis de correction et une décision est émise.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Jérémie FILION ingénieur, ergonome
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Service des chantiers de grandes importances
Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1
Montréal (Québec) H5B 1H1
514 906-3102

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	13 janvier 2021	RAP1331036

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Rénovation A.J Premier Choix Inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de démolition et de rénovation de tous les logements du 3440 Ridgewood.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que plâtre sur matériel cimentaire fibreux, sont présents sur les lieux de travail;
- Les matériaux sont dans un état friable;
- Les travaux de démolition des cloisons sèches des logement sont entamées ou terminés et des débris et poussières sont présents dans l'ensemble du chantier;
- Les travaux de démolition, mais aussi de rénovation alors que les lieux n'ont pas été décontaminés après la démolition, sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Aucun rapport d'échantillonnage ou autre mesure de dépistage n'a été fait sur les lieux de travail par l'employeur pour certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents;
- Le résultat inscrit au rapport d'échantillonnage M12734-00 daté du 6 novembre 2020 va démontrer la présence d'amiante dans les matériaux suivants :

  Garage (ensemble de l'étage) :
  › Crépi-plâtre présent aux murs;

  Rez-de-chaussée (ensemble de l'étage) :
  › Fini texturé (stuco) au plafond.

  3e étage (ensemble de l'étage) :
  › Crépi-plâtre présent aux murs;
  › Crépi-plâtre présent au plafond.

  4e étage (ensemble de l'étage) :
  › Crépi-plâtre présent aux murs;

› Crépi-plâtre présent au plafond.

5e étage (ensemble de l'étage) :
› Crépi-plâtre présent aux murs;
› Crépi-plâtre présent au plafond.

Cages d'escalier (ensemble des étages) :
› Crépi-plâtre présent aux murs;
› Crépi-plâtre présent au plafond.;

- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- Les travailleurs sur les lieux ne sont pas protégés par un appareil de protection respiratoire adéquat;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.23.3.2 et 3.23.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article. 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

DÉCISIONS

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 28 octobre 2020 à 13h15 en présence des personnes mentionnées au début du rapport.

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	13 janvier 2021	RAP1331036

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Plomberie Bentech inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.10.3 Alors qu'il se trouve sur le chantier de construction, [redacted] ne porte pas un casque de sécurité homologué selon la norme Industrial Protective Headwear, CSA Z94.1 - M1977.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321598	13 janvier 2021	RAP1331036

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Rénovation A.J Premier Choix Inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	CSTC / 2.4.1(1.1) Le maître d'oeuvre n'a pas transmis à la Commission un avis écrit d'ouverture du chantier de construction.	2020-11-07	Non commencée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas de méthodes et de techniques visant à identifier, à éliminer et à contrôler un risque, puisqu'il n'y a pas de moyen de vérification des symptômes des travailleurs liées à la COVID-19 en contexte de pandémie, ce qui peut entraîner une contagion parmi les travailleurs.	2020-10-29	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre — cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 novembre 2020 à 11:45	DPI4310534 DPI4317121 DPI4322079	8 janvier 2021	RAP1331135

Destinataire

Numéro d'employeur :

9395-4576 Québec inc

1201, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3A 1H9

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA534240

Mtl H4A - 4530 avenue Girouard, Montréal

4530, avenue Girouard
Montréal (Québec) H4A 3E6

Autres employeurs visés

		Numéro
9067-0456 Québec inc.	Monsieur B	
9300-3119 Québec inc.	Monsieur C	
Mustapha Hoblos	Monsieur D	

Inspecteurs

Numéro

Jérémie Filion ing.

Rédigé par : Jérémie Filion, ing. 28813

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 11 septembre 2020 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs, notamment concernant la gestion de l'amiante et des risques électriques.

Personne(s) rencontrée(s)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310534 DPI4317121 DPI4322079	8 janvier 2021	RAP1331135

RAPPORT D'INTERVENTION

M. E , 9067-0456 Québec inc. (SGénéral)

M. F , 9300-3119 Québec inc. (S1000 Habitation)

M. D , Mustapha Hoblos (Electro-Solutions)

M. G , Mustapha Hoblos (Electro-Solutions)

M. H , Mustapha Hoblos (Electro-Solutions)

M. I , Mustapha Hoblos (Electro-Solutions)

Mme J , 9067-0456 Québec inc. (SGénéral)

Personne(s) contactée(s)

M. A , 9395-4576 Québec inc.

M. K , 9300-3119 Québec inc. (S1000 Habitation)

M. E , 9067-0456 Québec inc. (SGénéral)

Déroulement de l'intervention

- Je me présente sur les lieux et rencontre M. F et M. D . Je communique avec M. E), pour l'informer de mon arrivée au chantier. Je visite les lieux et constate plusieurs dangers, notamment que des travaux sur des matériaux connus comme contenant de l'amiante et ayant émis des poussières sur l'ensemble du chantier ont eu lieu et continue d'avoir lieu.
- J'ordonne la fermeture du chantier vu la présence d'amiante. D'autres dangers sont présents au chantier : électricité et pièces en mouvement (scie). M. E se joint à nous sur place.
- Des photos et vidéos sont prises.
- Un récapitulatif est effectué sur place aux parties et par téléphone à M. A et à M. K .

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310534 DPI4317121 DPI4322079	8 janvier 2021	RAP1331135

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Je communique avec M. A et il me confirme que M. E agit à titre de .

M. E, me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1324902)

Des électriciens et J sont actifs dans le bâtiment.

J'effectue les observations suivantes et vu la présence de MCA à l'état de poussières répandues dans l'ensemble du bâtiment, j'ordonne un nettoyage immédiat des aires communes, et un scellement à pression négative des logements où sont observés des MCA et des poussières de MCA. Vu que les travaux d'électricité émettent des poussières d'amiante, j'ordonne aux parties de proposer une méthode permettant d'effectuer les travaux en toute sécurité. Entre temps, j'ordonne la fermeture du chantier (voir décision 3).

- Aires communes / escaliers :
    - Un escalier central ouvert au centre permet d'accéder du sous-sol jusqu'au 4e étage. Tous les appartements donnent sur cet escalier.
    - Nous trouvons au sous-sol l'appartement 18.
    - Nous trouvons au RDC, les appartements 1 à 4, dont l'appartement 4 est en rénovation.
    - Nous trouvons au 2e étage, les appartements 5 à 8, dont tous les appartements sont en rénovation.
    - Nous trouvons au 3e étage, les appartements 9 à 12, dont les appartements 9 et 12 sont en rénovation.
    - Nous trouvons au 4e étage, les appartements 14 à 17, dont les appartements 14, 15, 16A et 17 sont en rénovation.
    - Les escaliers sont poussiéreux et des morceaux de plâtre (MCA) et de la

poussière grise est présente au sol et sur les garde-corps métalliques gris (peints noirs).

- Je constate le 30 novembre que les planchers ont été nettoyés, mais que les garde-corps ne l'ont pas été, notamment les balustres et les accessoires de bâtiment (extincteurs d'incendie portatif, cadres, portes, etc.)

Au 4e étage :

- Appartement 17
  - Le panneau électrique est ouvert et sans couvercle. Des coulis de plâtre frais sont présent sur les fils électriques de l'intérieur du panneau électrique. Les parties m'informe que le peintre aurait retirés le couvercle à cet endroit.
  - M. D le vérifie en ma présence et me confirme que le panneau électrique est sous tension.
  - La prise du poêle (240 volts) n'est pas munie de couvercle. Ses fils sont en saillie de la boite de jonction. Ces fils sont joints à un câble électrique NMD90 par des marettes pour alimenter les outils, chaufferettes et éclairage de cet étage du chantier.
  - Considérant la situation, j'ordonne l'arrêt des travaux à proximité de l'installation électrique (voir décision 1).
  - Aussi, un banc de scie de marque DEWALT, modèle DWE7491 portant le numéro de série : appartenant à S1000 Habitation et utilisé par M. F et ses travailleurs pour refendre les morceaux de bord de fenêtres. Je constate une grande quantité de brin de scie au sol.
  - Je constate que le protecteur de lame est absent et le cherchant avec M. F, il m'informe ne pas se souvenir s'il en avait un.
  - J'interdis l'utilisation de ce banc de scie. (Voir décision 2) Constatant, le 30 novembre 2020 que le banc de scie est toujours présent au chantier, j'y appose un scellé.

- Appartement 16A
  - Une chaufferette en fonction est branchée à un câble électrique à l'aide de marettes et hors d'une boite de jonction. Il y a danger de s'enfarger dedans et

de défaire la faible jonction (marette) et d'exposer des pièces métalliques sous tension.

- Considérant la situation, j'ordonne l'arrêt des travaux à proximité de l'installation électrique (voir décision 1).

- Appartement 15
  - Le panneau électrique sous-tension est laissé ouvert, sans couvercle.
  - M. D le vérifie en ma présence et me confirme que le panneau électrique est sous tension.
  - Considérant la situation, j'ordonne l'arrêt des travaux à proximité de l'installation électrique (voir décision 1).
- Appartement 14
  - Des morceaux de plâtre peint sur matériaux cimentaire fibreux (MCA selon les analyses d'échantillonnage amiante du bâtiment), sont présents au sol, notamment dans la pièce au fond à côté de la salle de bain.
  - Les interrupteurs de lumière électriques de la cuisine sont sortis des boîtes de jonction et exposent les pièces métalliques. Les lumières sont fonctionnelles (on / off), et sous tension.
  - Un câble électrique pour le lave-vaisselle est sorti du mur et est en saillie dans la voie de circulation. Il est sous tension.
  - Des câbles électriques pour des lumières pendent du plafond. M. D en vérifie un et il est sous tension.
  - La porte est laissée ouverte et le local est contaminé par l'air ambiant vu la présence de poussières dans l'escalier.

Au 3e étage :

- Appartement 12 :
  - Salle de bain : Le plancher a été enlevé. Les planches du plafond de la salle de bain de l'appartement 8 sont exposés et certaines sont manquante. De l'appartement 8 je mesure la hauteur de chute d'un étage à l'autre à 3.10 mètres. Je constate le danger de chute au travers des trous du plancher.

- J'ordonne la fermeture de la salle de bain et en informe M. E et M. A (voir décision – rapport RAP1331138).

- Appartement 9 :
  - Je constate des MCA dans la salle principale, le bureau, la cuisine la garde-robe d'entée. L'appartement est également visé par la décision

Au 2e étage :

- Appartement 8 :
  - Des électriciens y sont actifs.
  - Des morceaux de plâtres composés d'une couche blanche sur une couche grisâtre fibreuse, soit un MCA selon les analyses d'échantillonnage amiante du bâtiment, sont présents au sol. Dans plusieurs pièces, notamment une grande pièce dont un mur est adjacent au #6.
  - Des poussières sont présentes partout dans l'appartement.
- Appartement 7
  - Des électriciens sont actifs.
  - Lors de leur travaux, je constate qu'en perçant les trous dans les murs (dans le bois des murs) pour passer les fils, les murs tremblent agressivement de manière telle que des plaques de plâtre (MCA) s'en détache et même du plafond et tombent au sol. Les travailleurs marchent dessus et il y a plein de poussières au sol.
  - Le mur attenant à l'appartement 5 est démoli sauf l'ossature et l'air passe librement d'un appartement à l'autre.
  - M. D déclare qu'il est au courant que les murs contiennent de l'amiante. Cependant, il déclare qu'il est impossible de travailler ici et de passer les fils sans faire tomber des morceaux d'amiante en perçant le bois d'ossature.
  - Les travailleurs de M. D ne portent pas de masque, ni de tyvec, ne sont pas formés sur le travail sécuritaire en présence d'amiante et certains portent la barbe.
- Appartement 6
  - Un résident de l'immeuble me transmet un vidéo daté du 2020-11-26 à 11h08.

- Dans ce vidéo je vois un travailleur dans l'appartement 6 utiliser une scie alternative pour couper un mur. Ce mur contient des MCA. Lors de ma visite le lendemain, je constate que les bas de murs sont découpés et les plafonds sont découpés autrement. M. E m'indique que les plafonds ont déjà été découpés en tranchées tel que requis par S1000 mais ignore s'il s'agit de ses travailleurs.
- Alors que je visite l'appartement, je constate plein de résidus et débris de plâtre qui contienne des MCA dans cet appartement.
- Je constate que le logement n'est pas scellé et que la porte est enlevée. De par le bas des murs (environ 60 cm de haut), il communique directement avec l'appartement 5 adjacent et comme les planchers au coin sont ouvert et communique avec l'appartement du dessous, le #4. Des débris et beaucoup de poussières MCA se retrouve dans ces locaux adjacents.

- Appartement 5
  - Le mur attenant à l'appartement 6 est démoli au bas et l'air et les poussières circulent d'un appartement à l'autre.
  - Mme J, a été mandaté de nettoyer le local, les planchers et d'enlever les poussières (beaucoup) qui s'y trouvent.
  - Un panneau électrique est présent couché au sol sur le plancher.
  - M. D le vérifie en ma présence et me confirme que le panneau électrique est sous tension.
  - Le sceau plein d'eau et la moppe de la travailleuse est présent sur le plancher poussiéreux. Il y a risque de mouiller le panneau électrique sous tension avec la moppe ou l'eau de lavage et de s'électriser.
  - Considérant la situation, j'interdis l'épandage d'eau pour nettoyage du plancher à proximité de l'installation électrique dans la cuisine du #5.

- Appartement 4 :
  - Le plafond de l'appartement 4 est troué et donne sur l'appartement 6.
  - Une grande quantité de matériaux a été entreposé dans l'appartement et est jonché de débris de MCA provenant de l'appartement 6.
  - Des poussières grises s'y trouvent également.
  - L'appartement est laissé ouvert et l'air circule librement.

- La porte du #4 en est rendu grise de poussières.
- Vu les poussières et les débris cimentaire fibreux et de plâtre un peu partout, toute la pièce principale et les matériaux sont contaminés de MCA ce qui devra être décontaminé.

Au sous-sol : Je constate à la salle électrique qu'il n'y a aucun registre de cadenassage, station de cadenassage, plan de cadenassage ni de cadenas installé sur les appartements en cours de démolition à l'exception du 12 et du 16A. Les appartement 7 et 8 sont ensuite alors cadenassés par M. D .

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

- Des décisions sont rendues et un avis de correction est émis.
- Un suivi sera effectué à l'échéance des délais.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310534 DPI4317121 DPI4322079	8 janvier 2021	RAP1331135

RAPPORT D'INTERVENTION

Jérémie FILION ingénieur, ergonome
Inspecteur en santé et sécurité du travail
Service des chantiers de grandes importances
Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1
Montréal (Québec) H5B 1H1
514 906-3102

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310534	8 janvier 2021	RAP1331135

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9300-3119 Québec inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'utilisation du banc de scie DEWALT, modèle DWE7491 portant le numéro de série appartenant à S1000 Habitation.

MOTIFS

- Lors de l'opération de la machine, il y a un accès à une zone dangereuse, formée par la lame de la scie.
- Le banc de scie n'est pas équipé d'un protège lame couvrant la lame jusqu'à la base des dents.
- Pendant l'utilisation de la machine, il y a un danger de lacération et de coupure des mains du travailleurs du travailleur.
- M. F déclare qu'il ne se rappelle pas s'il y avait un protectuer de lame avec cette scie.
- M. F déclare l'avoir utilisé avec ses travailleurs pour effectuer les refentes de boiseries pour les bords de fenêtre.
- Il y a une grande quantité de brin de scie au sol.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.10.15(2) du CSTC

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'accès à la zone dangereuse, ce qui peut causer des blessures graves à un travailleur.

MESURE(S) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger, l'employeur doit :

- installer un dispositif de protection de la lame, tel que prescrit par l'article 3.10.15 du Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c. S-2.1, r. 4).

DÉCISIONS

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux avec le banc de scie ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 27 novembre 2020 à 12h00 en présence des personnes suivantes :

M. E, 9067-0456 Québec inc. (SGénéral)

M. F, 9300-3119 Québec inc. (S1000 Habitation)

M. D, Mustapha Hoblos (Electro-Solutions)

M. G, Mustapha Hoblos (Electro-Solutions)

M. H, Mustapha Hoblos (Electro-Solutions)

M. I, Mustapha Hoblos (Electro-Solutions)

Et par téléphone :

M. A, 9395-4576 Québec inc.

M. K, 9300-3119 Québec inc. (S1000 Habitation)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4322079	8 janvier 2021	RAP1331135

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9395-4576 Québec inc	

Décision #1

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), art. 186, j'interdis tous les travaux à proximité de l'installation électrique au 2e, 3e et 4e étage du lieu de travail.

Motifs

- Un travailleur a effectué le découpage en plâtre autour d'un panneau électrique sans couvercle situé dans l'appartement 17. M. D vérifie en ma présence et me confirme que le panneau électrique est sous tension. C'est également le cas pour le panneau électrique laissé sans couvercle et sous tension au logement 15.
- La prise du poêle (240 volts) de la cuisine est sans couvercle et est raccordé par des marettes à une rallonge électrique susceptible de se défaire pour le chauffage de l'appartement adjacent 16A.
- Dans l'appartement 16A, la chaufferette 240 volts en fonction est relié à la rallonge électrique arrivant du 17, par seulement des marette, susceptibles de se défaire à la moindre tension dans le lien et d'exposer les conducteurs métalliques sous tension.
- Dans l'appartement 14, le câble électrique coupé et dénudé pour le lave vaisselle est sous tension, tout comme les câbles pour l'éclairage qui pendent du plafond et dont les pièces métallique sont couvertent seulement par des marettes susceptible de s'en détacher. M. D me confirme qu'ils sont sous tension.
- Dans l'appartement 5, un panneau électrique sous tension repose sur le plancher. Il est sous tension. Une travailleuse de SGénéral s'affaire avec un sceau d'eau à nettoyer le plancher de l'appartement. Le sceau d'eau est à environ 1.5 mètres du panneau électrique abattu au sol. Il est possible de l'arroser.
- Au sous sol, les sectionneurs d'alimentation électrique des logements, sauf le 12 et le 16A, ne sont pas cadenassés.
- Il n'y a pas de méthode de cadenassage, d'équipement de cadenassage disponible (outre des cadenas), et mis en application pour les autres logements.
- Il n'y a pas de vérification d'absence d'énergie.

Cette situation expose les travailleurs à un danger de décharge électrique.

Mesures correctives à prendre

L'employeur doit s'assurer que les travailleurs effectuant des travaux sont protégés en tout temps par des moyens efficaces et au CSTC chapitre 2.20 (cadenassage) et 2.11.5 (couvercle

sur boites de jonction et prises électriques). L'employeur peut soumettre tout autre moyen de prévention à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

Cette décision a été rendue le 27 novembre 2020 vers 12h15 en présence de :

M. E, 9067-0456 Québec inc. (SGénéral)

M. F, 9300-3119 Québec inc. (S1000 Habitation)

M. D, Mustapha Hoblos (Electro-Solutions)

M. G, Mustapha Hoblos (Electro-Solutions)

M. H, Mustapha Hoblos (Electro-Solutions)

M. I, Mustapha Hoblos (Electro-Solutions)

Mme J, 9067-0456 Québec inc. (SGénéral)

Et par téléphone :

M. A, 9395-4576 Québec inc.

M. K, 9300-3119 Québec inc. (S1000 Habitation)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4322079	8 janvier 2021	RAP1331135

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9395-4576 Québec inc	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de rénovation sur les murs et plafonds et l'accès dans les appartements 4 à 9, 12, 14, 15, 16a et 16 en cours de rénovation du chantier situé au 4530 girouard à Montréal.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que morceaux et plaques composés de matériaux cimentaire gris fibreux recouvert de plâtre blanc et peint, sont présents sur les lieux de travail;
- Une grande quantité de poussière est présente dans l'environnement ;
- Les matériaux sont dans un état friable et répandus dans l'environnement ;
- Des électricien et charpentier sont actifs dans l'environnement. Les électriciens passent des fils dans les murs et se plaignent que des plaques de plâtre (MCA) se détachent des murs et plafonds lors des travaux et je constate qu'ils marchent ensuite dessus.
- Les aires de travail sont ouvert et communique avec les corridors et escaliers poussiéreux de l'immeuble habité.
- Des travaux de découpage de plâtre (MCA) ont projetés des débris de MCA aux niveaux inférieurs et dans les appartement adjacents et escaliers du bâtiment, sans être situés dans une enceinte fermée pour contenir les débris.
- Ces débris ne sont pas aspirés avec un aspirateur muni d'un filtre HEPA ou mouillés mais sont abandonnés dans les couloirs et dans les locaux en rénovations.
- Les débris ne sont pas ramassés au fur et à mesure et placés dans des contenants fermés.
- Les travaux de rénovation, de passage de fil électrique et de charpenterie sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Le résultat inscrit au rapport d'échantillonnage daté du 28 mai 2020 (200085-20105) a démontré la présence d'amiante dans les matériaux suivants : enduit de plâtre sur panneau aux murs et plafonds de tous les étages;
- La procédure de décontamination soumise et partiellement appliquée.
- Les travailleurs sur les lieux ne sont pas protégés par un appareil de protection respiratoire adéquat;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions

professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 2.4.2(a), 3.23.10 et chapitre 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article. 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante, conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 27 novembre 2020 vers 13h en présence de :

M. E , 9067-0456 Québec inc. (SGénéral)

M. F , 9300-3119 Québec inc. (S1000 Habitation)

M. D , Mustapha Hoblos (Electro-Solutions)

M. G , Mustapha Hoblos (Electro-Solutions)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4322079	8 janvier 2021	RAP1331135

DÉCISIONS

M. H , Mustapha Hoblos (Electro-Solutions)

M. I , Mustapha Hoblos (Electro-Solutions)

Mme J , 9067-0456 Québec inc. (SGénéral)

Et par téléphone :

M. A , 9395-4576 Québec inc.

M. K , 9300-3119 Québec inc. (S1000 Habitation)

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310534	8 janvier 2021	RAP1331135

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9067-0456 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	CSTC / 2.10.3 Alors qu'il se trouve sur le chantier de construction, la travailleuse ne porte pas un casque de sécurité homologué selon la norme Industrial Protective Headwear, CSA Z94.1 - M1977.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4310534	8 janvier 2021	RAP1331135

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9300-3119 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	CSTC / 2.10.3 Alors qu'il se trouve sur le chantier de construction, F ne porte pas un casque de sécurité homologué selon la norme Industrial Protective Headwear, CSA Z94.1 - M1977.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4322079	8 janvier 2021	RAP1331135

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9395-4576 Québec inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.10.3 Alors qu'il se trouve sur le chantier de construction, les travailleurs ne porte pas un casque de sécurité homologué selon la norme Industrial Protective Headwear, CSA Z94.1 - M1977.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4322079	8 janvier 2021	RAP1331135

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
D	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	CSTC / 2.10.3 Alors qu'il se trouve sur le chantier de construction, les travailleurs et D ne porte pas un casque de sécurité homologué selon la norme Industrial Protective Headwear, CSA Z94.1 - M1977.	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Construction
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 juillet 2020 à 12:00	DPI4313269	17 juillet 2020	RAP9119136

Destinataire

Numéro d'employeur :

A

2669, rue Le Royer
Sherbrooke (Québec) J1K 2X7

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA535021

Rénovation bâtiment résidentiel

138, rue Brooks

Sherbrooke (Québec)

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Steve Laperle	51565

Observations

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4313269	17 juillet 2020	RAP9119136

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
A	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés à l'article 186 de la LSST, j'interdis tous travaux de démolition à l'intérieur du bâtiment ci-haut mentionné pour les raisons suivantes : (ref. : 3.23.3 du CSTC)

- Démolition en cours sur matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- Aucun rapport d'analyse des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- Travailleurs possiblement exposés aux fibres amiante.

MESURES À PRENDRE

- Déterminer la présence ou non dans les matériaux;
- Transmettre le rapport à l'inspecteur;
- Mettre en place des méthodes sécuritaires.

DISTRIBUÉ À :

- A .

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Téléc. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 juillet 2020 à 9:30	DPI4313224	17 juillet 2020	RAP9119138

Destinataire

Numéro d'employeur :

9192-6444 Québec inc.

3990, boulevard Industriel
Sherbrooke (Québec) J1L 2T8

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA535011

Aréna Ivan-Dugré -Remplacement réfrigération, bandes et écla
1250, rue Galt Ouest

Sherbrooke (Québec)

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : Steve Laperle	51565

Observations

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4313224	17 juillet 2020	RAP9119138

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9192-6444 Québec inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés à l'article 186 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), j'interdis toute démolition ou intervention sur des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante et ce, pour les raisons suivantes :

- Démolition d'éléments mécaniques (conduites) dont le calorifuge est susceptible de contenir de l'amiante;
- Présence de conduites avec calorifuge à l'extérieur du bâtiment près des conteneurs;
- Rapport d'analyse pour les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante non disponible;
- Risque qu'un travailleur soit exposé à des fibres d'amiante.

MESURES À PRENDRE

- Transmettre le rapport d'analyse à l'inspecteur;
- Transmettre les méthodes et procédés pour toute intervention sur matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

DÉCISION RENDUE À :

- B , 9192-6444 Québec inc

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3
Téléc. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 mars 2020 à 9:15	DPI4287894	11 mars 2020	RAP9124046

Destinataire

Numéro d'employeur :

Candev Construction inc.

5195, rue Buchan
Montréal (Québec) H4P 1S4

Représentant de l'employeur
Monsieur A

Lieu de travail

Numéro : CHA525729

Agrandissement et réaménagement École Saint-Viateur

60 rue Saint-Viateur J0L 2L0

Saint-Rémi (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Groupe Gesfor, Poirier, Pinchin inc.	Madame B	
Lucien Charbonneau ltée	Monsieur C	

Inspecteurs

Numéro



Rédigé par :	Benoît Vincent	93012
Aussi présents :	Richard Laplante	54949

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 4 février 2020 (voir RAP1294328) afin de s'assurer de la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux chantiers de construction.

Personnes rencontrées

M. D « Candev construction inc. »

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287894	11 mars 2020	RAP9124046

RAPPORT D'INTERVENTION

M. E « Candev construction inc. »

M. F « Lucien Charbonneau limitée »

M. G « Lucien Charbonneau limitée »

Personne contactée

M. H « Le Groupe Gesfor, Poirier, Pinchin inc. »

Déroulement de l'intervention

Je rencontre MM. E et D et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur la suite des travaux et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

M. E me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1294328).

J'amorce mon intervention et je note les points suivants :

Gymnase

Je note les éléments suivants :

1. Je constate que des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA) sont présents, sur le sol.

2. Les MSCA proviennent principalement des débris provenant de l'entre plafond.

3. Des ouvertures sont faites dans le plafond (percements) du bâtiment dans le but de faire l'installation de conduits de plomberie. De la poussière provenant des dites ouvertures est présente sur le sol.

4. Les travailleurs présents dans le gymnase nous confirment avoir exécuté des travaux de percement en condition normale. À titre d'exemple, ils ont fait des percements sans aucune forme de protection. Évidemment les percements ont provoqué la dispersion de poussière susceptible de contenir des fibres d'amiante. Je suis en mesure de remarquer qu'il y a beaucoup de débris et de poussières au sol lors de mon intervention.

   M. G m'informe avoir arrêté les travaux quand il a constaté la quantité de débris qui tombaient sur le sol lors des percements. M. G m'informe également avoir discuté avec M. D, qui lui a mentionné que les débris ne contenaient pas d'amiante. M. G a demandé à son travailleur de suspendre les travaux.

5. La zone de travail où sont effectués les travaux du gymnase est confinée dans une enceinte non étanche. L'enceinte est constituée de toile fixée au plafond, ce qui permet une circulation de l'air, et par le fait même des poussières susceptibles de contenir de l'amiante peuvent être présentes dans le gymnase.

En fonction de cette information, nous avisons les responsables du chantier que la décision faisant en sorte d'interdire les travaux de percement dans le but de faire l'installation de tuyau demeurait (voir le rapport d'intervention RAP9124046, remis sur place le 4 mars 2020).

Discussion avec M. D

Je discute avec M. D afin de valider les mesures à mettre en place pour autoriser la reprise des travaux de percement dans le but de faire l'installation de conduit dans le gymnase. Ainsi, nous déterminons :

- Que la caractérisation des matériaux doit être faite;

Si des MCA sont détectés, une procédure de travail sécuritaire de travail doit être soumis à la CNESST avant que les travaux ne reprennent. Cette procédure doit comprendre, notamment, les éléments suivants :

- La procédure de travail en condition d'amiante (modéré ou élevé);
- Les étapes du nettoyage;
- Les tests d'air;
- Etc.

M. D m'informe que le gymnase doit être remis à l'école le lundi suivant. Je conviens avec M. D que s'il veut entreprendre les travaux, il devra me soumettre une méthode de travail en condition d'amiante.

Lors d'un appel téléphonique, M. E m'informe que M. D :

- A fait défaire l'enceinte par ses travailleurs;
- A fermé l'ouverture au plafond du gymnase;
- A nettoyé le gymnase.

Malgré la discussion avec M. D, je n'ai reçu aucune méthode de travail concernant le démantèlement de l'enceinte ainsi que le nettoyage du gymnase.

Appel téléphonique avec M. H « Le Groupe Gesfor, Poirier, Pinchin inc. »

- Je discute de la problématique rencontrée lors de l'intervention;
- M. H m'informe que les travaux devaient se faire en risque modéré;
- Je conviens avec M. H qu'un échantillonnage des débris doit être fait.

Documents reçus

J'ai reçu par courriel de « Le Groupe Gesfor, Poirier, Pinchin inc. » le rapport de caractérisation des matériaux ainsi que le rapport d'inspection du gymnase après le nettoyage.

Le Certificat d'analyse mentionne la présence de Chrysotile dans les débris recueillis.

À la suite de l'inspection du gymnase par « Le Groupe Gesfor, Poirier, Pinchin inc. » le nettoyage a été approuvé.



Extrait du certificat d'analyse.

Chantier

- Les débris ne sont pas ramassés au fur et à mesure. Je discute de la problématique avec M. D . Lors de la discussion, M. D m'informe que les sous-traitants sont responsables de la situation. Je rappelle à M. D que la tenue des lieux est de la responsabilité du maitre d'œuvre. **Une dérogation est émise.**
- Des extincteurs sont disponibles sur le chantier.
- Les travailleurs portent leur casque de sécurité.
- Des toilettes chauffées sont disponibles.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Le soutien suivant est offert aux parties en regard des correctifs à apporter notamment en ce qui concerne les mécanismes et références disponibles; Loi sur la santé et la sécurité du travail, code de sécurité pour les travaux de construction, le programme de prévention, centre de documentation et site internet de la CNESST, le comité du chantier, l'agent de sécurité, le css, le rp, les séances d'information ou de formation, les listes d'inspection, la supervision, l'Association sectorielle Paritaire de la construction afin de poursuivre leurs efforts en santé et en sécurité du travail. l'ASP-Construction (1-800-361-2061) peut vous fournir le Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, chapitre S-2.1, r.4) et autres documents pour la prévention au travail. l'ASP-Construction peut aussi vous conseiller et donner des formations aux travailleurs et aux contremaîtres et visiter votre chantier (gratuitement) en matière de prévention des accidents au travail.

Conclusion

Une nouvelle dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Une nouvelle décision est émise et est remise à l'employeur sur les lieux. Cette décision est inscrite au rapport d'intervention.

J'encourage le maître d'œuvre à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Benoit Vincent, Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montérégie Centre
Direction de la prévention-inspection – Montérégie Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
145 boul. Saint-Joseph, 3e étage, Saint-Jean-sur-Richelieu, QC, J3B 1W5
Tél. : 450 359-2100, poste 2300
Fax : 450 359-8831
Courriel : benoit.vincent@cnesst.gouv.qc.ca

Richard Laplante, Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Montérégie Centre
Direction de la prévention-inspection – Montérégie Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
145 boul. Saint-Joseph, 3e étage, Saint-Jean-sur-Richelieu, QC, J3B 1W5
Tél. : 450 359-2100, poste 2166
Fax : 450 359-8831
Courriel : richard.laplante@cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287894	11 mars 2020	RAP9124046

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Candev Construction inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de percement, installation de tuyau au plafond du gymnase du chantier situé au 60 rue Saint-Viateur à Saint-Rémi.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tel que le plâtre des murs sont présents;
- Les matériaux sont dans un état friable;
- La présence d'un travailleur ou d'éléments qui nous laisse croire à la possibilité qu'un travailleur œuvre sur les lieux;
- Les travaux de percement effectués sont susceptibles de générer de la poussière contenant de l'amiante;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 3.23.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhaler des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- Transmettre à la CNESST le rapport d'échantillonnage du laboratoire (caractérisation des matériaux).
- Transmettre à la CNESST les méthodes et procédés qui seront utilisés afin de rendre conforme les aires de travails à la section 3.23 du CSTC.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 4 mars 2020 vers 9 : en présence des personnes suivantes :

- M. D « Candev construction inc. »
- M. E

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4287894	11 mars 2020	RAP9124046

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Candev Construction inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
15	CSTC / 3.2.2(2) Les débris ne sont pas ramassés au fur et à mesure	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808